
ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG· SIGILLVM CHRISTO ET ECCLESIAE
VE
RI
TAS

France

LA RÉCIDIVE

THÉORIE D'ENSEMBLE ET COMMENTAIRE DÉTAILLÉ

DES LOIS PRÉVENTIVES OU RÉPRESSIVES DE LA RÉCIDIVE

PAR

Louis ANDRÉ

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A PROVINS

AVEC UNE PRÉFACE

DE

M. Louis BARTHOU

DÉPUTÉ

RAPPORTEUR DE LA LOI BÉRENGER DEVANT LA CHAMBRE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de la Justice

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1892

LA RÉCIDIVE

DU MÊME AUTEUR

Manuel pratique de la liquidation judiciaire et de la faillite, commentaire d'ensemble de la loi du 4 mars 1889 et des lois antérieures, avec un formulaire des actes usuels.

Honoré d'une souscription du Ministère de la Justice.

Un volume in-18 . . . . 4 fr.

PARIS. — TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET C[ie], RUE GARANCIÈRE, 8.

LA RÉCIDIVE

THÉORIE D'ENSEMBLE ET COMMENTAIRE DÉTAILLÉ

DES LOIS PRÉVENTIVES OU RÉPRESSIVES DE LA RÉCIDIVE

PAR

Louis ANDRÉ

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A PROVINS

AVEC UNE PRÉFACE

DE

M. Louis BARTHOU

DÉPUTÉ

RAPPORTEUR DE LA LOI BÉRENGER DEVANT LA CHAMBRE

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère de la Justice

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

1892

PRÉFACE

Certains livres peuvent se passer de préface, ils valent par eux-mêmes. Tel est celui que publie M. André sur la récidive.

La récidive est le fait qui caractérise, depuis cinquante ans, les statistiques criminelles. Elles accusent presque un triplement dans la criminalité : en 1840, 82,000 *prévenus étaient poursuivis à la requête du ministère public;* 160,000 *en* 1869; 205,028 *en* 1887.

C'est un mal social redoutable. Le législateur s'en est préoccupé. Son œuvre, dans la période la plus récente, se résume dans quatre lois capitales.

D'abord, on s'est attaché aux conditions de l'exécution de la peine. Trois lois répondent à cet objet : la

loi du 5 juin 1875 sur la réforme des prisons de courtes peines, la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et la réhabilitation.

Insuffisantes ou mal appliquées, ces mesures n'ont pas donné le résultat qu'on en pouvait attendre. C'est alors que M. Bérenger, dont l'initiative s'est souvent exercée avec bonheur dans les réformes de notre législation criminelle, a repris une proposition qu'il avait déposée dès 1884. Cette proposition s'attachait non plus à l'exécution de la peine, mais à la peine elle-même. Elle est devenue la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

J'ai résumé, pour en montrer l'importance, l'œuvre accomplie, en ces dernières années, par le législateur. Je n'ai pas dessein d'y insister. C'est l'objet propre du livre de M. André.

Telle que M. André l'a comprise, son étude est la première en date, et l'originalité en est entière.

Le plan est clair, l'exécution sûrement conduite, la forme attrayante. Ce sont qualités rares aux œuvres de cette nature.

J'ai loué le livre. On m'excusera de ne pas tenter, ce qui est trop habituel, de le refaire sous prétexte de

préface. Je comprends une préface comme une présentation. La présentation est faite. Il dépend de vous de tourner la page et de poursuivre la connaissance : vous y trouverez à la fois profit et agrément.

Louis Barthou,
Député.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE D'ENSEMBLE

CHAPITRE PREMIER

LA LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE.

Notions théoriques et générales. — Accroissement incessant de la récidive; indications de statistique. — Danger social de la récidive. — Causes de la récidive. — Mouvement général des législations.

I

La récidive est la persistance dans la violation du commandement légal.

C'est la rechute dans l'infraction, mais la rechute après punition. La récidive se constitue par une réitération d'infractions à la charge du même agent, mais, dans la théorie légale, avec cette circonstance essentielle que, entre la première et la seconde infraction, l'agent ait été atteint et averti par une condamnation pénale définitive.

Les moyens de recherche et de constatation de la récidive consistent dans le mécanisme ingénieux des casiers judiciaires, c'est-à-dire dans le classement de toute mention de condamnation au greffe du tribunal de l'arrondissement où est né le condamné (1).

(1) Le casier judiciaire a pour origine les prescriptions des articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle; mais le système est dû à M. Bonneville de Marsangy : il en fit, en 1848, l'exposé dans une

La récidive dénote de la part du délinquant une perversité exceptionnelle. Elle démontre aussi l'insuffisance de la répression intervenue, soit que par sa nature elle fût mal appropriée au fait ou à son auteur, soit que son inefficacité résulte du mode vicieux de son infliction.

II

Depuis le commencement du siècle, le nombre annuel des actes délictueux réprimés va en augmentant.

Ainsi, en 1825, il n'était que de 58,000.

De 1856 à 1860, il s'était élevé à 123,000.

En 1867, il montait déjà à 162,000.

De 1876 à 1880, il s'est trouvé porté à 171,000.

De 1881 à 1885, il a atteint 184,000.

De 1886 à 1888 (1), il s'est chiffré par 193,000.

Soit, en une soixantaine d'années, une augmentation graduelle de 135,000.

Certes, l'organisation d'une police plus vigilante et mieux armée, une application plus efficace des lois de la répression pénale peuvent, à juste titre, prendre place parmi les causes multiples d'une telle recrudescence dans le nombre des infractions punies.

Mais, d'autre part, le nombre annuel des délinquants

étude intitulée : « *De la nécessité de localiser à l'avenir au greffe de l'arrondissement natal tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné.* » L'idée, trouvée utile et pratique, fut consacrée par une circulaire du garde des sceaux en date du 6 novembre 1850. L'institution nous a été empruntée par le Portugal, l'Italie, la Suisse, le grand-duché de Luxembourg, la Belgique; la Hollande se prépare à l'adopter.

(1) C'est l'année 1888 que concernent les dernières indications fournies par les documents du ministère de la justice. Elles ont été publiées dans le cours de 1891.

condamnés pour la première fois suit une progression inverse : il va, au contraire, en diminuant.

Ainsi, — pour ne parler que des dernières années, — en 1885, ce nombre était de 107,373.

En 1888, il est descendu à 106,617.

Soit, en le court espace de trois ans, une diminution progressive de 756.

Quelle est l'explication du double phénomène ?

C'est, évidemment, que les actes délictueux sont reproduits par les mêmes délinquants; c'est que la criminalité se circonscrit, qu'elle se concentre sur un certain nombre d'individus; c'est que la moralité générale de la population grandit, mais que, en même temps, l'armée des malfaiteurs irréductibles étend son contingent, multiplie ses audacieux coups de force.

L'augmentation de la criminalité n'a pas d'autre cause que la récidive.

Le chiffre des récidives, qu'il s'agisse de crimes ou de délits, croît chaque année, avec une régularité, une précision, une intensité véritablement effrayantes. La progression est presque mathématique. La récidive a une sorte de marche fatale, comme serait la marche d'un fléau dont l'intensité redouble au fur et à mesure qu'il développe des foyers nouveaux.

Avec leur certitude brutale, les tableaux statistiques de la criminalité étalent à nu la hideuse plaie, la montrent s'élargissant et s'envenimant tous les jours.

En un quart de siècle, la proportion des récidives a plus que doublé.

En matière correctionnelle, voici le nombre proportionnel des récidivistes :

En 1850.	21 pour 100.
De 1876 à 1880. . .	40 —

De 1881 à 1885. . . 43 pour 100.
De 1886 à 1888. . . 45 — (1).

En matière criminelle, l'augmentation de la proportion est plus inquiétante encore :

En 1850. . . . . . . 28 pour 100.
De 1876 à 1880. . . 48 —
De 1881 à 1885. . . 52 —
De 1886 à 1888. . . 57 —

Le nombre des accusés récidivistes forme donc, depuis dix ans, plus de la moitié de la criminalité.

L'extension énorme de la récidive paraît plus énorme encore quand on réfléchit que, depuis la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, le plus grand nombre des forçats libérés sont retenus dans la colonie pénale, privant ainsi la criminalité d'une abondante source de recrutement.

Parmi les libérés des maisons centrales en 1886, la proportion de ceux qui ont été repris et de nouveau condamnés au 31 décembre 1888, s'élève à deux cinquièmes pour les hommes, à un cinquième pour les femmes. Quarante et un sur cent récidivent dans l'année même de leur libération.

Pour l'année 1888, nous croyons intéressant de dresser, par ressorts de cours d'appel, le tableau suivant de la récidive (2) :

(1) Certains délits sont constamment renouvelés par les mêmes délinquants avec une sorte de caractère professionnel. Il s'agit surtout du vagabondage et de la mendicité. Un rapport de la cour de Rennes cite un vagabond, jugé dans son ressort, qui en était à sa quarante-neuvième condamnation. Avant la loi de relégation, la cour d'Aix mentionnait un individu de cinquante ans qui avait subi, rien que pour vagabondage, cent vingt-neuf mois de prison. A Paris, tels mendiants de vingt-cinq ans sont conduits jusqu'à quarante et cinquante fois au Dépôt de la préfecture de police. Tels autres ont fait, en prison, leur tour de France.

(2) Les éléments de ce tableau sont empruntés au *Rapport sur l'ap-*

RESSORTS de COURS D'APPEL	NOMBRE des CONDAMNÉS récidivistes antérieurement frappés de peines d'emprisonnement ou supérieures.	NOMBRE des RÉCIDIVISTES par 100,000 habitants.	ORDRE de CLASSEMENT d'après le nombre des récidivistes par rapport à la population.
Agen	800	94	26
Aix	3.361	268	6
Amiens	4.720	313	3
Angers	2.833	217	8
Bastia	632	227	7
Besançon	1.862	193	12
Bordeaux	2.933	179	14
Bourges	1.165	117	19
Caen	3.826	281	4
Chambéry	619	114	20
Dijon	1.651	132	16
Douai	7.042	275	5
Grenoble	1.208	118	18
Limoges	1.117	114	20
Lyon	3.693	212	10
Montpellier	3.031	217	8
Nancy	2.966	202	11
Nimes	1.309	111	22
Orléans	1.849	186	13
Paris	19.950	379	2
Pau	1.056	109	23
Poitiers	1.738	109	23
Rennes	4.661	149	15
Riom	1.997	128	17
Rouen	6.167	517	1
Toulouse	1.339	104	25
TOTAUX pour la France	83.525	219	
Algérie	1.770	45	27
TOTAL GÉNÉRAL	85.295	202	

Ce n'est pas seulement en France que la multiplicité des attentats commis par les récidivistes est l'élément dominant de la criminalité. Le mal de la récidive est général, il atteint les autres États dans des proportions également excessives.

Deux exemples, au hasard :

En Hollande, d'après les statistiques officielles, la proportion des récidivistes a varié, de 1862 à 1875, entre 24 et 27 pour 100 (1).

En Autriche, cette proportion était en 1871 de 42 pour 100 et en 1880 de 45 pour 100 (2).

III

L'acte coupable accidentel, né de l'entraînement spontané d'une passion mauvaise, n'apporte à l'ordre public qu'un trouble passager ; mais le mal que produit la volonté réfléchie du délinquant vieilli dans la révolte perverse constitue un danger permanent.

Dans les bas-fonds de la société, grouille une engeance pullulante de malfaiteurs irréconciliables, réfractaires aux progrès matériels et moraux, qui ont déserté toutes les routes honnêtes de la vie, et se sont fait de crimes et de délits perpétuellement répétés un métier véritable.

Dans cette carrière ils poursuivent leurs degrés et leurs grades. Ils ont déclaré à la société régulière guerre

plication de la loi de relégation pendant l'année 1890 *et la période quinquennale* 1886-1890, par M. Et. Jacquin, conseiller d'État, président de la commission de classement des récidivistes, p. 13.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1878, p. 359.

(2) Garofalo, *Criminologia*, 3e partie, chap. III, p. 380.

ouverte, guerre sans merci, et contre leur irréductible perversité les rigueurs pénales s'émoussent, stériles et vaines : en face de leur rébellion, la loi est impuissante.

Toute leur intelligence, toute leur énergie, toute l'instruction dont ils peuvent avoir la ressource, ils les mettent en œuvre pour procurer à leurs appétits leur satisfaction.

C'est à la propriété qu'ils s'attaquent de préférence : le vol, sous toutes ses formes, l'abus de confiance, l'escroquerie sont leurs délits de prédilection ; ils s'y spécialisent et deviennent ainsi d'une habileté redoutable, en même temps que d'une effrayante activité. Ils ne tuent pas par passion ou par entraînement : le meurtre ou l'assassinat n'est pour eux, en général, qu'un moyen de commettre d'autres crimes ou d'échapper au châtiment. Leurs attentats contre les personnes sont, presque exclusivement, ceux qui intéressent les bonnes mœurs, notamment l'excitation habituelle de mineurs à la débauche et l'immonde métier d'exploitation de la prostitution d'autrui.

La paix publique a dans les récidivistes des ennemis acharnés, haineux, implacables. Vienne une guerre intérieure, une discorde politique : les repris de justice grossissent les rangs des insurgés. Le fait s'est produit dans toutes nos luttes civiles. Pour ne parler que de la Commune de Paris, lorsqu'on étudie son histoire à un autre point de vue que celui d'une curiosité superficielle, on est frappé du rôle considérable que l'élément récidiviste a joué dans ces journées d'horreur et de pitié éternelle : un grand nombre des soldats de la Commune n'étaient que des libérés de prison.

Le récidiviste n'est pas seulement un danger par lui-même ; il est surtout un danger par l'action qu'il exerce, par la dépravation qu'il développe.

A l'égard des compagnons de détention, nous dirons plus loin l'influence funeste du malfaiteur d'habitude; nous montrerons cette influence engendrée par la vie commune de la prison et continuant à s'exercer au dehors, après retour à la liberté.

Mais là ne se borne pas le rôle de corruption; ses ravages sont autrement étendus.

Ils se manifestent à un point de vue particulièrement affligeant.

Professeurs de vice et embaucheurs du crime, les vétérans de Cours d'assises ont pour élève et pour victime l'enfant des grandes villes, si curieux, si précoce, si hâtif, l'enfant de l'ouvrier, qui, d'ordinaire, pendant les longues heures où le travail vide le logis, demeure seul, abandonné à la merci de toutes les tentations.

Dans les rues, dans les jardins publics, l'enfant rencontre les camaraderies pernicieuses. Le dégoût de l'école, l'amour des flâneries aventureuses apparaissent. Peu à peu, la contagion du contact et de l'exemple complète son œuvre : dans l'âme souillée de l'enfant, le mal pousse ses racines profondes.

Au cours de ces dernières années, la plupart des attentats retentissants n'ont-ils pas eu pour auteurs des criminels non encore sortis de l'enfance?

IV

La récidive n'est pas une misère sociale inévitable. Elle tient à des causes qu'il est possible de restreindre.

Ces causes, quelles sont-elles?

Sans doute le défaut d'enseignement primaire, l'absence d'éducation morale ne sont pas sans influence sur la progression de la récidive.

Certes, la science n'est pas la vertu, l'instruction élémentaire l'est bien moins encore ; mais il n'en est pas moins vrai qu'en dehors de l'instruction, chacun, devenant dans la société un élément de trouble et de péril, vit selon son tempérament ou le caprice de ses sens, n'est guère plus maître de ses actes qu'il ne l'est des actes des autres, et, quand il fait le mal, est souvent plus ignorant que coupable.

Les enfants moralement abandonnés ne tiennent-ils pas parmi les récidivistes incorrigibles une large place, honteuse pour notre état social?

Lorsqu'on parcourt les statistiques de tous les peuples, ne s'en dégage-t-il pas ce fait frappant que la masse des criminels de tout ordre ne sait ni lire ni écrire, n'est formée que par de pauvres cerveaux vides où rien d'honnête n'a été semé?

« Allez dans les bagnes, écrivait Victor Hugo, appelez autour de vous la chiourme, examinez un à un tous ces damnés de la loi humaine, calculez l'inclinaison de tous ces profils, tâtez tous ces crânes, chacun de ces hommes tombés a au-dessous de lui son type bestial... Or, de ces pauvres têtes mal conformées le premier tort est à la nature sans doute, le second à l'éducation... Tel a assassiné sur les grandes routes qui, mieux dirigé, eût été le plus excellent serviteur de la cité. Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la... éclairez-la, moralisez-la, utilisez-la : vous n'aurez pas besoin de la couper. »

Et ici le poète se rencontrait d'accord avec le légiste. M. Laurent disait à son tour :

« Laissez croupir les classes inférieures dans l'igno

rance, l'immoralité et la misère : vous aurez nécessairement des criminels. »

Mais, depuis longtemps, la science pénitentiaire a mis en évidence d'autres causes diverses, plus directes :

Le peu d'intimidation des peines de courte durée;

La démoralisation qui naît, dans le milieu corrompu de l'emprisonnement en commun, du contact des détenus susceptibles de correction avec les criminels d'habitude;

L'absence d'institutions propres à faire tourner l'infliction de la peine à l'amendement du détenu, en provoquant et en faisant fructifier ses efforts;

L'isolement que la défiance publique fait autour du libéré, d'où, souvent, naît pour lui l'impossibilité de se préserver par le travail contre les rechutes;

L'extrême rigueur des formalités accumulées devant le condamné régénéré qui veut reprendre dans la société le rang que sa condamnation lui a fait perdre.

De ces causes principales du péril de la situation, nous nous bornons ici à la simple mention : à mesure que se développera notre étude, chacune de ces causes se mettra d'elle-même en relief, s'étalera sous nos yeux dans son principe, dans ses détails, dans ses résultats.

V

Depuis longues années, l'augmentation progressive de la criminalité, le constant accroissement du nombre des récidives ont excité l'inquiétude, commandé l'attention.

Des publications retentissantes ont agité cette grosse question de haute science sociale. Des manifestations

nombreuses, parties de tous les rangs de la société, ont, avec instance, réclamé préservation contre la violence du mal. Partout, à l'étranger comme en France, la recherche des remèdes à opposer a profondément pénétré dans les soucis publics.

Tous les Gouvernements s'en occupent. Des congrès internationaux, successivement assemblés dans les principales capitales, ont inscrit à leur ordre du jour l'obsédant problème, posé les bases des réformes nécessaires, donné l'élan à un mouvement général des législations.

Documents en main, nous allons suivre en France toutes les phases de l'incessante lutte : nous verrons se succéder, s'enchaîner les unes aux autres et se compléter entre elles les mesures législatives les plus diverses, s'unissant dans le but commun : combattre la récidive en affectant ses causes mêmes.

CHAPITRE II

MESURE PÉNITENTIAIRE PROPREMENT DITE : EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

Principes généraux. — Dangers de l'emprisonnement en commun. — Nécessité de l'emprisonnement individuel. — Différents régimes d'emprisonnement individuel. — Objections contre l'emprisonnement individuel. — Application à l'étranger du système d'emprisonnement individuel. — Historique du système pénitentiaire en France. — Loi du 5 juin 1875. — Application de cette loi.

I

Le fond du Code pénal, c'est le châtiment corporel, l'emprisonnement.

L'antique notion de la peine léguée par les siècles n'avait d'autres principes que la vengeance sociale et la rigueur.

Aujourd'hui, l'humanité a d'autres tendances. On reconnait qu'il ne faut pas voir dans la peine uniquement la garantie d'ordre public qu'elle crée ; qu'il n'est pas suffisant, quand un homme a commis une faute, de l'enfermer dans une prison, comme au moyen âge on isolait les gens atteints de maladies épidémiques dans des maisons murées ou des léproseries : la société n'a point achevé son œuvre quand elle a assuré la répression du méfait ; elle doit encore préparer le relèvement moral du coupable, le ramener à la vie utile.

A côté du droit de punir est le devoir de corriger : la peine doit être le salut du coupable.

Proclamée par les éloquents plaidoyers des philosophes du dix-huitième siècle, l'idée a passé dans la conscience juridique du monde civilisé, est devenue la base de la nouvelle science pénitentiaire.

Cette unanime devise des codes modernes n'est pas que sublime : elle est féconde en résultats, puisqu'elle tend à restituer à la collectivité des forces individuelles qui ne soient pas nuisibles ; elle intéresse la société entière en même temps que le criminel.

Par son mode d'exécution, l'emprisonnement doit réaliser un double but.

Il doit être, d'une part, afflictif et exemplaire : il doit produire un effet d'intimidation.

Il doit être, d'autre part, et en même temps, réformateur : il doit guérir le condamné de ses instincts pervers.

Toutes les variétés de l'emprisonnement peuvent se ramener à deux types : emprisonnement en commun, emprisonnement individuel ou cellulaire.

Considérons chacun des deux types par rapport au double but à atteindre, et aussi par rapport à son influence au point de vue de la criminalité (1).

II

L'emprisonnement en commun n'imprime pas la crainte de le subir.

(1) Les faits énoncés dans les paragraphes qui vont suivre sont, en grand nombre, empruntés aux observations et renseignements adressés, en 1885, au ministère de l'intérieur par les directeurs, les médecins et

Pour les malfaiteurs d'habitude, bien loin d'être un objet de honte ou d'effroi, les prisons s'offrent à eux, pendant les rigueurs de l'hiver ou dans les moments de misère, comme de bons quartiers hospitaliers fournissant vêtement, nourriture et abri.

Ils y rejoignent volontiers la société qui est la leur; ils s'y complaisent dans les écœurants plaisirs de vices mis en commun; ils y règnent, se faisant de leurs méfaits autant de titres de supériorité et d'orgueil; ils y combinent le plan des attentats nouveaux qu'ils exécuteront dès la libération, et, dans une affiliation toute formée, ils s'y procurent de faciles complices.

Non seulement la détention en commun n'a pas d'effet d'intimidation, mais elle n'a pas non plus pour résultat d'améliorer moralement ceux auxquels elle est appliquée : au contraire, elle les corrompt par le contact avec une population brûlée d'instincts pervers.

La promiscuité, trop souvent, est complète, brutale.

L'inculpé de seize ans, arrêté faute de domicile, fait son temps de prévention à côté du « *cheval de retour* » subissant quelque cinquantième poursuite, à côté du criminel coupable de faux ou d'assassinat. L'ouvrier des champs écroué pour une peine de quelques jours de prison, à la suite de rixe, se trouve confondu avec les voleurs professionnels, avec le ramassis des gens abjects, mendiants, vagabonds, traîneurs de rues, qui forment l'écume des villes.

Pour surprendre la promiscuité dans toute la réalité de ses dégradants rapprochements, pénétrons dans un lieu de détention commune.

Nous voici dans la prison de Sainte-Pélagie, en plein Paris actuel.

les aumôniers de nos prisons, et réunis en fascicule sous le titre : « *Application du régime d'emprisonnement individuel en France.* »

« Dans cette prison étroite et resserrée, sept cents hommes environ, de tout âge, à partir de seize ans, sont entassés les uns sur les autres ; leurs coudes se touchent, les haleines se mêlent ; les corruptions se confondent ; il semble qu'un même sang vicié coule dans toutes ces veines. A l'atelier, qu'ils appellent le turbin, ils sont si près les uns des autres, que leurs mouvements en sont gênés ; dans les cours, lorsqu'il n'y a pas de travail, ils se rassemblent le long des murs ou sur les bancs, comme attachés les uns aux autres ; mais ce qui est véritablement odieux, c'est de les voir réunis dans une salle basse, dont le badigeon jaune et noir recouvre de temps à autre les ignobles inscriptions tracées chaque jour sur les murs ; les piliers massifs et de forme carrée qui portent le plafond ne permettent pas à l'œil de tout voir à la fois et forment des coins d'ombre favorables aux entretiens suspects. Cette salle sert de promenoir, quand il pleut, et de réfectoire, où les détenus sont obligés de manger debout. Comme elle n'est pas assez vaste pour les contenir tous, le plus fort se fait place au détriment du plus faible ; il y a là d'horribles poussées, où les haines mystérieuses de la prison peuvent se satisfaire sans résistance possible..... (1). »

Dans de tels entassements pêle-mêle d'éléments si divers, on pourrait être tenté, à première vue, de s'imaginer que l'influence morale s'opérera de haut en bas, les moins corrompus prenant autorité sur ceux qui le sont le plus et arrêtant l'effet de leur démoralisation. C'est l'inverse qui se produit : les plus hardis, c'est-à-dire les plus pervertis, donnent le ton. En dépit des meilleures règles disciplinaires, ils dominent les natures

(1) Adolphe Guillot, juge d'instruction à Paris, *Les prisons de Paris et les prisonniers.*

faibles, consomment leur dépravation, bon gré, mal gré, les instruisent en crimes.

La confusion inhérente aux premières fautes, qu'un régime pénitentiaire différent pourrait si facilement faire tourner au profit du repentir sincère et durable, s'évanouit; l'estime de soi-même disparaît, l'énergie morale s'énerve. L'honnêteté perd ses dernières résistances, la jeunesse ses derniers scrupules.

Les voleurs apprennent à devenir escrocs, et les banqueroutiers faussaires. Le criminel d'occasion se transforme en un criminel d'habitude.

Sur l'influence démoralisatrice de la prison commune, les témoignages officiels abondent. En 1873, un inspecteur général des prisons s'exprimait en ces termes : « Avec votre système pénitentiaire actuel, vingt-quatre heures de prison suffisent, dans certaines circonstances, pour perdre une existence (1). » En 1885, le directeur de l'une de nos plus importantes prisons départementales disait à son tour : « Il est malheureusement démontré qu'un homme qui a franchi le seuil d'une prison commune et y a fait un séjour de quelques semaines est, d'ordinaire, un homme perdu (2). »

Ce n'est pas seulement pendant la détention, c'est aussi après la libération que la sécurité morale du détenu est en péril.

Si, résistant à l'influence délétère de la prison commune, certains détenus, grâce à une exceptionnelle vigueur d'âme, ont conservé, vibrant en leur con-

(1) Déposition de M. Laloue, inspecteur général des prisons, dans l'enquête parlementaire de 1872 sur le régime pénitentiaire.

(2) Rapport de M. Schoumacher, directeur de la maison d'arrêt et de justice de Dijon.

Voltaire avait exprimé la même idée sous une forme humoristique : « Si un pendu n'est bon à rien, un prisonnier n'est pas bon à grand'-chose. »

science, les généreux instincts, il leur faudra encore, une fois rendus à la liberté, lutter contre les entreprises des misérables qu'ils auront connus en prison, et qui les traiteront en camarades, en égaux.

Souvent de pareilles sollicitations viennent à bout des meilleures intentions, à jamais détournent de la vie sociale, de l'existence honnête : le libéré s'abandonne à ses anciens compagnons de peine, fraye avec eux, avec eux participe à de nouveaux méfaits.

Au point de vue de l'individu comme de la société, l'emprisonnement en commun n'a pour résultat que le mal.

La prison devient l'école du vice, le châtiment même engendre le crime.

C'est l'emprisonnement en commun qui surtout prépare et fait la récidive.

Le péril est certain : où est le remède ?

III

L'emprisonnement individuel ou cellulaire, qui consiste à interdire aux détenus toute communication entre eux, est le seul moyen d'arrêter les progrès du mal, le moyen le plus sûr et le plus efficace de prévenir la récidive.

L'emprisonnement individuel agit par intimidation.

Enserrant très étroitement la liberté, il est redouté des habitués de prison.

Sans doute, il en est certains dont la rigueur cellulaire n'émeut point l'indifférente dépravation ; mais, d'ordinaire, les récidivistes eux-mêmes considèrent la détention individuelle comme une peine réelle, comme

une aggravation du châtiment. La plupart rentrent dans la vie libre avec l'effroi salutaire du silence et de l'isolement de la cellule, et cette sensation égoïste peut être assez vive, assez énergique pour, à l'avenir, les détourner du mal.

Non seulement le régime cellulaire intimide, mais il améliore.

Il maîtrise et assouplit les caractères les moins malléables. Il facilite la moralisation, porte au repentir, prédispose à l'amendement, et cette influence se manifeste souvent chez les plus rebelles.

Quand les impressions morales ne sont pas entièrement éteintes en lui, quand il n'est pas absolument endurci dans la perversité, le détenu, généralement, sort de la cellule meilleur qu'il n'y était entré.

En tout cas, sans conteste, le système cellulaire est anticontagieux : si le repris de justice garde ses vices, sa corruption n'atteint pas ses voisins, et si le libéré n'est pas meilleur, il n'est pas pire.

L'emprisonnement individuel n'aurait-il d'autre effet que de prévenir la dépravation mutuelle des détenus, que ses bienfaits seraient suffisants.

Seul, le système de l'isolement est de nature à établir dans la prison les conditions nécessaires d'une bonne hygiène morale.

IV

Trois modes principaux d'exécution de l'emprisonnement individuel ont été expérimentés.

1° Le régime d'*Auburn* (1).

(1) Ce régime est ainsi appelé du nom de l'une des prisons les mieux

Ce régime consiste, pendant le jour, dans la réunion et le travail en commun, sous l'obligation rigoureuse du silence absolu, et, pendant la nuit, dans la séparation cellulaire.

Il n'offre guère plus de garanties à la société que le régime de l'emprisonnement en commun : il est difficile, sans user de châtiments corporels, qui transforment la prison en lieu de tortures, de faire respecter aux détenus la loi du silence ; il est impossible même, quelques moyens que l'on emploie, d'empêcher entre eux toute communication.

Les vices du système ont été, dès 1843, dénoncés avec force par M. de Tocqueville. A propos de la permanente contrainte au silence, base du régime d'Auburn, et des punitions s'attachant aux violations fatales de la contrainte, M. de Tocqueville disait : « Il n'est pas indifférent de punir sans cesse un homme pour un fait qui, en lui-même, est indifférent; une pareille méthode doit souvent exaspérer les criminels endurcis et abattre le courage de ceux qui veulent revenir au bien (1). »

2° Le régime *de Philadelphie* ou *de Pensylvanie* (2).

Ce régime consiste dans l'emprisonnement cellulaire et solitaire de jour et de nuit, avec travail, également isolé, pendant le jour.

Il admet, du reste, dans son organisation et son application, les modifications les plus variées.

organisées de l'État de New-York, où il fut appliqué à partir de 1820; mais il était établi dès 1771 en Belgique, dans la maison de force de Gand.

(1) Rapport de M. de Tocqueville à l'occasion de la discussion par la Chambre des députés, en 1843, du projet de loi sur le régime pénitentiaire.

(2) Ce régime est ainsi appelé du nom de la ville et de l'État d'Amérique où il fut organisé à partir de 1829; mais l'essai en avait déjà été fait en Angleterre dans le pénitencier de Milbank en 1776, et, sous la surveillance du célèbre criminaliste Howard, dans celui de Glocester en 1790.

A son origine, il fut vicié par des rigueurs exagérées : les détenus enfermés dans une cellule étaient complètement séquestrés, n'ayant aucune communication même avec leurs gardiens.

Peu à peu, le système a été adouci par une réglementation mieux appropriée à la nature humaine.

3° Le régime *irlandais*, appelé aussi régime *progressif* (1).

Ce régime consiste dans la combinaison de la vie cellulaire avec la vie en commun.

Il procède par épreuves successives : au début, il établit une période de détention cellulaire se prolongeant quelques mois ; puis, pendant une autre période, il permet au condamné de se livrer au travail dans des ateliers publics annexés à l'établissement, sortes de « filtres entre la prison et la liberté » ; finalement, au cas de bonne conduite, il accorde une libération provisoire, moyennant un billet de congé révocable.

Le système irlandais a le mérite de tenir compte de l'amendement produit et de favoriser le reclassement du condamné : il constitue un perfectionnement heureux des autres régimes cellulaires.

V

Contre l'emprisonnement individuel deux objections graves se dressent.

D'une part, on reproche au système cellulaire d'être trop afflictif.

Assurément, la cellule est une peine sévère ; mais

(1) Ce régime est d'origine anglaise, mais il a été tout d'abord pratiqué en Irlande par le capitaine Walter Crofton.

faut-il exempter le condamné de toute rigueur? N'est-il pas, au contraire, légitime que le coupable souffre assez pour inspirer à autrui la crainte de partager sa situation et pour garder lui-même celle de retomber?

« La peine n'est pas peine pour être douce. Il faut que la peine soit dure : si elle n'est pas dure, elle ne corrige pas, et vous n'arrêterez pas ces retours successifs et continuels auxquels se plaisent les récidivistes. Il faut que l'homme qui est en prison sente les rigueurs de la peine (1). »

L'objection se précise.

La cellule, insiste-t-on, n'est pas que rigoureuse : elle est cruelle, elle est barbare; elle mutile la nature de l'homme, puisqu'elle lui retranche, outre la liberté, l'humanité. Le confinement solitaire dans l'ennui et le supplice de la lente succession de minutes éternellement semblables, c'est la vie arrêtée dans son cours et rendue comme immobile ; c'est la condamnation fatale à l'abêtissement, à l'idiotisme, à la folie (2).

L'appréhension est démentie par l'expérience : en 1884, par exemple, on ne constatait en France, dans l'ensemble des prisons cellulaires, que la proportion de 2.40 aliénés pour 1,000 entrées.

D'ailleurs, l'appréhension ne saurait être fondée qu'autant que le maintien en cellule se prolongerait un trop long temps : or, en fait, généralement, la durée de l'isolement est restreinte dans d'humaines et prudentes limites.

(1) Discours de M. Bérenger (de la Drôme) à l'Assemblée nationale, le 6 juin 1875.

(2) Montesquieu formulait déjà l'objection : « Partout, disait-il, l'instinct de l'espèce humaine l'entraine à la société, à la liberté ; c'est ce qui fait que la prison sans aucun commerce avec les hommes est un supplice inventé par les tyrans, supplice qu'un sauvage pourrait moins supporter encore que l'homme civilisé. »

Mais, dit-on d'autre part, comment parler de correction par la cellule ! La cellule n'est point réformatrice.

C'est la seconde objection. Comme la première, elle s'attache au but même de toute peine d'emprisonnement.

L'objection a été mise en relief par des comparaisons à formule ingénieuse : « Resserrez, repliez de la boue et du plomb ; vous n'aurez jamais que du plomb et de la boue. Avec l'éducation qu'ils ont reçue, la plupart de nos prisonniers ne sauraient guère être en plus mauvaise société que lorsqu'ils sont seuls. » Ou encore : « Ce cabanon où rien n'entre et rien ne sort, ressemble à un flacon bouché à l'émeri qui contiendrait la peste : comment espérer un progrès moral de l'abandon et de la solitude ? »

Le reproche porte à faux : la cellule n'est pas l'abandon, elle n'est pas la solitude. Les conditions mêmes d'une bonne organisation du système d'isolement, c'est le travail apaisant l'âme et préservant des écarts de l'imagination ; ce sont des visites répétées apportant diversion salutaire en même temps que secours et consolation ; c'est la contagion du bien ménagée.

Que peuvent valoir, en définitive, toutes les objections ? Le système cellulaire a fait ses preuves, il est passé dans les mœurs, et la somme de ses avantages reconnus est plus grande que l'ensemble de ses inconvénients et de ses dangers.

VI

En Belgique, la cellule est le mode unique de l'emprisonnement, et l'on n'hésite pas à l'appliquer pendant dix années. Mais, sans qu'on ait oublié l'idée nécessaire de châtiment, l'application du régime individuel a surtout pour objet l'éducation des détenus (1).

En Hollande, le législateur ne s'est décidé à organiser la prison cellulaire et à la choisir comme principe du système de répression qu'après trente ans d'études et d'expériences. La détention cellulaire est consacrée par le Code, mais elle n'a pas pris la même extension que dans la législation belge : le maximum de l'isolement est fixé à cinq ans. Quant au régime des prisons cellulaires hollandaises, il est sensiblement le même que celui des prisons belges.

En Portugal, l'emprisonnement cellulaire est le fond même de la pénalité. La réclusion cellulaire peut se prolonger pendant huit ans.

En Norvège, le régime cellulaire est appliqué aux diverses peines d'emprisonnement, mais, en aucun cas, l'isolement des condamnés ne doit excéder quatre ans. L'exécution de la peine cellulaire y est très douce, tellement douce même qu'on serait peut-être en droit de se demander si le régime appliqué ne peut détruire en partie les bons effets attendus de l'isolement (2).

(1) Voir déposition de M. Stevens à l'enquête pénitentiaire française de 1872.

(2) Discours de M. Peterson à la section scandinave du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878.

En Danemark, le système cellulaire est en vigueur pour des condamnés à de courtes peines pouvant s'élever de six mois à trois ans, lorsque ces condamnés sont jeunes et qu'ils sont détenus pour la première fois. Les récidivistes et les condamnés à des peines dépassant trois ans subissent leur peine en commun. Environ 75 pour 100 de la population pénitentiaire fait sa peine en cellule.

En Allemagne, la législation pénale se montre favorable, en principe, à l'emploi de la détention cellulaire comme mode d'exécution des peines privatives de liberté; cependant, elle n'adopte le régime qu'avec la plus grande circonspection. Les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement peuvent, selon la loi, se subir, en totalité ou en partie, d'après le mode cellulaire; mais ce n'est là qu'une faculté pour l'Administration, qui demeure libre, si elle le préfère, d'assigner au prisonnier un travail en commun. En tout cas, l'isolement ne peut être prolongé au delà de trois ans qu'avec le consentement du détenu.

La Suède est l'un des premiers États qui aient adopté le procédé cellulaire, mais il ne s'y applique pas aux longues peines : il n'est admis que pendant deux ans au maximum. Le régime y est rigoureux et rappelle, par certains côtés, l'ancien système de Philadelphie.

En Autriche, la détention solitaire a été introduite par la loi du 1er avril 1872, mais l'article 2 de cette loi donne la mesure de la durée de l'isolement : la peine tout entière doit être subie en cellule lorsqu'elle est au-dessous de huit mois, ou bien lorsqu'elle ne s'élève pas au-dessus de dix-huit mois et qu'on peut espérer l'amélioration du condamné; dans tous les autres cas, une partie de la peine seulement est subie en cellule, huit mois au minimum, trois ans au maximum. Dans les

prisons autrichiennes, le régime cellulaire est appliqué avec une extrême douceur.

En Hongrie, il est fait du système cellulaire un emploi modéré. Jamais les coupables n'ont à accomplir la totalité de leur peine en cellule. Quant au régime, il n'est pas plus rigoureux en Hongrie qu'en Autriche.

En Roumanie, le régime pénitentiaire adopté pour l'exécution de toutes les peines est le régime d'Auburn; mais un article de loi prescrit que tous les individus condamnés pour la deuxième fois subissent leur peine dans un établissement spécial, dit « pénitencier de récidive » : les détenus y sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit (1).

En Russie, l'organisation pénitentiaire ne présente rien de systématique. En fait, le régime en commun existe dans presque tous les lieux de détention. Cependant, depuis quelques années, des prisons cellulaires ont été établies dans les grandes villes; d'autres sont en voie de construction.

En Suisse, le régime cellulaire a été mis en pratique dans certains cantons. Ainsi, dans ceux de Bâle, de Zurich et du Tessin, les magistrats ont la faculté de condamner un criminel, par mesure spéciale, à l'emprisonnement individuel, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans; il est fait un fréquent usage de ce droit.

En Angleterre, le mode cellulaire est admis, mais aucune peine ne se subit intégralement en cellule. Les condamnés à l'emprisonnement n'y sont placés qu'exceptionnellement, et pour un temps généralement très court. Les condamnés à la servitude pénale, dont le minimum est cinq ans, n'y passent que les neuf pre-

(1) Yvernès, *De la récidive et de la réforme pénitentiaire en Europe.*

miers mois de leur peine. Les femmes y sont même retenues moins longtemps. Quant au régime, c'est le régime irlandais.

En Italie, le système d'emprisonnement varie suivant la législation ancienne des pays dont la réunion a formé le royaume actuel; mais des efforts sont faits en vue de l'uniformité. L'emprisonnement cellulaire est pratiqué depuis longtemps, avec succès, en Toscane. Une loi du 28 janvier 1864 a décrété l'application de l'isolement continu dans les maisons de détention. Les maisons de Milan, de Turin, de Sassari, de Pérouse ont été bâties d'après cette règle.

Au Mexique, des prisons cellulaires ont été récemment élevées dans les États de Jalisco, de Durango, de Puebla, de Mexico. C'est le principe de l'emprisonnement isolé qui a triomphé dans le nouveau Code.

Les États-Unis, après avoir lancé à travers le monde la théorie de la détention individuelle, semblent aujourd'hui abandonner ce régime. Ils cèdent à un sentiment de philanthropie outrée, par cela même peut-être qu'ils avaient exagéré l'application du système. Cependant l'emprisonnement solitaire continue à être en faveur dans l'État de Pensylvanie.

En résumé, chez la plupart des peuples, le régime cellulaire est mis en pratique, tout au moins pour les courtes sentences. Il y a même, depuis quelques années, une tendance marquée à en étendre l'application ou bien à l'adopter là où il ne l'était pas encore.

Dans la revue des législations étrangères, un détail ne doit pas être négligé.

Parmi les législations qui admettent le système cellulaire, plusieurs en compensent la rigueur en y attachant une réduction de peine.

Ainsi, en Autriche, « lorsqu'un condamné a passé au

moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours (1) ».

En Belgique, la réduction n'est pas seulement proportionnelle à la durée de la peine, elle est encore progressive et augmente à raison de la gravité de celle-ci : la durée des peines est réduite des trois douzièmes pour la première année; des quatre douzièmes pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années; des cinq douzièmes pour les sixième, septième, huitième et neuvième années, etc.; de plus, la réduction ne s'opère pas sur le premier mois de la peine (2).

VII

Le Code pénal de 1791 avait édicté, en remplacement de la peine de mort, une peine d'emprisonnement individuel, « la gêne », et il avait ordonné pour les condamnés à cette peine la création de maisons spéciales qui devaient porter le nom de « maisons de gêne ».

La gêne consistait à être « enfermé seul, dans un lieu éclairé, sans aucune communication possible avec les autres condamnés ou avec les personnes du dehors (3) ».

Les Codes de 1808 et de 1810 basèrent leurs systèmes sur les principes de répression et d'exemplarité, sans tenir aucun compte des nécessités de moralisation. Ils prescrivirent seulement, d'une part, la séparation des condamnés et des inculpés dans des prisons dis-

(1) Loi autrichienne du 1er avril 1872, art. 4.
(2) Loi belge du 4 mars 1870.
(3) Code pénal de 1791, 1re partie, t. I, p. 14.

tinctes ; d'autre part, la répartition des condamnés entre trois catégories d'établissements : les bagnes, les maisons de force, les maisons de correction (1).

Ces dispositions ont consacré, pour tous les établissements pénitentiaires, le régime de l'emprisonnement en commun.

A la suite des heureuses expériences tentées en Amérique, un mouvement des esprits se manifesta en Europe en faveur de l'emprisonnement solitaire.

La France ne resta pas indifférente.

Dès le 6 octobre 1830, la Chambre des députés portait au roi Louis-Philippe une adresse qui rangeait parmi les progrès réclamés l'étude du système pénitentiaire pratiqué à Philadelphie.

Publicistes et jurisconsultes élevèrent la voix, entraînèrent l'opinion (2).

Des missions officielles furent envoyées aux États-Unis pour voir sur place l'application du mode cellulaire : MM. de Beaumont et de Tocqueville furent délégués en 1831 ; en 1836, MM. Demetz et Blouet le furent à leur tour.

Ces missions aboutirent, en 1840, à la présentation d'un projet de loi sur le régime pénitentiaire, posant le principe de la séparation individuelle.

Ce projet, objet de deux rapports de M. de Tocqueville, fut adopté, le 18 mai 1844, par la Chambre des députés : il établissait le système cellulaire absolu.

Il fut soumis à l'avis des corps judiciaires et des préfets.

(1) Code d'instruction criminelle, art. 603 et 604.

(2) Citons : Ch. Lucas, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement* (1836-1838) ; *Du système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier* (1827). — Bérenger, *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire* (1837). — Faucher, *De la réforme des prisons* (1838). — L. Moreau

En 1847, il revint devant la Chambre des pairs.

Déjà, l'Administration, devançant, impatiente, le vote de la loi, s'était mise à l'œuvre. Deux prisons cellulaires avaient été fondées à Paris : la Roquette, pour les jeunes détenus; Mazas, pour les prévenus et accusés. Les départements étaient invités à réparer ou à reconstruire leurs prisons pour y appliquer le mode cellulaire. Des travaux avaient été commencés en ce sens (1).

La Révolution de 1848 empêcha de donner suite au projet de loi patiemment élaboré.

Mais, dans une circulaire de 2 août 1849, le ministre de l'intérieur, M. Dufaure, autorisa la continuation des travaux de transformation entrepris.

En 1852, quarante-sept maisons départementales, contenant 4,850 cellules, étaient bâties et occupées. Quinze autres étaient en voie de construction.

Avec quelque persévérance, la France serait arrivée peu à peu à substituer en fait dans ses prisons le régime de l'isolement au régime de la promiscuité.

Un trait de plume arrêta tout.

Avec le gouvernement, le cours des idées avait changé. Un sentiment d'humanité mal comprise, un esprit de sentimentalité regrettable avaient exagéré les dangers du système cellulaire. Une réaction avait suivi.

Le 17 août 1853, une circulaire ministérielle, due à M. de Persigny, prescrivait d'abandonner le régime condamné et de s'en tenir à la séparation des détenus par *quartiers*, c'est-à-dire par catégories résultant de

Christophe, *De l'état actuel et de la réforme des prisons de la Grande-Bretagne* (1838); *Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Hollande, de la Bretagne et de la Suisse* (1839).

(1) A la même époque, les Congrès pénitentiaires internationaux de Francfort (1846) et de Bruxelles (1847) prenaient des résolutions favorables au système de l'emprisonnement individuel, même pour les détentions à longue durée.

leur âge, de leurs antécédents, de leur situation judiciaire.

Dans les prisons construites à si grands frais pour l'établissement de la cellule, on se mit à organiser des ateliers communs.

Cependant, quelques résistances se produisirent, notamment dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. Les établissements de la Roquette et de Mazas furent conservés ; la prison cellulaire de Versailles et, à Paris, celles de la Santé, de la Conciergerie et du Dépôt de la préfecture de police furent élevées.

Malgré le revirement des esprits, le système de l'emprisonnement individuel gardait des partisans convaincus et autorisés.

L'année 1872 marque le réveil de la question pénitentiaire en France : on revient à l'idée de l'isolement des détenus.

Par une résolution du 25 mars 1872, l'Assemblée nationale, sur l'initiative de M. d'Haussonville, ordonne une vaste enquête parlementaire sur le régime des prisons.

Une nombreuse commission est instituée à cet effet, et, pendant deux années consécutives, elle se livre, soit par elle-même, soit par chacun de ses membres individuellement, aux plus complètes investigations.

Les dépositions multipliées de personnages mêlés par leurs fonctions à la pratique pénitentiaire précisent, en termes énergiques, les vices de notre système de détention.

Les corps judiciaires sont consultés, de même qu'en 1844. Ils fournissent de remarquables travaux. La Cour de cassation et dix-neuf cours d'appel, sur vingt-huit, se prononcent pour le régime de la séparation individuelle, se trouvent d'accord pour en recommander par-

ticulièrement l'application aux prévenus et aux accusés, ainsi qu'aux condamnés à de courtes peines (1).

La loi du 5 juin 1875 est votée (2).

VIII

Avant 1875, une règle légale unique s'imposait à tous les établissements pénitentiaires de France : les détenus devaient être laissés à la vie en commun.

La loi du 5 juin 1875 a établi le principe de l'emprisonnement individuel.

Mais des raisons budgétaires et aussi les concessions nécessaires aux adversaires résolus du régime cellulaire ont imposé des limites à la réforme.

La réforme que contient la loi de 1875 n'est que partielle : elle ne s'étend ni aux condamnés à la peine criminelle de la réclusion, qui continuent à subir leur peine sous le régime de la détention en commun, ni même à tous les condamnés à l'emprisonnement correctionnel.

Ce que la loi a voulu réorganiser, c'est uniquement une certaine catégorie de prisons : les prisons pour les-

(1) Les cours d'Alger et de Bastia s'étaient abstenues de répondre. Le dépouillement des rapports des sept cours opposantes donnait les résultats suivants : les cours de Rennes, Amiens, Nancy, Aix, Bordeaux préféraient le système d'Auburn; la cour de Montpellier restait indécise entre les divers systèmes et croyait ne pouvoir conseiller actuellement que la séparation de nuit; à la cour de Rouen, une partie des magistrats se prononçait pour l'isolement de jour et de nuit, une autre pour le système d'Auburn.

(2) Le rapport de M. d'Haussonville sur l'enquête qui aboutit à cette loi, forme l'ouvrage intitulé : « *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies.* »

quelles elle a consacré la qualification, depuis longtemps reçue en pratique, de « prisons départementales ».

Les prisons départementales sont installées dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement (1). Affectées au service du département de leur situation, elles appartiennent au département.

Le plus souvent, les prisons départementales sont d'anciens couvents transformés.

Au moment du vote de la loi de 1875, le système pénitentiaire, d'une prison à l'autre, variait avec la plus étrange diversité : depuis la promiscuité la plus absolue jusqu'au régime cellulaire le plus strict, tout se trouvait, tout se pratiquait en France ; c'était une affaire de département, presque de clocher.

Au point de vue de leur aménagement, nos prisons départementales se subdivisaient en trois catégories :

1° Prisons construites en vue de l'application du régime cellulaire.

Cette catégorie était de beaucoup la moins nombreuse. Elle comprenait 52 maisons cellulaires et 35 partiellement cellulaires, formant ensemble un total de 7,570 cellules.

2° Prisons nouvellement construites ou prisons anciennes réparties en vue du système de la séparation par quartiers.

Le nombre s'en élevait à environ 150.

3° Prisons anciennes auxquelles aucune amélioration n'avait été apportée depuis leur origine, dans lesquelles n'était pas même réalisée la séparation des diverses classes de détenus, où l'on ne constatait que la division

(1) Il y a une prison par arrondissement, sauf pour le département des Alpes-Maritimes, où l'arrondissement de Puget-Théniers n'a pas de prison.

élémentaire d'un quartier pour les hommes et d'un autre quartier pour les femmes.

Cette catégorie s'étendait à toutes les prisons qui n'étaient pas comprises dans les deux premières, c'est-à-dire à environ 140.

Quel est l'office des prisons départementales?

Ce sont des maisons de correction, c'est-à-dire de détention pénale : y sont subies les peines d'emprisonnement n'excédant pas une année.

En même temps, ce sont des maisons de détention préventive.

Le Code d'instruction criminelle, marquant la distinction nécessaire entre la détention pénale et la détention préventive, exige que les maisons d'arrêt, spéciales aux prévenus de délits, et les maisons de justice, réservées aux accusés de crimes, soient distinctes des prisons établies pour les peines (1). Mais, dans la pratique, ces dispositions sont toujours restées lettre morte. Quelques grandes villes possèdent seules des maisons d'arrêt ou de justice indépendantes de la maison de correction. D'ordinaire, la maison d'arrêt ou de justice n'est qu'un quartier de la maison de correction.

L'ensemble des prisons départementales est formé par la réunion de maisons de correction, d'arrêt et de justice.

L'office même des prisons atteintes par la réforme de 1875 indique dans quelles conditions de mesure le régime cellulaire a été admis : il ne se trouve appliqué qu'aux courtes détentions.

En ce qui concerne la détention préventive, il résulte des renseignements fournis par la statistique que la moyenne de sa durée est de quinze jours, et que, sauf

(1) Code d'instruction criminelle, art. 603 et 604.

de rares et exceptionnelles circonstances, cette durée ne se prolonge pas au delà de trois mois.

Quant à la détention pénale, ne doivent être soumis à la séparation individuelle que les condamnés dont la peine ne dépasse pas un an et un jour, et, comme le régime nouveau entraîne une réduction légale du quart de la peine, le maximum de l'isolement n'est, en réalité, que de neuf mois.

C'est précisément parce que ce sont des prisons de courte détention que les efforts de la réforme se sont, de préférence, portés sur les prisons départementales.

La légitimité de la préférence apparaît, d'ailleurs, à d'autres points de vue divers.

Les prisons départementales sont les plus nombreuses parmi nos établissements pénitentiaires. Il existe en France 379 prisons départementales (1). Or, le nombre total des établissements pénitentiaires est de 456.

D'autre part, la prison départementale est la véritable pépinière du crime : elle est traversée par la grande masse des coupables ; elle est la porte d'entrée par laquelle passent presque tous les hôtes des établissements pénitentiaires.

Enfin, la population ordinaire des prisons départementales représente à elle seule, dans l'ensemble de la population pénale, une proportion des neuf dixièmes et dans le nombre total des récidivistes une part de trois cinquièmes.

La réorganisation des prisons départementales était donc tout particulièrement urgente.

Quel est le mode d'exécution du nouveau régime des prisons départementales ?

(1) En 1869, les prisons départementales étaient au nombre de 402; la réduction du territoire de la France les a ramenées au nombre de 379.

C'est la séparation individuelle, aussi absolue que continue.

Ce régime est le seul logique, le seul raisonnable.

N'est-ce pas, en effet, risquer de compromettre les avantages moraux aussi bien que les garanties sociales que doit donner l'isolement des condamnés, que de leur permettre de se voir et, par conséquent, de se connaître?

Né du sentiment des dangers que les rapports échangés dans la prison font courir à la société, des obstacles qu'ils opposent à la moralisation, des excitations qu'ils offrent à la corruption, des périls qu'ils jettent après la libération sous les pas des détenus, le système ne peut avoir son efficacité entière qu'autant que le condamné peut rentrer dans la vie libre sans avoir connu un seul autre détenu, sans risquer d'être reconnu par ses compagnons de peine.

Une tolérance quelconque entraînerait bien vite l'abus des correspondances secrètes et, avec lui, l'éventualité des associations criminelles après la mise en liberté.

IX

Depuis 1875, vingt-trois prisons départementales seulement ont été définitivement affectées au régime individuel. Elles renferment un total de 4,072 cellules de détention (1).

Actuellement, l'ensemble des prisons déjà cellulaires avant 1875 et des prisons devenues cellulaires depuis

(1) Les subventions aux départements inscrites au budget de l'État pour l'exécution de la loi du 5 juin 1875 ont parfois atteint le chiffre de

cette date, fournit un total général de cellules s'élevant à 7,572.

Mais si l'on note que la population moyenne des prisons départementales a été, dans la dernière période décennale, de 23,666, on comprendra combien insuffisante est la proportion des détenus dont on peut assurer l'isolement (1).

Dans l'application de la loi du 5 juin 1875, le bon vouloir ministériel se heurte à des difficultés particulières.

Ces difficultés consistent presque uniquement dans le caractère de propriétés départementales attribué par le décret du 9 avril 1811 aux établissements de détention dont il s'agit, ainsi que dans la liberté laissée aux départements, par la loi du 5 juin 1875, de se prononcer sur l'opportunité de la transformation comme sur la création des ressources nécessaires.

Une adaptation générale et prompte de nos prisons départementales au nouveau système est nécessaire.

Le Gouvernement, par l'organe de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur, a déposé au Sénat, dans la séance du 28 janvier 1884, un projet de loi tendant à rendre l'application de la loi du 5 juin 1875 progressivement obligatoire pour les départements.

Ce projet, après avoir été laissé dans l'oubli, a été

800,000 francs. Aux budgets de 1890 et de 1891, elles ne figurent plus que pour une somme de 145,000 francs.

Il est, du reste, intéressant de signaler que le coût actuel d'une cellule est devenu dans nos prisons à peu près inférieur de moitié au coût primitif : 3,500 francs, en moyenne, y compris l'achat du terrain, au lieu de 6,000 francs.

(1) Nous devons la plupart des chiffres que nous venons de citer à l'obligeance de M. Reynaud, chef de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire, au ministère de l'intérieur.

repris par le Sénat et adopté par cette assemblée dans les séances des 1er mars et 1er juillet 1889. Il a été présenté le 8 mai 1890 à la Chambre des députés, où, depuis le 17 juin suivant, il se trouve soumis à une commission d'examen.

Le projet laisse, en principe, aux départements la propriété de leurs prisons ; mais il permet à l'État de traiter avec un département de la rétrocession de gré à gré de la propriété d'une ou de plusieurs prisons.

En pareil cas, les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 (1).

Pour rendre, d'ailleurs, moins onéreux aux départements l'accomplissement de leur tâche, le projet donne faculté à deux ou plusieurs départements de se concerter et de s'associer pour la création et le fonctionnement de maisons cellulaires interdépartementales (2).

En même temps, le projet reconnaît le droit au Gouvernement de déclasser comme établissements pénitentiaires les prisons dont l'état serait contraire aux nécessités de l'hygiène, de la moralité, du bon ordre ou de la sécurité : les départements seraient, dans cette hypothèse, mis en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de reconstruction nécessaires (3).

D'autre part, le projet de loi rend obligatoires, pour les départements, les dépenses qu'il vise. Il autorise le Gouvernement à pourvoir d'office, après certains délais, aux travaux exigés (4).

Enfin, faculté est accordée au ministre de l'intérieur de créer des chantiers pénitentiaires pour utiliser la

(1) Projet, art. 1er.
(2) Projet, art. 4, 5 et 6.
(3) Projet, art. 2 et 3.
(4) Projet, art. 6 et 7.

main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons (1).

Le temps paraît proche, enfin, où, grâce à la consécration légale de ces dispositions diverses, le régime d'emprisonnement individuel passera du domaine de la théorie et de la période d'essai au mode d'expérience décisive et d'application rationnelle.

(1) Projet, art. 9.

CHAPITRE III

MESURE D'ÉLIMINATION : RELÉGATION.

Principe de la relégation. — Avantages de la transportation des malfaiteurs. — Objections contre cette transportation. — Objection spéciale contre la relégation. — Historique de la loi du 27 mai 1885. — Application de cette loi.

I

Les rechutes d'un même agent, lorsqu'elles se succèdent et se répètent dans de certaines conditions de gravité, sont l'indice d'une volonté s'obstinant dans le mal, d'une incorrigible perversité : la culpabilité accumulée affecte les caractères d'une maladie chronique, inguérissable.

A l'égard des délinquants irréconciliables, que peuvent valoir tous les efforts possibles d'intimidation et d'amendement?

Condamner sans cesse pour remettre sans cesse en liberté, avec la certitude que, de nouveau, le lendemain, il faudra arrêter et sévir, ce n'est plus qu'un échange de rigueurs absolument stériles et de méfaits incessamment renouvelés.

Dès lors, il n'y a plus à songer qu'à mettre le récidiviste dans l'impossibilité de nuire et de répandre autour de lui sa contagion.

L'intérêt de l'individu s'efface devant l'intérêt géné-

ral. Une nécessité de défense sociale et de salubrité publique domine, logique, légitime, impérieuse. Le principe de la conservation sociale, aussi sacré que celui de la conservation individuelle, s'impose, inexorable.

Il faut pratiquer un vigoureux drainage dans les sentines du vice et du crime, séparer absolument et définitivement les récidivistes, et des autres condamnés, et de la société même.

D'une part, il faut faire l'assainissement dans nos prisons, en éloigner la population croupissante qui y entretient un si dangereux levain de corruption.

D'autre part, et du même coup, il faut faire l'assainissement dans nos rues et sur nos grands chemins, protéger la société régulière contre la menace perpétuelle dont l'élément récidiviste alarme sa sécurité, et, en rassurant la société, en la purgeant, mettre les libérés mêmes à l'abri de l'influence pernicieuse qui, née dans la prison, s'étend hors de la prison.

De là l'idée d'expulser du territoire de la métropole, après leur dernière peine subie, les récidivistes irréductibles et de les jeter dans le perpétuel exil de plages lointaines.

L'expatriation des récidivistes est une application nouvelle d'un procédé de répression ancien, la transportation.

Jusque-là réservée aux condamnés aux travaux forcés, comme mode d'exécution de leur peine, voilà la transportation étendue à des libérés, surtout par mesure de police.

A l'application nouvelle convenait une appellation nouvelle : on lui a donné le nom de « relégation ».

La relégation offre tous les avantages de la transportation; ses inconvénients sont aussi les mêmes.

II

Pour la métropole, la transportation des malfaiteurs est un moyen de débarras et de préservation.

Nos précédentes explications nous paraissent avoir suffisamment mis en lumière cette évidente vérité.

Au point de vue de l'expansion coloniale, la transportation est tout aussi avantageuse.

Certes, pour des colonies anciennes, prospères et riches, parvenues à un degré de civilisation avancé, où la densité de la population approche de son chiffre normal, eu égard aux ressources du sol, la réception de régulières fournées de coquins dissolus serait une calamité. Cela n'est pas douteux.

Au contraire, dans les pays inexplorés et vierges, presque inhabités, la colonisation pénale est un bienfait.

Pour les sociétés naissantes, luttant contre les difficultés inhérentes aux entreprises qui commencent, en quête de travailleurs, où tout effort, toute force, toute activité sont les bienvenus, l'élément impur rejeté, comme pire déchet, par la métropole, contribue au travail et à la production, devient une valeur économique des plus précieuses. N'y a-t-il pas dans tout pays neuf de grands travaux à exécuter, des canaux à percer, des routes à établir?

Les malfaiteurs servent de pionniers à la civilisation, ouvrent les voies dans lesquelles s'engageront peu à peu les travailleurs honnêtes, provoquent le courant de libre émigration, sans lequel toute tentative coloniale resterait stérile.

C'est donc non seulement repos et sécurité que la métropole peut gagner à la transportation, mais encore profit et richesse.

N'est-ce que sous cet aspect égoïste au point de vue de la collectivité sociale que la transportation mérite d'être appréciée?

L'intérêt de l'individu n'est pas absorbé par l'intérêt public. Il est respecté ; lui aussi, il reçoit satisfaction.

En effet, la transportation résout la difficulté du reclassement du libéré.

Le transporté se trouve soustrait à l'atmosphère enivrante des grandes villes, aux entraînements qui l'ont perdu, aux influences qui l'ont mené à l'abîme. Il recommence sa vie. Il la recommence au grand air libre, sous un ciel nouveau. Il la recommence dans un milieu nouveau comme le ciel même, dans une société en voie de formation, tourmentée de besoins et n'ayant ni préjugés, ni conventions, où le travail crée à chacun sa place, où tous ont intérêt à la réussite de chacun.

Le déclassé, le paria de nos vieilles sociétés peut-il avoir plus favorable occasion de secouer le fardeau du passé, de se reprendre d'espoir, de se refaire un avenir?

III

Le système de la transportation a des inconvénients.

Au point de vue pénal, la transportation ne présente pas un caractère suffisant d'intimidation.

L'idée du châtiment disparaît pour faire place à l'idée du voyage. La curiosité d'un horizon inconnu et d'une vie nouvelle, la perspective de concessions de terres et d'un travail libre ne sont pas sans attraits.

N'a-t-il pas fallu naguère une loi spéciale, la loi du 25 décembre 1880, pour mettre un terme aux attentats commis dans les maisons centrales par des détenus que tourmentait le désir d'échanger la contrainte et la monotonie d'une détention prolongée contre le régime de demi-indépendance de la transportation?

D'autre part, au point de vue de son application pratique, le système de la transportation entraîne des dépenses considérables : il nécessite une flotte, une armée coloniale, et les transportés deviennent d'autant plus dispendieux que la colonie est plus lointaine.

En 1885, l'application de la loi de transportation du 30 mai 1854 avait déjà coûté cent cinquante millions. On avait transporté 16,000 forçats à la Guyane et 14,000 en Nouvelle-Calédonie, soit un total de 30,000. Pour chaque transporté, la moyenne de la dépense était donc de 5,000 francs (1).

Mais, — et il ne faut pas l'oublier, — est-ce que toute transportation n'économise pas des crimes? Est-ce que, par la colonisation qui en est la suite, elle n'ouvre pas, en même temps, aux produits nationaux des débouchés nouveaux?

Les adversaires du système de la transportation, à l'appui de leurs objections, invoquent les résultats de l'expérience : ils qualifient la transportation d'expédient condamné par l'histoire et montrent l'exemple de l'Angleterre.

« L'Angleterre, disent-ils, est le premier peuple moderne qui a inscrit la transportation parmi les peines de sa législation criminelle; or, au bout d'une période de moins d'un siècle, l'Angleterre a abandonné le système de la transportation. »

(1) Pour donner à ce chiffre sa valeur exacte, il faudrait pouvoir en défalquer ce que chaque transporté aurait coûté dans les prisons de France.

Le fait est exact en lui-même, mais c'est la force et non la conviction qui a motivé la renonciation de l'Angleterre.

En 1787, l'Angleterre entreprenait la colonisation de l'Australie, et, dès le début de son occupation, elle associait la colonisation pénale à la colonisation libre.

Certes, les moyens anglais employés ont été détestables : absence absolue d'organisation sérieuse, de préoccupations morales ; discipline à la fois insuffisante et brutale, fondée uniquement sur la pire violence et les excès de force ; corruption générale tolérée, pratiquée et même exploitée par les officiers placés à la tête de la colonie ; mélange des condamnés avec la population libre ; enfin, cruautés inouïes exercées contre les indigènes (1).

En dépit de tels procédés, a été, peu à peu, fondée sur le désert d'autrefois une colonie considérable, merveilleusement prospère.

En 1868, l'Angleterre avait transporté en Australie, depuis 1787, un total de 180,000 *convicts;* mais l'élément libre dépassait l'élément condamné.

Les colons libres se mirent en état de révolte formelle, et, menaçant de briser les liens qui les unissaient à la mère patrie, ils refusèrent de recevoir de nouveaux condamnés.

Telle a été la vraie, la seule cause de l'abandon — en fait, sinon en droit — de la transportation par l'Angleterre.

A aucun point de vue, il n'est donc permis de tirer argument contre la transportation ni de ce qu'a fait, ni de ce qu'a cessé de faire l'Angleterre.

De l'expérience tentée par notre voisine ne demeure

(1) Léon Faucher, *De la colonisation en Australie.* (*Revue des Deux Mondes* du 1er février 1843.)

qu'un enseignement utile : c'est qu'à tout il y a une limite, et que la faculté pour une colonie d'absorber, d'utiliser et d'amender le rebut de la métropole ne saurait être indéfinie.

IV

Une objection est spéciale à la relégation. Elle s'en prend à son caractère même.

« La relégation, dit-on, excède le droit social. La collectivité n'a pas le droit de frapper d'une peine nouvelle des *libérés,* c'est-à-dire des gens qui n'ont plus à répondre de leur infraction, qui sont censés avoir payé leur dette. »

Au point de vue criminaliste pur, la thèse est juste : le libéré est en règle, il s'est acquitté.

Cependant le fait même qu'il s'agit de libérés frappés par des condamnations en vain répétées, crée à la charge de ces libérés une criminalité subséquente spéciale, dont chaque méfait réitéré a multiplié le coefficient moral.

La professionnalité du mal appelle un supplément de peine : à situation exceptionnelle répression exceptionnelle.

D'ailleurs, que peut peser un argument juridique, s'il est manifestement démontré que l'intérêt de la majorité des citoyens exige un surcroît de garantie contre le libéré ?

Le premier droit, le premier devoir d'une société, c'est de se défendre, c'est de jouir de la faculté de travailler et se développer en pleine sécurité. Aucun groupe humain n'aurait survécu sans l'application

rigoureuse de cette théorie. La loi de Darwin trouve ici son espèce. Si la société est suffisamment armée, si elle est la mieux pourvue dans la lutte pour la vie, elle doit l'emporter, c'est-à-dire anéantir, par tous les moyens dont elle dispose, ceux qui s'attachent à la détruire : les malfaiteurs doivent disparaître.

L'objection ne se fonde pas seulement sur le droit de punir, mais aussi sur l'échelle des pénalités.

« Avec la relégation, insiste-t-on, la gradation des peines consacrée par le Code pénal est supprimée, le système répressif bouleversé de fond en comble. La transportation, considérée par la loi comme la plus grave des peines après la peine de mort, est réservée pour les criminels les plus redoutables. Or, avec le régime de la relégation, elle se trouve appliquée à des hommes simplement condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement. »

En réalité, les relégués ne sont nullement assimilés aux forçats. Ils ne sont pas des transportés dans le sens juridique du mot. Ils sont exclus du territoire de la métropole et internés dans une colonie avec l'obligation de n'en point sortir; à cette condition, ils sont et restent libres, sous la réserve des mesures d'ordre et de police nécessaires pour empêcher cette liberté de dégénérer en licence, de devenir un danger pour les habitants de la colonie.

V

L'idée de débarrasser le sol commun des délinquants, par leur transportation dans des Frances lointaines,

d'où ils ne reviendraient jamais, était depuis longtemps sur les lèvres des moralistes et des criminalistes.

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt écrivait :

« La transportation vaut mieux que toutes les prisons du monde. La réforme pénitentiaire est un non-sens quand on ne comprend pas, à côté des établissements pénitentiaires, des colonies pour les libérés. »

M. de Tocqueville exprimait ainsi son opinion :

« La peine de la transportation est la seule qui, sans être cruelle, délivre la société de la présence des coupables. »

Lamartine, le poète homme d'État, a, lui aussi, laissé son témoignage, en cette formule aussi concise que profonde :

« Sans la transportation des récidivistes, la loi pénale est une impasse. »

L'idée était l'expression d'un besoin légitime et vrai. C'était, en outre, une idée simple. A ce double titre, elle a séduit les esprits. Dispersée parmi les milieux populaires, où l'on fait de la science sociale avec son expérience et son bon sens, l'idée a germé, soudainement, avec une puissance d'expansion irrésistible.

Un vaste pétitionnement en faveur de la transportation des récidivistes et malfaiteurs d'habitude s'est couvert de millions de signatures. Des conseils généraux, des conseils municipaux se sont associés au mouvement de l'opinion, par des délibérations motivées. Réunions publiques, brochures, journaux ont répété à l'envi l'urgence de la mesure réclamée. Aux élections législatives de 1881, on a même vu la transportation inscrite par un grand nombre de comités électoraux sur les programmes soumis à l'acceptation des candidats.

Diverses propositions de loi, dues à l'initiative parle-

mentaire, se sont faites les interprètes de la volonté des masses, ont porté vivante à la tribune publique l'idée de la transportation des récidivistes.

Dès le 1er décembre 1881, était présenté à la Chambre des députés un projet élaboré par M. Jullien et plusieurs de ses collègues.

A son tour, le Gouvernement, par l'organe de MM. Fallières et Devès, alors ministres de l'intérieur et de la justice, déposait, le 11 novembre 1882, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet analogue.

Les diverses propositions successives se sont fondues dans la loi du 27 mai 1885.

Cette loi, ouvrant un nouveau chapitre au Code pénal, aggravant les dispositions répressives envers les récidivistes, les chasse loin de la métropole, mais elle ne menace que les habitués professionnels du crime ou du délit : ses rigueurs interviennent après la troisième, la quatrième ou parfois même la septième condamnation.

VI

Avec l'année 1890 a pris fin la première période quinquennale d'application de la loi du 27 mai 1885.

Pendant cette période, les diverses juridictions répressives de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé 7,567 fois la relégation.

3,997 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation ;

343 — sont en expectative de départ ;

870 — à la relégation à la suite d'une peine de travaux forcés, ont été transférés sur les colonies

pénitentiaires de la transportation;

1,526 condamnés sont en cours de peine : ils ne seront, aux termes de la loi, susceptibles d'être transférés que quand ils auront purgé la condamnation prononcée contre eux en même temps que la relégation;

344 — ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce;

37 — ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation;

60 — vu leur état de santé, ont obtenu une dispense provisoire de départ ou sont proposés pour la dispense définitive;

Soit 7,177 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et le nombre de condamnations prononcées, soit 390, représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation (1).

Assurément, les résultats que nous signalons ne sauraient être négligés, puisqu'ils accusent une réduction de plus de sept mille individus sur le nombre total des malfaiteurs d'habitude.

Mais un tel chiffre est loin de répondre aux prévisions qui avaient été indiquées lors de la discussion de la loi de relégation.

(1) Rapport déjà cité de M. Ét. Jacquin, p. 48.

En effet, d'une part, les statistiques officielles établissaient que le chiffre des condamnés détenus dans nos prisons diverses en 1883, qui paraissait devoir tomber sous le coup de la relégation, était de près de 20,000 (1).

D'autre part, comparé à la moyenne des récidives annuelles, le nombre des relégués ne représente pas beaucoup plus de un sur cent.

D'ailleurs, tandis que sans cesse croissait le chiffre des récidivistes, le nombre des condamnations à la relégation diminuait : en 1886, ce nombre était de 1,160 ; en 1890, il n'a plus été que de 1,035.

L'épuration va moins vite que le recrutement.

En somme, l'action de la loi de relégation a été jusqu'à présent très bornée, et, sans doute, longtemps encore elle le restera.

Pourquoi ?

Des difficultés de nature diverse en sont la cause.

Les imperfections des détails de la loi sont nombreuses ; elles ont fait dire à un criminaliste autorisé : « Je ne connais pas de loi plus mal faite (2). »

Les juges ne font pas autant de relégués qu'ils le pourraient. Les tribunaux hésitent avec persistance à prononcer la peine de l'expatriation alors que la dernière infraction ne leur paraît pas en rapport avec sa gravité. « Le juge, a constaté M. le garde des sceaux, dans l'un de ses rapports statistiques sur l'administration de la justice criminelle, matérialise la peine au lieu de la proportionner non seulement au délit, mais à la perversité de l'agent. »

Enfin, les considérations budgétaires, qui si souvent compliquent le problème pénal et pénitentiaire, ne sont

(1) *Code pénitentiaire*, publié par le ministère de l'intérieur, t. IX, p. 86 et 87, p. 148 et 149.

(2) Garraud, *Droit pénal*, t. I, p. 310.

pas sans influence. Annuellement, un relégué à la Nouvelle-Calédonie nécessite une dépense de 1,130 fr., soit par jour plus de trois francs (1) ; or, en France, un détenu de longue peine, y compris le transfèrement, ne coûte que 0 fr. 90 par jour, soit par an 328 francs.

(1) Rapport du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie au sous-secrétaire d'État des colonies sur la situation de l'administration pénitentiaire en 1891. (*Journal officiel* du 23 juin 1891.)

CHAPITRE IV

MESURES DIVERSES D'AMENDEMENT ET DE RECLASSEMENT.

Vue d'ensemble. — La libération conditionnelle; son but, son caractère. — La libération conditionnelle à l'étranger. — Historique de la libération conditionnelle en France. — Consécration générale de la libération conditionnelle par la loi. — Extrême difficulté de reclassement pour le libéré. — Dangers de la surveillance de la haute police; sa suppression. — Nécessité et caractères du patronage des libérés. — Le patronage à l'étranger. — Le patronage en France. — La réhabilitation.

I

Réprimer dans la mesure nécessaire est bien, mais il est préférable de prévenir dans la limite du possible.

C'est l'idée qui déjà inspirait la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel; ç'avait été la thèse même des adversaires de la loi de relégation; c'est la solution qu'inspire justement l'esprit d'humanité.

A côté des misérables pervertis par une corruption invétérée, par le parti pris de vivre aux dépens de la société; à côté des incorrigibles sur lesquels la dureté de l'expiation seule peut avoir quelque effet, il y a dans les prisons — et ils y forment même le plus grand nombre, — des faibles et des découragés (1).

Ce sont des natures insouciantes et molles. Contre les tentations et les entraînements, elles sont incapables de

(1) Voir, notamment, *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1883, p. 35.

trouver en elles le ressort de résistance suffisant, mais elles n'en restent pas moins susceptibles d'amendement : elles peuvent être détournées des rechutes par un encouragement judicieux, par une assistance habile à solliciter les ressources morales de leur cœur.

Pour prévenir la récidive, pour l'enrayer, à première vue s'offrent deux moyens :

Il faut réformer le condamné, le ramener à la probité légale.

Il faut, en outre, la faute expiée, rouvrir au libéré les rangs de la société, lui permettre de quitter le camp des malfaiteurs.

Œuvre d'amendement, d'abord; œuvre de reclassement, ensuite.

Le premier moyen préventif touche au mode d'exécution, au but même de l'emprisonnement.

A cet égard, la loi du 5 juin 1875 s'était ingéniée à donner satisfaction; mais cette loi était à compléter, ou, tout au moins, il restait à suppléer à l'insuffisance de son application.

Tel a été le rôle de la libération conditionnelle.

Quant au second moyen préventif, il appelait une réforme absolue, ne pouvant être assuré que par des innovations et un complet remaniement des institutions existantes.

La réforme s'est accomplie : le mode de surveillance des libérés a été modifié, leur patronage consacré, leur réhabilitation rendue facile.

C'est la loi du 14 août 1885, inspirée par M. le sénateur Bérenger, qui, à tous ces points de vue divers, a comblé les lacunes ou rectifié les erreurs; mais déjà au même ordre d'idées se rattachait l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, abrogatif de la surveillance de la haute police.

II

La libération conditionnelle représente pour le prisonnier l'espoir d'accomplir, s'il n'encourt aucun reproche, la dernière phase de sa condamnation en état de liberté.

C'est la prime offerte au détenu repentant et amendé.

Cette belle institution d'humanité peut s'expliquer en droit : en effet, le but à atteindre par le châtiment étant la réforme du coupable, si, lors du jugement, les magistrats pouvaient déterminer la dose nécessaire à l'expiation utile, ils limiteraient la peine au taux indispensable ; c'est l'office même de la libération conditionnelle.

L'institution de la libération sous condition est un complément nécessaire du système pénitentiaire.

Par cette sorte de grâce mise ainsi, comme un droit, à la portée de tous, sous la seule condition de l'amendement, chaque condamné se trouve intéressé à sa régénération morale : un puissant agent d'ordre, de bonne discipline et d'émulation entre en cause.

Voilà un malheureux en prison pour la première fois.

Sans l'institution de la libération conditionnelle, son désir possible d'effort vers le bien restera sans encouragement. Aucun rayon d'espérance ne luira devant ses yeux. Deux seules issues s'ouvriront sous ses pas : fatalement, il tombera dans le désespoir ou il cédera à la corruption qui l'entoure.

Grâce, au contraire, à la faculté d'affranchissement avant terme, il saura, dès le premier jour, que par sa conduite, son travail, son repentir, il dépend de lui

d'abréger son châtiment. L'appât de cette liberté, qui, par cela même qu'elle est indéterminée, lui apparaîtra prochaine, le transformera, relèvera son caractère et son courage. Son existence de prisonnier aura une raison d'être, sa bonne conduite une sanction, son labeur une récompense.

Supposons maintenant le détenu le moins bien disposé.

En règle générale, quelle que soit sa condition, l'ardent désir de la liberté tient et domine l'âme entière du prisonnier. Or, montrer au détenu qu'il peut lui-même exercer une influence directe sur l'époque de sa libération, n'est-ce pas provoquer de sa part l'habitude de l'effort continu et du respect de la règle, par la préoccupation de faire un pas de plus vers la liberté? N'est-ce pas aussi le préparer, presque inconsciemment, à se montrer digne de cette liberté, quand sonnera son heure?

Peu de mesures semblent plus propres à influer sur la récidive.

Mais la libération sous condition de bonne conduite n'est pas qu'un moyen de réforme par l'appât de la liberté; elle est, en même temps, un procédé de reclassement par la liberté provisoire elle-même.

III

La libération conditionnelle est d'origine anglaise.

Cette institution si féconde n'est pas issue de conceptions théoriques : elle est née obscurément dans les faits, avant d'être sanctionnée par la loi.

La Couronne britannique délègue aux gouverneurs

de ses colonies l'exercice du droit de grâce. Or, le nombre toujours croissant des criminels déportés en Australie et les sommes immenses que leur entretien coûtait à l'État, inspirèrent la pratique de se servir de ce pouvoir pour accorder à quelques malfaiteurs, les moins dangereux, un *pardon conditionnel* qui les astreignait à l'obligation de se fixer pour toujours dans la colonie, et à d'autres, qui méritaient cette faveur par leur bonne conduite, un *billet de congé révocable* (*ticket of leave*), leur permettant de louer leurs services aux colons manquant de bras.

Lorsque, en raison de l'opposition de l'Australie contre cette mesure, la transportation eut été remplacée par la servitude pénale, on emprunta à la pratique usitée dans les colonies, l'institution et du pardon conditionnel et de la mise en liberté provisoire par billet de congé : de la combinaison des deux éléments naquit le système actuel de la libération conditionnelle (1).

Ce qui a le plus contribué aux progrès du système, c'est l'heureuse application qui en a été faite en Irlande par le capitaine Walter Crofton. Toute la théorie du régime irlandais ou progressif repose, en effet, sur l'idée de la libération préparatoire, dernier terme des épreuves successives imposées aux condamnés.

L'Angleterre a fait de la libération conditionnelle l'une des bases de son régime pénal.

L'institution a même pris, de l'autre côté du détroit, ce caractère particulier qu'elle n'y est plus pour le condamné une faveur, mais un droit. Dans les prisons anglaises a été institué un système disciplinaire, appelé « système des marques », qui consiste à inscrire,

(1) Garraud, t. I, p. 451 et suiv.

chaque jour, au nom de chaque détenu, une note correspondant à son travail et une autre à sa conduite. Quand le détenu a obtenu, pour la conduite et le travail, le nombre de points fixé par les règlements, il ne dépend pas de l'Administration de lui refuser la mise en liberté : il l'a conquise, elle doit lui être donnée.

D'après les rapports officiels du surintendant général des prisons de la Grande-Bretagne, l'institution fonctionne avec un succès complet, et elle a contribué à la diminution du nombre des crimes et des délits (1).

La libération conditionnelle tend à devenir une institution commune à tous les peuples civilisés.

La liste des pays qui l'ont introduite dans leurs Codes est déjà longue :

Dès 1862, la Saxe et le grand-duché d'Oldenbourg.

En 1868, le canton d'Argovie.

En 1871, l'Allemagne (2).

En 1873, le Danemark et le canton de Neuchâtel.

En 1875, le canton de Vaud.

En 1878, la Hongrie (3).

En 1881, les Pays-Bas (4).

En 1888, la Belgique (5).

En 1889, l'Italie (6).

La libération conditionnelle existe également en Autriche, en Croatie, dans la Norvège et la Suède, dans le canton de Zurich.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1879, p. 67 et suiv., 1880, p. 815 et suiv.

(2) Code pénal allemand de 1871, art. 23 et 26.

(3) Code pénal hongrois du 28 mai 1878, art. 40, 44, 48, 52.

(4) Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881, art. 15 à 17.

(5) En Belgique, la libération conditionnelle a été organisée par la loi du 31 mai 1888, que nous aurons l'occasion de signaler plus loin. (Voir page 92.) Cette loi a établi dans le système pénal belge à la fois la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

(6) Code pénal italien du 30 juin 1889, art. 16 et 17.

Certains États de l'Amérique l'ont aussi adoptée.

En 1878, le Congrès pénitentiaire international de Stockholm recommandait « à la sollicitude des gouvernements la libération conditionnelle comme n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, comme ne portant aucune atteinte à la chose jugée, enfin comme présentant des avantages pour la société aussi bien que pour les condamnés (1) ».

Il n'est pas d'institution consacrée par un assentiment plus général, éprouvée par une pratique plus complète.

IV

En France, le principe même de la libération conditionnelle n'est pas nouveau.

Depuis longtemps déjà, il y est connu et même mis en application.

En 1832, la libération conditionnelle fut introduite comme un dérivé de la grâce, — non dans la loi, mais dans la pratique pénitentiaire, — en ce qui concerne les jeunes détenus.

La maison cellulaire de la Roquette venait d'être construite à Paris, pour les mineurs de seize ans. Dans le but à la fois de tempérer la rigueur du nouveau système d'emprisonnement et d'essayer de l'action que pourrait avoir sur la moralisation l'espoir de la liberté, on résolut de mettre les meilleurs des enfants détenus en apprentissage avant l'expiration de leur peine.

(1) Haystroemer, *Notice historique sur les Congrès pénitentiaires internationaux* (*Congrès de Stockholm*, t. I, 1879).

La libération préparatoire des mineurs de seize ans hôtes de la Roquette fut organisée par une circulaire ministérielle du 9 décembre 1832.

L'expérience eut un plein succès : avant l'application de la mesure, le chiffre annuel des récidivistes parmi les mineurs de seize ans était de 75 pour 100; brusquement, ce chiffre descendit et parut devoir se maintenir à 7 pour 100.

L'essai fut continué ailleurs, notamment à Lyon.

Dès 1840, un magistrat éminent, M. Bonneville de Marsangy, faisait ressortir les résultats acquis, développait les avantages théoriques et pratiques du système, lui donnait corps comme doctrine pénitentiaire, affirmait que l'institution n'aurait pas de moins salutaires effets si elle était appliquée aux adultes :

« S'il est juste, disait-il, d'aggraver la peine à raison de l'état de récidive du coupable, c'est-à-dire de sa conduite antérieure, n'est-ce pas un devoir de l'alléger eu égard à sa conduite ultérieure (1)? »

Cette doctrine n'eut pas moins de retentissement que le succès de l'expérience commencée.

Aussi lorsque, en 1850, un courant de réaction contre l'application du système cellulaire à l'enfance amena, pour les mineurs de seize ans, la substitution de l'éducation dans les colonies agricoles à l'emprisonnement individuel, la libération conditionnelle qui, jusque-là, n'avait eu que le caractère d'une mesure administrative, reçut-elle la consécration de la loi, en ces termes :

« Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve et sous des conditions déterminées par un règlement d'administration publique,

(1) Voir Bonneville de Marsangy, *Des diverses institutions complémentaires du système pénitentiaire*, p. 201 à 724; *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. I, p. 593 à 624; t. II, p. 28 à 173.

d'être placés provisoirement hors de la colonie (1). »

Quant aux adultes, les tentatives restèrent timides et limitées (2).

V

La loi du 14 août 1885 a donné à la libération avant terme sa formule générale; elle l'a déclarée applicable à toutes les peines privatives de liberté.

Les principes que pose cette loi, sur l'application de la libération conditionnelle, lui sont communs avec les législations qui établissent et organisent cette institution.

Le ministre de l'intérieur se trouve autorisé à remettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions spécialement prévues, les détenus qui, par leur conduite en prison, se sont montrés dignes d'une telle faveur. Mais le détenu est libéré sans être libre : la mise en liberté est entourée de garanties suffisantes pour préserver la société des risques de nouveaux méfaits. Jusqu'à l'échéance légale de sa peine, le libéré reste sous la main de l'autorité, qui, toutes les fois qu'il ne justifie pas la confiance inspirée, peut le ressaisir et exiger de lui tout l'arriéré de sa dette pénale.

Au début, ce n'est qu'avec prudence et précaution

(1) Loi du 5 août 1850, art. 9.

(2) Dans cet ordre d'idées sont à signaler simplement : d'une part, la loi du 30 mai 1854 (art. 11 et 12), la loi du 25 mars 1873 (art. 15) et un décret du 18 juin 1880 admettant une sorte de libération préparatoire spéciale pour les condamnations à la transportation et à la déportation ; — d'autre part, la loi du 23 janvier 1874 (art. 1er) autorisant l'Administration à accorder la remise provisoire de la surveillance de la haute police.

que l'institution nouvelle a été appliquée, afin de l'insinuer peu à peu dans les habitudes et les mœurs publiques, désarmer toutes susceptibilités et toutes inquiétudes, et ne pas compromettre par une impulsion trop hâtée le sort de la réforme.

Dès les deux premières années de la mise en pratique, l'épreuve se révélait concluante.

Les derniers documents officiels affirment des résultats de plus en plus satisfaisants.

« A quelque point de vue que l'on se place, concluent-ils, le champ apparaît libre pour l'extension du système inauguré (1). »

Depuis l'application de la loi jusqu'au 1er octobre 1891, 6,160 détenus ont bénéficié de la libération conditionnelle.

Dans quelle proportion les propositions de libération conditionnelle sont-elles admises? D'autre part, dans quelle proportion interviennent les révocations?

Prenons l'année 1890.

Cette année-là, 1,976 demandes ont été présentées et 1,386 ont fait l'objet d'avis favorables : soit une proportion de 70 pour 100.

Sur les 1,386 libérations, il y a eu lieu à 22 révocations : soit une proportion de 1.5 pour 100.

Mais en cette matière les résultats vraiment sérieux, vraiment définitifs, ne pourront être acquis qu'à la longue : il n'en est pas d'immédiats à espérer.

(1) Rapport du ministre de l'intérieur au Président de la République, le 15 juin 1890, sur la mise en pratique de la libération conditionnelle.

VI

Parmi les causes de la récidive, l'une des plus actives est la difficulté extrême qu'éprouve le libéré, même repentant et converti, à reprendre dans la société la place qu'il y a perdue.

Pourquoi cette difficulté?

Elle tient à l'instinctif sentiment de défiance et de répulsion inspiré par l'homme qui a subi l'atteinte de la loi, la souillure de la prison.

Dans une certaine mesure, légitime et même morale, la réprobation commune du condamné libéré n'est nulle part peut-être plus forte qu'en France.

Si dure qu'ait été l'expiation, le passé, pour tous, reste inexpié; l'infamie survit à la peine subie.

On l'a dit, « la loi ne condamne que pour un temps; l'opinion, elle, condamne à perpétuité (1) ».

Tout homme jeté à terre par force de justice est perdu à peu près sans retour.

Plus que jamais aujourd'hui, toute flétrissure légale reste ineffaçable; plus que jamais, la société est devenue sans merci.

D'un côté, la publicité des débats par la presse, la rapidité des communications, la multiplicité de relations si faciles d'un bout à l'autre du territoire, en un mot tous nos progrès mêmes, concourent à ce qu'aucune faute judiciairement constatée ne puisse demeurer cachée.

D'un autre côté, parmi une population trop pressée

(1) Michaux, *Étude sur la question des peines.*

se heurtant sur un sol trop étroit, la lutte sociale plus vive, les compétitions plus acharnées, la mêlée des intérêts plus impitoyable sont en quête de tous moyens et profitent de tous prétextes pour armer l'opinion, exciter le mépris, écarter à jamais un concurrent (1).

Un homme a failli. Il a été frappé. Le voilà libre, mais sur le pavé, sans ressources. Il veut le travail, l'oubli, la confiance, la réhabilitation, si possible; il ne rencontre que le soupçon, l'animosité, le mépris.

Où que le malheureux cherche un refuge, sa peine le poursuit encore et toujours l'écrase.

La production du casier judiciaire est, en règle générale, exigée de tout solliciteur de travail : la plupart des patrons ne recrutent leur personnel que sur recours à ce mode de constatation de probité. A cet effet, nos greffes délivrent tous les ans 200,000 extraits de casiers judiciaires.

Par cela seul que le libéré prétend rester inconnu et dérober son passé, il devient suspect. Ce dont on est capable, ce qu'on a volonté de faire, peu importe : avant toute chose, il faut pouvoir dire de quel ventre on est né, d'où l'on vient, d'où l'on sort.

Lorsque, au contraire, le libéré avoue son passé ou le laisse connaître, avec une dureté plus inexorable encore il est repoussé. Chantiers, usines, ateliers, maisons domestiques, bureaux d'administrations se ferment également devant lui.

Sous la réprobation unanime, devant l'impossibilité de toute vie honnête et laborieuse, le misérable, aux prises avec toutes les fatalités de l'abandon et du dénuement, est acculé à l'impuissance, au désespoir.

(1) Voir le développement de l'idée dans *Prisons et emprisonnement*, par Breton.

La liberté même lui devient un fardeau : son cœur s'aigrit, sa tête s'affole.

Si des mesures d'assistance et d'encouragement ne se hâtent pas de lui porter secours, le libéré-paria subira, pour vivre, la fatale ressource de quelque nouveau méfait.

VII

Longtemps, au premier rang des obstacles auxquels se heurtent les pas du libéré cherchant à reprendre la route commune, s'est dressée la surveillance de la haute police.

Lorsqu'un condamné revient à la vie libre, il faut que la société se mette en garde contre les dangers que peuvent faire craindre ses antécédents : il faut qu'elle prenne à l'égard du libéré des mesures de défense et de sûreté publiques, que, par prudence, elle impose à sa liberté la restriction d'une surveillance spéciale.

Pour toute société bien ordonnée, il y a là un droit et un devoir incontestés.

Mais la question a une autre face, le problème un second terme : il ne faut pas que les précautions établies et les garanties prises se tournent contre l'intérêt général ; il ne faut pas non plus qu'elles offensent les règles de justice et d'humanité.

La surveillance doit être organisée de telle sorte que, si constante et si directe qu'elle soit, la situation du libéré reste ignorée de tous, afin qu'il conserve les moyens de gagner sa vie par le travail, afin que, inévitablement, il ne soit pas poussé à la récidive.

Le régime de la surveillance de la haute police avait

en vue uniquement la protection de la société : au point de vue de la situation du libéré, c'était un régime inhumain et dangereux.

Le système consistait à interdire au surveillé l'accès de certains lieux et, en même temps, à le confiner, avec défense d'en sortir sans autorisation, dans la résidence qu'il avait choisie ou qui lui avait été assignée.

Dans les détails de son application, le système impliquait tout un ensemble injuste et flétrissant de contraintes inquiètes et de vexatoires inquisitions.

Faut-il rappeler, notamment, la feuille de route imposée au surveillé qui, avec les mentions, longtemps usitées, C, R ou F, suivant que la condamnation expiée avait été une peine correctionnelle, la réclusion ou les travaux forcés, portait de lieu en lieu l'incessant et inexorable témoignage du passé d'infamie?

Le libéré livré à la surveillance de la haute police sortait de la prison, mais non pas du châtiment.

Il rentrait en liberté marqué au front par la loi et traînant après lui, comme une lourde chaîne, « la honte publique d'une servitude judiciaire ».

Dans le lieu de son internement, le mode d'exécution de la surveillance mettait bientôt à découvert, aux yeux de tous, la plaie douloureuse de sa vie. La réhabilitation restait un rêve sans lendemain; le travail même devenait un problème.

Si, devant les affronts et le mépris, le surveillé prenait la fuite, dans l'espérance de réussir, ailleurs, à vivre, caché, dans le labeur et l'honnêteté, il était harcelé par la menace d'une arrestation que suivraient les peines de la rupture de ban.

La rupture de ban, « cette évasion sans prison, rejetait, par un mouvement de flux et de reflux, les malheu-

reux de la misère dans la prison et de la prison dans la misère (1) ».

En définitive, le renvoi sous la surveillance de la haute police formait, sans discernement, une classe de suspects en réserve pour le châtiment : c'était une sorte de damnation indéfinie, de mise hors la loi.

Les résultats funestes de la surveillance de la haute police avaient été maintes fois et depuis longtemps signalés (2).

L'article 19 de la loi du 27 mai 1885 est intervenu en réformateur.

Au moment de la discussion de ce texte, la Chambre des députés, outrant la réforme nécessaire, avait, en première délibération, abrogé purement et simplement toutes les dispositions relatives à la surveillance de la haute police.

La confiance était excessive, l'imprudence eût été extrême : en face des libérés, la société ne peut rester absolument désarmée.

Finalement, le Parlement n'abolit que l'assignation de résidence et les mesures policières.

C'était assez pour assurer le respect de l'intérêt du libéré.

Pour la sécurité commune, la loi a conservé à l'Administration le droit d'interdire, avant leur libération, aux condamnés contre lesquels était prononcée la peine de la surveillance, l'accès des lieux où, pour des mo-

(1) Discours de M. l'avocat général Sarrut à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Paris le 16 octobre 1890.

Le cas n'était pas rare de casiers judiciaires chargés de trente ou quarante condamnations prononcées toutes pour rupture de ban, à l'exception de la première, qui, fatalement, avait amené les autres.

(2) Voir, notamment, un fort beau discours prononcé à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1873 par Jules Favre; la question y est traitée de très haut.

tifs d'utilité publique, leur présence serait à redouter.

Ce droit d'interdiction de certains séjours se justifie par le danger que pourraient créer l'affluence et l'accumulation des repris de justice dans les grandes villes et les centres importants, ou encore, par exemple, la faculté pour le libéré d'aller vivre à côté de la victime de son méfait, au milieu de ceux dont le témoignage l'a fait condamner.

C'est par des chiffres que, à un point de vue particulier, les avantages du système nouveau se sont mis en lumière. La preuve est acquise que la situation moins dure actuellement faite aux libérés les provoque beaucoup moins à la désobéissance : ainsi, en 1884, les incriminations pour violation du ban de surveillance dépassaient 5,000 ; en 1888, les poursuites pour violation de l'interdiction de séjour n'ont été que de 994.

VIII

La transition difficile de la calme atmosphère de la prison à l'air âpre de la liberté appelle la secourable intervention d'une œuvre fraternelle et affectueuse de protection et de pitié.

Les institutions pénitentiaires les plus rationnellement conçues risquent de demeurer inefficaces et vaines, si, à l'heure de la levée de l'écrou, le détenu qu'elles ont eu pour but de moraliser est trop brusquement livré à toutes les épreuves, à toutes les tentations, à tous les périls de la liberté.

C'est le patronage qui a mission de donner aux libérés, en vue de leur reclassement, appui matériel et secours moral.

Le patronage leur assurera le morceau de pain des premiers jours et leur procurera le travail, cette essentielle condition de l'existence libre et de la vie honnête.

Tant que durera la période de convalescence morale, il soutiendra, actif et prévoyant, leur faiblesse : il encouragera leurs efforts d'amendement, il les mettra en garde contre les fréquentations mauvaises et les excitations pernicieuses, il se placera entre eux et les occasions de rechute, il réveillera dans leur cœur l'idée du devoir, l'attachement à la famille, le sentiment de l'honneur, le désir de devenir des hommes comme les autres, ayant droit à marcher tête haute.

Le patronage est le complément obligé de la libération conditionnelle.

Seul, il peut exercer sur le condamné, rendu avant terme à la vie sociale, la protection et la surveillance nécessaires.

Du reste, sans le patronage, la loi de libération conditionnelle pourrait ne rester, par suite de l'inévitable inégalité de son application, que l'apanage d'un petit nombre de privilégiés.

Comment, en effet, en présence des prescriptions administratives qui, à bon droit, subordonnent la mise en liberté à la justification ou de ressources acquises ou d'un travail assuré, le condamné sans fortune, sans famille, sans appui, serait-il à même, en dehors d'une assistance amie, de profiter du bénéfice de la loi ?

Mais pour que son influence se manifeste réelle et salutaire, le patronage ne doit pas être une institution officielle : il faut qu'il soit abandonné à la libre initiative privée.

Œuvre de bienfaisance, le patronage a besoin, comme tel, de l'indépendance de ses allures et de son action.

« L'Administration doit-elle, par ses fonctionnaires et ses agents officiels, pénétrer chez le libéré, dans le secret des familles, suivre l'homme qui a payé sa dette à la société, dans la retraite où il se réfugie, dans les professions qu'il exerce, dans le milieu social où il s'efforce de prendre place ? Pourra-t-elle, avec secret, pressentir les dispositions, les faiblesses, les souffrances de ce libéré, dans les multiples situations et conditions d'existence où il aura besoin, sans l'avouer toujours, soit d'un avis sévère ou d'un appui direct, d'un secours ou d'un métier, d'une exhortation vigoureuse ou d'un mot de recommandation, de pain ou de vêtements, d'outils ou de médicaments, d'une intervention quelconque en sa faveur ou en faveur de sa femme et de ses enfants ?

« L'intervention directe des fonctionnaires ou agents de l'autorité ne dévoilerait-elle pas, d'ordinaire, le passé même que le libéré veut cacher à tout prix ? Ne raviverait-elle pas la honte et les effets de la condamnation qu'il faudrait, si elle est réparée par une bonne conduite, pouvoir faire oublier à tous, hormis à celui qui doit en garder la terrible leçon (1)? »

Une tutelle officieuse peut seule se plier aux formes affectueuses et discrètes qui conviennent à la charité. Il faut que la main qui protège ne se fasse sentir que de loin, avec tact ; qu'elle se tienne dans l'ombre, afin de laisser se relever et reprendre sa marche l'homme abattu par la loi.

(1) Rapport de M. Thomson, député, sur le budget du ministère de l'intérieur en 1884.

IX

Le patronage exercé par des sociétés libres d'initiative privée, l'État n'intervenant que par son appui moral et par des subventions, telle est l'idée dominante dans les législations étrangères.

Au point de vue du patronage, l'Angleterre a sur les autres peuples une supériorité marquée.

Le patronage a reçu en Angleterre une organisation régulière.

De nombreuses sociétés y poursuivent la mission de protection moralisatrice. Il n'y a presque pas de comté important qui ne possède la sienne. La première fondée remonte à l'année 1824. A Londres, fonctionne une société puissante et célèbre, organisée en 1857 sous le titre de « *The discharged prisoner's aid society* ». Les plus grands noms de l'Angleterre sont inscrits parmi les membres des institutions de patronage. Une loi du 15 juillet 1862 a alloué à ces œuvres une somme de deux livres sterling (cinquante francs) pour chaque détenu dont elles prendraient en main les intérêts. Le nombre des libérés assistés chaque année par l'ensemble des différentes sociétés a été évalué à 5,500 (1).

Il existe, en outre, en Angleterre deux asiles affectés aux individus qui ne peuvent se procurer du travail à leur sortie de prison : l'asile de Wakefield, où ne sont admis que des hommes ; l'asile de Carlisle, destiné aux femmes.

Les États-Unis d'Amérique, ce pays si jeune d'années,

(1) Évaluation faite par un écrivain anglais, M. Murray Brown.

mais déjà si vieux de civilisation, ont institué dès 1823 des sociétés de patronage. Des œuvres spéciales se sont chargées de cette tâche en combinant souvent leur action avec celle des sociétés créées pour secourir les indigents et les orphelins. Dans quelques États où cette double initiative a fait défaut, le Gouvernement a remis à des employés salariés par lui le soin de procurer du travail aux libérés, sauf à supprimer cette agence dès que des hommes charitables ont pu remplir la difficile mission. Dans l'État de New-York existe une association très importante, la *Société pour l'amélioration des prisons*, qui s'occupe à la fois du sort des prévenus, de celui des condamnés pendant leur détention et de celui des libérés.

En Hollande, une société purement privée, dont la fondation remonte à 1823, a tenu un grand rôle dans la question de la réforme des prisons, et, aujourd'hui, elle s'occupe avec activité du patronage des libérés, qu'elle dirige vers l'émigration. D'autre part, une société générale de patronage est organisée à Amsterdam, d'où elle étend son action sur le royaume néerlandais.

Les cantons de la Suisse sont dotés d'un grand nombre de sociétés analogues. Là s'est produit un fait digne de remarque : à Zurich, le patronage, après avoir végété quelque temps, n'a rencontré le succès que lorsqu'il a commencé à s'occuper des condamnés récidivistes (1).

En Allemagne, le patronage n'est pas moins en faveur. A Berlin, en 1885, sur l'initiative d'un comité exclusivement composé de dames, a été ouvert un asile où se réfugient les détenus au sortir des prisons, jusqu'à ce que, à l'aide du comité, ils aient trouvé de l'ouvrage.

(1) Documents produits au Congrès pénitentiaire de Londres, en 1872, par M. le docteur Guillaume.

Des institutions de patronage se sont également répandues sur la surface de la Belgique, du Danemark, de l'Italie, de l'Autriche, de la Suède (1).

De son côté, la Russie a fait du patronage une institution d'État.

A ces grands efforts dans le domaine de la pratique ont correspondu d'importantes manifestations théoriques.

Des Congrès internationaux ont étudié et comparé les résultats, signalé à l'attention publique les progrès désirables : Congrès de Londres en 1872, Congrès de Paris en 1878, Congrès de Saint-Pétersbourg et d'Anvers en 1890.

Le Congrès de Paris a proclamé que « le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice » ; qu'il est une des mesures « qui peuvent efficacement concourir à la diminution de la récidive ».

Le Congrès d'Anvers a élaboré tout un ensemble de propositions qui peuvent être considérées comme le code même du patronage (2).

(1) Sur le développement du patronage en Suède, voir l'étude du publiciste suédois K. d'Olivecrona, sur *les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*, p. 205 et suiv.

(2) Au Congrès d'Anvers, la présidence de la section de patronage avait été confiée à un Français, M. le sénateur Bérenger.

Voici les résolutions de ce Congrès sur le patronage des libérés :

« 1° Le patronage des libérés est le complément indispensable de tout système pénitentiaire normal.

« 2° Il doit revêtir la forme la mieux appropriée aux traditions, aux mœurs et à la législation de chaque pays, sans en proscrire aucune. Le Congrès considère que, pour produire tous ses effets, le patronage doit surtout être l'œuvre de l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral et, s'il est besoin, par le secours financier des gouvernements.

« 3° Le Congrès émet le vœu qu'il se crée des sociétés de patronage dans tous les lieux où il existe un établissement de répression, avec un

X

La première société de patronage née en France est contemporaine de l'organisation de la libération conditionnelle des mineurs de seize ans détenus à la Roquette. Ce sont précisément ces jeunes malheureux que la société se donna la tâche de ramener au bien. Sur l'initiative de quelques hommes de cœur, elle fut fondée le 17 mars 1833.

Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, tel est son nom.

Quel est son programme?

organisation qui permette de suivre les libérés au lieu où ils se rendent.

« 4° Il recommande de rattacher entre elles les institutions de chaque pays par une organisation centrale qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et son autonomie, multiplie ses moyens d'action par l'échange des idées et des informations et l'association des efforts.

« 5° Il serait, en outre, désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays pour favoriser l'action commune, dans les termes du vœu émis par le récent Congrès de Saint-Pétersbourg.

« 6° Le patronage doit être préparé avant la libération. A cet effet, des visites sont faites dans les prisons par les membres des sociétés agréés par les gouvernements, en respectant les règlements de la prison et sans empiéter sur les attributions du service pénitentiaire.

« 7° Le patronage consiste avant tout dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail. La réconciliation avec la famille ou les anciens patrons, le rapatriement, l'expatriation et, pour les jeunes gens, la mise en apprentissage et l'engagement militaire, suivant les usages des divers pays et les circonstances, sont également recommandés.

« 8° Le secours en argent ne doit être admis qu'exceptionnellement pour un besoin déterminé et le plus souvent à titre de prêt.

« 9° Le patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du libéré.

« 10° Le Congrès émet le vœu de voir les comités de patronage se

« Relever l'enfant qui a commis une ou peut-être plusieurs fautes sans en discerner la gravité, qui voit toutes les portes, quelquefois même celles du logis paternel, se fermer devant lui; le recevoir dans une maison qui devient sa maison de famille; lui composer un petit trousseau; le présenter dans un atelier pour y commencer ou continuer un apprentissage; l'entretenir jusqu'au moment où, par son travail, il pourra se suffire; ranimer et soutenir son courage dans les mille épreuves de sa nouvelle position; lui enseigner l'accomplissement de ses devoirs envers Dieu, envers ses parents et ses maîtres; quand il est devenu ouvrier, lui faciliter son établissement; l'aider au moment de son mariage; enfin

recruter parmi toutes les classes et professions, et s'assurer la collaboration non seulement des chefs d'industrie, mais encore des contremaîtres et ouvriers, ou des corporations représentant les corps d'état.

« 11° Il conviendrait que le pécule du libéré pût être confié aux sociétés de patronage pour lui être remis par fractions et suivant ses besoins.

« 12° Le Congrès considère, suivant le vœu émis par le Congrès de Saint-Pétersbourg, comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et, par conséquent, comme une cause fatale de rechute pour le condamné libéré, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus au casier judiciaire ou se trouvant entre les mains de la police.

« 13° Les refuges ou asiles qui ont pour but de recueillir, à titre essentiellement provisoire, les libérés sans ressource, ou de leur donner du travail, à défaut de placement extérieur, sont un moyen d'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand nombre de patronnés. La division des libérés par petits groupes est recommandée partout où elle peut être établie sans trop de frais. Les principes essentiels pour l'organisation des asiles consistent dans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée du séjour et les motifs de prolongation, un régime simple et une discipline appropriée au but moral à atteindre.

« 14° La mise sous la surveillance de la police est un grave obstacle à l'œuvre du patronage. En l'état de la législation pénale, il serait désirable que l'individu placé sous la surveillance spéciale de la police fût relevé de cette surveillance, pendant qu'il sera soumis à l'action du patronage soit par la grâce, soit par la libération conditionnelle. »

en faire un maître prêt à recevoir, à soutenir ceux qui lui succèdent dans la voie du malheur (1). »

Dans un grand nombre de départements, des institutions de patronage existent ou sont en voie de formation. Souvent, ce sont les commissions de surveillance des prisons qui se sont constituées en comités de patronage.

A l'heure actuelle, le chiffre des sociétés ou œuvres de patronage est de plus de cinquante.

Ces sociétés font acte de bienfaisance dans les conditions les plus diverses. La plupart opèrent par voie de placement, et elles ont reconnu la nécessité d'ouvrir des asiles où les libérés puissent passer, sous une surveillance attentive, les quelques jours nécessaires pour trouver le travail. On comprend, en effet, combien l'action du patronage peut se trouver compromise lorsque, faute de pouvoir les loger et les nourrir pendant ce temps de recherches et d'attente inévitable, il faut, avec le bon de nourriture ou de logement dans quelque pauvre garni, les replonger, oisifs, dans le milieu où déjà ils ont trouvé leur perte.

Parmi les institutions de patronage, les unes s'occupent sans distinction des diverses catégories de libérés; les autres se consacrent à telle classe spéciale, hommes ou jeunes gens, jeunes enfants, jeunes filles ou femmes, et quelquefois à une section de ces catégories répondant à certaines situations pénitentiaires ou pénales (2).

En province, on peut citer :

Le refuge fondé en 1842 dans les environs de Montpellier, par l'abbé Coural, sous le nom de *Solitude de Nazareth,* destiné aux femmes libérées du Midi;

(1) Rapport de M. Victor Bournat, secrétaire général de la Société, à la séance publique du 5 avril 1868.

(2) L. Herbette, *L'OEuvre pénitentiaire*, p. 36.

Sept autres refuges ouverts par les Sœurs de Marie-Joseph près des maisons centrales de femmes;

L'*Asile de Saint-Léonard,* destiné aux hommes, situé à Couzon (Rhône) et fondé par l'abbé Villon;

L'*Œuvre hospitalière,* créée par MM. Clément et Massalo, à Marseille.

Dans le département de la Seine, à part la *Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés*, il y a lieu de signaler :

La *Société pour le patronage des jeunes filles libérées et abandonnées* (1837). Cette œuvre a organisé une maison d'éducation correctionnelle à Paris, rue de Vaugirard, n° 71;

L'*Œuvre des dames protestantes,* qui s'occupe du placement des libérées de Saint-Lazare;

La *Société de patronage pour les prisonniers libérés protestants,* constituée, au mois de juin 1869, par M. le pasteur Robin;

La *Société générale pour le patronage des libérés adultes,* autorisée par un arrêté du 9 juin 1872;

L'*Œuvre des dames des prisons,* qui possède l'*Ouvroir de la Miséricorde,* situé dans l'ancienne commune de Vaugirard, où sont admises des femmes libérées, provenant particulièrement de la maison de Saint-Lazare;

L'*Œuvre du Bon Pasteur,* qui reçoit des femmes et des jeunes filles libérées;

Le *Refuge de Sainte-Anne,* où sont accueillies des femmes et des filles ayant également passé par les prisons.

Une place d'honneur est méritée par la *Société générale pour le patronage des libérés,* fondée le 25 novembre 1871 et reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 novembre 1875.

Cette Société est présidée par M. le sénateur Bérenger.

Elle a créé deux asiles, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et tout récemment encore, sous le nom de *Fondation Laubespin* (1), elle vient d'en inaugurer un troisième, destiné au patronage des libérés conditionnels. A côté des asiles est installé, depuis le mois de mars 1891, un atelier de travail.

En 1890, la Société a assisté 4,382 hommes; elle en a admis à asile 2,889. La même année, 129 femmes ont eu recours à la Société (2).

Le fonctionnement de la Société donne les plus sérieux résultats : on peut estimer que plus des quatre cinquièmes des libérés qu'elle assiste échappent à toute nouvelle poursuite.

Bien que fondée principalement en vue du département de la Seine, il lui arrive fréquemment de patronner des libérés originaires des autres départements.

Prise de l'ambition de voir s'étendre et se multiplier ses bienfaits, la Société s'efforce même, en sollicitant tous les bons vouloirs, de donner l'impulsion à une organisation générale du patronage en France.

Pareille ambition est digne d'éloges et d'encouragement. En effet, tant que des sociétés surgissant en grand nombre n'auront pas échelonné le patronage sur tous les points du territoire, tant que les sociétés créées ne seront pas rattachées entre elles par des liens étroits, n'obéiront pas à une action commune et centrale, l'influence sur le sort des libérés, et par suite sur la criminalité, restera faible et limitée.

La loi du 14 août 1885 a marqué une franche étape

(1) Ce nom a pour but de perpétuer le souvenir de la généreuse libéralité qui a permis de l'établir.

(2) Compte rendu des travaux de la Société pour l'année 1890.

vers le but à gagner : elle a donné un énergique élan à toutes les initiatives en consacrant l'officiel témoignage de la sollicitude publique pour l'œuvre poursuivie.

Désormais, les sociétés de patronage sont assurées, à la condition que le Gouvernement ait approuvé leur organisation, de recevoir de l'État aide et protection.

Les subventions annuelles de l'État aux institutions de patronage, d'abord restreintes à 60,000 francs, ont atteint, dans les derniers budgets, le chiffre de 120,000 francs.

XI

Le libéré dont le patronage a porté les pas vers le bien a dépouillé le vieil homme, est devenu un honnête travailleur. Mais à mesure que les bons sentiments dominaient son cœur, plus cuisante lui apparaissait sa flétrissure. De la tache de son nom et de sa vie il n'a jamais si durement souffert que depuis qu'il se consacre à l'effacer : il a un casier judiciaire, il est au ban de la société.

Ici intervient l'idée de la réhabilitation : son rôle est de réintégrer définitivement le condamné dans la famille sociale.

C'est l'effacement des derniers vestiges de la faute, la proclamation du rachat du passé, du nom purifié, de l'honneur reconquis.

L'œuvre d'humanité et de préservation sociale resterait incomplète et serait compromise, si l'on ne stimulait pas le courage du coupable qui s'amende, en proposant comme but à son relèvement, comme récompense à sa

persévérance, l'intégrale restitution de sa situation morale.

Tant au point de vue de la régénération des condamnés qu'à celui de la diminution de la récidive, la réhabilitation présente la plus haute utilité. A juste titre, on l'a appelée « la clef de voûte du régime pénitentiaire ».

Il est nécessaire que l'accès en soit ouvert large et libre à qui s'en montre digne par les longs efforts d'une honnêteté soutenue.

En Europe, il n'est pas une législation où la réhabilitation n'occupe une place importante. Mais deux manières de comprendre la réhabilitation sont également en usage.

Tantôt la réhabilitation, assimilée à la grâce, est admise comme mesure de faveur et de clémence abandonnée au pouvoir du chef de l'État.

C'est le système de la Belgique.

Tantôt la réhabilitation, considérée comme un droit, est placée sous la protection de la justice et consacrée par elle.

Ainsi a fait, dès 1874, la législation fédérale de la Suisse.

En France, la réhabilitation a été tenue en honneur à toutes les époques de notre histoire.

Cependant son organisation était restée vicieuse et son application restreinte.

Malgré les obstacles qui en entravaient l'usage, le nombre des demandes en réhabilitation croissait sans cesse, démontrant la nécessité de l'institution; mais de 1850 à 1885 la moyenne annuelle des demandes a dépassé à peine le chiffre de 400.

La loi du 14 août 1885 a réorganisé la réhabilitation et accru son efficacité.

Libérale et généreuse, ouvrant à tous les égarés la voie de régénération, la loi nouvelle a élargi les conditions de la réhabilitation, simplifié ses formes, étendu ses effets. Elle en a fait une décision souveraine du pouvoir judiciaire et lui a assuré le caractère d'un droit conquis par l'expiation et la conduite irréprochable.

Où serait, en effet, la justice, où seraient la bonne foi et la sincérité, si, après avoir excité le condamné au repentir, après avoir fait luire à ses yeux la perspective du pardon, on ne lui donnait, une fois le but atteint, que l'espoir d'une faveur, au lieu de la certitude d'un droit? Pour provoquer les grands efforts, pour maintenir la constance et l'énergie de la volonté, il faut autre chose qu'une vague espérance (1).

La réhabilitation transformée en un droit exigible reste comme l'une des meilleures réformes de notre temps.

En 1888 ont été prononcées 1,974 réhabilitations (2).

(1) Rapport de M. Bérenger au Sénat le 22 décembre 1883.

(2) Pour compléter l'œuvre de reclassement, le législateur élabore actuellement un moyen nouveau. Il s'agit de la réforme du casier judiciaire. Déjà la Chambre des députés se trouvait saisie d'une proposition de loi de M. Chiché et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'effacer l'inscription des condamnations sur le casier judiciaire au bout d'un certain temps et dans certaines conditions. Mais le Gouvernement a pris à cœur de poursuivre lui-même la réforme nécessaire. Il a institué au ministère de la justice une commission extraparlementaire composée de membres des deux Chambres, de magistrats et de fonctionnaires, dans le but de rechercher les modifications qui pourraient être apportées au fonctionnement du casier judiciaire. En octobre 1891, M. le garde des sceaux a soumis au conseil des ministres, puis déposé au Sénat, un projet de loi issu des délibérations de la commission instituée.

Voici, analysées, les dispositions principales de ce projet :

« L'extrait du casier judiciaire, qui est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, est le relevé intégral des condamnations applicables au même individu. Le même bulletin est délivré aux administra-

tions publiques de l'État, lorsqu'il s'agit de l'obtention d'emplois publics, de l'ouverture d'une école privée ou de poursuites disciplinaires.

« L'extrait du casier judiciaire ne peut, dans aucun cas, être délivré à un tiers. Il peut l'être, au contraire, à la personne qu'il concerne ; mais sur le bulletin qui lui est délivré, certaines condamnations ou décisions peu graves ne sont jamais portées. Ne sont pas non plus mentionnées sur ce bulletin, ni une première condamnation à un emprisonnement n'excédant pas six mois, encourue par des mineurs de seize ans, ni une première condamnation à un emprisonnement qui ne dépasse pas un mois ou à une amende qui n'est pas supérieure à cinq cents francs, lorsque la condamnation est prononcée pour des délits autres que le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie ou l'attentat aux mœurs. N'y sont pas non plus mentionnées les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrage aux bonnes mœurs.

« D'autre part, la condamnation unique cesse d'être inscrite sur le bulletin délivré aux particuliers, sept ans après l'expiration de la peine prononcée pour délit, et quinze ans après l'expiration de la peine appliquée pour crime.

« Les dispositions relatives à la non-inscription de la première condamnation et de la condamnation unique cessent de produire effet en cas de seconde condamnation. »

Les restrictions ainsi introduites dans la publicité des antécédents judiciaires paraissent bien de nature à contribuer au relèvement moral des condamnés, sans enlever à la justice les garanties indispensables.

CHAPITRE V

MESURES PÉNALES.

Nécessité d'une réforme de la loi pénale. — Condamnation conditionnelle en cas de premier délit. — Législations étrangères. — Généralisation de l'aggravation des peines en cas de récidive.

I

La récidive la plus fréquente est la récidive des petits délits.

Si, en effet, prenant, par exemple, les dernières statistiques publiées, on étudie les éléments qui composent la récidive, les résultats suivants se dégagent :

Nombre total des récidivistes.	82,582
Récidivistes criminels.	1,683
Récidivistes correctionnels ayant précédemment subi plus d'une année d'emprisonnement.	15,304
Récidivistes correctionnels antérieurement atteints par une peine moins grave.	66,595

Les libérés de courtes peines, les récidivistes de petits délits représentent 77 pour 100 des condamnés récidivistes, c'est-à-dire près des quatre cinquièmes.

Dans cet étrange accroissement de la petite criminalité, notre système de répression n'a-t-il pas sa part?

Pour que la répression fût vraiment efficace et salutaire, la loi pénale ne devrait pas envisager en lui-même

l'acte délictueux, s'abstraire dans l'unique souci de proportionner la peine à la gravité du dommage social, à la criminalité générale que ce dommage révèle : la répression, au contraire, devrait faire œuvre individuelle.

C'est d'après la criminalité personnelle, la situation morale, l'état d'âme du sujet à atteindre, qu'il faudrait que le châtiment fût évalué et dosé.

Varier la peine suivant l'individualité de chaque délinquant, tel devrait être, s'il n'impliquait pas une recherche impossible, le principe de toute législation répressive.

Dès longtemps se sont manifestés des efforts vers ce but.

Dès 1810, le Code pénal, consacrant une règle universellement admise, a laissé au juge pleine liberté d'action entre deux limites indispensables, l'une posée à son indulgence, l'autre à sa sévérité : ces limites sont celles du maximum et du minimum de chaque peine.

A partir de 1832, le Code pénal, donnant une extension nouvelle au minimum légal de chaque peine, a largement autorisé l'admission des circonstances atténuantes.

Un pas encore vers le but idéal était possible; un emploi plus judicieux de la répression s'imposait.

Tel délinquant comparaît pour la première fois devant la justice. Dans sa vie, le fait imputé est comme un accident. Il est dû à la faiblesse ou à la passion, à l'entraînement ou à la misère. Il a été aussitôt regretté que commis.

Tel autre délinquant, au contraire, est un malfaiteur par profession. Il n'a ni dignité, ni honte, ni remords.

Pour l'un et pour l'autre le châtiment peut-il être le même?

Évidemment non ; mais, en fait, la seule faculté d'écart entre le maximum et le minimum de la peine, la seule intervention des circonstances atténuantes ne pouvaient suffire à établir la différence nécessaire.

Fortifier, en l'aggravant progressivement, la répression en matière de récidive correctionnelle ; au contraire, pour les premières fautes, consacrer la plus absolue liberté d'atténuation, est apparu comme le remède aux excès d'indulgence et aux excès de rigueur qui viciaient la législation pénale, comme le complément utile des lois de lutte contre la récidive déjà mises en vigueur.

A cette préoccupation est due la loi du 26 mars 1891.

L'initiative en appartient à l'homme de grand cœur et de haut esprit qui, sans relâche, depuis des années, marche en tête du mouvement d'amélioration pénitentiaire et pénale, à M. le sénateur Bérenger.

La proposition datait de loin : elle remontait au 26 mai 1884.

Par un légitime hommage, c'est du nom de son inspirateur que la loi nouvelle a été baptisée par le langage usuel.

La loi du 26 mars 1891 tend au même but que ses aînées : opposer des mesures aux progrès de la récidive.

Les mesures qu'elle consacre sont à la fois préventives et répressives, mais c'est dans des routes toutes nouvelles qu'elle s'est engagée.

Le caractère commun de la législation précédente était de s'attacher au mode d'exécution de la peine ; la loi du 26 mars 1891 s'en prend à la peine elle-même : innovatrice hardie, elle ouvre son sillon à travers le droit criminel, bouleversant et sa lettre et son esprit.

C'est, après la réforme pénitentiaire, la réforme pénale.

II

Au délinquant par accident dont le sens moral est resté inaltéré, épargner la prison, c'est-à-dire l'humiliation de toutes les fiertés, les contacts corrupteurs, la flétrissure indélébile, l'influence désastreuse sur l'avenir, et cependant maintenir, sauvegardées, les garanties nécessaires de la sécurité sociale, — tel était le problème.

Une répression comminatoire, une condamnation sous condition, une peine d'ordre moral qui se transformera en peine matérielle et positive au cas d'indignité ultérieure constatée, — telle a été la solution.

Cette conception nouvelle du régime pénal s'inspire des principes combinés de la libération conditionnelle et de la réhabilitation. Elle est la consécration du rôle utile de l'imagination et de la conscience en matière répressive.

Son idée fondamentale a été décrite par son auteur :

« L'avertissement, avec menace d'une sévérité plus grande, n'est-il pas, dans la pratique de la vie, universellement et efficacement employé par le père de famille, le maître, le patron? N'est-il pas partout le préliminaire indispensable de toute répression raisonnée? Pourquoi la société dédaignerait-elle d'employer à sa propre préservation l'arme qui réussit si bien dans la famille, dans l'école, à l'atelier (1)? »

L'innovation a été traitée de hardiesse dangereuse. La peine, a-t-on objecté, cessera de produire son effet

(1) Premier rapport de M. Bérenger au Sénat, p. 7 et 8.

nécessaire : l'exemple ne sera plus suffisant, l'absence d'un châtiment immédiat peut être prise pour l'apparence de l'acquittement.

La critique a parfois emprunté une forme humoristique. On a dit : « Le vieux proverbe : *Il n'y a que le premier pas qui coûte,* devient un non-sens, puisque le premier pas ne coûtera plus rien. » On a dit encore : « Avec la condamnation suspensive on n'aura plus que l'ombre d'un magistrat appliquant l'ombre d'une peine à l'ombre d'un délinquant (1). »

L'objection serait troublante si la menace toujours suspendue de la peine ne devait pas être considérée comme aussi inflictive que la peine elle-même. Le coupable n'est que conditionnellement libéré : il ne gagnera sa libération définitive que par un temps de vie honnête. Cette préoccupation de la peine éventuelle assure efficace répression.

« L'observation, a expliqué M. Bérenger, ne permet pas de douter que l'homme ne soit parfois plus sensible à la crainte du mal qu'au mal lui-même, et qu'elle n'exerce pas en même temps sur son esprit une impression plus profonde et plus durable : subir quelques jours de prison est assurément une pénible épreuve, mais une épreuve presque aussitôt passée que ressentie, et dont le souvenir s'affaiblit rapidement; avoir sans cesse en perspective la menace de la prison est plus dur et exerce sur l'esprit une impression qui ne peut s'effacer qu'avec la menace elle-même. L'infliction est donc au moins égale et l'intimidation est supérieure. Il faudra cinq années, c'est-à-dire la durée même de la prescription en matière correctionnelle, pour s'affranchir de la menace d'exécution; une nouvelle faute

(1) Expressions de M. Pols, président de la première section du Congrès de Saint-Pétersbourg.

commise dans ce délai donnera lieu d'abord à l'exécution de la première peine, non susceptible de se confondre avec la seconde, ensuite à l'aggravation de la récidive. »

Comme moyen d'action, vient se placer, à côté de la crainte de l'exécution du châtiment en suspens, l'espoir, en cas de bonne conduite, de s'affranchir des conséquences d'une heure d'égarement, de bénéficier d'une réhabilitation de plein droit.

Retenu par cette crainte, encouragé par cet espoir, le condamné n'est-il pas doublement et puissamment enclin à régler sa vie de façon à réparer le passé et à se ménager l'avenir?

Sur les natures honnêtes, le système de la condamnation conditionnelle paraît destiné aux plus salutaires effets.

III

La peine d'ordre moral intervenant seule au cas de première faute est admise à l'étranger, mais sous des formes variées.

De nombreuses législations consacrent le système de la réprimande judiciaire. C'est l'absolution prononcée par le juge, après avoir reconnu la cupabilité de l'inculpé et formulé de sévères remontrances. Le système part de ce principe que la honte de l'instruction, de la comparution publique devant la justice et de la notoriété est une suffisante punition (1).

(1) Le système remonte fort loin. Il était déjà usité en droit romain sous le nom de *severa interlocutio*. Dans l'ancien droit français, il était pratiqué sous les noms d' « admonition, blâme ou correction par la

Tantôt la réprimande constitue, à elle seule, une véritable peine, principale ou accessoire.

Il en est ainsi :

Dans le canton de Vaud;

A Malte;

En Allemagne, pour les jeunes gens de douze à dix-huit ans, mais à la condition qu'ils aient commis, avec discernement, un délit ou une contravention très peu grave (1);

Dans le canton d'Appenzell, pour les jeunes gens de douze à seize ans, ayant commis, avec discernement, des délits sans grande importance (2);

En Russie, pour les délits commis par des fonctionnaires, pour délits de droit commun spécialement déterminés, pour contraventions de simple police.

En Espagne, la réprimande subie en audience publique est une peine correctionnelle; subie les portes fermées, elle n'est plus qu'une peine de simple police.

Tantôt la réprimande ne constitue pas une peine, mais elle peut être substituée par le juge à la peine prononcée par la loi.

C'est ce qui a lieu :

En Portugal : le juge est autorisé à admonester le coupable sans prononcer la condamnation légale (3);

En Italie : le juge applique d'abord la peine légale pour la remplacer par la réprimande, lorsque la peine encourue ne dépasse pas un mois de détention ou d'arrêt, trois mois de domicile forcé ou trois cents francs d'amende, c'est-à-dire, en un mot, lorsqu'il

bouche du juge » ; il est resté en usage jusqu'en 1791 pour les méfaits de peu d'importance.

(1) Code pénal, art. 59.

(2) Code pénal, art. 12, § 16.

(3) Code pénal de 1886, art. 81 et 119.

s'agit d'infractions légères; cependant, le délinquant doit personnellement s'obliger à payer une amende déterminée pour le cas où, dans un certain délai fixé par le juge, il commettrait une nouvelle faute du même ordre que celle qui a amené la condamnation (1).

En Amérique, en Angleterre, en Belgique, fonctionne le système, plus efficace et plus exemplaire, de la condamnation conditionnelle.

En Amérique, le système adopté sous le nom de « *mise en probation* » et pratiqué dès 1870 pour les délinquants mineurs est, en 1880, devenu général et applicable également à tous les prévenus comparaissant devant la juridiction répressive. Le juge peut n'infliger au prévenu, provisoirement, aucune peine : son jugement est suspendu; il est simplement imposé au coupable un temps d'épreuve. Un magistrat spécial, le « *probation officer* », a pour mission de surveiller les délinquants soumis à épreuve et, avec l'aide des sociétés de patronage, de les retenir dans le droit chemin. Si, cependant, leur conduite laisse à désirer, le *probation officer* les fait arrêter, et ils sont de nouveau traduits devant le tribunal, qui, cette fois, prononce la peine. Si, au contraire, à l'expiration du temps fixé, leur conduite a été satisfaisante, le pardon est acquis et le délit considéré comme n'ayant jamais existé (2).

En Angleterre, la loi du 7 août 1887, appelée « *The probation of first offenders act* », repose sur les mêmes principes que la loi américaine. Lorsque l'auteur du délit n'a jamais subi de condamnation et que, d'ailleurs, la peine encourue n'excède pas deux ans de

(1) Code pénal, art. 26 et 27.

(2) Code de 1870, art. 59. — Voir *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1891, p. 386 et suiv.

prison, la loi anglaise permet au tribunal de ne prononcer aucune peine, tout en constatant la culpabilité, et de laisser le coupable en liberté pendant un délai d'épreuve déterminé par le jugement. Si l'épreuve est favorable, les poursuites sont abandonnées définitivement. Dans le cas contraire, l'action est reprise et la condamnation prononcée.

En Belgique, la loi du 31 mai 1888, intervenue pendant la longue période d'incubation en France de la proposition Bérenger, s'est approprié, — sans en dissimuler l'origine, — les dispositions essentielles de cette proposition (1).

Chez les Belges, l'application du système a donné les meilleurs résultats.

Du 10 juin 1888 au 31 décembre 1889, sur 61,787 individus condamnés par les tribunaux correctionnels, 8,696 ont bénéficié du sursis à l'exécution de la condamnation, et il n'y a eu que 192 rechutes, soit un peu plus de 2 pour 100.

De leur côté, pendant cette même période, les tribunaux de police ont prononcé 222,492 condamnations. sur lesquelles 4,499 avec sursis; on a constaté 54 rechutes, soit un peu plus de 1 pour 100 (2).

De tels résultats sont du plus favorable augure pour le succès de l'expérience tentée en France.

(1) L'Autriche n'a pas encore introduit dans sa législation l'innovation de la condamnation conditionnelle; cependant, le 29 mai 1889, le ministre de la justice a présenté un projet de loi permettant aux tribunaux de suspendre l'effet de la première condamnation, pourvu qu'elle n'excédât pas six mois et qu'elle s'appliquât à des prévenus domiciliés, mais faisant résulter la déchéance de plein droit, non seulement d'une nouvelle condamnation, mais de la seule perpétration d'une seconde infraction.

(2) Statistique présentée à la Chambre des représentants dans la séance du 17 mai 1890.

IV

Le principe du Code pénal est d'attacher l'aggravation de la récidive à la reproduction du fait coupable.

L'article 56 fait l'application de ce principe à la récidive en matière de crimes; l'article 478, à la récidive en matière de contraventions de simple police.

Au contraire, en matière correctionnelle, le Code pénal, par une anomalie choquante, fondait la récidive non plus sur la répétition de l'acte délictueux, mais uniquement sur le degré de gravité, sur la durée de la condamnation antérieure : les peines de la récidive ne pouvaient être appliquées qu'aux individus précédemment condamnés à plus d'une année de prison.

Hors de cette limite, point de récidive légale. Il n'était tenu aucun compte des courtes condamnations. Au cas de condamnations précédentes inférieures à un an, l'inculpé eût-il été dix fois, vingt fois, quarante fois condamné, aucune obligation n'était imposée au juge d'aggraver la peine.

Pourquoi une telle distinction?

On ne peut se l'expliquer que par les habitudes judiciaires à l'époque de la rédaction du Code pénal : les délits touchant à la probité ou aux mœurs, c'est-à-dire les plus graves infractions, trouvaient dans la magistrature des traditions de sévérité extrême; la limite posée ne risquait donc pas de les laisser en dehors de l'aggravation légale.

Depuis lors, sous l'influence de l'adoucissement des

mœurs, la répression s'est singulièrement affaiblie, la situation s'est en quelque sorte retournée : insensiblement, les petites peines se sont substituées aux peines anciennes.

La condamnation à plus d'un an d'emprisonnement n'est à peu près plus prononcée ; elle est devenue l'exception : elle ne représente plus que la proportion de 3 pour 100 sur l'ensemble des condamnations correctionnelles.

Quatre-vingt-dix-sept fois sur cent, les condamnés correctionnels échappaient à toute aggravation de peine : il existait une sorte de champ réservé, de domaine privilégié où les malfaiteurs pouvaient prendre libre carrière, sans s'exposer aux conséquences légales de la récidive.

La lacune de la législation contribuait, pour une large part, à l'augmentation de la récidive : parmi les délinquants condamnés à un an et moins, imprudemment exonérés de toute sévérité spéciale, l'extension de la récidive était considérable.

Une faute se révélait à la charge du législateur ; elle avait depuis longtemps attiré l'attention des criminalistes.

La faute était d'autant plus regrettable que la réitération des petits délits, d'ordinaire frappés de courtes peines (vol, escroquerie, vagabondage, mendicité, etc.), caractérise bien la vraie récidive, dans le sens social du mot : c'est, en effet, cette réitération qui marque chez le condamné l'habitude criminelle et le fait passer, si elle se multiplie, dans la catégorie des malfaiteurs d'habitude (1).

Déjà, la loi du 27 mai 1885 avait fait de la réitéra-

(1) Voir notamment : Garraud, t. II, p. 333 et note 46 ; Lucas, *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques*, 1883.

tion des petits délits un élément essentiel de la récidive qu'elle prévoit et punit de la relégation.

La loi du 26 mars 1891 a mis un terme au dangereux état de choses créé par le Code pénal.

Cette loi a consacré une définition plus large de la récidive correctionnelle : elle fait reposer la base de la récidive sur l'existence même de la condamnation précédente.

Mais, en même temps, elle pose certaines distinctions : elle a égard à la fois à l'intervalle écoulé entre les deux délits et à la nature de la seconde infraction.

Le principe de ces distinctions, c'est que pour les infractions de l'ordre correctionnel, les éléments constitutifs de la récidive (aggravation de la perversité, mépris et inefficacité de l'avertissement reçu) et, par suite, le besoin social d'une plus énergique répression, ne se rencontrent véritablement que dans la répétition à court terme d'une faute identique.

CHAPITRE VI

ENSEMBLE ACTUEL DES MOYENS DE LUTTE.

Résumons l'ensemble actuel des moyens de lutte contre la récidive.

Le sol impur où lèvent les plantes malfaisantes a été, jusque dans ses replis les plus sombres, exploré et assaini par le législateur avec une patiente, une infatigable persévérance. Tantôt telle cause de l'intensité du mal et tantôt telle autre ont été prises à partie. Réforme pénale et réforme pénitentiaire ont uni leurs efforts, combiné leurs ressources.

L'œuvre, élaborée lentement, s'est peu à peu coordonnée.

Certes, en fait, l'œuvre poursuivie a été parfois ébranlée dans ses bases par des difficultés persistantes d'application, créant de regrettables lacunes ; mais, tel qu'il est voulu par la loi, le système en vigueur n'en forme pas moins un tout complet et logique.

Ce tout, moralisant la répression, conciliant les droits rigoureux de la société avec ses devoirs légitimes, marque une évolution profonde dans la conception de ces devoirs et de ces droits.

Les mesures édictées contre la récidive se répartissent en mesures préventives et en mesures répressives.

La diversité de but qui caractérise les mesures prises trouve son principe et sa justification dans la distinc-

tion fondamentale, mise en évidence par la science moderne, entre les malfaiteurs d'occasion, les condamnés primaires, et les malfaiteurs d'habitude, les condamnés secondaires.

Les mesures préventives interviennent avant, pendant et après l'expiation.

Avant l'expiation, c'est l'exécution de la peine suspendue.

Pendant l'expiation, c'est le mode d'exécution de l'emprisonnement amélioré grâce à la détention individuelle, grâce aussi à la libération conditionnelle.

Après l'expiation, c'est le reclassement social facilité par la suppression de la surveillance de la haute police, par le patronage, par la réhabilitation.

Si, malgré tant de sollicitude, le délinquant retombe dans l'infraction, les mesures répressives donnent cours à leurs rigueurs.

Par une aggravation de la pénalité, la loi s'efforce, tout d'abord, de corriger chez le récidiviste l'habitude délictueuse ; mais, lorsque tout espoir de réforme est perdu, elle le réduit, par la relégation, à l'impuissance de nuire.

Les éléments de cet ensemble sont le plan même de la seconde partie de notre étude.

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DÉTAILLÉ

LIVRE PREMIER

MESURES PRÉVENTIVES

TITRE PREMIER

AVANT L'EXPIATION : EXÉCUTION DE LA PEINE SUSPENDUE

(Loi du 26 mars 1891, articles 1 à 4.)

CHAPITRE PREMIER

SURSIS A L'EXÉCUTION DE LA PEINE; NATURE JURIDIQUE.

Le juge peut, s'il y a lieu, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce contre un inculpé (1).

La décision de sursis n'est ni un pardon ni une grâce dispensés sous condition. C'est une condamnation véritable, mais une condamnation conditionnelle ; pour mieux dire, c'est une condamnation avec exécution conditionnelle de la peine.

L'exécution de la peine est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive. Cette condition suspensive doit arriver dans un certain délai fixe, cinq ans ; elle consiste dans une infraction nouvelle déterminée ; elle est potestative de la part du bénéficiaire du sursis.

(1) Loi du 26 mars 1891, art. 1er, § 1er.

Si dans le délai de la condition suspensive, cette condition se produit, l'exécution de la peine commence immédiatement.

Quand le délai de la condition suspensive a pris fin sans que cette condition se soit réalisée, interviennent une sorte de prescription de la peine et une réhabilitation véritable.

Pendant tout le cours du délai de la condition suspensive, la menace de l'exécution de la peine prononcée fait peser sur le condamné une pénalité d'ordre moral (1).

(1) Sur la nature juridique de la décision de sursis, voir en sens divers : discours de M. Humbert au Sénat, le 3 juin 1890; Brégeault, *Commentaire de la loi du 26 mars* 1891, p. 20 et suiv.; Capitant, *La loi du 26 mars* 1891, p. 18; Gautier, professeur à l'Université de Genève, *A propos de la condamnation conditionnelle*, p. 2, note 1; Laborde, *Questions pratiques sur la loi du 26 mars* 1891, *Lois nouvelles*, 1891, p. 401; Nègre et Gary, *La loi Bérenger et ses applications*, p. 35 et suiv.

CHAPITRE II

A QUELLES CONDITIONS EST POSSIBLE LA DÉCISION DE SURSIS.

Caractère facultatif du sursis.

Ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce contre un inculpé, est pour le juge non point une obligation, mais une simple faculté (1).

Le juge est à cet égard investi d'un pouvoir absolument discrétionnaire.

D'ailleurs, la faculté du sursis est subordonnée à tout un ensemble de conditions déterminées par la loi.

Condition première d'application du sursis.

Pour qu'un inculpé puisse bénéficier du sursis à l'exécution de la condamnation prononcée, une condition est avant tout nécessaire : il faut qu'il n'ait pas subi de condamnation antérieure (2).

Cette condition se justifie aisément par l'objet même de la loi du 26 mars 1891, qui est d'empêcher la récidive : ne serait-il pas contradictoire d'étendre la faveur de la loi à ceux qui sont en état de récidive?

Mais ce n'est pas toute condamnation antérieure quelconque qui met obstacle au sursis. Aura, seule, cet

(1) Art. 1er, § 1er. — Premier rapport de M. Bérenger au Sénat, p. 12.
(2) Art. 1er, § 1er.

effet la condamnation antérieure présentant, réunis, les trois caractères suivants :

1° Condamnation *à l'emprisonnement ;*

2° Condamnation *pour crime ou délit ;*

3° Condamnation *de droit commun* (1).

Examinons en détail chacun des trois caractères nécessaires.

Premier caractère. — Condamnation *à l'emprisonnement.*

D'où deux conséquences :

1° Toute condamnation antérieure à une peine *plus* grave que l'emprisonnement fait obstacle au sursis.

2° Au contraire, toute condamnation antérieure à une peine *moins* grave que l'emprisonnement, c'est-à-dire à une simple amende, ne fait point obstacle au sursis (2).

Mais doit-on assimiler à une condamnation à l'emprisonnement l'envoi en détention dans une maison de correction qui aurait été prononcé contre un mineur de seize ans?

Il faut distinguer selon les cas :

1° Lorsque le mineur a, comme ayant agi sans discernement, bénéficié d'un acquittement, l'envoi en correction, prononcé en vertu de l'article 66 du Code pénal, n'est pas à proprement parler une peine, mais une simple mesure d'éducation ordonnée dans l'intérêt même du mineur. Donc, cet envoi en correction ne saurait entraîner ici les conséquences légales d'une peine d'emprisonnement (3).

2° Lorsque, au contraire, le mineur, coupable d'un

(1) Art. 1er, § 1er.

(2) La loi belge est sur ce point moins large que la nôtre : elle exclut tous les individus condamnés antérieurement pour crime ou délit, quelle qu'ait été la condamnation encourue par eux.

(3) Brégeault, p. 22; Nègre et Gary, p. 46.

crime, a été, comme ayant agi avec discernement, frappé de condamnation, l'envoi en correction qui, par application de l'article 67 du Code pénal, se substitue alors aux peines criminelles, affecte le caractère d'une véritable peine, et, par conséquent, il doit exclure toute possibilité du sursis (1).

Deuxième caractère. — Condamnation *pour crime ou délit.*

D'où la conséquence que ne sauraient entrer en ligne de compte les condamnations, même corporelles, pour contraventions de simple police.

Troisième caractère. — Condamnation *de droit commun.*

D'où la conséquence que restent sans influence :

1° Toute condamnation antérieure pour crimes ou délits *politiques* (2) ;

2° Toute condamnation antérieure pour crimes ou délits *militaires et maritimes* (3).

A quelles condamnations s'applique la faculté du sursis.

La faculté du sursis s'applique :

1° A toute condamnation *à l'emprisonnement ;*

2° A toute condamnation *à l'amende* (4).

Emprisonnement. — Par l'expression « condamnation à l'emprisonnement », la loi se réfère à la peine correctionnelle édictée par l'article 40 du Code pénal.

Le sursis est applicable à la peine d'emprisonnement prononcée contre des mineurs de seize ans conformément aux articles 67 à 69 du Code pénal (5).

(1) Nègre et Gary, p. 46 et 47. — *Contrà,* Brégeault, p. 23.
(2) Brégeault, p. 24; Capitant, p. 14.
(3) Capitant, p. 14. — *Contrà,* Brégeault, p. 24 et 39.
(4) Art. 1er, § 1er.
(5) Laborde, p. 404; Nègre et Gary, p. 54. — *Contrà,* Brégeault, p. 23.

Le sursis n'est pas applicable aux peines plus fortes que l'emprisonnement, telles que la réclusion ou les travaux forcés. Il ne pouvait être question ici, en présence de la gravité de l'infraction, de suspendre l'exécution de la peine.

Le pouvoir du juge est-il limité aux peines d'emprisonnement qui ne dépassent pas une certaine durée ?

Non. Au pouvoir d'appréciation du juge est laissée une latitude pleine et entière. La faculté d'accorder le sursis peut s'exercer en tout état de cause, c'est-à-dire quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. Du moment qu'il s'agit d'une condamnation à l'emprisonnement, le sursis peut toujours intervenir, sans qu'il y ait à considérer le taux de la condamnation, ce taux ne serait-il que de quelques jours ou s'élèverait-il à cinq années (1).

Amende. — La faculté de sursis comprend toutes les amendes, sans distinction.

Un doute s'est élevé en ce qui concerne les amendes *fiscales :* l'amende fiscale, a-t-on dit, représente essentiellement la réparation civile du préjudice subi par le fisc, c'est-à-dire des dommages-intérêts ; or, les dommages-intérêts échappent à l'action de la loi du 26 mars 1891, aux termes de l'article 2 de cette loi. Mais la raison de douter doit disparaître devant le caractère de peine que, malgré tout, conservent les amendes fiscales : le caractère pénal de ces amendes a été mis en évidence par les décisions de jurisprudence qui ont décidé que le décès du délinquant ayant éteint l'action publique, la poursuite de l'amende ne pouvait être exercée contre les héritiers, et que ce recouvrement n'était admis contre eux que s'il y avait eu antérieurement au

(1) La loi belge borne, au contraire, l'action du juge au cas où l'emprisonnement ne dépasse pas six mois.

décès jugement passé en force de chose jugée ; et aussi par les dispositions de lois qui, au point de vue de l'application des circonstances atténuantes et de la prescription, ont encore assimilé aux amendes ordinaires les amendes fiscales (1).

D'autre part, comme pour l'emprisonnement, le droit de sursis peut s'étendre jusqu'à l'extrême limite des peines d'amende.

Dans le texte du projet primitif, les condamnations à l'amende ne se trouvaient pas comprises parmi celles qui pouvaient être l'objet d'un sursis.

Au Sénat, l'extension de la faculté du sursis à la peine de l'amende fut réclamée en ces termes par M. Trarieux :

« La loi nouvelle n'a pas seulement pour but d'éviter la promiscuité de la prison, mais encore de faire appel aux sages réflexions et à la conscience, lorsqu'on se trouve en présence d'une première faute, et qu'on peut espérer, par une mesure exceptionnelle de clémence, ramener au bien celui qui vient d'être frappé. Eh bien ! cette haute idée que nous nous sommes formée de l'indulgence comme moyen d'action sur les esprits, s'applique aussi bien aux condamnations pour amende qu'à celles entraînant la prison. Il ne faut pas être moins soucieux de montrer notre bienveillance à ceux qui y ont particulièrement droit qu'à ceux qui y ont les moindres titres (2). »

Le Sénat rejeta l'extension proposée, mais la Chambre des députés la consacra.

(1) Rennes, 3 juin 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 733, *Loi* du 1er juillet 1891). Laborde, p. 405 ; Nègre et Gary, p. 52 et suiv. — *Contrà*, Bordeaux, 14 août 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 2, 495, *Loi* du 4 novembre 1891); Cass., 19 novembre 1891 (*Gaz. du Pal.* du 27 novembre 1891, *Gazette des Tribunaux* du 23 novembre 1891). — Pabon, *Loi* du 4 novembre 1891.

(2) Sénat, séance du 3 juin 1890.

Un raisonnement semble avoir réduit à néant toutes les tentatives de résistance : comment admettre que de deux prévenus comparaissant devant la même juridiction pour le même délit, mais avec une responsabilité différente, le plus coupable, condamné à l'emprisonnement, puisse être dispensé de subir sa peine, tandis que le second, moins coupable et condamné à une simple amende, devrait non seulement payer sa dette envers l'État, mais encore obtenir, par la suite, une décision spéciale pour faire disparaître de son casier judiciaire la trace de sa condamnation ?

Concours de l'emprisonnement et de l'amende. — Lorsque l'amende est prononcée concurremment avec l'emprisonnement, rien ne s'oppose juridiquement à ce que le sursis soit prononcé pour l'emprisonnement et non pas pour l'amende.

Cette mesure peut être adoptée en certains cas comme une sorte de transaction et de moyen terme entre une exécution complète de peine et une dispense absolue (1).

A quelles infractions s'applique la faculté du sursis.

En principe, c'est à toutes infractions quelconques punies d'emprisonnement ou d'amende que s'applique la faculté du sursis.

Le juge n'a pas à se préoccuper de la nature de l'infraction, ni de la loi qui la prévoit.

De la généralité du texte de l'article 1er, § 1er, énoncée

(1) Tribunal correctionnel de Brive, 16 octobre 1891 (*Gazette du Palais* du 21 novembre 1891). — Nègre et Gary, p. 52.

A propos du taux des peines d'emprisonnement ou d'amende appliquées aux bénéficiaires de sursis, il est utile de se rendre compte que plus la peine suspendue aura été rendue redoutable par la longue durée de l'emprisonnement ou par le chiffre élevé de l'amende, plus les garanties de la conduite future seront certaines. Le vœu de la loi paraît donc être

en ces termes précis : « En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende... », découle, en effet, une règle absolue, ne comportant aucune distinction.

En ce qui concerne les délits, notamment, il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit de délits politiques ou de droit commun, de délits prévus par le Code pénal ou par des lois spéciales, de délits proprement dits ou de délits-contraventions (1).

Il y a, cependant, trois exclusions. Le sursis à l'exécution n'est pas applicable :

1° Aux contraventions de simple police;

2° Aux délits militaires;

3° Aux délits maritimes (2).

A quels délinquants s'applique la faculté du sursis.

Pour que le juge puisse faire application de la faculté du sursis, il ne suffit pas que l'inculpé n'ait pas subi de condamnation antérieure déterminée; il ne suffit pas

d'imposer comme devoir aux tribunaux de forcer le taux de la peine, toutes les fois qu'ils croient devoir en suspendre l'exécution.

(1) Tribunal correctionnel de Rouen, 21 avril 1891, en matière de pêche (*Droit* du 7 mai 1891, *Gazette du Palais* du 7 mai 1891, *Loi* du 14 mai 1891); Tribunal correctionnel de Charleville, 22 juillet 1891, en matière de contrebande (*Gazette des Tribunaux* du 15 novembre 1891); Tribunal correctionnel de Chartres, 26 août 1891, en matière de réquisitions militaires; Rennes, 3 juin 1891, en matière de contributions indirectes (*Gaz. du Pal.*, 91, 1, 733, *Loi* du 1er juillet 1891); Bordeaux, 17 juin 1891, en matière de presse (*Loi* du 10 septembre 1891). — Laborde, p. 405. Mahoudeau, *Journal des Parquets*, 91, 1, 73.

Il y a lieu de noter en sens contraire deux arrêts refusant la faculté de sursis en matière fiscale, notamment à l'occasion d'infractions au régime douanier : Bordeaux, 14 août 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 2, 495, *Loi* du 4 novembre 1891); Nancy, 5 novembre 1891 (*Gazette des Tribunaux* du 15 novembre 1891). Mais nous aurons l'occasion de signaler en cette matière de douane une jurisprudence contradictoire (voir page 232, note 1 *in fine*).

(2) Voir toutes explications sur ces exclusions pages 112 et suiv.

qu'il n'ait actuellement encouru qu'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Le juge a, en outre, à tenir compte de la personnalité morale du délinquant : pour apprécier l'opportunité du sursis, il doit prendre en considération la nature et les mobiles de la faute commise, la conduite antérieure du coupable, son état d'esprit, ses marques de repentir, sa susceptibilité d'amendement.

Mais à cet égard la loi laisse à la conscience du juge un pouvoir d'appréciation indéterminé.

A quelles juridictions est attribuée la faculté du sursis.

Le droit de prononcer le sursis dépendant de la nature de la peine prononcée, ce droit est, en principe, attribué, dans cette limite, à toute juridiction saisie.

La faculté du sursis appartient :

1° *Aux tribunaux de police correctionnelle.*

Il n'y a aucune distinction à faire suivant la manière dont ces tribunaux sont saisis.

2° *Aux Cours d'appel.*

Il en est ainsi :

Soit qu'elles statuent en première instance, comme juridiction spéciale, à l'égard des magistrats et officiers de police judiciaire, en vertu des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

Soit qu'elles statuent sur appel à l'occasion des jugements des tribunaux de police correctionnelle.

A propos de cette dernière hypothèse, il y a lieu à une remarque.

L'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel produit des effets différents, suivant qu'il est interjeté par le condamné ou par le ministère public : lorsque le ministère public n'a point appelé, la Cour,

saisie par le seul appel du prévenu, ne peut point aggraver la situation de celui-ci; elle ne peut modifier que dans son intérêt le jugement de première instance. De ce principe général il résulte qu'une Cour statuant sur le seul appel du condamné ne pourrait ni élever la peine prononcée en première instance *sans sursis,* en ordonnant le sursis, ni confirmer ou même abaisser la peine prononcée en première instance *avec sursis,* en refusant le sursis (1).

3° *Aux Cours d'assises.*

Il en est ainsi dans tous les cas où elles sont appelées à prononcer simplement la peine d'emprisonnement ou la peine d'amende.

Cette situation se produit :

Soit par suite de l'existence, reconnue par le jury, d'un fait constituant une excuse légale;

Soit par suite de la réponse négative du jury sur les circonstances aggravantes qui donnaient à l'infraction le caractère de crime;

Soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

Devant la Chambre des députés, M. le rapporteur Barthou justifiait en ces termes la faculté du sursis donnée aux Cours d'assises :

« Comment pourrait-on refuser à la juridiction plus élevée le pouvoir qu'on accorde à la juridiction inférieure ? Il n'y a pas de raison pour en décider autrement. Au contraire, on peut y trouver de sérieux avantages.

« Qui n'a été frappé, depuis plusieurs années, de certains verdicts d'acquittement rendus par le jury ? Il ne semble pourtant pas que cette pratique d'une indul-

(1) Nègre et Gary, p. 71 et suiv.

gence qui va jusqu'à l'absolution complète, soit près de prendre fin. La culpabilité est reconnue, la victime a été frappée mortellement, le jury acquitte le meurtrier, et, loin de s'émouvoir, l'opinion publique approuve la décision de ceux auxquels a été remise la défense de l'intérêt social. Il faut savoir le reconnaître, qu'il s'agisse d'un infanticide auquel s'est laissé entraîner, dans un moment de folie désespérée, une malheureuse séduite par des promesses mensongères; qu'il s'agisse d'un de ces crimes dits passionnels accomplis, malgré toute une vie sans tache, dans l'entraînement d'une passion irrésistible, l'indulgence excessive du jury n'a d'autre cause que l'excessive sévérité de la loi pénale, la disproportion inquiétante entre le crime commis et la condamnation inévitable !

« N'est-il pas permis d'espérer que la loi nouvelle répondra, par son application devant les Cours d'assises, aux légitimes préoccupations? Le jury ne sera-t-il pas plus enclin à reconnaître par un verdict formel une culpabilité certaine, lorsque sa réponse affirmative ne condamnera pas fatalement un homme dont la vie, jusque-là irréprochable, s'est compromise dans une minute d'égarement, à la flétrissure de la prison et aux révélations déshonorantes du casier judiciaire (1)? »

A quelles juridictions est refusée la faculté du sursis.

La faculté du sursis est refusée :

1° *Aux tribunaux de simple police.*

Sans doute, l'esprit général de la loi, pas plus que son texte, ne semble, à première vue, permettre de sup-

(1) Premier rapport Barthou, p. 13 et 14. — Parmi les travaux préparatoires devant le Sénat, voir, dans le même sens, notamment les discours de M. Bérenger les 23 mai et 3 juin 1890.

poser, malgré le silence absolu des travaux préparatoires sur ce point, que le pouvoir de sursis ait été refusé à la juridiction de simple police; sans doute, on peut, en même temps, être tenté par la logique de décider que c'est surtout pour les petites infractions qu'est utile la mesure du sursis. Mais, en fait, l'application du bénéfice de sursis aux contraventions de simple police est rendue impossible par les conséquences bizarres et contradictoires auxquelles aboutirait cette application.

En matière de contraventions de simple police, la peine est prescrite au bout de deux ans, selon l'article 639 du Code d'instruction criminelle ; or, c'est pendant cinq ans que le sursis laisse la peine en suspens. Donc, au cas de déchéance du sursis après deux ans écoulés, c'est d'une peine prescrite que l'exécution serait exigée.

D'autre part, le bénéficiaire du sursis pourrait, dans le délai de cinq ans, commettre une seconde *contravention de police* sans risquer d'encourir la déchéance du sursis, puisque des termes combinés des §§ 2 et 3 de l'article 1er de la loi, il résulte que cette déchéance ne se produit qu'autant que la nouvelle condamnation survenant est une condamnation « pour *crime* ou *délit* » .

Enfin, si c'est d'un crime ou d'un délit que, dans le délai de cinq ans, se rendait coupable le condamné conditionnel de simple police, il y aurait bien lieu à déchéance du sursis, mais la juridiction saisie, tout en révoquant ce sursis, pourrait encore ordonner elle-même le sursis pour la condamnation nouvelle qu'elle appliquerait, puisque le sursis est possible, d'après le § 1er de l'article 1er de la loi, tant qu'il y a absence de condamnation antérieure « pour *crime* ou *délit* (1) » .

(1) *Conformes :* Carré, *Moniteur des juges de paix*, 1891, p. 193; Nègre et Gary, p. 75 et suiv.; Pabon, *Loi* du 4 novembre 1891. —

2° *Aux tribunaux militaires.*

La loi, dans son article 7, est formelle à cet égard : il résulte, en effet, du texte de l'article 7, que les dispositions relatives à la faculté du sursis ne sont pas applicables par les tribunaux militaires.

La raison qui a inspiré cette prohibition est la nécessité de ne pas affaiblir la discipline.

3° *Aux tribunaux maritimes.*

L'exception formulée par la loi en ce qui concerne les tribunaux militaires paraît, logiquement, devoir s'étendre aux tribunaux maritimes (1).

Contrà, Brégeault, p. 25 et 26; Capitant, p. 13; Laborde, p. 407; Mahoudeau, *Journal des Parquets*, 91, 1, 73.

(1) Brégeault, p. 26; Nègre et Gary, p. 79 et suiv.

CHAPITRE III

DÉCISION DE SURSIS.

Formes de la décision.

Les débats ont suivi leur cours ordinaire : les témoins ont été entendus, leurs dépositions recueillies. La preuve est faite. Finalement, la peine est prononcée, prononcée absolument, comme si elle devait être suivie d'exécution immédiate.

Mais, s'il y a lieu à sursis, le sursis est ordonné par une seconde disposition du même jugement (1).

Décision motivée.

La décision de sursis doit être motivée (2).

Le vœu de la loi est que les juges indiquent les raisons de la mesure d'exceptionnelle bienveillance qu'ils prennent à l'égard du condamné, qu'ils expliquent les circonstances diverses et les considérations de fait qui justifient le sursis (3).

(1) Art. 1er, § 1er.

(2) Art. 1er, § 1er.

(3) Voici, à titre d'exemple, une formule de décision de sursis :

« Attendu que X... n'a jamais été condamné; que spécialement interrogé sur ce point, il le déclare; que son casier judiciaire confirme ses déclarations; que les renseignements recueillis lui sont favorables; qu'il doit lui être tenu compte de ses aveux; qu'il a manifesté pour les actes

Avertissement.

Après avoir prononcé le sursis, le président du tribunal ou de la Cour a l'obligation d'adresser au condamné un avertissement.

Cet avertissement doit, d'une part, expliquer au condamné les avantages que, selon les termes des articles 1, 2 et 4 de la loi, sa bonne conduite lui assurera.

Il doit, d'autre part, mettre le condamné au courant des conséquences qu'aurait pour lui une nouvelle faute : exécution de la première peine, sans confusion possible avec la seconde ; application des peines de la récidive (1).

L'avertissement présente une double utilité :

qu'il a commis un repentir paraissant sincère; que c'est le cas pour le tribunal de faire application en sa faveur des dispositions indulgentes de la loi du 26 mars 1891 ;

« Par ces motifs, etc., etc... »

(1) Art. 3.

Voici, à titre d'exemple, une formule d'avertissement :

« Ainsi donc, vous êtes condamné à la peine de.......; mais le tribunal, tenant compte de vos bons antecédents et vous jugeant digne d'indulgence, vous accorde un sursis pour l'exécution de cette peine.

« Le sursis se prolongera pendant cinq ans, et selon votre conduite pendant ces cinq ans, vous aurez ou vous n'aurez pas à subir la peine prononcée.

« Prenez bien garde de n'encourir, dans le courant de ces cinq ans, aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour un crime ou un délit quelconque de droit commun.

« Si, dans cet intervalle de cinq ans, vous n'êtes l'objet d'aucune condamnation de cette nature, vous serez quitte de la peine actuelle; elle sera comme non avenue, et, de plein droit, vous vous trouverez réhabilité.

« Mais, au contraire, si, dans cet intervalle de cinq ans, il intervenait contre vous une condamnation de la nature que je vous indiquais, vous auriez à accomplir tout d'abord la peine dont nous suspendons l'exécution, et, en outre, la condamnation nouvelle consisterait en une peine

Il prémunit le condamné contre les dangers auxquels l'exposerait une rechute;

En même temps, il fait connaître au public les conditions auxquelles est subordonnée la suspension de l'exécution de la peine.

Sursis prononcé par défaut.

Lorsque le prévenu, régulièrement cité, ne comparaît pas à l'audience, le sursis peut-il être prononcé dans le jugement rendu par défaut?

La loi ne s'en est pas expliquée; mais il n'y a aucun obstacle juridique (1).

En ce cas, il est utile que le dispositif du jugement par défaut indique les conditions du sursis, afin de suppléer à l'avertissement du président.

sévère, déterminée par l'état de récidive légale et aggravée selon les termes rigoureux des articles 57 et 58 du Code pénal. »

La partie de l'avertissement relative à l'aggravation de peine au cas de récidive doit être supprimée s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, l'aggravation de peine résultant de la récidive n'étant pas applicable à cette catégorie spéciale de délits (art. 63 de la loi du 29 juillet 1881).

(1) Tribunal correctionnel de Chartres, 29 avril et 26 août 1891. — Nègre et Gary, p. 71.

CHAPITRE IV

DÉLAI DU SURSIS.

Délai uniforme.

Le délai du sursis est fixé à cinq ans d'une manière obligatoire et invariable, quelle que soit la durée ou la nature de la peine prononcée (1).

La loi de 1891 a créé une sorte de prescription de la peine par la bonne conduite, et elle a voulu établir une analogie avec la prescription ordinaire de la peine en matière correctionnelle.

Au cours des travaux préparatoires devant le Sénat, M. Bozérian présenta un amendement tendant à laisser au juge la faculté, en accordant le sursis, de déterminer lui-même le délai, entre les limites d'un minimum de trois ans et d'un maximum de cinq ans. La raison donnée par l'auteur de l'amendement était qu'il ne fallait pas lier le juge et régler d'une manière invariable des situations qui pouvaient être essentiellement différentes : il considérait comme injuste que la durée de l'épreuve ne fût pas proportionnée au degré de culpabilité du condamné.

(1) Art. 1er, § 2.

Le système de la loi belge est tout différent : il laisse au juge le soin de déterminer lui-même la durée du sursis, dont la loi fixe seulement le maximum ; ce maximum est cinq ans.

M. le rapporteur Bérenger combattit l'amendement proposé en faisant ressortir les inconvénients qui en résulteraient : diversité de jurisprudence, introduction de l'arbitraire dans les décisions et surtout énervement de la répression (1).

Ces motifs déterminèrent le Sénat, et la Chambre ensuite, à maintenir le délai uniforme de cinq ans.

Point de départ du délai.

Quel est le point de départ des cinq ans du délai de sursis ?

D'après la règle inscrite dans la loi, le délai commence à courir « à dater du jugement ou de l'arrêt (2) ».

Mais, en réalité, plusieurs hypothèses sont à distinguer, selon que la décision ordonnant le sursis a été ou non suivie d'appel, selon qu'elle a été ou non prononcée par défaut.

1° *Il n'y a pas eu appel.* — Aucune difficulté : le délai commence à courir du jour même du jugement.

2° *Il y a eu appel.* — Cet appel se présente sous l'un ou l'autre des deux aspects suivants : ou bien le sursis a été accordé en première instance, l'appel est formé par le ministère public, et le sursis est maintenu par la Cour, par confirmation de la décision des premiers juges ; ou bien, au contraire, le sursis n'a pas été accordé en première instance, l'appel est formé par le condamné, et le sursis est prononcé par la Cour, par infirmation de la décision des premiers juges. Dans les deux cas, le délai de sursis devra courir du jour de la décision de première instance : en effet, il paraît équitable et logique de faire intervenir ici, par voie d'analo-

(1) Sénat, séance du 3 juin 1890.
(2) Art. 1er, § 2.

gie, les dispositions de l'article 24 du Code pénal et d'accorder, par suite, au condamné le bénéfice du point de départ le plus ancien (1).

3° *Il y a eu défaut.* — Le délai du sursis ne courra qu'à partir de la signification du jugement au condamné. Dans le cas où le condamné ferait opposition, le point de départ du délai serait la date du jugement définitif qui maintiendrait le sursis (2).

(1) Brégeault, p. 28; Laborde, p. 409; Nègre et Gary, p. 85 et suiv.
(2) Nègre et Gary, p. 71 et 87. — *Contrà,* Brégeault, p. 28.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA DÉCISION DE SURSIS.

SECTION I.

Effets positifs.

Peine principale.

La décision de sursis suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende ; elle oppose obstacle à cette exécution.

Si le bénéficiaire du sursis a été arrêté en état de flagrant délit, ou s'il est détenu préventivement, en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, il y a lieu à mise en liberté immédiate.

Une hypothèse intéressante se pose :

Un prévenu est en état de détention préventive. Contre ce prévenu intervient un jugement correctionnel qui le frappe d'une peine d'emprisonnement, mais qui ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le jugement est frappé d'appel par le ministère public. Doit-on reconnaître comme applicable en l'espèce le bénéfice de l'article 206 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel, au cas d'acquittement en première instance, le prévenu en état de détention préventive est mis en liberté nonobstant appel interjeté ? Par suite, le prévenu pourrait-il demander sa mise en liberté immédiate ?

Non, d'après la rigueur des textes et des principes.

En effet, l'appel interjeté a pour effet de suspendre l'autorité du jugement et toute exécution s'y rapportant. Tous les éléments de la décision frappée d'appel étant remis en question et pouvant recevoir devant la juridiction de second degré une solution contraire, la situation du prévenu demeure ce qu'elle était au moment de sa comparution devant les premiers juges.

D'ailleurs, l'article 206 du Code d'instruction criminelle est une disposition exceptionnelle, essentiellement limitative ; elle n'est applicable qu'en cas d'acquittement. Or, le sursis à l'exécution de la peine ne saurait être assimilé à un acquittement, même à un acquittement sous clause résolutoire éventuelle. Le sursis, en effet, présuppose une condamnation : bien loin d'être renvoyé, quitte et absous, des fins des poursuites, ce que comporte l'acquittement, le prévenu est déclaré coupable, et il est condamné à une peine afflictive et déterminée.

Enfin, s'il est vrai que soit intervenue dans le jugement de condamnation la restriction accessoire d'une clause suspensive quant à l'exécution de la peine, on ne peut perdre de vue que cette clause fait essentiellement partie du jugement, qu'elle en est l'un des éléments et que, par suite, comme le fond lui-même, elle tombe sous le coup de l'appel relevé par le ministère public.

Dès lors, le mandat originairement délivré contre le prévenu doit conserver tout son effet (1).

Termes différents de l'effet de la décision de sursis. — L'obstacle que la décision de sursis oppose à l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende se per-

(1) Chambéry, 4 juin 1891 (*Gazette des Tribunaux* du 19 juin 1891). Locart, *Comment. de la loi du 26 mars* 1891, p. 85. — *Contrà*, Laborde, p. 415. Nègre et Gary, p. 71.

pétue pendant les cinq années obligatoires et fixes du délai de sursis.

Mais deux situations différentes peuvent se produire :

1° Ou bien il y aura lieu à révocation de la décision de sursis.

Alors suivront leur cours les rigoureuses conséquences de cette révocation, telles qu'elles sont déterminées par les articles 1, § 3, et 5 de la loi (1).

2° Ou bien il n'y aura pas lieu à révocation de la décision de sursis.

Alors, une fois les cinq ans échus, la condamnation sera comme non avenue et considérée comme purgée (2).

Casier judiciaire.

La décision de sursis étend ses effets sur le casier judiciaire lui-même ; mais, à cet égard, deux situations sont à distinguer :

1° Ou bien on se trouve dans le cours du délai de sursis.

Le casier judiciaire porte la condamnation qui a fait l'objet du sursis, mais il ne la porte qu'avec la mention expresse de la suspension accordée (3).

2° Ou bien le délai de sursis est échu sans que la révocation soit survenue.

La condamnation ne doit plus être inscrite dans les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers; elle ne continue à figurer, avec la mention du sursis, que dans les extraits délivrés aux parquets (4).

(1) Voir pages 128 et suiv.
(2) Voir pages 216 et suiv.
(3) Art. 4, § 1er.
(4) Art. 4, § 2. — Voir page 218.

Section II.

Effets négatifs.

Frais et dommages-intérêts.

La décision de sursis ne fait pas obstacle au recouvrement des obligations pécuniaires accessoires, c'est-à-dire :

1° Au payement des frais du procès (1).

Les frais du procès constituent une dette envers le Trésor, et à leur égard la grâce elle-même est inopérante. D'ailleurs, ils ont pour cause la condamnation même, et ils ont été légitimement faits, puisque la culpabilité a été reconnue.

2° Au payement des dommages-intérêts qui ont pu être accordés à la partie civile (2).

Il s'agit là d'une créance d'ordre privé, à laquelle ne peut pas préjudicier la décision de sursis : on ne comprendrait pas, en effet, que la partie lésée ne fût pas dédommagée.

Malgré la décision de sursis, frais et dommages-intérêts restent dus. Ils sont et demeurent exigibles par toutes voies de droit, y compris la contrainte par corps.

Peines accessoires et incapacités.

La décision de sursis ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités qui sont la conséquence inévitable de la condamnation pour tel ou tel fait, ou que le jugement prononce (3).

(1) Art. 2, § 1er.
(2) Art. 2, § 1er.
(3) Art. 2, § 2.

Il y a lieu de citer, à titre d'exemples :

Parmi les peines accessoires, la confiscation (en matière de pêche, de chasse, de contributions indirectes, de port d'armes prohibées, de tromperie dans les ventes de marchandises, etc.), la publicité par affiches (en matière d'usure, de contrefaçon, de presse, de fraudes dans les ventes de marchandises, etc.), l'interdiction de séjour ;

Parmi les incapacités, l'inéligibilité, l'interdiction du droit de voter (1).

Dans le projet adopté par la commission du Sénat, la suspension de la peine comprenait les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation (2), à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par le jugement ou l'arrêt. Mais on fit observer que c'était dépasser le but proposé, et qu'il y aurait exagération à laisser à un condamné à l'emprisonnement la plénitude de sa capacité civile et politique.

Malgré la décision de sursis, peines accessoires et incapacités suivent leur cours, reçoivent immédiatement leur application stricte.

Tel est le principe, mais à ce principe a été apporté un tempérament.

Quelle que puisse être la durée des peines accessoires et incapacités encourues, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par l'effet de l'échéance du sursis sans révocation, la condamnation principale sera réputée non avenue (3).

(1) Voir une énumération des incapacités pénales, pages 215 et suiv.

(2) C'est le système suivi en Belgique. La loi belge ne contient aucune disposition spéciale sur ce point; mais la jurisprudence décide que la suspension s'applique aux peines accessoires et aux incapacités.

(3) Art. 2, § 3. — Voir page 219.

CHAPITRE VI

RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE SURSIS.

Dans quels cas il y a lieu à révocation.

Il y a lieu à révocation de la décision de sursis lorsque se réalise la condition suspensive à laquelle se trouvait subordonnée l'exécution de la peine.

Or, il en est ainsi toutes les fois que le condamné a encouru une poursuite nouvelle dans les conditions suivantes, réunies (1) :

1° Si la poursuite nouvelle est intervenue *dans le délai de cinq ans.*

Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation soit prononcée avant l'expiration des cinq ans; il suffit que la poursuite ait été encourue dans le délai de cinq ans.

D'ailleurs, pour rester conforme à la pensée de la loi, on doit aller plus loin encore et décider qu'il faut s'attacher, non point à la date du premier acte de poursuite (citation directe devant le tribunal, réquisitoire introductif), mais bien à la date même du nouveau fait délictueux : en effet, ce que la loi veut atteindre, c'est la récidive dans le délai de cinq ans, et, dès lors, peu importe que le fait n'ait été poursuivi qu'après l'expiration de ce délai.

(1) Art. 1er, §§ 2 et 3.

2° Si la poursuite nouvelle a été *suivie de condamnation*.

D'où la conséquence qu'une poursuite qui aboutirait soit à une ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit à une décision d'acquittement, ne suffit pas pour faire perdre au condamné le bénéfice du sursis.

3° Si la condamnation qui a suivi la poursuite est une condamnation *à l'emprisonnement ou à une peine plus grave*.

D'où la conséquence qu'une condamnation à une simple amende reste sans influence.

4° Si la condamnation a été motivée *par un crime ou par un délit*.

D'où la conséquence qu'une condamnation prononcée pour contravention de simple police n'entraîne pas déchéance du sursis.

5° Si la condamnation est une condamnation *de droit commun*.

D'où la conséquence qu'une condamnation quelconque pour crime ou délit politique, de même que pour crime ou délit militaire ou maritime, ne provoquerait pas la révocation du sursis (1).

Caractère obligatoire de la révocation.

Toutes les fois que l'ensemble des conditions nécessaires se trouve réuni, la révocation de la décision de sursis est obligatoire; elle intervient de plein droit.

(1) *Contrà*, en ce qui concerne les délits ou crimes militaires et maritimes, Brégeault, p. 28.

Sur les conditions de la révocation de la décision de sursis, la loi française est plus large que la loi belge. Voici, en effet, comment s'exprime cette dernière : « La condamnation sera comme non avenue si pendant le délai le condamné n'encourt pas de *condamnation nouvelle pour crime ou délit*. »

Le juge ne pouvait être autorisé à décider qu'il n'y aurait pas lieu à révocation : c'eût été, en effet, lui accorder le droit d'apprécier la sentence rendue par d'autres magistrats.

Formes de la décision de révocation.

Lorsqu'il y a lieu à révocation, il n'est pas nécessaire de prononcer un nouveau jugement; il suffit de faire revivre le jugement précédemment rendu.

La révocation du sursis est contenue dans le jugement condamnant pour la nouvelle infraction; elle est prononcée par une disposition finale de ce jugement (1).

Effets de la révocation.

La révocation produit un double effet :

1° En ce qui concerne la première peine prononcée.

L'obstacle qui s'opposait à l'exécution de cette peine est levé. La décision qui l'avait infligée reprend la plénitude de sa force et de ses effets.

La première peine est exécutée et subie avant la

(1) Voici, à titre d'exemple, une formule de disposition révoquant un sursis :

« Attendu que par jugement du tribunal de ....., en date du ....., X... a été condamné à ....., pour ....., et que, par ce même jugement, il lui a été fait application du § 1er de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, c'est-à-dire qu'il a été sursis à l'exécution de la peine;

« Mais attendu que X... doit être déclaré déchu du bénéfice de ce sursis, par l'effet de la condamnation nouvelle qui vient d'être prononcée contre lui, et par application du § 3 de l'article 1er de ladite loi du 26 mars 1891, lequel paragraphe est ainsi conçu : « .... »;

« En conséquence, dit et ordonne que le jugement du tribunal de ....., en date du ....., sortira son plein et entier effet, et que, dès lors, la peine de ....., prononcée par ledit jugement, sera exécutée et ne se confondra pas avec celle résultant du présent jugement. »

seconde, sans qu'aucune confusion puisse être, en aucun cas, ordonnée par le tribunal (1).

Quant au casier judiciaire, la condamnation y demeure définitivement inscrite, et elle figure dans tous les extraits quelconques de ce casier.

La réhabilitation ordinaire seule peut mettre un terme à cette situation.

Mais la mention du sursis qui avait été accordé doit-elle être maintenue au casier judiciaire?

L'affirmative paraît imposée par l'utilité qu'il peut y avoir à laisser à la connaissance soit de la justice, soit des particuliers, un renseignement précieux, et en même temps par l'avantage évident que cette mention peut présenter pour le condamné (2).

2° En ce qui concerne la seconde peine.

La seconde peine appliquée est une peine de récidive aggravée dans les conditions spéciales déterminées par les articles 57 et 58 du Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par l'article 5 de la loi (3).

(1) Art. 1er, § 3.
(2) Brégeault, p. 32.
(3) Voir pages 232 et suiv.

TITRE II

PENDANT L'EXPIATION :
MODE D'EXÉCUTION DE L'EMPRISONNEMENT AMÉLIORÉ.

CHAPITRE PREMIER

EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

(Loi du 5 juin 1875.)

La loi du 5 juin 1875 a soumis au régime individuel ou cellulaire les prisons départementales : l'emprisonnement isolé est devenu le mode légal d'exécution de la détention préventive et de la détention pénale correctionnelle.

Pour caractériser le système d'emprisonnement qu'elle ordonne, la loi de 1875 ne s'est pas servie des mots « *régime cellulaire* », mais des expressions « *emprisonnement individuel* » ; c'est une concession, toute de forme, aux adversaires du régime cellulaire.

SECTION I.

Application à la détention préventive.

Les inculpés, prévenus et accusés doivent être « *individuellement séparés* » pendant le jour et la nuit (1).

(1) Art. 1er de la loi du 5 juin 1875.

Ils doivent être séparés individuellement même entre eux, c'est-à-dire que chacun doit être renfermé dans une cellule particulière, sans aucune communication avec les autres (1).

C'est pour bien marquer la différence indispensable entre la détention préventive et la détention pénale que, en parlant du régime auquel se trouveront soumis les détenus préventivement, la loi de 1875 a eu recours à une dénomination exclusive de toute idée pénale : elle l'a appelé non « *l'emprisonnement* », mais « *la séparation* individuelle (2) ».

Section II.

Application à la détention pénale.

§ 1er. — Emprisonnement individuel obligatoire.

Doivent, obligatoirement, être soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement correctionnel d'un an et un jour et au-dessous (3).

Les condamnés correctionnels d'un an et un jour et au-dessous, auxquels la loi de 1875 applique obligatoirement le régime cellulaire, sont, en principe, les seuls condamnés devant subir leur peine dans les prisons départementales.

§ 2. — Emprisonnement individuel facultatif.

Texte et esprit de la loi.

Peuvent, sur leur demande, être soumis au régime

(1) Rapport à l'Assemblée nationale sur la loi de 1875. — Voir aussi circul. min. int. du 20 août 1849.

(2) Rapport à l'Assemblée nationale sur la loi de 1875.

(3) Art. 2.

de l'emprisonnement individuel les condamnés correctionnels à un emprisonnement de plus d'un an et un jour (1).

Les condamnés correctionnels de plus d'un an et un jour doivent, en principe, subir leur peine, non pas dans les prisons départementales, mais dans les maisons centrales.

La disposition légale qui leur permet de demander le séjour dans la prison départementale, avec régime cellulaire, a été inspirée par le désir d'embrasser dans l'efficacité du nouveau mode de détention toute une catégorie de malfaiteurs dangereux qu'il est dans l'usage des tribunaux de signaler particulièrement par l'infliction d'une peine qui, jusqu'à la loi du 26 mars 1891, est restée fixée comme point de départ de la récidive légale.

D'ailleurs, la cellule étant considérée comme un bienfait pour les condamnés, il serait injuste d'en priver celui qui en reconnaît le prix et en réclame la faveur.

Époque de la demande.

La demande d'emprisonnement individuel, dont les condamnés correctionnels à plus d'un an et un jour ont la faculté, peut intervenir à toute époque de la durée de la peine (2).

Double point de vue de la faculté.

Dans l'hypothèse que nous étudions, le régime cellulaire n'est que facultatif, et c'est à un double point de vue qu'il est facultatif.

1° *Facultatif pour le condamné.* — Le condamné à un

(1) Art. 3, § 1er.
(2) Rapport à l'Assemblée nationale sur la loi de 1875.

emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour ne pourrait pas être soumis contre sa volonté au régime cellulaire.

On l'a contesté.

Mais ce qui établirait, au besoin, l'illégalité d'une telle mesure, c'est la disposition de l'article 614 du Code d'instruction criminelle, qui ne donne le droit d'enfermer seul un détenu que « s'il use de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers ». Donc, l'emprisonnement isolé est une aggravation de peine, et il ne peut être employé que comme mesure disciplinaire.

C'est le même caractère que lui donne l'article unique, § 3, de la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons : « La Cour d'assises pourra ordonner, en outre, que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'*emprisonnement cellulaire.* »

Du reste, l'article 3, § 1, de la loi de 1875 paraît formel en ce sens, puisqu'il porte que l'emprisonnement cellulaire ne peut être appliqué aux condamnés correctionnels de plus d'un an et un jour que *sur leur demande* (1).

2° *Facultatif pour l'Administration pénitentiaire.* — Même s'il existe dans la prison départementale un nombre de cellules suffisant pour satisfaire à toutes les demandes, l'Administration pénitentiaire peut, à son gré, admettre ou rejeter la requête d'un condamné correctionnel à plus d'un an et un jour demandant à subir sa peine en cellule.

La question a une grande importance pratique ; mais

(1) Astor, *Essai sur l'emprisonnement cellulaire*, p. 129 ; Garraud, *Droit pénal*, t. I, p. 502 et suiv.

il est incontestable que l'Administration a le droit de rechercher si pareille demande est inspirée par une pensée d'amendement de la part du condamné, et si, par sa conduite antérieure, il a mérité la réduction de peine qui, nous l'expliquerons, est la conséquence directe de l'emprisonnement individuel.

Le texte de l'article 3, § 1, ne peut laisser aucun doute sur le droit absolu de l'Administration à cet égard. Ce texte porte que les condamnés « *pourront,* sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel » ; il ne dit pas qu'ils devront l'être.

La solution que nous indiquons est, en outre, conforme à l'intention certaine du législateur.

En effet, lors de la discussion de la loi de 1875, M. Félix Voisin, répondant à une objection de M. Raudot, dans la séance du 5 juin 1875, expliquait en ces termes le but de l'article 3 :

« C'est une faculté, pour les individus condamnés à plus d'un an et un jour de prison, de demander la cellule. L'Administration examinera leur demande, et si cela se peut, elle leur accordera cette *faveur* de ne pas être confondus avec les malfaiteurs de toute espèce. »

Au cours de la même discussion, M. Bérenger disait, de son côté :

« L'Administration doit conserver le droit de juger le bien fondé de la demande. »

D'autre part, cette solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris, en date du 8 février 1876, confirmatif d'un jugement du tribunal de Sainte-Menehould.

Selon cet arrêt, « des termes de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875 il ressort que, pour les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an et un jour, *l'isolement est une faveur qu'il dépend de l'Adminis-*

tration d'accorder ou de refuser aux individus qui la sollicitent, selon que ces individus sont jugés plus ou moins dignes de bienveillance (1) ».

Disons enfin qu'il faut bien reconnaître à l'Administration un certain pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou ne pas accueillir les demandes, puisque le système cellulaire ne peut être mis en pratique que par la transformation successive des prisons départementales (2).

Effet et révocabilité de la décision d'admission.

Dans le cas où l'Administration accueille la requête du condamné, celui-ci, au lieu d'être conduit dans une maison centrale, doit être maintenu dans la prison départementale, en principe, jusqu'à l'expiration de sa peine (3).

Cependant, peut intervenir une décision contraire, prise par l'Administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison (4). Il peut y avoir lieu à une telle décision si le retour à la prison commune est réclamé par le condamné. Mais ce n'est qu'avec une extrême réserve et dans des circonstances vraiment exceptionnelles que l'on devra rendre le condamné à la vie en commun (5).

(1) D. 76, 2, 107.
(2) Astor, p. 129 et suiv.; Garraud, t. I, p. 503, 505 et suiv.
(3) Art. 3, § 2.
(4) Art. 3, § 2. — Le parquet du lieu doit être appelé à faire également connaitre son opinion. (Circul. min. int. du 10 août 1875.)
(5) Circul. min. int. du 10 août 1875.

§ 3. — Réduction de peine.

Principe de la réduction.

Comme l'emprisonnement individuel est plus rigoureux que l'emprisonnement en commun, la loi déclare réduite d'un quart la durée de toute peine subie sous le régime de l'emprisonnement individuel (1).

La réduction de peine qui est la conséquence de l'emprisonnement individuel a lieu *de plein droit :* le condamné n'a pas besoin d'en faire la demande.

Le juge applique comme auparavant la loi pénale, puis, sans formalité préalable, sans intervention de justice, par une pure opération de mathématique légale, la peine se trouve réduite d'un quart, en raison du temps passé en cellule (2).

On a souvent fait remarquer la bizarre conséquence qui résulte de l'application littérale, et cependant inévitable, du texte de la loi. Deux individus condamnés l'un à trois mois, l'autre à quatre mois de prison, ont, en fait, à subir la même peine.

Conditions de la réduction.

En principe, pour qu'il y ait lieu au bénéfice de réduction, il faut que le condamné subisse sa peine dans une

(1) Art. 4, § 1er.

(2) Lorsque la peine à subir sera, après la réduction opérée, d'un certain nombre entier de jours et d'une fraction, le condamné devra être tenu quitte de cette fraction de peine. (Circul. min. int. du 10 août 1875.) Si donc certains condamnés n'ont accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, doivent être comptés en entier dans le laps de temps passé sous le régime cellulaire. (Circul. du garde des sceaux du 1er septembre 1875.)

prison reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

C'est ce qu'a établi péremptoirement le ministre de l'intérieur par sa circulaire du 6 novembre 1876 :

« Les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue comme prison cellulaire, ils ne sauraient réclamer, par application de la loi de 1875, la réduction du quart de la durée de leur peine. »

Cependant, par une autre circulaire du 24 juin 1878, le ministre de l'intérieur assimile aux prisons cellulaires les chambres individuelles des prisons départementales non cellulaires, lorsque les condamnés y seront isolés, avec son autorisation, et qu'ils pourront y demeurer absolument séparés de leurs codétenus.

Le bénéfice de la réduction d'un quart dans la durée de l'emprisonnement ne peut être réclamé par le condamné soumis à l'emprisonnement individuel par mesure disciplinaire, à raison d'actes d'insubordination, en vertu de l'article 614 du Code d'instruction criminelle (1).

Limites au système de la réduction.

La loi pose deux limites au système de la réduction.

1re *limite*. — La réduction ne s'opère pas sur les peines de trois mois et au-dessous (2).

En effet, en abaissant, au moyen d'une réduction, les peines minimes, on aurait risqué d'énerver complètement la répression des petits délits.

Cependant, d'une part, suivant une décision du garde des sceaux du 13 mars 1876, « lorsqu'une mesure gra-

(1) Paris, 8 février 1876 (D. 76, 2, 107). — Astor, p. 131 et suiv.
(2) Art. 4, § 2.

cieuse abaisse à trois mois ou au-dessous de trois mois une peine de plus de trois mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné ».

Mais, d'autre part, suivant une autre décision du garde des sceaux du 24 janvier 1876, il est bien certain que la partie de la peine remise par voie de grâce ne peut, en aucun cas, entrer en compte dans le calcul de la réduction : « Lorsqu'un individu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est l'objet d'une mesure gracieuse, la réduction du quart doit se calculer sur la peine diminuée par la grâce. »

Si un individu a été condamné successivement à deux peines dont l'une ou toutes les deux sont inférieures à trois mois, peut-on additionner les deux, et sur la somme obtenue opérer la réduction du quart?

Le garde des sceaux s'est prononcé pour l'affirmative :

« Lorsqu'un individu est condamné successivement, par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant, l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. En d'autres termes, le bénéfice de la réduction est acquis à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un emprisonnement individuel de plus de trois mois (1). »

2e *limite.* — Au condamné correctionnel à un emprisonnement de plus d'un an et un jour, ayant, sur

(1) Décision du garde des sceaux du 24 janvier 1876.

sa demande, obtenu de subir sa peine sous le régime de l'emprisonnement cellulaire, la réduction ne profitera que si ce condamné a passé trois mois consécutifs dans l'isolement ; mais elle lui profitera dans la proportion du temps qu'il y aura passé (1).

Autrement dit : pour bénéficier de la réduction, le condamné dont s'agit doit passer au moins trois mois sous le régime cellulaire ; seulement, ces trois mois, une fois accomplis, apporteront dans le calcul le contingent de leur réduction : ils compteront pour quatre mois subis sous le régime de l'emprisonnement en commun.

Section III.

Mode d'exécution du nouveau régime.

Quel doit être le mode d'exécution du nouveau régime? Comment doivent être pratiqués la séparation individuelle et l'emprisonnement individuel?

Vœu de la loi.

Au point de vue particulier qui nous occupe, le texte de la loi de 1875 est resté muet ; mais, à défaut de texte, le rapport de la commission de l'Assemblée nationale indique quel est le système que le législateur a entendu établir.

Le législateur a repoussé le régime consistant pendant le jour en travail en commun sous l'obligation du silence, et pendant la nuit en séparation individuelle, c'est-à-dire le régime d'Auburn (2).

Son système est le régime de Philadelphie (3), c'est-

(1) Art. 4, § 3.
(2) Voir pages 20 et suiv.
(3) Voir pages 21 et suiv.

à-dire la séparation individuelle absolue pendant le jour comme pendant la nuit, réalisée par le séjour constant en cellule et mettant obstacle au moindre entretien, au moindre rapprochement, au moindre contact entre les détenus, et jusqu'à la possibilité pour eux de s'apercevoir.

Mais à la rigueur du régime le législateur a admis quelques tempéraments :

D'une part, le travail ;

D'autre part, les visites : visites incessantes de la part du personnel tout entier de la prison (aumônier, instituteur, médecin, gardiens) ; visites fréquentes de la part des contremaîtres, ainsi que des membres des commissions de surveillance et des sociétés de patronage ; visites facilitées de la part des parents de moralité connue.

Détails d'application.

La loi de 1875 a laissé à un règlement d'administration publique ultérieur le soin de fixer les conditions d'organisation du travail et de déterminer le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel (1).

Ce règlement n'existe encore qu'à l'état de projet (2). Mais des instructions ministérielles, en date du 3 juin 1878, ont déterminé de nombreux détails d'application du régime cellulaire, et le projet de règlement s'est directement inspiré de ces instructions.

(1) Art. 5.

(2) Le texte de ce projet de règlement a été discuté et voté par la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons, dans les séances des 11, 18, 25 février, 4, 11, 18 mars et 8 avril 1881. (*Code pénitentiaire,* publié par le ministère de l'intérieur, t. IX, p. 311 et suiv.)

Voici quelques-unes des instructions ministérielles.

Pour empêcher non seulement que les prisonniers communiquent entre eux, mais même qu'ils puissent se connaître, il est prescrit de leur faire porter un capuchon qu'ils doivent baisser dans toutes les circonstances où ils peuvent se trouver en présence d'un de leurs codétenus (1).

Des précautions sont prises également pour que leur nom demeure ignoré de toutes les personnes autres que celles qui ont autorité dans la maison. Il ne doit être inscrit qu'au verso de l'étiquette accrochée dans l'intérieur des cellules, et il est interdit de le prononcer dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde (2).

Mais à cela se borne leur isolement.

Bien loin d'écarter d'eux les personnes qui peuvent leur donner de bons conseils ou exercer sur eux une salutaire influence, on exige qu'il leur soit fait, par les employés de la prison et par les membres des commissions de surveillance, un certain nombre de visites (3).

On s'efforce même d'appeler dans la prison tous les hommes de bien qui peuvent se dévouer à l'œuvre du relèvement des coupables (4). Les ministres des différents cultes doivent également visiter dans leurs cellules, au moins trois fois par semaine, les détenus de leur communion (5).

Enfin, ils peuvent recevoir à certains jours, sous des conditions déterminées, les visites de leurs parents

(1) Instr. de 1878, art. 2; projet de règl., art. 1 et 2.
(2) Instr. de 1878, art. 20; projet de règl., art. 20.
(3) Instr. de 1878; projet de règl., art. 5 et 7, § 1er.
(4) Instr. de 1878; projet de règl., art. 7, § 2.
(5) Instr. de 1878, art. 6; projet de règl., art. 6. — Le projet de règlement exige que le détenu ait *demandé* à recevoir le ministre de son culte.

ou amis; ils sont même autorisés à leur écrire (1).

L'oisiveté étant dangereuse pour les prisonniers soumis au régime de la séparation individuelle, il est recommandé de ne laisser jamais, à aucun moment, les détenus valides inoccupés dans leurs cellules entre l'heure du lever et celle du coucher (2).

Pour que le travail auquel on emploie les condamnés ait pour eux de l'attrait et de l'utilité, des contremaîtres ou, à leur défaut, les gardiens sont chargés de leur apprendre un métier (3).

On ne les détourne pas, du reste, si c'est possible, de leur profession.

A titre de récompense, le condamné qui désire prolonger son travail peut obtenir que sa cellule demeure éclairée jusqu'à dix heures du soir (4).

L'instruction primaire doit être fournie à tous les condamnés âgés de moins de quarante ans, qui ont à subir une peine de plus de trois mois. S'il n'y a pas un local pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons sont données dans les cellules (5).

En outre, il est fait aux prisonniers des conférences morales et instructives (6).

De même, l'exercice du culte est organisé dans la prison (7).

(1) Instr. de 1878; projet de règl., art. 29. — *Comparer:* Règl. du 13 août 1843, art. 20 et 22.

(2) Instr. de 1878; projet de règl., art. 22, § 1er. — *Comparer:* Règl. du 13 août 1843, art. 14.

(3) Instr. de 1878; projet de règl., art. 22, § 4.

(4) Instr. de 1878; projet de règl., art. 33.

(5) Instr. de 1878; projet de règl., art. 28. — *Comparer:* Règl. du 13 août 1843, art. 29.

(6) Instr. de 1878, art. 11, *in fine;* projet de règl., art. 28.

(7) Instr. de 1878, art. 11. — *Comparer:* Règl. du 13 août 1843, art. 30. — Selon le projet de règlement, l'assistance aux conférences ou offices religieux ne sera plus obligatoire. (Art. 11.)

SECTION IV.

Moyens d'application de la réforme.

Le législateur aurait laissé son œuvre incomplète, s'il ne s'était préoccupé des moyens d'exécution de la réforme pénitentiaire.

Pour arriver à réaliser cette réforme, il faut reconstruire ou transformer les prisons départementales; la loi de 1875 édicte que, à l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime nouveau (1).

L'état des finances et l'énormité de la dépense ne permettant pas la transformation immédiate des prisons départementales, la loi de 1875 ajoute :

« Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons (2). »

Initiative nécessaire des départements.

La transformation des prisons départementales est une œuvre longue et difficile, qui ne peut s'accomplir que sous la direction de l'État.

Or, les prisons départementales sont des établissements où l'État exerce sans doute un droit d'administration directe et absolue, mais dont il n'est pas le propriétaire.

Le propriétaire, c'est le département.

Autrefois, presque toutes ces prisons étaient la propriété de l'État. Mais, par un acte de munificence qui, en réalité, était un acte d'économie, Napoléon Ier, dans un décret du 9 avril 1811, transféra cette propriété aux

(1) Art. 6, § 1er.
(2) Art. 8.

départements où les prisons sont situées, par la raison qu'elles sont à leur service.

La loi des finances de 1855 a, il est vrai, mis à la charge de l'État les dépenses d'entretien de ces prisons; mais les dépenses de construction, de reconstruction, de grosses réparations sont restées au compte des départements : l'État ne peut, sans le concours et l'acquiescement des départements, apporter à la disposition des bâtiments la moindre modification.

Pour faciliter la réalisation de la réforme pénitentiaire, la commission d'élaboration de la loi de 1875 avait proposé de restituer à l'État la propriété des prisons départementales. Mais la résistance du ministre des finances amena l'Assemblée nationale à reculer devant la mesure.

La loi de 1875 n'a point changé la situation administrative des prisons départementales : elles sont restées la propriété des départements.

C'est donc aux départements qu'il appartient de prendre l'initiative de la reconstruction ou de l'appropriation des prisons départementales pour l'application du régime cellulaire.

Intervention de l'État.

Comme c'est à l'État qu'il appartient d'introduire dans les prisons toutes les dispositions utiles d'ordre, de discipline et de régime, et que, par suite, l'État est le premier intéressé à la réforme pénitentiaire, la loi a consacré son intervention.

L'intervention de l'État se manifeste de deux manières :

1° Les projets, plans et devis des travaux nécessaires sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur,

et les travaux, s'il les autorise, sont exécutés sous son contrôle (1).

2° Des subventions peuvent être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Dans la fixation de ces subventions, il est tenu compte de trois éléments :

D'une part, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par les départements pour leurs prisons ;

D'autre part, de la situation de leurs finances ;

Enfin, du produit du centime départemental.

Mais, en aucun cas, ces subventions ne sauraient dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs ;

Le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs, mais inférieur à 40,000 francs ;

Le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs (2).

Surveillance de la réforme.

La loi de 1875 a institué auprès du ministre de l'intérieur un *Conseil supérieur des prisons,* pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires.

Le but de cette institution est d'établir un surveillant actif et fidèle de la réforme pénitentiaire (3).

La composition et les attributions du Conseil supérieur des prisons ont été réglées par un décret du Prési-

(1) Art. 6, § 2.
(2) Art. 7.
(3) Art. 9.

dent de la République en date du 3 novembre 1875.

Ce premier décret a été modifié, d'abord, par deux décrets des 3 et 15 janvier 1881, puis par un décret du 26 janvier 1882, qui a abrogé les décrets des 3 et 15 janvier 1881.

Les fonctions du Conseil supérieur des prisons sont gratuites (1).

En 1877 a été fondée, dans le même but que le Conseil supérieur des prisons, une *Société générale des prisons*.

Section V.

Mesures de transition.

Ordre de préférence entre les détenus.

La transformation nécessairement lente des prisons départementales ne permettra qu'à la longue l'application complète de l'emprisonnement individuel.

Si dans une prison affectée à l'emprisonnement individuel le nombre des cellules se trouve insuffisant, quels sont les détenus à soumettre de préférence au régime de la séparation?

Le ministre de l'intérieur s'en est expliqué dans sa circulaire du 10 août 1875.

Aux termes de la loi de 1875, l'emprisonnement individuel étant la règle pour les inculpés, prévenus et accusés, de même que pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous, les détenus de ces catégories devront être les premiers à bénéficier du système nou-

(1) Le Conseil supérieur des prisons est composé de trente-sept membres, dont dix-neuf doivent appartenir au Parlement. Il a surtout pour mission de veiller à l'exécution de la loi du 5 juin 1875, mais il est consulté par le Gouvernement sur d'autres questions d'ordre général.

veau; et, parmi eux, il conviendra de donner la préférence à ceux qui sont en état de détention préventive.

On devra donc réserver aux inculpés, prévenus et accusés un nombre de cellules suffisant, en se réglant sur le maximum probable du nombre des inculpés, prévenus ou accusés que la prison pourra avoir à renfermer.

Ensuite, les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront admis dans les cellules qui seront disponibles, en donnant la préférence aux mineurs de vingt et un ans, puis, parmi les majeurs de vingt et un ans, à ceux condamnés pour la première fois. Si alors on a la possibilité de placer en cellule les individus déjà condamnés, le choix entre ceux-ci sera opéré par le préfet, sur l'avis du procureur de la République, de la commission de surveillance et du directeur. En cas de dissentiment, le ministre de l'intérieur statuera (1).

Mais que fera-t-on du surplus des condamnés?

Le règlement du 13 août 1843 permettait de réunir dans certaines cellules les détenus deux par deux, ou même en plus grand nombre (2).

Au contraire, dans deux circulaires des 25 août et 6 novembre 1876, le ministre de l'intérieur recommande aux directeurs d'éviter de mettre ensemble deux détenus dans la même cellule, et de créer plutôt, si c'est nécessaire, des dortoirs, des salles de travail et des réfectoires communs.

Suivant l'instruction ministérielle du 3 juin 1878, au cas où, à défaut de local, il faudrait placer plusieurs détenus dans une même cellule, ils ne devront jamais être moins de trois (3).

(1) Circul. min. int. du 10 août 1875.
(2) Régl. du 13 août 1843, art. 4.
(3) Instr. du 3 juin 1878, art. 4.

Atténuations des inconvénients de la prison commune.

En attendant la transformation des prisons départementales, on a cherché, en ce qui concerne ces prisons, à atténuer le plus possible les inconvénients du régime de l'emprisonnement en commun.

Tel a été le but du décret des 11-16 novembre 1885, intervenu sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis conforme du Conseil supérieur des prisons (1).

Catégories diverses de détenus. — Le décret de 1885 a établi des catégories diverses de détenus.

Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois doivent être, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires.

Les prisonniers de passage doivent être placés dans des chambres séparées, et ils ne pourront, en aucun cas, communiquer avec les autres détenus.

Il doit en être de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins.

Les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement restent, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale, de force ou de correction, ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils doivent y être séparés des autres détenus.

Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus

(1) *Journ. off.* du 16 novembre 1888.

des deux sexes doivent être complètement et constamment séparés (1).

Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories comme il vient d'être dit, les détenus doivent, autant que possible, être isolés par groupes distincts, dans l'ordre ci-après déterminé :

1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires;

2° Condamnés en matière de simple police;

3° Passagers;

4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires;

5° Condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation;

6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an;

7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales (2).

Isolement des jeunes détenus. — Le décret de 1885 recommande l'isolement des jeunes détenus.

Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes.

Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent être toujours enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble, s'il y a impossibilité de les laisser seuls (3).

(1) Art. 27, §§ 1er à 6, du décret.
(2) Art. 28 du décret.
(3) Art. 29 du décret.

Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, doivent être placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et y être maintenus à l'isolement de jour et de nuit (1).

Règle du silence. — Les condamnés sont astreints à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers (2).

Promenades dans les cours et préaux. — Des préaux distincts doivent être affectés à chacune des catégories de détenus (3).

Lorsqu'il n'en peut être ainsi, les heures de promenade doivent être alternées de manière que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories (4).

Dans les établissements où le nombre des détenus, la disposition et la dimension des cours ou préaux l'exigent pour la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire peut être organisée par files individuelles à distances ou intervalles marqués, afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par les gardiens chefs au directeur et par le directeur au préfet (5).

Autres mesures. — Le décret de 1885 comprend, en outre, plusieurs autres dispositions diverses se rattachant au même ordre d'idées : éviter le plus possible tout contact entre les détenus.

(1) Art. 30, § 1er, du décret.
(2) Art. 37, § 2, du décret.
(3) Art. 27, § 7, du décret.
(4) Art. 27, § 8, du décret
(5) Art. 38, § 1er, du décret.

C'est ainsi que les prisonniers d'une même catégorie peuvent seuls être admis ensemble dans le même atelier (1).

C'est ainsi encore que les détenus appartenant à des catégories diverses ne peuvent être admis en même temps au parloir (2).

(1) Art. 27, § 7, du décret.
(2) Art. 47, § 4, du décret.

CHAPITRE II

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885, titre Ier.)

SECTION I.

En quoi consiste la libération conditionnelle; caractères généraux.

Définition.

Par libération conditionnelle ou préparatoire, il faut entendre l'acte par lequel l'Administration accorde au condamné qui a mérité cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, sa mise en liberté anticipée, à la charge par lui de continuer à se conduire honnêtement, et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine s'il donne de nouveaux sujets de plainte (1).

Législation.

Le système de la libération conditionnelle a été introduit dans notre législation par la loi du 14 août 1885; la libération conditionnelle fait l'objet du titre premier de cette loi.

(1) Définition empruntée à l'exposé des motifs de la loi de 1885.

Simple prorogation des effets de la peine.

La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui.

Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtiment à l'égard du condamné repentant; mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale, ses effets ne sont que prorogés : si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il est réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'écrou.

Différences avec la grâce.

La libération conditionnelle est un moyen terme entre la grâce absolue et l'exécution intégrale de la peine.

Mais elle ne fait pas double emploi avec la grâce.

La libération conditionnelle diffère de la grâce par son origine, par son but, par ses conséquences.

Le droit de grâce est un attribut du chef de l'État. Il tire son origine de l'imperfection des lois humaines et des jugements humains. C'est un remède extralégal qui répare les erreurs juridiquement irréparables et qui atténue les rigueurs de la justice; c'est un pouvoir de miséricorde qui vient en aide au repentir et qui, quelquefois, tient compte des nécessités de la famille. La

grâce modifie la peine ; elle la fait cesser, elle arrête son exécution.

Conférée sans condition, sans retour possible, définitive et irrévocable, même si le condamné se conduit mal, même s'il se montre indigne de l'indulgence dont il a été l'objet, la grâce ne saurait se généraliser sans de graves inconvénients (1).

Au contraire, la libération conditionnelle constitue une mesure purement administrative. Elle a été établie dans un but de moralisation et aussi de défense sociale. Elle est accessible à tous les détenus. Elle n'entraîne aucune modification au jugement de condamnation ; elle n'altère nullement le caractère de la peine et n'en change pas, en droit, la durée. Elle est supérieure au procédé de la grâce en ce sens que l'époque à laquelle elle peut être obtenue est fixée, et surtout que le libéré reste sous la main de l'Administration qui, au cas d'abus de liberté, peut le reprendre.

Caractère facultatif.

Jamais la libération conditionnelle ne constitue un droit au profit des condamnés : elle n'est pour eux qu'une faveur, que l'Administration reste libre de leur accorder ou de leur refuser.

Les termes de l'article 2 de la loi de 1885 ne laissent aucun doute sur le caractère facultatif de la mesure pour l'Administration, et les travaux préparatoires de la loi sont plus formels encore.

Si la libération conditionnelle pouvait constituer un

(1) Voir rapport Gomot à la Chambre des députés, le 18 novembre 1884.
M. de Tocqueville a dit fort justement : « Le droit de grâce ne saurait, dans une société bien réglée, être employé comme moyen habituel d'administration des prisons. »

droit pour le condamné, ce serait s'exposer à donner à l'hypocrisie, si commune parmi les détenus, ce qui ne doit appartenir qu'au repentir et à l'amendement sincères.

D'ailleurs, il convient que l'Administration ne se voie pas la main forcée par les malfaiteurs avérés dont la mise en liberté prématurée risquerait de causer une juste émotion (1).

SECTION II.

Cas dans lesquels la libération conditionnelle est possible.

Hypothèse des peines privatives de liberté.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est applicable à « tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté » (2).

Cependant, de la combinaison des articles 1 et 2 il résulte qu'il faut exclure du bénéfice de la libération conditionnelle :

1° Les peines perpétuelles : déportation, travaux forcés à perpétuité.

Cette première restriction procède du mécanisme de l'institution : le condamné ne peut, nous le verrons, obtenir la libération conditionnelle que lorsqu'il a subi la moitié de sa peine; or, la perpétuité ne comporte pas de division par moitié.

Du reste, si la condamnation à perpétuité venait à être l'objet d'une réduction ou d'une commutation, la libération conditionnelle deviendrait applicable, et cela

(1) Premier rapport Bérenger au Sénat, le 22 décembre 1883.
(2) Art. 2, § 1er.

soit en vertu de la loi du 14 août 1885, soit en vertu de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 18 juin 1880 (1).

2° Les condamnations aux travaux forcés à temps.

Cette seconde restriction résulte des dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 18 juin 1880.

Hypothèse de la relégation.

En ce qui regarde les condamnés passibles de la relégation, la libération conditionnelle de la peine principale n'entraîne pas nécessairement et de plein droit l'affranchissement de la relégation.

Elle donne seulement à l'Administration la faculté de surseoir à l'exécution de la relégation et, en conséquence, de laisser en France le condamné, sauf droit de révocation (2).

Section III.

Conditions de la libération conditionnelle.

Condition de temps.

La libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après un temps suffisant d'expiation.

Il faut, en effet, qu'il soit permis à l'Administration d'apprécier la moralité du condamné, le degré de son amendement, la fermeté de ses bonnes résolutions; or, ces appréciations ne peuvent se faire en un jour (3).

Délais généraux. — Le condamné doit avoir accompli :

(1) Le décret du 18 juin 1880 règle, au point de vue de la libération conditionnelle, la situation des condamnés aux travaux forcés à temps.
(2) Art. 2, § 5.
(3) Deuxième rapport Bérenger au Sénat, le 13 mars 1884.

1° Trois mois d'emprisonnement, si la peine est inférieure à six mois;

2° La moitié de la peine, dans le cas contraire (1).

Délais spéciaux. — La durée de l'emprisonnement que doivent avoir subi les condamnés pour être admis à libération conditionnelle est augmentée, en ce qui concerne ceux qui sont en état de récidive légale, soit en vertu des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

A leur égard, la durée de l'emprisonnement nécessaire est portée :

1° A six mois, si la peine est inférieure à neuf mois;

2° Aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire (2).

Ces condamnés faisant partie de ceux que la loi du 27 mai 1885 classe, par les mesures exceptionnelles qu'elle leur applique, dans la catégorie des incorrigibles, il est juste et nécessaire de ne les admettre que sous des conditions de sévérité spéciale à bénéficier de la libération conditionnelle. Il importe, en effet, que la vindicte publique soit assurée de recevoir une légitime satisfaction par la certitude d'une exécution sérieuse de la condamnation (3).

Concours de la libération conditionnelle avec une commutation ou une réduction de la peine. — La peine d'un

(1) Art. 2, § 1er.

(2) Art. 2, § 2.

(3) Deuxième rapport Bérenger au Sénat.

Un autre délai spécial a été *transitoirement* exigé par l'article 9 de la loi de 1885. Cet article 9 est ainsi conçu : « Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes, dans les cas prévus par la présente loi, *trois mois au plus tôt après sa promulgation.* »

condamné peut avoir été soit commuée par voie de grâce, soit réduite par voie de grâce ou par l'effet de la loi sur l'emprisonnement individuel : à quelle époque ce condamné pourra-t-il être mis conditionnellement en liberté?

Pour la détermination de la date de la libération conditionnelle, convient-il, dans le premier cas, de prendre comme point de départ du calcul la date du décret de commutation, et, dans la seconde hypothèse, y a-t-il lieu de tenir compte de la réduction de peine?

D'une façon générale et pour tous les cas, le calcul doit se faire en prenant pour base le jour à partir duquel la condamnation est devenue définitive, en déterminant la date de la libération, quelle qu'en soit la cause, et en se référant ensuite aux dispositions de l'article 2 de la loi de libération conditionnelle (1).

Condition d'amendement.

La condition essentielle de la libération conditionnelle, c'est que le condamné ait été préparé par le régime pénitentiaire à devenir dans la vie une activité honnête, et qu'il ait donné des preuves certaines d'amendement moral.

L'amélioration morale du détenu est non seulement la raison d'être, mais elle doit être la base même de la libération conditionnelle.

Dans ce but, l'article premier décide qu' « un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les

(1) Circul. du garde des sceaux du 20 juillet 1888.

préparer à la libération conditionnelle ». Et l'article 2 n'autorise la libération conditionnelle que si le condamné a satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article premier (1).

Comme moyen de constatation de la situation morale du détenu, le législateur de 1885 a eu en vue la pratique, depuis longtemps établie à l'étranger, d'une sorte de comptabilité écrite constatant, jour par jour, les notes de travail et de conduite méritées par chaque détenu (2).

Mais, lors de la discussion devant la Chambre des députés, M. Herbette, commissaire du Gouvernement, a déclaré qu'il était bien entendu que le travail n'était qu'un des éléments d'appréciation, et que si, par suite de chômage, d'infirmité ou de maladie, le condamné ne pouvait s'y livrer, sa bonne conduite pourrait suffire à lui assurer le bénéfice de la libération conditionnelle.

D'autre part, dans une circulaire que, à la date du 7 septembre 1885, le ministre de l'intérieur a adressée aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, se trouvent indiqués les divers éléments nécessaires des propositions de libération conditionnelle; or, il y est dit que la conduite satisfaisante, le travail soutenu, la moralité relative en prison sont nécessaires, mais non pas suffisants.

« Certains individus pervertis, explique la circulaire, se plient sans peine, pour un temps, par appétit de quelque jouissance, par espoir de quelque faveur, à plus forte raison par désir de la liberté, à une docilité voulue et à des sentiments simulés qui ne doivent pas

(1) Le régime disciplinaire prévu par l'article 1er n'a pas encore été institué. Quelques vues seulement ont été échangées à ce sujet au Conseil supérieur des prisons.

(2) Premier rapport Bérenger devant le Sénat. — Voir pages 58 et suiv.

tromper un homme du métier sur la réalité. Enfin, les natures qui s'accommodent le mieux de la vie pénitentiaire sont souvent celles qui savent résister le moins aux luttes et aux entraînements de la vie libre. »

D'après la circulaire, c'est tout un ensemble de circonstances qu'il faut considérer : « antécédents, situation personnelle et situation de famille; conduite dans la vie libre et dans la vie pénitentiaire; santé et aptitudes physiques; efforts pour le retour au bien et garanties d'amendement; qualités ou défauts de caractère pouvant faire pressentir la conduite ultérieure; intervention et appui de personnes ou de sociétés pouvant exercer une influence heureuse; projets et dispositions des intéressés pour l'époque de leur sortie; apprentissage et exercice de métiers ou professions; moyens divers de subsistance honorables; possibilité et chances de trouver du travail au dehors (1). »

SECTION IV.

Formes de la libération conditionnelle.

Arrêtés de mise en liberté.

Les arrêtés de mise en liberté sous condition sont pris par le ministre de l'intérieur (2).

Ces arrêtés interviennent après divers avis :

1° Avis du préfet;

2° Avis du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire;

3° Avis de la commission de surveillance de la prison;

(1) *Bull. off. min. int.*, 1885, p. 196 et suiv.
(2) Art. 3, § 1er.

4° Avis du parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation (1).

Ajoutons que, depuis le 27 février 1888, fonctionne au ministère de l'intérieur un comité consultatif, dit *Comité de la libération conditionnelle,* composé de huit membres, représentant les services de l'Administration pénitentiaire, de la Sûreté générale et du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces). Ce comité est chargé d'examiner les dossiers et de donner ses conclusions, d'après l'ensemble des éléments d'appréciation recueillis en chaque cas.

Mention au casier judiciaire. — La décision de libération conditionnelle est, comme toute mesure gracieuse, mentionnée en marge ou à la suite des arrêts ou jugements de condamnation; en outre, elle figure au casier judiciaire.

La mention au casier judiciaire a pour l'avenir une double utilité :

1° Elle permet aux magistrats, dans le cas où le libéré conditionnel serait l'objet de nouvelles poursuites avant l'époque de sa libération définitive, de connaître immédiatement sa véritable situation judiciaire.

2° Alors même que la peine serait entièrement subie, il y a un intérêt moral à ce que le juge sache, lorsqu'il doit faire application de la loi pénale, qu'il se trouve en présence d'un individu qui n'a pas su reconnaître par sa bonne conduite la faveur dont il a été l'objet (2).

Permis de libération conditionnelle.

Un règlement d'administration publique doit déterminer la forme des permis de libération conditionnelle

(1) Art. 3, § 2.
(2) Circul. du garde des sceaux du 20 juillet 1888.

et les conditions auxquelles ils peuvent être soumis (1).

Ce règlement n'est pas encore intervenu.

En pratique, le permis de libération conditionnelle affecte la forme d'un carnet. Il est remis au libéré conditionnel au moment même de la levée de l'écrou.

Il contient :

1° Toutes indications d'identité et de signalement;

2° Le texte du titre I[er] de la loi du 14 août 1885;

3° Le texte de l'arrêté ministériel de libération conditionnelle;

4° Le procès-verbal de libération conditionnelle, constatant la levée de l'écrou.

Le permis de libération conditionnelle doit être présenté par l'intéressé sur toutes réquisitions des autorités administratives ou judiciaires (2).

Section V.

Surveillance spéciale des libérés conditionnels.

La libération conditionnelle est une institution manquée si elle n'est pas accompagnée de l'exercice d'une surveillance sévère et incessante sur la conduite des condamnés qui en obtiennent le bénéfice.

Aucune disposition de la loi n'indique comment s'exercera vis-à-vis du libéré le contrôle de l'Administration et par quel procédé sa conduite pourra être connue. Le législateur n'a pas voulu empiéter sur le domaine de l'Administration, en réglant le mode de surveillance des libérés conditionnels : il a laissé ce soin à un règlement d'administration publique (3).

(1) Art. 6, § 1.
(2) Texte des permis de libération conditionnelle.
(3) Art. 6, § 1.

Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été rendu.

Néanmoins, il ressort des travaux préparatoires de la loi que la surveillance à exercer sur les libérés conditionnels est une surveillance de nature particulière, qui ne saurait avoir aucun rapport avec l'ancienne surveillance de la haute police (1).

Pour cette surveillance spéciale, l'Administration a, d'ailleurs, le droit de se substituer les Sociétés de patronage agréées par elle (2).

Règles observées en pratique (3). — En pratique, l'intéressé doit, avant la libération conditionnelle, indiquer la localité où il compte fixer son domicile ou sa résidence. Le permis de libération conditionnelle en fait mention.

Puis, avant la remise du permis de libération, le libéré conditionnel doit donner connaissance de l'itinéraire qu'il compte suivre pour se rendre dans la localité désignée.

A partir de sa sortie de l'établissement pénitentiaire, il doit parvenir à destination dans un délai déterminé. Dans les deux jours qui suivent son arrivée, il est tenu de donner avis de sa présence et de sa demeure.

De même, le libéré est astreint à faire connaître, — et cela avant de les effectuer, — tout changement de domicile ou de résidence, tout déplacement définitif ou prolongé. Mais, en principe, il n'est pas soumis à pareille obligation pour les déplacements purement temporaires, qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou

(1) Premier rapport Bérenger au Sénat.

(2) Art. 6, § 2. — Pour les allocations que, en ce cas, l'État accorde aux Sociétés de patronage, voir page 183.

(3) Les règles que nous indiquons ici sont empruntées au texte même des arrêtés ministériels de libération conditionnelle.

d'un métier, par nécessités et convenances personnelles.

L'arrêté ministériel de libération conditionnelle détermine certains lieux où il est interdit au libéré de résider et de paraître.

Sur toutes réquisitions émanant du préfet ou du sous-préfet, le libéré conditionnel peut être tenu de justifier des moyens d'existence honorables dont il dispose, soit par son travail ou ses occupations, soit par des ressources à lui propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours de personnes s'intéressant à lui.

SECTION VI.

Révocation de la libération conditionnelle.

Cas dans lesquels il y a lieu à révocation.

La libération conditionnelle, comme l'indique son nom même, est essentiellement révocable.

La mise en liberté peut être révoquée :

1° Soit pour inconduite habituelle et publique, dûment constatée ;

2° Soit pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération (1).

Délais du droit de révocation.

Délai général. — Le droit de révocation ne peut s'exercer que pendant la durée de la peine : si la révo-

(1) Art. 2, § 3.

cation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive (1).

Ainsi, l'individu qui est mis en liberté conditionnelle ayant encore trois mois d'emprisonnement à subir, reste pendant tout le cours de ces trois mois soumis à la condition résolutoire imposée par l'Administration; mais si, à l'expiration des trois mois, sa conduite s'est maintenue bonne, la peine sera tenue pour exécutée.

Délai spécial. — Au cas de libération conditionnelle de la relégation, le droit de révocation peut s'exercer dans le délai de dix années à partir de la date d'expiration de la peine principale (2).

Décision de révocation.

Les révocations de libération conditionnelle sont prononcées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Ces arrêtés sont pris après un double avis :

1° Avis du préfet ;

2° Avis du procureur de la République de la résidence du libéré (3).

Les arrêtés de révocation sont mentionnés en la même forme et de la même manière que les décisions de libération conditionnelle, c'est-à-dire qu'ils sont inscrits en marge ou à la suite des arrêts ou jugements de condamnation, et que, de plus, ils figurent au casier judiciaire (4).

Effet de la révocation.

La décision révoquant la libération a pour effet la

(1) Art. 2, § 4.
(2) Art. 2, § 6.
(3) Art. 3, §§ 1 et 3.
(4) Circul. du garde des sceaux du 20 juillet 1888.

réintégration du condamné dans l'établissement pénitentiaire : cette réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération (1).

Reprenons l'exemple auquel nous avons eu recours plus haut, celui d'un individu qui, au moment où il a été mis en liberté conditionnelle, avait encore à subir trois mois d'emprisonnement : si, à une époque quelconque de ces trois mois, sa conduite devient mauvaise et s'il s'ensuit une révocation de la libération, cet individu sera réintégré, et le temps qu'il aura passé en liberté ne comptera pas pour l'exécution de la peine.

Arrestations provisoires avant révocation.

L'autorité administrative (préfet, sous-préfet, maire) et l'autorité judiciaire (procureur général, procureur de la République, juge de paix) ont le droit d'ordonner provisoirement l'arrestation du libéré conditionnel (2) ; mais il faut que cette mesure réponde à une nécessité de sécurité publique et qu'elle n'intervienne que dans les conditions mêmes qui pourraient motiver la révocation.

Toute arrestation provisoire doit être portée à la connaissance du ministre de l'intérieur (3), par l'intermédiaire du préfet, dans le délai de deux jours, avec indication des circonstances qui l'ont provoquée, des motifs par lesquels elle est justifiée et des personnes qui l'ont ordonnée (4).

C'est au ministre de l'intérieur qu'appartient le droit de maintenir, s'il y a lieu, l'arrestation provisoire, et

(1) Art. 5, § 1.
(2) Art. 4, § 1.
(3) Art. 4, § 1.
(4) Texte des arrêtés ministériels de libération conditionnelle.

de prononcer, par suite, la révocation de la libération qui avait été accordée (1).

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation : le temps de la durée de l'arrestation est imputable sur la peine restant à subir (2).

(1) Art. 4, § 2.
(2) Art. 4, § 3; art. 5, § 2.

TITRE III

APRES L'EXPIATION : RECLASSEMENT SOCIAL FACILITÉ.

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DE LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — INTERDICTION DE SÉJOUR.

(Loi du 27 mai 1885, article 19.)

SECTION I.

Surveillance de la haute police. — Sa suppression.

Caractère légal.

La surveillance de la haute police était une peine s'appliquant aux libérés ; elle fonctionnait à l'expiration de la peine principale, et avait pour effet de restreindre la liberté du libéré.

Dernier état de la législation.

La surveillance de la haute police était réglée par les articles 11 et 44 à 50 du Code pénal.

Dans le dernier état de la législation, les articles 44 à 48 avaient été remaniés par la loi du 23 janvier 1874, et, à son tour, cette loi avait été précisée et complétée par un décret du 30 août 1875 et une circulaire ministérielle du 5 novembre 1875.

Ensemble du régime.

Tel qu'il se trouvait réglementé dans le dernier état de la législation, voici, en résumé, quel était le régime de la surveillance de la haute police.

Le Gouvernement avait le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître, après qu'il aurait subi sa peine.

En même temps, le condamné était libre, en principe, de choisir et de changer le lieu de sa résidence; mais cette faculté ne s'exerçait que sous une série de restrictions :

1° Le condamné devait déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il avait l'intention de fixer sa résidence : sinon, ce lieu était désigné par le Gouvernement ;

2° Le libéré ne pouvait quitter le lieu de résidence qu'il avait choisi ou qui lui avait été assigné, qu'après un séjour de six mois au moins, et à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

Cependant, le surveillé pouvant avoir de justes motifs de changer de résidence avant le délai de six mois (par exemple, s'il ne trouvait pas ou ne trouvait plus de travail là où il était et qu'il espérât en trouver ailleurs), la défense de la loi n'était pas inflexible : elle pouvait être levée.

C'est au ministre de l'intérieur que, en principe, il appartenait de lever la défense. Cependant, l'autorisation du préfet était suffisante quand il s'agissait d'un simple déplacement dans l'intérieur du département, ou bien quand il y avait urgence. Mais, dans ce dernier cas, l'autorisation n'était que provisoire.

3° Pour se rendre à sa résidence, le surveillé recevait

une feuille de route réglant son itinéraire en même temps que la durée de son séjour dans chaque lieu de passage, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il était tenu de se présenter devant le maire de la commune qu'il devait habiter.

Suppression du régime.

La loi du 27 mai 1885, par le second paragraphe de son article 19, a supprimé la surveillance de la haute police.

Section II.

Interdiction de séjour.

§ 1er. — Régime de l'interdiction de séjour.

Définition. — Différences avec le régime de renvoi sous la surveillance de la haute police.

La loi du 27 mai 1885 a remplacé le renvoi sous la surveillance de la haute police par la simple interdiction de certains séjours (1).

Des deux éléments qui composaient le régime de la surveillance de la haute police : interdiction de certains lieux, obligation de résidence en des lieux déterminés, ne subsiste plus qu'un seul, le premier.

En effet, aux termes de l'article 19 de la loi de 1885, « la peine de la surveillance de la haute police est supprimée; elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération; toutes les autres obligations et formalités impo-

(1) Art. 19, § 2.

sées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle (1) ».

Par suite, désormais :

1° Le condamné n'est plus obligé avant sa libération de choisir une résidence déterminée;

2° Il n'est plus contraint de séjourner un certain temps dans tel lieu de résidence;

3° Pour changer de résidence, il n'a plus aucune formalité à remplir : il n'est plus soumis à la déclaration de changement de résidence, ni à la feuille de route avec itinéraire obligé, ni à la visite au maire de la nouvelle résidence. La loi lui rend, en principe, la faculté d'aller et de venir où il veut, sauf dans les lieux dont le séjour lui est interdit.

Détermination des lieux interdits.

Certaines localités sont interdites, à titre général, à tous les individus soumis à l'interdiction de séjour.

D'autres peuvent l'être, à titre spécial, à certains condamnés seulement.

Localités interdites à titre général. — Les localités interdites à titre général sont :

Alpes-Maritimes.	Nice, Cannes.
Bouches-du-Rhône.	Marseille.
Gironde.	Bordeaux. Bègles. Talence. Caudéran. Le Bouscat. Bruges.

(1) Art. 19, §§ 2 et 3.

Loire.	Saint-Étienne.
Loire-Inférieure.	Nantes.
Nord.	Lille.
Pyrénées (Basses-).	Pau.
Rhône.	Lyon et l'agglomération lyonnaise.
Saône-et-Loire.	Le Creuzot.
Seine.	Tout le département.
Seine-et-Marne.	
Seine-et-Oise.	

Localités interdites à titre spécial. — Les localités interdites à titre spécial sont :

1° L'Algérie. — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés.

2° La Corse. — L'interdiction ne s'applique qu'aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

3° La circonscription communale et les annexes de toute maison centrale. — Cette dernière interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne peut reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

Pour cette catégorie d'individus, les préfets ont à faire connaître au ministre de l'intérieur les localités qu'ils croient utile de leur voir interdire à titre spécial. Le ministre statue sur les propositions à cet égard (1).

(1) Circul. min. int. du 1er juillet 1885.

Signification des lieux interdits : procédure administrative.

C'est antérieurement à la mise en liberté que les interdictions de séjour sont notifiées (1).

Les notifications ont lieu par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Voici la procédure administrative suivie à cet effet.

Le préfet doit transmettre régulièrement au ministre de l'intérieur :

1° Une *feuille individuelle*, contenant le signalement de chacun des détenus soumis à l'interdiction de séjour, libérables sous trente jours ;

2° Une *notice* de chacun de ces individus.

S'il y a lieu, le préfet fait, en même temps, connaître au ministre les motifs qui paraîtraient de nature à faire interdire, à titre spécial, le séjour de telle ou telle localité à tel ou tel individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort.

L'arrêté d'interdiction, pris alors par le ministre, vise les localités interdites à titre général et particulier.

Ampliation de cet arrêté est transmise au préfet.

Par les soins du préfet, l'arrêté est signifié au condamné.

On laisse au condamné une copie, certifiée conforme, de l'arrêté, afin qu'il ne puisse arguer devant les tribunaux qu'il n'a pas eu connaissance des lieux où il lui a été interdit de paraître.

Le préfet donne avis au ministre de l'intérieur de la date à laquelle la notification a été faite (2).

(1) Art. 19, § 2 ; circ. min. int. du 1er juillet 1885.
(2) Circul. min. int. du 1er juillet 1885.

§ 2. — Caractères et conditions de l'interdiction de séjour.

Observation préliminaire.

En modifiant le régime de surveillance du libéré, la loi du 27 mai 1885 a maintenu « les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police, et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal (1) ».

Donc, certaines règles posées par l'ancienne législation restent en vigueur et doivent être appliquées à l'interdiction de séjour.

Ces règles sont celles qui déterminent les causes, les conditions, les caractères, la durée de la mesure; celles qui régissent les réductions ou remises par voie de grâce; celles qui édictent la sanction de la contravention aux prescriptions de la loi.

Nature de la mesure.

Mesure à la fois préventive et pénale. — La surveillance de la haute police était qualifiée de *peine* par l'article 11 du Code pénal. Sans doute, par sa nature et son objet, c'était moins une mesure de répression qu'une mesure préventive : ce qui la motivait, en effet, ce sont les dangers dont les antécédents du condamné peuvent inspirer l'inquiétude. Mais elle n'en était pas moins une peine.

La même observation doit s'appliquer à l'interdiction de séjour.

(1) Art. 19, § 4.

Du caractère pénal de l'interdiction de séjour, il faut conclure :

1° Que son infliction appartient aux tribunaux, à l'exclusion du Gouvernement ;

2° Qu'elle ne peut être prononcée en dehors des cas où des textes formels l'autorisent (1) ;

3° Qu'elle ne peut atteindre le mineur *acquitté pour avoir agi sans discernement* (2).

Peine soit accessoire, soit complémentaire, soit principale. — La surveillance de la haute police figurait dans notre système pénal avec le caractère de peine soit accessoire, soit complémentaire, soit principale.

L'interdiction de séjour joue l'un de ces trois mêmes rôles.

I. — Aux termes de l'ancien article 47 du Code pénal, la surveillance à vie était encourue de plein droit, obligatoirement, comme peine accessoire par les condamnés à des peines afflictives temporaires : travaux forcés à temps, détention, réclusion ; de plus, les condamnés au bannissement, peine infamante, encouraient la surveillance, de plein droit, pour un temps égal à celui de la peine principale.

Mais dans le dernier état de la législation (3), la surveillance était devenue une peine tout à la fois accessoire et facultative :

Accessoire, en ce sens que dans le silence de l'arrêt ou du jugement sur sa remise ou sa réduction, elle accompagnait de plein droit les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion et le bannissement ;

(1) Art. 50 C. pén.

(2) Paris, 26 avril 1863 (D. 74, 5, col. 371, n° 5). — Cass., 28 février 1852 (D. 52, 1, 288). — Garraud, *Dr. pén.*, t. I, p. 523, note 12.

(3) Art. 46, § 3, et 47, § 1, C. pén., modifiés par la loi du 23 janvier 1874.

Facultative, parce que l'arrêt ou le jugement pouvait, en prononçant une peine afflictive temporaire ou la peine infamante du bannissement, réduire la durée de la surveillance au-dessous de son maximum, et même en exempter complètement le condamné; et comme il était à craindre que le juge n'oubliât la faculté nouvelle dont il était investi, la loi décidait que, si l'arrêt ou le jugement ne contenait pas dispense ou réduction de la surveillance, mention serait faite, à peine de nullité, qu'il en avait été délibéré (1).

Ces dispositions sont applicables à l'interdiction de séjour.

Ainsi donc, il faut que le jugement ou l'arrêt s'explique sur l'interdiction de séjour, soit pour la réduire ou la supprimer, soit pour signaler qu'il a été délibéré sur la réduction ou la remise; l'omission de ces mentions motiverait la cassation de la décision (2).

Cependant, il n'y a lieu pour la Cour d'assises de statuer sur l'interdiction de séjour qu'autant que la relégation n'est pas encourue : en effet, la relégation, peine perpétuelle subie *hors de France,* exclut nécessairement l'interdiction de séjour, qui ne peut être subie qu'*en France* (3).

II. — Comme peine complémentaire, le renvoi sous la surveillance de la haute police était ordonné ou permis dans certains cas.

(1) Art. 47, § 2, C. pén.

(2) Cass., 24 décembre 1885; 25 février, 25 mars et 8 avril 1886. (*Bull. cr.,* à leur date.) — Garraud, t. I, n° 322.

(3) C. d'assises Lot-et-Garonne, 15 mars 1886 (D. 86, 2, 149, P. 86, 1, 947, S. 86, 1, 395); C. d'assises Loiret, 30 octobre 1889 (*Gaz. des Tribunaux* du 10 novembre 1889); Cass., 8 avril 1886, *double arrêt* (P. 86, 1, 947, *Pand. fr. pér.,* 86, 1, 110, S. 86, 1, 395), 20 septembre 1888 (D. 89, 1, 121). — Berton, *C. de la relégation,* n°s 459 et suiv. — *Contrà :* Laborde, *Loi* du 22 mai 1886. — Voir pour tous détails, pages 251 et suiv.

Obligatoirement, le juge devait attacher la surveillance à toute condamnation qu'il prononçait pour crimes ou délits intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Telle était la disposition de l'article 49 du Code pénal.

En outre, dans le silence de ce texte sur la durée de la surveillance, on reconnaissait généralement que les tribunaux avaient, dans ce cas, un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée de l'interdiction de séjour, sans que, toutefois, ils pussent la prononcer pour plus de vingt ans (1).

D'autre part, des dispositions spéciales nombreuses ordonnaient ou permettaient au juge de prononcer la surveillance comme complément d'une peine correctionnelle.

Il en était ainsi, notamment, dans l'hypothèse des articles 57, 58, 246, 271, 282, 305, 306, 307, 401 du Code pénal.

Ici la loi ne s'attachait pas à la classe générale dans laquelle rentre le fait, mais à tel ou tel cas, à tel délit particulier.

Alors, la durée de la surveillance était fixée par la loi; mais, même en présence de dispositions conçues par rapport à la surveillance en termes impératifs (par exemple, articles 57, 58, 271, 282), le juge pouvait toujours, en admettant expressément en faveur du condamné le bénéfice des circonstances atténuantes, soit réduire la durée de l'interdiction de séjour, soit, au besoin, ne pas la prononcer du tout.

L'ensemble des dispositions que nous venons d'examiner s'applique aujourd'hui à l'interdiction de séjour.

(1) Art. 46, § 1, C. pén.

III. — Parfois, la surveillance était prononcée directement, isolément, sans qu'aucune autre peine dût ou pût être appliquée. Elle était alors une peine principale.

Il en était ainsi dans les cas prévus par les articles 100, § 2, 108, § 2, 138, § 2, 144, 213 et 271 du Code pénal.

L'interdiction de séjour remplace dans ces textes la surveillance.

Durée de la mesure.

Principe : peine temporaire. — L'interdiction de séjour a une durée fixée soit par la loi, soit par le jugement ou arrêt de condamnation dans les limites de la loi.

Aux termes de la dernière rédaction de l'article 46, § 1, du Code pénal, la durée de la surveillance ne pouvait, en aucun cas, excéder vingt années.

Absolue dans ses termes, cette disposition était applicable à tous les cas où la surveillance à vie était autrefois prononcée par le Code pénal.

En fixant à vingt années le maximum de cette peine, la loi n'avait pas déterminé de minimum général : légalement, il n'en existait donc aucun.

La même règle de durée est applicable à l'interdiction de séjour.

Exception : peine perpétuelle. — Il est un cas où la nouvelle peine de l'interdiction de séjour a une durée perpétuelle : c'est lorsqu'elle remplace la relégation pour les récidivistes qui auraient dépassé soixante ans à l'expiration de la peine principale (1).

Effet de l'amnistie et de la réhabilitation. — L'amnis-

(1) Loi du 27 mai 1885, art. 8. — Voir page 259.

tie, qui anéantit la condamnation avec toutes ses conséquences pénales, met fin à l'interdiction de séjour.

Il en est de même de la réhabilitation, qui fait cesser toutes les incapacités encourues.

Effet de la grâce. — D'une part, la grâce qui porte sur la peine principale dont l'interdiction est l'accessoire, supprime-t-elle cette interdiction, par voie de conséquence ?

Non, la remise de la peine principale n'entraîne pas de plein droit la remise de la peine accessoire.

L'article 46, § 4, du Code pénal décide même que « tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police (*en état d'interdiction de séjour*) pendant vingt ans ».

D'autre part, l'interdiction peut-elle faire directement l'objet d'une mesure de grâce ou de réduction ?

Oui : en effet, aux termes de l'article 48, § 1er, du Code pénal, applicable à l'interdiction de séjour, « la surveillance peut être remise ou réduite par voie de grâce ».

Effet de la prescription. — La prescription de la peine principale ne relève pas le condamné de l'interdiction de séjour à laquelle il a été soumis (1).

Lorsque la peine prescrite est une peine perpétuelle, le condamné est, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour pendant vingt années (2).

En cas de prescription de la peine principale, la durée de l'interdiction de séjour ne commence qu'à partir du jour où la prescription est accomplie (3).

(1) Art. 48, § 3, C. pén.
(2) Art. 48, § 4, C. pén.
(3) Art. 48, § 5, C. pén.

Suspension de l'interdiction. — L'interdiction de séjour peut être suspendue par simple mesure administrative (1).

Cette suspension est prononcée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, après un temps d'épreuve qui ne doit jamais être inférieur à la moitié de la durée totale de l'interdiction (2).

Sanction de la mesure.

Sont applicables aux condamnés qui contreviennent à l'interdiction de séjour les peines édictées par l'article 45 du Code pénal contre l'infraction à la surveillance de haute police ou délit de rupture de ban, c'est-à-dire l'emprisonnement sans minimum spécial, mais avec maximum fixe de cinq ans.

L'élément matériel du délit d'infraction à l'interdiction de séjour est le fait du libéré de paraître dans un lieu où il lui a été interdit de résider.

De plus, il faut, cependant, un élément moral : il doit être établi que, en s'introduisant dans le territoire dont il était banni, le coupable a commis une imprudence ou une faute (3).

Quelle sera la situation des condamnés libérés soumis à l'interdiction de séjour qui sont obligés, au moment des appels militaires, pour se rendre soit à leur bureau de recrutement, soit à leur corps d'affectation, de traverser un ou plusieurs départements dont l'accès leur a été interdit ?

(1) Art. 48, § 2, C. pén.
(2) Décret du 30 août 1875, art. 5.
(3) Orléans, 22 mai 1865 (D. 65, 2, 96). — Cass., 16 août 1845 (D. 45, 1, 399); 25 janvier 1868 (D. 69, 1, 216); 18 juin 1874 (D. 75, 1, 88). — Garraud, t. I, p. 529, note 19.

Les dispositions des articles 45 du Code pénal et 19 de la loi du 27 mai 1885 ne sauraient s'opposer à l'accomplissement des obligations militaires qui incombent à ces condamnés : l'ordre régulier d'appel ou le livret militaire leur servira de sauf-conduit (1).

Le juge compétent pour statuer sur l'infraction à l'interdiction de séjour est le tribunal correctionnel, — sauf, au cas où l'identité du prévenu est douteuse, l'application des règles édictées par les articles 518 et suivants du Code d'instruction criminelle.

L'emprisonnement prononcé suspendra pendant sa durée le cours de l'interdiction de séjour : il est, en effet, impossible que deux peines restrictives de liberté pesant sur le même individu puissent s'exécuter en même temps (2).

§ 3. — Situation transitoire des individus soumis à la surveillance de la haute police.

La situation des individus déjà renvoyés sous la surveillance de la haute police, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, est réglée en ces termes par le dernier paragraphe de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 :

« Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine. »

Ainsi donc :

(1) Circul. du garde des sceaux du 15 mars 1888.

(2) Cass., 19 mai 1841 (*Bull. cr.*, à sa date). — Blanche, *Etudes sur le C. pén.*, t. I, n° 204; Garraud, t. I, n° 324.

1° Ces libérés ne sont pas soumis au régime ancien de la surveillance ;

2° Il appartenait au Gouvernement, qui a eu pour cela un délai de trois mois, de leur interdire le séjour de certains lieux.

CHAPITRE II

PATRONAGE DES LIBÉRÉS.

(Loi du 14 août 1885, article 6, § 2, et titre II.)

Exercice du patronage.

C'est à des sociétés ou institutions de bienfaisance, *indépendantes et libres,* que le patronage des libérés est confié.

Mais ces sociétés ou institutions reçoivent de l'État des *subventions.*

La loi du 14 août 1885 a consacré cette double idée dans ses articles 6, § 2, 7 et 8.

But des sociétés de patronage.

Les sociétés ou institutions de patronage ont pour but d'exercer, par un appui matériel et moral, une action salutaire sur les condamnés, après leur libération, afin de les garantir et de garantir la société contre leur retour au mal.

Subventions et allocations de l'État.

La protection de l'État est assurée aux sociétés de patronage. Cette protection se manifeste par des subventions et allocations officielles.

Les sociétés ou institutions agréées par l'Administration reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances (1).

Il va de soi que l'Administration a le droit d'exercer un contrôle sur les états qui lui sont produits pour justifier les demandes de subvention (2).

S'il s'agit de libérés conditionnels, l'État alloue à la société ou institution de patronage, pour chaque libéré confié à sa sollicitude, une somme de 50 centimes par jour, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs (3).

Condition du bénéfice des subventions et allocations de l'État.

Pour que les sociétés ou institutions de patronage soient admises à jouir du bénéfice des subventions et allocations de l'État, il n'est pas nécessaire qu'elles soient reconnues : il suffit qu'elles soient *agréées* par le Gouvernement.

Le législateur a pensé que la reconnaissance impliquant une longue procédure et l'intervention du Conseil d'État, pourrait entraîner, aussi bien pour le retrait que pour la demande, des inconvénients réels ; que le Gouvernement n'avait pas besoin de formalités aussi complexes pour s'assurer de la bonne direction d'une société de patronage, et qu'il devait, en même temps,

(1) Loi de 1885, art. 7.
(2) Rapport supplémentaire de M. Bérenger sur la loi de 1885.
(3) Art. 6, §§ 2 et 8.

conserver toute liberté d'intervenir par de promptes mesures contre les institutions qui ne présenteraient plus les garanties propres à justifier sa confiance ; l'agrément ministériel suffit (1).

(1) Premier rapport de M. Bérenger.

CHAPITRE III

RÉHABILITATION.

SECTION I.

Réhabilitation ordinaire.

(Code d'instruction criminelle, articles 619 à 634. — Loi du 14 août 1885, t. III, article 10.)

§ 1er. — En quoi consiste la réhabilitation; caractères généraux.

Définition.

D'après notre législation actuelle, la réhabilitation est une décision judiciaire, de juridiction gracieuse, ayant pour but et pour effet d'effacer une condamnation pénale et, en faisant cesser toutes incapacités et déchéances, de restituer au condamné la plénitude des droits que la condamnation lui avait fait perdre.

Législation.

La réhabilitation en matière criminelle et correctionnelle est réglée par les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle.

La loi du 14 août 1885 (titre III, article 10) a supprimé les articles 630, 631 et 632, et a modifié les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634.

Historique ; évolutions successives de la réhabilitation.

Dans notre ancien droit, la réhabilitation était une faveur, un acte de clémence, analogue à la grâce. Elle dépendait absolument du bon plaisir du Roi. Cependant, en principe, cette faveur devait être justifiée par certaines conditions essentielles, telles que l'exécution de la peine, le payement de l'amende et des intérêts civils.

La Révolution transforma le caractère de la réhabilitation.

Elle fit de la réhabilitation une institution légale ; elle l'inscrivit comme un droit dans la législation ; la soumettant à une procédure spéciale, elle la considéra comme un acte de réparation sociale émanant de la nation elle-même, par l'intermédiaire de ses délégués.

Malheureusement, la réglementation de la mise en action de la réhabilitation ne fut pas heureuse.

C'était la municipalité qui accordait la réhabilitation, et celle-ci était ensuite proclamée par le président du tribunal criminel.

Deux officiers municipaux présentaient le réhabilitendaire au tribunal, donnaient lecture de la condamnation et disaient à haute voix : « Un tel a expié son crime, en faisant sa peine ; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons, au nom de son pays, que sa tache soit effacée. » Et le président du tribunal prononçait la formule suivante : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. »

La réhabilitation était, selon l'expression consacrée alors, un « second baptême civique ».

Ces formalités solennelles, en donnant à une condamnation quelquefois oubliée une publicité nouvelle,

furent cause que l'institution ne passa pas dans les mœurs.

La réhabilitation ne fut maintenue dans le Code d'instruction criminelle de 1808 qu'avec d'importantes modifications : la municipalité fut appelée à donner un simple avis; le pouvoir judiciaire reçut le soin de l'instruction de la demande; la prérogative de la décision suprême fut rendue au chef de l'État.

Mais de nombreuses lacunes subsistaient : notamment, la réhabilitation n'était admise que pour les peines criminelles; les condamnés à des peines correctionnelles n'avaient pas l'espoir d'obtenir une restitution d'état.

Les lois des 28 avril 1832 et 3 juillet 1852 modifièrent le texte du Code d'instruction criminelle.

Ces lois eurent pour but principal de rendre la réhabilitation accessible à un plus grand nombre de condamnés, particulièrement aux condamnés correctionnels. Elles ne touchèrent point aux grands traits de l'institution : c'est ainsi qu'elles maintenaient le pouvoir d'appréciation souverain du chef de l'État.

Sous les législations successives auxquelles nous venons de faire allusion, la réhabilitation n'effaçait ni le fait délictueux ni la condamnation, mais seulement les incapacités qui en découlaient.

Innovations caractéristiques de la loi de 1885.

Les innovations que la loi du 14 août 1885 a réalisées en matière de réhabilitation se rattachent à trois points de vue principaux :

1° La réhabilitation est devenue exclusivement un acte du pouvoir judiciaire : pour la décision, l'autorité judiciaire a été substituée au pouvoir exécutif.

L'autorité judiciaire est ici représentée par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le demandeur en réhabilitation a son domicile.

En supprimant la nécessité d'une approbation du pouvoir exécutif, le législateur a voulu enlever à la réhabilitation l'apparence même d'une faveur. Le condamné qui remplit les conditions prévues par la loi a un droit à la réhabilitation, et ce droit, c'est devant les tribunaux qu'il le fait valoir.

2° La réhabilitation a été rendue plus facile, en ce sens que la loi a modifié certaines conditions qui étaient de nature à faire obstacle à des demandes dignes d'être accueillies et, par suite, à décourager les intéressés.

3° Les effets et le caractère même de la réhabilitation ont subi, d'après la loi nouvelle, une modification profonde qui se trouve résumée dans les premiers mots de l'article 634 du Code d'instruction criminelle : « La réhabilitation *efface la condamnation.* »

§ 2. — Cas dans lesquels la réhabilitation est possible.

Principe général.

La réhabilitation suppose *un condamné :* tel est le principe général.

D'où la conséquence qu'il n'y a pas lieu à réhabilitation :

1° Pour l'individu qui, après avoir été impliqué dans une poursuite, a bénéficié d'un non-lieu ou a été absous (1) ;

2° Pour le mineur de seize ans qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, mais qui, par application

(1) Brégeault et Delagarde, *Traité théor. et prat. de la réhabilitation des condamnés,* p. 24.

de l'article 66 du Code pénal, a été envoyé dans une maison de correction, — puisque, ainsi que nous l'avons expliqué, l'envoi en correction n'est pas, en ce cas, une peine à proprement parler (1).

Hypothèse d'un crime ou d'un délit.

En principe, la réhabilitation peut être demandée par tout condamné à une *peine criminelle ou correctionnelle* (2).

La règle posée par la loi à cet égard est aussi générale que formelle. Aucune distinction n'est faite : peu importe la nature du crime ou du délit; peu importe la gravité de la peine prononcée.

De ce principe découlent plusieurs conséquences :

1° La réhabilitation est ouverte même à l'individu frappé de peines correctionnelles n'entraînant aucune déchéance légale ni incapacité (3).

2° La réhabilitation doit être accordée même aux étrangers.

3° Le droit à la réhabilitation doit être étendu aux condamnés par les tribunaux militaires ou maritimes. — Décider le contraire, ce serait faire une distinction absolument arbitraire, en contradiction non seulement avec l'esprit, mais même avec le texte de la loi (4).

(1) Voir page 104. — Billecocq, *De la réhabilitation en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire*, p. 20; Brégeault et Delagarde, p. 25.

(2) Art. 619 C. instr. crim.

(3) Orléans, 19 juillet 1887 (D. 88, 2, 273). — Cass., 27 avril 1865 (S. 65, 1, 289). — Brégeault et Delagarde, p. 27 et suiv.; Garraud, *Dr. pén.*, t. II, n° 97. — Voir aussi explications de M. Bérenger, rapporteur de la loi de 1885, devant le Sénat, séance du 22 mars 1885.

(4) Brégeault et Delagarde, p. 31 ; Sarraute, *Traité de la réhabilitation*, p. 28.

Cependant, il ne pourrait pas être procédé à la réhabilitation après la mort du condamné (1).

Anciennes restrictions abolies; exigence spéciale à l'égard des récidivistes. — Sous la législation antérieure à la loi de 1885, une double restriction était apportée, pour cause d'indignité, au droit de se faire réhabiliter : aux termes de l'ancien article 634 du Code d'instruction, criminelle, étaient exclus du bénéfice de la réhabilitation :

1° Les individus frappés de deux peines afflictives ou infamantes, c'est-à-dire les récidivistes de crime à crime;

2° Les individus qui, après avoir bénéficié d'une première réhabilitation, encouraient une nouvelle condamnation, quelle qu'elle fût.

La loi de 1885 a permis la réhabilitation à ces deux classes de condamnés.

Mais elle leur a imposé un délai d'épreuve spécial : à leur égard, le délai d'épreuve est porté à dix ans depuis la libération, en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante; à six ans depuis la libération, en cas de condamnation à une peine correctionnelle (2).

La même règle, en ce qui concerne la longue durée du délai d'épreuve, s'applique désormais à une classe de condamnés qui, sous la législation précédente, restaient dans le droit commun : ce sont les récidivistes de délit à délit ou de crime à délit, et les récidivistes condamnés pour crime à des peines correctionnelles.

A leur égard, le délai d'épreuve est également porté à dix ou à six années, suivant qu'ils ont ou non subi une peine afflictive ou infamante (3).

(1) Brégeault et Delagarde, p. 25. — *Contrà*, Garraud, t. II, n° 97.
(2) Art. 634, §§ 3 et 4, C. instr. crim.
(3) Art. 634, §§ 3 et 4, C. instr. crim.

Hypothèse d'une contravention.

En matière de simple police, la réhabilitation n'est pas admise.

Cette restriction résulte des termes mêmes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

En effet, les condamnations de simple police sont basées sur des faits purement matériels, n'impliquant ni mauvaise foi ni intention frauduleuse; en outre, elles n'entraînent après l'exécution de la peine aucune conséquence, et elles ne sont même pas constatées au casier judiciaire (1).

Mais à ce propos peut se poser une triple question :

1re *question.* — La réhabilitation est-elle ouverte aux individus condamnés pour des contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels?

Oui; les termes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle sont généraux : « Tout condamné à une *peine correctionnelle...* » Dès lors, on ne peut introduire une distinction là où la loi n'en a pas admis (2).

2e *question.* — La réhabilitation est-elle ouverte aux individus poursuivis pour délit et frappés d'une peine de simple police par un tribunal correctionnel qui a jugé que le fait imputé ne constituait qu'une contravention, et qui, en vertu de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, en a retenu la connaissance?

Non; la réhabilitation n'est pas possible.

Le tribunal correctionnel a été mal à propos saisi. Il

(1) Brégeault et Delagarde, p. 25 et suiv. ; Sarraute, p. 27.

(2) Toulouse, 21 décembre 1887 (D. 88, 2, 273, *Gaz. Pal.*, 90, 2, 149). — Cass., 17 avril 1865 (P. 65, 675).

n'a statué que comme tribunal de police, et sa décision ne figurera pas au casier judiciaire (1).

3° *question*. — La réhabilitation est-elle ouverte aux individus poursuivis pour délit et frappés d'une peine de simple police par un tribunal correctionnel qui, par application de l'article 463 du Code pénal, a abaissé jusqu'à ses extrêmes limites la peine correctionnelle?

Oui, la réhabilitation doit être considérée comme possible.

En ce cas, malgré la peine de simple police prononcée, il s'agit bien véritablement d'un délit, et la condamnation sera portée au casier judiciaire (2).

§ 3. — Conditions de la réhabilitation.

Pour qu'un condamné puisse être admis à la réhabilitation, cinq conditions préliminaires sont exigées :

1° Il faut qu'il soit libre de l'exécution de la peine corporelle qui a été prononcée contre lui;

2° Il faut qu'il soit libre de la dette des amendes, des frais du procès et des réparations civiles ou dommages-intérêts envers la partie lésée;

3° Il faut qu'il ait laissé passer certains délais d'épreuve;

4° Il faut qu'il ait rempli certaines obligations de résidence;

5° Il faut qu'il ait tenu depuis sa libération une conduite irréprochable.

(1) Brégeault et Delagarde, p. 26.

(2) Brégeault et Delagarde, p. 26 et suiv.

La loi du 15 mars 1864 étend le bénéfice de la réhabilitation aux notaires, greffiers et officiers ministériels frappés de la peine disciplinaire de destitution; c'est ce qu'on appelle la *réhabilitation disciplinaire*.

Libération de l'exécution de la peine corporelle.

Le condamné doit avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise par des lettres de grâce (1).

Par suite, la réhabilitation ne peut jamais être accordée :

1° Au condamné qui s'est évadé après avoir subi une partie de sa peine.

Il faut qu'il se constitue de nouveau et achève de la subir (2).

2° Au condamné qui a prescrit sa peine au lieu de la subir (3).

Il est, cependant, nécessaire que le condamné se soit *volontairement* soustrait à l'exécution de la peine : il n'en serait pas de même à l'égard du condamné qui, par suite d'un oubli ou d'une erreur, n'aurait pas été requis de subir la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, ni à l'égard de l'individu qui, condamné par défaut, aurait prescrit sa peine dans l'ignorance du jugement de défaut et de la signification de ce jugement (4).

3° Au condamné qui, en vertu de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, a bénéficié du sursis à l'exécution de sa peine, dont la conduite n'a pas donné lieu à

(1) Art. 619 C. instr. crim.

(2) Carnot, *Instr. crim.*, t. III, p. 595.

(3) Décis. chanc. 25 mai 1830 et 2 août 1848. — Paris, 5 février 1853 (S. 53, 2, 293); Orléans, 14 avril 1886 (D. 86, 2, 269). — Billecocq, p. 24; Brégeault et Delagarde, p. 35; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. VIII, n° 4, 101; Garraud, t. II, n° 98; Sarraute, n° 46.

(4) Orléans, 14 avril 1886 (D. 86, 2, 269); Aix, 8 novembre 1888 (*Pand. franç. pér.*, 89, 2, 49, *Rec. d'Aix*, 89, 1, 43).

déchéance du sursis et qui ainsi, au bout de cinq ans, se trouve quitte de la peine (1).

Libération de la dette des amendes, frais et dommages-intérêts.

Amende. — L'amende est une peine, et, en principe, cette peine doit avoir été subie, soit pécuniairement, par le payement effectif, soit corporellement, par la contrainte par corps (2).

Cependant, la peine de l'amende peut être considérée comme subie dans trois autres cas :

1° Si le condamné a obtenu sa grâce.

En pratique, la grâce est le mode de libération dont bénéficient les condamnés indigents dignes d'intérêt.

2° Si le condamné a exécuté la transaction, lorsque la condamnation a été prononcée à la requête d'une administration ayant le droit de transiger après le jugement, telle, par exemple, que l'administration des contributions indirectes.

3° Si le condamné a prescrit sa peine.

La prescription en cause est, évidemment, la prescription de cinq ans édictée par l'art. 636 du Code d'instruction criminelle.

L'admission de la prescription comme mode de libération est une innovation de la loi de 1885 (3).

La prescription équivaut au payement, et en ce cas la demande en réhabilitation est recevable sans obligation pour le pétitionnaire de justifier de son insolvabilité à l'époque où la prescription s'est accomplie (4).

(1) Voir page 123.
(2) Art. 623, § 1, C. instr. crim.
(3) Art. 623, § 1, C. instr. crim.
(4) Circul. du garde des sceaux du 14 octobre 1885.

La loi, contrairement à ce qu'elle décide en ce qui concerne les frais du procès et les dommages-intérêts (1), n'autorise pas la Cour à affranchir le demandeur en réhabilitation des conséquences de la solidarité quant au payement de l'amende.

Frais du procès. — La condamnation aux frais du procès est une condamnation civile : il ne peut en être fait remise par voie de grâce, et, en principe, le payement ne peut être remplacé que par la contrainte par corps (2).

Mais, d'une part, aux termes du nouvel article 623, § 1er, du Code d'instruction criminelle, la prescription est pour les frais, comme pour l'amende, un mode de libération.

Toutefois, une différence est à signaler à cet égard : il ne peut s'agir ici que de la prescription de trente ans (3).

D'autre part, si le demandeur est indigent et justifie que, en raison de son indigence, il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'ont pas été payés, ou ne l'ont été qu'en partie (4).

Cette justification est faite à l'aide de deux documents :

1° Extrait du rôle des contributions, ou certificat négatif, délivré par le percepteur;

2° Certificat d'indigence, délivré par le maire ou par le commissaire de police, et approuvé par le juge de paix.

D'après les termes rigoureux de l'ancien article 623

(1) Voir pages 197 et suiv.
(2) Art. 623, §§ 1 et 2, C. instr. crim.
(3) Art. 643 C. instr. crim. et 2262 C. civil.
(4) Art. 623, § 4, C. instr. crim.

du Code d'instruction criminelle, l'indigence du condamné faisait fatalement écarter sa demande en réhabilitation.

Au cas de plusieurs condamnés et de condamnation solidaire de ces divers condamnés au payement des frais du procès, la Cour apprécie et fixe la part des frais de justice qui doit être payée par le demandeur en réhabilitation : en ce cas, celui-ci est tenu de justifier du payement de cette part, mais de cette part seulement (1).

Dommages-intérêts. — En ce qui concerne les réparations civiles ou dommages-intérêts dus à la partie lésée, remarquons, tout d'abord, qu'il ne peut s'agir que de condamnations *réellement prononcées au moment de la demande en réhabilitation.* Sous la législation antérieure, était suivie une pratique en vertu de laquelle le demandeur en réhabilitation devait produire un certificat constatant le complet désintéressement de la partie lésée, alors même qu'aucune condamnation à des dommages-intérêts n'était intervenue. D'après les discussions qui ont précédé le vote de la loi de 1885, il convient, pour se conformer à l'intention du législateur, de renoncer à cette pratique. La partie lésée pourrait, en effet, abuser de l'avantage que lui offre la situation pour formuler tardivement des prétentions exagérées (2).

Plusieurs modes de libération ont été consacrés par la loi (3) :

1° Payement effectif.

Lorsqu'une condamnation solidaire est intervenue contre plusieurs inculpés, la Cour apprécie et fixe la

(1) Art. 623, § 5, C. instr. crim.

(2) Circul. du garde des sceaux du 14 octobre 1885; d'autre part, voir, notamment, séance du Sénat du 1er avril 1884.

(3) Art. 623 C. instr. crim.

part de dommages-intérêts afférente au demandeur en réhabilitation, ainsi que cela a lieu pour les frais (1).

2° Remise ou transaction.

La partie lésée peut renoncer à se prévaloir du jugement qui lui attribue une indemnité, ou n'exiger qu'une partie de cette indemnité. Dans ce cas, la libération résultera de la preuve de la renonciation de la partie lésée, ou du payement à titre transactionnel effectué entre ses mains.

3° Prescription.

La prescription dont il s'agit ici est, comme pour les frais, la prescription de trente ans (2).

4° Contrainte par corps.

A défaut de toute autre justification de libération, le demandeur en réhabilitation doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

5° Dépôt à la Caisse des consignations.

L'ancienne législation présentait une lacune grave : la plus grande incertitude régnait pour le cas où la partie lésée ne pouvait être retrouvée, ou refusait de recevoir les dommages-intérêts alloués. Comment devait se faire alors la justification prescrite ?

La question a été résolue, dans son § 6, par le nouvel article 623 du Code d'instruction criminelle :

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile. »

Par un motif de justice, le texte ajoute :

« Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée,

(1) Art. 623, § 8, C. instr. crim.
(2) Art. 643 C. instr. crim. et 2262 C. civil.

cette somme est restituée au déposant, sur sa simple demande. »

Cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse. — Si le pétitionnaire a été condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit s'être libéré du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais (1).

Deux seuls modes de libération sont admis par la loi (2) :

1° Payement effectif.

Au cas de condamnation solidaire de plusieurs associés pour banqueroute frauduleuse, devra-t-on exiger du pétitionnaire, se présentant seul pour solliciter sa réhabilitation, la justification du payement total ?

Non : la Cour pourra user de la faculté qui lui est donnée pár la loi de fixer la part qui doit être payée par le demandeur (3).

2° Remise faite.

Délais d'épreuve.

Nul ne peut être admis à demander sa réhabilitation avant un certain délai d'épreuve, sorte de stage de repentir.

Délais généraux. — Le délai d'épreuve est de cinq ans pour tout condamné à une peine criminelle, de trois ans pour tout condamné à une peine correctionnelle (4).

Délais spéciaux. — Rappelons que les délais d'épreuve sont portés à dix ou à six années pour tous individus en

(1) Art. 623, § 3, C. instr. crim.
(2) Art. 623, § 3, C. instr. crim.
(3) Art. 623, § 5, C. instr. crim.
(4) Art. 620, §§ 1 et 4, C. instr. crim.

état de récidive légale, de même que pour les réhabilités qui ont encouru une condamnation nouvelle (1).

Point de départ des délais. — Quel est le point de départ des délais?

1° S'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté, le point de départ du délai est le jour de la mise en liberté du condamné (2).

La mise en liberté peut résulter de circonstances diverses :

Soit de l'expiration de la peine entière;

Soit d'une grâce totale ou partielle;

Soit d'une libération conditionnelle non suivie de révocation.

Dans tous les cas, le jour de la mise en liberté sera constaté de la façon la plus précise par l'extrait du registre d'écrou, qui est l'une des pièces du dossier de la réhabilitation.

2° S'il s'agit d'une peine d'amende, soit que cette peine ait été prononcée par les juges, soit qu'elle ait été substituée par une décision gracieuse à la peine de l'emprisonnement, le point de départ du délai est non pas le jour du payement, mais le jour où la condamnation est devenue définitive et irrévocable (c'est-à-dire le jour de la déchéance ou de l'épuisement des voies de recours), ou bien le jour où la décision gracieuse a été acquise (3).

3° S'il s'agit d'une condamnation à la dégradation civique, le délai court « du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la

(1) Art. 634, §§ 3 et 4, C. instr. crim. — Voir page 191.

(2) Art. 620, § 1, C. instr. crim.

(3) Décis. chanc., 31 décembre 1878 (*Rec. off.*, t. II, p. 221, note 11). — Brégeault et Delagarde, p. 51 et suiv. — *Contrà*, Garraud, t. II, n° 98.

peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée (1) ».

4° S'il s'agit d'une condamnation à l'interdiction de résidence, prononcée comme peine principale, le délai court « du jour où la condamnation est devenue irrévocable (2) ».

Résidence.

Le législateur a voulu que pendant le temps d'épreuve, le condamné ne pût, par des déplacements continuels, soustraire sa conduite au contrôle des autorités judiciaires et administratives.

D'ailleurs, une résidence prolongée dans les mêmes lieux est en elle-même une garantie d'habitudes d'ordre et d'établissement stable.

Le demandeur en réhabilitation doit avoir rempli, *depuis sa libération,* une double obligation de résidence.

1° Résidence dans un même *arrondissement.*

Le condamné doit avoir résidé, sans interruption, dans le même arrondissement pendant cinq ans s'il a été frappé d'une peine criminelle, pendant trois ans s'il a été frappé d'une peine correctionnelle (3).

Dès que le condamné transporte sa résidence d'un arrondissement dans un autre, il perd le bénéfice du délai qui s'est écoulé, et une nouvelle période de cinq ou de trois ans doit être accomplie par lui.

Mais un simple déplacement de quelques jours ou de quelques semaines, un voyage nécessité par des intérêts de famille ou par des affaires, ne saurait constituer une interruption de résidence.

Le séjour de cinq ou de trois ans, dans le même

(1) Art. 620, § 2, C. instr. crim.
(2) Art. 620, § 3, C. instr. crim.
(3) Art. 621, §§ 1 et 2, C. instr. crim.

arrondissement, doit précéder immédiatement l'introduction de la demande.

Cependant, il a été jugé qu'une demande en réhabilitation peut être accueillie bien que, à l'expiration du séjour de cinq ou de trois années dans un même arrondissement, le condamné ait changé de résidence, et que la demande en réhabilitation soit postérieure à ce changement de résidence (1).

2° Résidence, en outre, dans une même *commune*.

Le condamné — que la peine qui l'a frappé soit une peine criminelle ou une peine correctionnelle — doit avoir résidé dans la même commune pendant les deux dernières années (2).

Il s'agit, évidemment, des deux dernières années qui précèdent immédiatement la demande.

Tempéraments nécessaires. — La loi de 1885 a pris soin d'inscrire dans le nouvel article 621 du Code d'instruction criminelle les tempéraments que la pratique s'efforçait déjà d'apporter aux prescriptions de cet article.

C'est ainsi que pour les condamnés appelés sous les drapeaux après l'expiration de leur peine, le séjour sous les drapeaux est admis comme une résidence pouvant conduire à la réhabilitation; mais ils devront justifier d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires (3).

Il convient, évidemment, d'assimiler au séjour sous les drapeaux le service à la mer (4).

C'est ainsi encore que les individus que leur profession oblige à des déplacements habituels incompatibles

(1) Paris, 25 janvier 1889 (D. 90, 2, 310, *Droit* du 6 mars 1889, *Pand. franç.*, 89, 2, 64).
(2) Art. 621, §§ 1 et 2, C. instr. crim.
(3) Art. 621, § 3, C. instr. crim.
(4) Billecocq, p. 50; Brégeault et Delagarde, p. 55, note 2.

avec une résidence fixe, peuvent être affranchis de la continuité de la résidence si leurs patrons ou chefs d'administration attestent leur bonne conduite (1).

Aux termes de la jurisprudence, doivent, à la condition que les changements de résidence ne leur soient pas imputables à faute, être rangés dans la catégorie des personnes que leur profession contraint à des déplacements incompatibles avec une résidence fixe :

1° Les domestiques; des causes multiples peuvent, en effet, les amener à changer de patron (2) ;

2° Ceux qui résident chez leur père, dont les fonctions sont inconciliables avec une résidence fixe (3) ;

3° Les clercs de notaire (4) ;

4° Les employés stagiaires de greffes (5).

Résidence à l'étranger. — Pour le cas où le condamné demandeur en réhabilitation a résidé à l'étranger, que décider ?

La loi ne prévoit pas l'hypothèse.

Mais à cet égard voici quelle est la jurisprudence suivie par la Chancellerie : peu importe que les condamnés aient résidé à l'étranger pendant les années qui ont précédé immédiatement la demande en réhabilitation; on se renseignera sur leur conduite, durant ce séjour, par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de la France; mais il est indispensable que, depuis leur libération, ils aient résidé en France au moins pendant cinq ou trois années consécutives, c'est-à-dire qu'ils aient subi en France, à une époque quel-

(1) Art. 621, § 3, C. instr. crim.

(2) Paris, 25 janvier 1889 (D. 90, 2, 310).

(3) Poitiers, 26 juin 1889 (S. 89, 2, 157); 3 juin 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 702).

(4) Bourges, 30 juillet 1891 (*Gaz. des Tribunaux* du 1er août 1891).

(5) Bourges, 30 juillet 1891 (*Gaz. des Tribunaux* du 1er août 1891).

conque, l'épreuve imposée par l'article 621 du Code d'instruction criminelle (1).

Bonne conduite.

Les épreuves de temps et de résidence doivent être confirmées par la bonne conduite.

La réhabilitation n'est un droit que pour le condamné qui, depuis sa libération, a vécu de façon irréprochable.

A cet égard, les attestations du maire, des chefs ou des patrons, les avis du juge de paix du canton et de l'administration préfectorale, le rapport du parquet chargé de l'instruction de la demande, seront pour la Cour d'appel les utiles éléments de cette appréciation délicate.

§ 4. — Procédure de la réhabilitation.

Requête et pièces à l'appui.

La procédure de la réhabilitation se divise en deux phases.

La première, *administrative*, est confiée au procureur de la République.

La seconde, *judiciaire*, a lieu devant la Cour d'appel.

La compétence du procureur de la République et de la Cour d'appel est fixée par le lieu de domicile du demandeur en réhabilitation.

Le condamné qui désire être réhabilité doit adresser au procureur de la République de l'arrondissement où il réside (2) :

(1) Circul. du garde des sceaux du 27 mars 1853. — Billecocq, p. 30; Garraud, t. II, p. 163, note 17.

(2) Art. 622 C. instr. crim.

1° *Une requête* (1).

Aux termes de l'article 622 du Code d'instruction criminelle, la requête doit indiquer :

La date de la ou des condamnations encourues (2);

Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Mais, à part ces indications prescrites par la loi, la requête doit mentionner :

L'état civil complet du condamné;

Le tribunal qui a prononcé la condamnation;

La nature de cette condamnation;

Le fait qui l'a motivée;

L'établissement pénitentiaire où la peine a été subie;

Le payement de l'amende et des frais;

Les décisions gracieuses dont le condamné a pu être l'objet.

En un mot, tous les renseignements utiles à l'instruction de la demande doivent être consignés dans la requête.

La requête doit émaner du réhabilitendaire lui-même; elle ne peut être présentée par un tiers, parent ou autre.

Régulièrement, d'autre part, elle doit être écrite et signée par le demandeur (3). Si le demandeur ne sait écrire ni même signer, la requête porte mention, par le

(1) Cette requête doit être rédigée sur papier timbré.

(2) Un condamné n'est pas recevable à demander la réhabilitation uniquement à l'occasion de l'une seulement des condamnations qu'il a subies et qui a entraîné des déchéances ou des incapacités ; il doit se faire réhabiliter pour toutes les condamnations qui figurent à son casier judiciaire, même pour celles qui n'ont entraîné aucune incapacité. (Orléans, 19 juillet 1887, D. 88, 2, 273.)

(3) La signature du demandeur doit être légalisée par le maire de la commune. Celui-ci doit s'abstenir, au bas de la requête, de toute appréciation sur le mérite de la demande.

maire ou le juge de paix, de l'incapacité où se trouve le demandeur, et de sa déclaration, après lecture faite, que la requête est bien l'expression de sa volonté (1).

2° *La quittance de l'amende et des frais de justice.*

Lorsque le demandeur allègue qu'il a payé l'amende et les frais de justice, il doit produire, à l'appui de sa requête, la quittance qui lui a été délivrée par le percepteur au moment où il s'est acquitté, — ou bien un duplicata de cette quittance (2).

S'il y a eu plusieurs condamnations, il est nécessaire de fournir une quittance spéciale pour chacune des condamnations (3).

Lorsque le condamné n'a pas payé les frais et l'amende, justification doit être faite qu'il a subi la

(1) Note de la Chancellerie (*Rec. off.*, t. II, p. 219).

(2) Art. 623, § 1, C. instr. crim.

(3) *La quittance de l'amende et des frais de justice doit-elle être produite sur papier timbré de dimension?* — L'exigence s'en était introduite dans la pratique; mais la question a été tranchée en ces termes par le ministre de la justice, dans une circulaire du 16 janvier 1889 : « J'ai décidé, après entente avec M. le ministre des finances, que les parquets devraient se contenter à l'avenir en ce qui concerne les condamnations recouvrées par les percepteurs des contributions directes, des quittances à souches revêtues du timbre de 0. 25 cent., et n'exiger la production d'une quittance sur papier timbré de dimension que lorsqu'il s'agit des condamnations recouvrées par les receveurs de l'enregistrement avant la mise à exécution de la loi du 29 décembre 1873, art. 25. »

D'autre part, *la signature du percepteur doit-elle être légalisée?* — Dans la pratique, on a longtemps exigé que la signature du percepteur fût légalisée par le maire de la commune de la résidence de ce fonctionnaire; mais la même circulaire ministérielle du 16 janvier 1889 a, à cet égard encore, statué ainsi qu'il suit : « La forme même des quittances étant une garantie de leur sincérité, la formalité de la légalisation de la signature doit être abandonnée en principe, alors même que la quittance est produite hors de la circonscription où le comptable signataire exerce ses fonctions. Dans les cas exceptionnels où la légalisation paraîtrait indispensable, il y aurait lieu de faire procéder à cette formalité non plus par les maires, mais par les supérieurs hiérarchiques des comptables. »

contrainte par corps pendant le temps fixé par la loi (1).

Cette justification peut avoir lieu de deux manières :

Soit par un certificat produit par l'intéressé;

Soit, au besoin, par un extrait du registre d'écrou de la maison d'arrêt où le réhabilitendaire a subi la contrainte, délivré à la requête du procureur de la République (2).

3° *La quittance des dommages-intérêts.*

La preuve à fournir en ce qui concerne les dommages-intérêts dus à la partie lésée consiste, en règle générale, en un certificat délivré par la partie ou par ses héritiers, constatant qu'il y a eu payement, remise ou transaction (3).

Si la partie lésée n'a pu être retrouvée ou si elle a refusé de recevoir les dommages-intérêts, le demandeur doit produire un certificat du receveur particulier ou du trésorier-payeur général attestant que le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations a été effectué (4).

Justifications spéciales au cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse. — Si le pétitionnaire a été condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en aurait été faite (5).

Les justifications que doit faire le demandeur résultent de certificats délivrés par les créanciers de la faillite (6).

(1) Art. 623, § 2, C. instr. crim.

(2) Brégeault et Delagarde, p. 87 et suiv.

(3) Art. 623, §§ 1 et 2, C. instr. crim.

Cette pièce est établie sur papier timbré ; les signatures doivent être légalisées par le maire de la commune.

(4) Art. 623, § 6, C. instr. crim.

Ce certificat doit être sur papier timbré.

(5) Art. 623, § 3, C. instr. crim. — Voir page 199.

(6) Ces certificats doivent être établis sur timbre.

Instruction de la demande.

Le procureur de la République complète le dossier, en demandant :

1° Au procureur de la République de l'arrondissement d'origine, une expédition de l'acte de naissance et du casier judiciaire de l'intéressé (1).

2° Aux procureurs généraux ou de la République, suivant les cas, près les cours ou tribunaux qui ont prononcé les condamnations, une expédition des arrêts ou jugements intervenus (2).

En matière correctionnelle, s'il y a eu appel, il faut joindre au dossier l'expédition du jugement et celle de l'arrêt (3).

3° Au gardien chef ou au directeur de la prison où la peine a été subie, un extrait du registre d'écrou constatant la date de l'écrou et la date de la radiation, et mentionnant en même temps la conduite du condamné pendant son séjour dans la prison (4).

4° Aux maires des différentes communes où le condamné a résidé, une attestation faisant connaître, — avec la mention expresse qu'elle a été délivrée pour

(1) Art. 625, § 1, C. instr. crim.

L'expédition de l'acte de naissance et du casier judiciaire est délivrée sur papier libre.

Outre l'extrait du casier judiciaire, il est d'usage de demander un extrait des *sommiers judiciaires* relatif au demandeur; cet extrait est utile pour contrôler le casier judiciaire; dans le ressort de la Cour de Paris, il est exigé. L'extrait des sommiers judiciaires est demandé par le procureur de la République au préfet de police à Paris.

(2) Art. 625, § 1, C. instr. crim.

Les expéditions dont s'agit sont délivrées sur papier libre; elles doivent être légalisées.

(3) Circul. du garde des sceaux du 17 mars 1853.

(4) Art. 625, § 1, C. instr. crim.

L'extrait du registre d'écrou est rédigé sur papier libre.

servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation, — la durée de la résidence du condamné dans chaque commune, sa conduite et ses moyens d'existence pendant le même temps (1).

Auparavant, cette attestation était délivrée par les conseils municipaux, réunis sur l'autorisation du préfet.

Il en résultait des pertes de temps parfois considérables. En outre, l'intervention d'un corps nombreux, et surtout d'un corps élu, avait l'inconvénient grave de donner à la demande en réhabilitation une publicité presque complète, puisqu'elle entraînait discussion. Cette intervention, sans avantages réels, décourageait les demandeurs en réhabilitation.

Aussi la loi de 1885 a-t-elle mis en relation directe à ce point de vue les procureurs de la République et les maires. Il y a eu là une innovation heureuse.

5° Aux juges de paix des divers cantons où le condamné a résidé, leur avis sur la suite à donner à la demande (2).

6° Aux préfets ou sous-préfets des arrondissements dans lesquels le condamné a successivement résidé, leur avis personnel sur le mérite de la demande (3).

Cas particuliers. — Si le demandeur a passé sous les drapeaux une partie du délai d'épreuve, le procureur de la République demande aux autorités militaires compétentes une attestation faisant connaître, — avec la mention expresse qu'elle a été délivrée pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation, — la durée de la résidence de l'intéressé dans chaque corps ou établis-

(1) Art. 624 C. instr. crim.
(2) Art. 624, *in fine*, C. instr. crim.
(3) Art. 624, *in fine*, C. instr. crim.

sement militaire, ainsi que sa conduite pendant la durée de son séjour (1).

Si le condamné exerce une profession qui l'oblige à des déplacements incompatibles avec une résidence fixe, le parquet provoque les attestations des chefs d'atelier ou d'administration prévues par l'article 621 du Code d'instruction criminelle (2).

Rapport du procureur de la République.

Toutes les pièces étant rassemblées, le procureur de la République rédige un rapport détaillé, adressé au procureur général.

Dans ce rapport, le procureur de la République rappelle les différentes condamnations qui ont été prononcées; il indique leur cause et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues, en ayant soin de mettre en relief tout ce qu'il peut y avoir de favorable ou de défavorable pour le condamné.

Il examine si toutes les conditions exigées par la loi sur la réhabilitation se trouvent remplies et si la demande est recevable.

Il apprécie la conduite du condamné, les marques de repentir qu'il a données, les garanties de régénération qu'il présente.

Finalement, il formule son avis sur la suite que la demande paraît comporter (3).

(1) Art. 621, §§ 3 et 4, C. instr. crim.; note du ministre de la guerre en date du 23 mai 1887.

Aux termes de cette note ministérielle, l'attestation dont s'agit est établie sur papier libre; d'autre part, cette attestation peut être accompagnée de l'avis de l'autorité militaire, chaque fois que cet avis aura été demandé.

Voir, en outre, page 202.

(2) Voir pages 202 et suiv.

(3) Art. 625, § 2, C. instr. crim.

Transmission à la Cour d'appel.

Dossier et rapport sont transmis au procureur général (1).

Par les soins du procureur général, les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel, et, par son intermédiaire, la Cour d'appel est saisie (2).

Procédure devant la Cour d'appel.

C'est une section de la Cour d'appel, la *chambre des mises en accusation*, qui, souverainement, statue, par arrêt, sur la demande en réhabilitation (3).

Dans les deux mois du dépôt du dossier au greffe de la Cour, l'affaire doit être rapportée à la chambre d'accusation (4).

Le procureur général remet à la Cour ses conclusions, qui doivent être écrites et motivées (5).

La Cour est chargée de statuer sur toutes les difficultés que pourrait soulever la recevabilité de la demande (6).

Si les renseignements primitifs paraissent insuffisants, un supplément d'enquête peut être requis, en tout état de cause, par le procureur général, et ordonné par la Cour, soit sur la demande des parties, soit même d'office. Mais un retard de plus de six mois ne peut résulter du supplément d'enquête (7).

La Cour statue contradictoirement : elle entend non

(1) Art. 625, § 2, C. instr. crim.
(2) Art. 626 C. instr. crim.
(3) Art. 627 C. instr. crim.
(4) Art. 627 C. instr. crim.
(5) Art. 627 C. instr. crim.
(6) Circul. du garde des sceaux du 14 octobre 1885.
(7) Art. 627 C. instr. crim.

seulement le procureur général, mais le pétitionnaire, soit par lui-même, soit par son défenseur (1). Le pétitionnaire est dûment averti en temps utile du jour où la demande est portée devant la Cour.

La Cour statue à huis clos : c'est le caractère même de la procédure devant la chambre d'accusation. La publicité, d'ailleurs, aurait pour inconvénient de donner aux arrêts de rejet des conséquences fort préjudiciables aux intéressés. Elle doit être écartée aussi bien pour les débats que pour le prononcé de l'arrêt.

Hypothèse d'un arrêt favorable.

Si la Cour admet la demande, la réhabilitation a son effet irrévocable du jour où l'arrêt qui la prononce est devenu définitif.

Il en est ainsi alors même que le réhabilitendaire n'était pas présent au prononcé de l'arrêt et n'en a pas eu connaissance.

Un extrait de l'arrêt de réhabilitation est adressé par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Cet extrait est transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. En outre, mention en est faite au casier judiciaire (2).

Désormais, les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers ne devront plus relever la condamnation (3). Les extraits délivrés aux administrations publiques, autres que les parquets, devront être également négatifs. La condamnation ne subsistera, — avec la mention de la réhabilitation, — que dans les extraits délivrés aux parquets.

(1) Art. 628 C. instr. crim.
(2) Art. 633, § 1, C. instr. crim.
(3) Art. 633, § 1, C. instr. crim.

Afin d'avoir en sa possession la preuve de sa réhabilitation, le réhabilité pourra se faire délivrer, sans frais, une expédition de l'arrêt intervenu et un extrait du casier judiciaire (1).

La loi n'ayant pas indiqué de délai, ces pièces peuvent être réclamées à un moment quelconque. Mais elles ne peuvent être réclamées qu'une seule fois.

Hypothèse d'un arrêt défavorable.

Si la Cour se prononce pour le rejet de la requête, le pétitionnaire, quels qu'aient été les motifs de la décision, devra attendre deux ans avant de pouvoir former une nouvelle demande (2).

Voies de recours contre les décisions.

Les arrêts des Cours d'appel en matière de réhabilitation sont susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation. Ils peuvent l'être dans les cas, les formes, les délais, les conditions ordinaires, par pourvoi des parties.

Mais c'est le seul mode de recours possible.

Il ne peut être question d'une opposition à un arrêt de défaut : nulle part, la loi de 1885 ne suppose l'exercice de cette voie de recours (3).

§ 5. — Effets de la réhabilitation.

Effets quant à la condamnation.

La réhabilitation anéantit, efface absolument la condamnation (4).

(1) Art. 633, § 2, C. instr. crim.
(2) Art. 629 C. instr. crim.
(3) Garraud, t. II, p. 169 et note 24.
(4) Art. 634 C. instr. crim.

C'est l'innovation la plus importante de la loi de 1885.

Auparavant, la jurisprudence, interprétant restrictivement les termes de la loi du 3 juillet 1852, décidait que la condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation ne laissait pas de subsister, notamment comme base possible à l'application des peines de la récidive.

Désormais, la réhabilitation n'a plus seulement pour effet de relever le condamné, pour l'avenir, de certaines incapacités; mais, par une fiction légale et à l'exemple de l'amnistie, elle fait disparaître la condamnation elle-même : elle a le caractère d'une *restitutio in integrum*, elle rend à celui qui en a été reconnu digne l'intégrité de son état ancien (1).

De la règle nouvelle posée par la loi de 1885 résultent trois conséquences importantes :

1° La réhabilitation fait disparaître la condamnation du casier judiciaire (2).

2° La réhabilitation anéantit la condamnation au point de vue de la récidive légale : les peines de la récidive ne peuvent avoir pour base une condamnation effacée par la réhabilitation.

3° La condamnation effacée par la réhabilitation ne compte pas pour la relégation.

Cette dernière conséquence est formellement énoncée par l'article 5, § 2, de la loi du 27 mai 1885 :

« Ne seront pas comptées en vue de la relégation les condamnations qui auront été effacées par la réhabilitation (3). »

Non-rétroactivité des effets. — C'est seulement pour l'avenir que la réhabilitation efface la condamnation.

(1) Voir, notamment, séance du Sénat du 22 mars 1884.
(2) Art. 633 C. instr. crim. — Voir page 212.
(3) Voir page 298.

L'effet n'est pas rétroactif ; il se produit uniquement à dater de la réhabilitation.

Effets quant aux incapacités.

La réhabilitation laisse subsister dans le passé la condamnation et tous les effets qu'elle avait légalement produits.

C'est ainsi que :

1° Il ne saurait être question de restitution de l'amende et des frais de justice.

2° La séparation de corps ou le divorce obtenu antérieurement à la réhabilitation par le conjoint de l'époux condamné et ayant eu pour motif la condamnation à une peine afflictive et infamante, continue à subsister.

3° Le legs fait à un condamné à une peine perpétuelle demeure caduc (1).

La réhabilitation fait cesser toutes les incapacités résultant de la condamnation ; elle restitue au condamné la jouissance des droits dont il avait été privé (2).

Les incapacités variées qui peuvent résulter des diverses condamnations pénales font l'objet de nombreux textes, parmi lesquels il faut citer :

1° Dans le Code pénal, les articles 28, 29, 31, 34, 42, 109, 112, 113, 142, 143, 171, 174, 175, 185, 187, 197, 251, 305, 335, 362 à 366, 387, 389, 399, 401, 405 à 408, 410, 418 ;

2° Dans le Code de procédure civile, l'article 283 ;

3° Dans le Code de justice militaire, l'article 190 ;

4° Dans la loi du 28 avril 1816, l'article 53 ;

5° Dans la loi du 3 mai 1844, les articles 6 et 8 ;

6° Dans la loi du 21 novembre 1872, l'article 2 ;

(1) Garraud, t. II, n° 100.
(2) Art. 634 C. instr. crim.

7° Dans la loi du 25 mars 1873, l'article 16 ;

8° Dans la loi du 17 juillet 1880, l'article 6 (1).

Non-rétroactivité des effets. — La réhabilitation fait cesser les incapacités pour l'avenir, sans produire d'effet rétroactif.

Ainsi, le père qui, par suite de l'application de l'article 335 du Code pénal, a été privé de l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, en recouvrera la jouissance à partir de la réhabilitation, mais il n'aura droit à aucune répétition pour les fruits perçus, et même seulement échus pendant la durée de l'interdiction.

SECTION II.

Réhabilitation spéciale.

(Loi du 26 mars 1891, articles 1er, § 2 ; 2, § 3, et 4, § 2.)

Lorsque le condamné en faveur duquel a été prononcé, en vertu de la loi du 26 mars 1891, le sursis à l'exécution de la peine, n'a été, pendant les cinq ans qui forment la durée du sursis, l'objet d'aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour un crime ou pour un délit de droit commun, la condamnation qui lui avait été infligée et toutes les conséquences légales qu'entraînait cette condamnation, se trouvent comme non avenues, dès l'expiration du sursis, par le seul effet de cette expiration.

C'est ce qu'on peut appeler la réhabilitation *spéciale* ou *de plein droit* (2).

(1) La réhabilitation ne met pas à néant la destitution militaire et une radiation des cadres de l'armée. (Conseil d'État, 8 août 1888, *Gaz. des Tribun.* du 6 septembre 1888.)

(2) Premier rapport de M. Bérenger devant le Sénat sur la loi du 26 mars 1891, p. 16 et 17.

Unique condition de la réhabilitation spéciale.

Tandis que la réhabilitation ordinaire suppose la peine subie ou, tout au moins, remise par voie de grâce, ici la peine n'a pas été subie, et elle ne peut plus l'être.

A un autre point de vue encore, le condamné bénéficie d'une faveur exceptionnelle : il n'est pas astreint aux conditions de résidence prolongée dans un même lieu, d'enquête spéciale sur sa conduite, d'appréciation par la justice, imposées au demandeur en réhabilitation; de même, ne sont nécessaires ni demande ni formalité quelconques : la réhabilitation s'opère de plein droit, sans intervention de décision judiciaire; c'est de par la loi même qu'il y a réhabilitation (1).

Une seule et unique condition est exigée :

L'expiration du sursis de cinq ans sans intervention, dans ce laps de temps, d'aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour un crime ou pour un délit de droit commun (2).

Effets de la réhabilitation spéciale.

Entre les effets de la réhabilitation ordinaire et ceux de la réhabilitation spéciale, l'assimilation est complète.

Effets quant à la condamnation. — La condamnation est considérée comme purgée, elle est comme non avenue (3).

(1) La loi belge adopte le même système.
Chez nous, les propositions de loi d'abord présentées au Sénat n'étaient pas aussi radicales : elles décidaient seulement que la condamnation antérieure serait purgée, et que la réhabilitation pourrait être accordée.

(2) Art. 1er, § 2; 2, § 3; 4, § 2, de la loi du 26 mars 1891.

(3) Art. 1er, § 2.

De cette règle résultent trois conséquences importantes :

1° La condamnation disparaît du casier judiciaire.

Aux yeux du public ne reste plus trace de la peine encourue : la condamnation n'est plus inscrite dans les extraits du casier judiciaire délivrés aux particuliers (1). Elle ne continue à figurer, — avec la mention du sursis, — que dans les extraits délivrés aux parquets.

2° La condamnation ne peut servir de base à l'application des peines de la récidive.

3° La condamnation ne compte pas pour la relégation.

Ainsi, un individu condamné à six mois de prison en 1891 obtient un sursis. Supposons que, en 1897, il soit condamné pour vol à plus de trois mois de prison et que, en 1898, il encourre deux nouvelles condamnations à plus de trois mois de prison pour délit prévu par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Cet individu ne sera pas relégable, par suite de l'effet de la réhabilitation spéciale à l'égard de la première condamnation prononcée.

Cette dernière conséquence est imposée par les termes absolus de l'article 5, § 2, de la loi du 27 mai 1885 (2).

De même que dans l'hypothèse de la réhabilitation ordinaire, c'est seulement pour l'avenir que la condamnation est effacée ; l'effet n'est pas rétroactif (3).

La réhabilitation spéciale ayant été acquise, le tribunal pourrait-il ordonner une seconde fois, en faveur du même individu, le sursis à l'exécution de la peine ?

En droit, oui assurément, puisque la première con-

(1) Art. 4, § 2.
(2) Voir page 214 et page 298.
(3) Voir pages 214 et suiv.

damnation est comme non avenue; mais, en fait, il y aurait, généralement, excès d'indulgence injustifié.

Effets quant aux incapacités. — Peines accessoires et incapacités résultant de la condamnation cessent d'avoir leur effet (1).

Comme au cas de réhabilitation ordinaire, ce n'est que pour l'avenir que disparaissent les incapacités; l'effet n'est pas rétroactif (2).

Droit d'option possible entre la réhabilitation spéciale et la réhabilitation ordinaire.

Une circonstance exceptionnelle, telle que l'espoir d'obtenir un emploi, peut rendre utile une réhabilitation plus prompte que la réhabilitation de plein droit : la réhabilitation ordinaire, ainsi que nous l'avons expliqué, est possible, dans les conditions du Code d'instruction criminelle, dès que, au cas de condamnation correctionnelle, trois ans se sont écoulés.

Mais la réhabilitation spéciale ne peut se cumuler avec le droit de réclamer la réhabilitation ordinaire.

Le temps d'épreuve exigé pour la réhabilitation ordinaire ne commençant à courir qu'à partir de la libération de la peine, le condamné bénéficiaire d'un sursis d'exécution ne pourrait invoquer de droit à la réhabilitation ordinaire que si, renonçant au sursis, il exécutait réellement sa peine.

En définitive, le condamné a un droit d'option possible entre la réhabilitation spéciale et la réhabilitation ordinaire.

Il y a deux situations parfaitement précises :

(1) Art. 2, § 3. — Voir une énumération des incapacités possibles pages 215 et suiv.
(2) Voir page 216.

Veut-on rester dans les termes du Code d'instruction criminelle? — On renonce au bénéfice du sursis, on subit la peine, et ainsi se trouve obtenue une abréviation de délai : au bout de trois années, on a la faculté de poursuivre la réhabilitation.

Veut-on profiter de la loi de faveur et d'indulgence? — On échappe d'abord à la prison, on échappe ensuite au danger des enquêtes et l'on arrive à la réhabilitation de plein droit (1).

(1) Sur la possibilité de ce droit d'option, les travaux préparatoires de la loi sont formels : voir, notamment, premier rapport Bérenger devant le Sénat, page 17. — *Contrà :* Laborde, *Questions pratiques sur la loi du 26 mars 1891, Lois nouvelles*, 1891, p. 408 ; Nègre et Gary, *La loi Bérenger et ses applications*, p. 83 et suiv.

LIVRE II

MESURES RÉPRESSIVES

INTRODUCTION

Contre la réitération des méfaits nous allons constater l'existence de deux systèmes répressifs :

Système de l'aggravation des peines, organisé par le Code pénal.

Système de la relégation, organisé par la loi du 27 mai 1885.

Les deux systèmes prennent place à côté l'un de l'autre, mais ils restent entre eux dans une indépendance absolue : on n'a pas songé à les harmoniser ou, tout au moins, à les combiner.

Le législateur du 27 mai 1885 s'est occupé des repris de justice comme si leur situation n'avait jamais fait l'objet des préoccupations législatives, comme si elle n'était pas déjà réglée par la législation antérieure.

A son tour, le législateur du 26 mars 1891, en réorganisant la récidive du Code pénal, a laissé subsister des différences peu rationnelles entre le système de la loi de relégation et le système du Code.

Les dispositions des articles 56 et suivants du Code pénal reçoivent leur application soit *parallèlement,* soit *cumulativement* avec celles de la loi de 1885.

Application parallèle. — Le repris de justice pourra être récidiviste dans le sens du Code pénal, avec l'effet attaché à cette situation, sans l'être dans le sens de la loi sur la relégation : il en sera ainsi, par exemple, de l'individu condamné à une peine d'emprisonnement quelconque qui commettra, dans les cinq ans, un second délit identique.

Inversement, un individu pourra être récidiviste aux termes de la loi de 1885, et par conséquent relégable, sans être cependant récidiviste au sens des articles 57 et 58. En effet, d'après la loi de 1885, la période d'épreuve pendant laquelle les condamnations doivent avoir été prononcées, est de dix ans, au lieu de cinq; de plus, cette loi n'exige pas la reproduction du même délit, ou plutôt la liste des délits qu'elle assimile est beaucoup plus large que celle du nouvel article 58. Par exemple, un individu condamné à la réclusion sort de prison en 1884, il est condamné de nouveau en 1890, c'est-à-dire plus de cinq ans après, à plus de trois mois de prison pour vol, et en 1891 de nouveau à plus de trois mois pour vagabondage prévu par les articles 277 et 279 du Code pénal; il est relégable, mais il n'est pas récidiviste au point de vue du Code.

Application cumulative. — Si le repris de justice est récidiviste dans le sens de la loi de 1885 et dans celui du Code pénal, il y a lieu d'accumuler sur sa tête l'aggravation de peine due à la circonstance légale aggravante des articles 56 et suivants, et la relégation, qui est la suite fatale des diverses condamnations qu'il a encourues (1).

(1) C. d'assises Loiret, 19 avril 1887 (*Mon. Lyon* du 10 octobre 1887); Paris, 6 avril 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 564), 9 avril 1891 (*Gaz. Pal.*, 91, 1, 564). — Capitant, *La loi du 26 mars 1891*, p. 24, note 1; Garraud, *Dr. én.*, t. II, n° 184.

TITRE PREMIER

AGGRAVATION DES PEINES.

(Code pénal, articles 56 à 58. — Loi du 26 mars 1891, article 5.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

La récidive se constitue par un second fait délictueux commis après une *condamnation*.

Elle exige deux termes ou éléments essentiels :

1° Une *condamnation* déjà prononcée;

2° Une *nouvelle infraction*.

Le principe est qu'il faut l'avertissement d'une condamnation antérieure : l'état de *récidive* se différencie par là de l'état de *réitération*, infraction après infraction.

La condamnation antérieure, premier terme de la récidive, doit être une condamnation *pénale*. Il faut, en outre, d'après une règle de tout temps admise en doctrine et en jurisprudence, que cette condamnation antérieure soit devenue *définitive et irrévocable*, par suite de la déchéance ou de l'épuisement des voies de recours : tant que la condamnation était encore susceptible d'un recours quelconque, l'agent a pu ne pas tenir

compte d'une décision qu'il pouvait avoir l'espoir de faire réformer.

L'effet légal de la récidive constatée est une aggravation de la répression.

Cette aggravation est justifiée par la criminalité plus grande démontrée par l'inefficacité de la première condamnation.

Deux modes d'aggravation de la répression sont consacrés par la loi :

Tantôt la loi se contente de prolonger la durée ou d'augmenter la quotité de la peine applicable. — C'est le cas le plus ordinaire.

Tantôt la loi oblige le juge à passer du degré inférieur au degré supérieur de la pénalité : la nature même de la peine est alors modifiée.

L'aggravation de la répression dépend de la gravité tout à la fois de la première et de la deuxième infraction.

Mais il est possible que, par suite de l'admission d'une excuse ou de la déclaration des circonstances atténuantes, un fait qualifié crime par la loi, poursuivi et jugé comme crime, ne soit puni ou ne soit à punir que des peines de police correctionnelle. Dès lors se pose la question suivante : Pour l'aggravation de la répression, faut-il s'attacher à la nature intrinsèque et à la qualification du fait précédemment réprimé, ainsi que du fait à réprimer? ou bien faut-il, au contraire, simplement considérer la peine réellement prononcée pour le premier fait et réellement encourue pour le second?

Les lois du 28 avril 1832 et du 13 mai 1863, en modifiant les articles 56, 57 et 58 du Code pénal, ont fait du principe rationnel le principe légal : c'est le résultat qu'il faut considérer et non pas la poursuite; la

peine prononcée et la peine encourue importent seules.

En matière de crimes et de délits, il y a quatre combinaisons possibles de récidive :

1° Récidive de crime sur crime, ou mieux : de peine criminelle à peine criminelle ;

2° Récidive de délit sur crime, ou mieux : de peine criminelle à peine correctionnelle ;

3° Récidive de crime sur délit, ou mieux : de peine correctionnelle à peine criminelle ;

4° Récidive de délit sur délit, ou mieux : de peine correctionnelle à peine correctionnelle.

CHAPITRE II

RÉCIDIVE DE PEINE CRIMINELLE A PEINE CRIMINELLE.

Le premier fait a été frappé d'une peine criminelle; le second fait entraîne encore une peine criminelle.

Telle est la première combinaison de récidive.

Le cas est prévu par l'article 56 du Code pénal, revisé par la loi du 28 avril 1832.

SECTION I.

Conditions de l'aggravation de peine.

Pour qu'il y ait lieu à aggravation de la pénalité, il faut, mais il suffit, que les deux termes de la récidive, le premier et le second fait, soient punis d'une peine criminelle.

Il n'y a aucun compte à tenir du délai écoulé entre la première condamnation et la nouvelle infraction : peu importe que la répétition des actes coupables ait eu lieu à long ou à court terme.

Peu importe de même qu'il y ait ou non identité d'infractions, autrement dit, qu'il y ait ou non répétition du même crime. La récidive est générale.

SECTION II.

Système d'aggravation de peine.

Principe.

En principe, le système d'aggravation consiste à obliger le juge à monter dans chaque échelle de peines (échelle de droit commun et échelle politique) d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Restrictions au principe.

Au principe sont mises trois restrictions :

1° Jamais on ne monte d'une peine temporaire à une peine perpétuelle : par exemple, des travaux forcés à temps aux travaux forcés à perpétuité.

L'aggravation consiste alors dans l'obligation imposée au juge de prononcer le maximum de la peine temporaire et, en outre, dans la faculté laissée au juge de porter même jusqu'au double ce maximum.

2° On ne monte pas non plus d'une peine perpétuelle à la peine de mort, — excepté dans le cas où la peine précédente et la peine à appliquer sont toutes deux la peine des travaux forcés à perpétuité.

3° On passe de la déportation, peine politique, aux travaux forcés à perpétuité, peine de droit commun.

Dans ce cas, depuis que la loi du 8 juin 1850 a créé un nouveau degré de déportation, la déportation simple, il serait plus conforme au système général de la récidive, lorsque la peine à appliquer est la peine de la déportation simple, de ne prononcer, à raison de la récidive,

que la déportation dans une enceinte fortifiée, au lieu des travaux forcés à perpétuité.

Plusieurs auteurs enseignent qu'il doit en être ainsi; mais, en l'absence d'une disposition formelle de la loi du 8 juin 1850, cette modification à l'article 56 du Code pénal ne saurait être admise (1).

SECTION III.

Effet de la déclaration de circonstances atténuantes.

Principe.

Le récidiviste peut obtenir des circonstances atténuantes. Ces circonstances atténuantes auront pour effet la diminution de peine précisée et limitée par l'article 463 du Code pénal.

Au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, le Sénat voulait apporter à l'article 463 du Code pénal de nombreuses modifications ayant pour objet commun d'imposer rigoureusement au juge, en certains cas, un maximum d'aggravation de la peine, lorsqu'il y a récidive.

Les restrictions proposées échouèrent devant la résistance de la Chambre des députés, qui se refusa à toucher à l'article 463.

M. le rapporteur Barthou déclarait devant la Chambre :

« L'article 463, qui a subi une longue épreuve et qui a résisté à une longue expérience, concilie dans une large mesure la nécessité de la répression et le respect

(1) En sens divers : Bertauld, *Dr. pén.*, p. 444; Blanche, *Etudes de dr. pén.*, t. 1, n° 488; Chauveau et Hélie, *Th. du C. pén.*, t. II, p. 329; Garraud, *Dr. pén.*, t. I, n° 202; Molinier, *Recueil de l'Acad. de législation*, 1862, t. II, p. 119, note; Ortolan, *Dr. pén.*, t. II, n° 1650.

de la souveraineté du juge. Il n'est pas nécessaire et il serait téméraire d'y porter la main (1). »

La Commission du Sénat finit par abandonner son projet et par concéder, pour arriver à une entente, le maintien pur et simple de l'article 463.

Les termes de la loi du 26 mars 1891 ne s'opposent donc à l'admission des circonstances atténuantes en aucun cas de récidive (2).

Ordre d'intervention des circonstances atténuantes.

Dans quel ordre le juge doit-il tenir compte de la récidive et des circonstances atténuantes se trouvant en concours? Doit-il aggraver la peine pour cause de récidive avant de l'atténuer pour cause de circonstances atténuantes, ou, au contraire, l'atténuer avant de l'aggraver?

Cette question de méthode a une grande importance. Suivant que la Cour chargée d'appliquer la peine, en conséquence du verdict du jury, commencera par l'aggraver avant de l'atténuer ou par l'atténuer avant de l'aggraver, la pénalité applicable sera différente : c'est précisément l'intérêt de la question.

Exemple : en faveur d'un individu condamné pour un premier crime à la peine de la réclusion et ayant commis un second crime passible de la même peine, est intervenue une déclaration de circonstances atténuantes; si l'aggravation pour récidive doit être appliquée en premier lieu, la peine montera de la réclusion aux travaux forcés à temps, puis les circonstances atténuantes convertiront ces travaux forcés à temps en réclusion, ou même en une pénalité correctionnelle, qui pourra

(1) Chambre des députés, séance du 3 mars 1891.
(2) Besançon, 24 juin 1891 (*Gaz. des Trib.* du 27 août 1891).

s'abaisser jusqu'à un an d'emprisonnement; si, au contraire, il faut, selon la marche inverse, atténuer avant d'aggraver, la peine descendra de la réclusion à une pénalité correctionnelle; mais l'effet légal de la récidive intervenant à ce moment, la pénalité correctionnelle sera nécessairement portée au maximum, et ce maximum pourra même être élevé jusqu'au double.

La jurisprudence, après bien des hésitations, paraît arrêtée en ce sens que, dans le calcul de la peine, l'aggravation pour cause de récidive doit précéder l'atténuation pour cause de circonstances atténuantes (1).

En décidant ainsi, la jurisprudence se conforme aux textes. En effet, aux termes de l'article 463 du Code pénal, les circonstances atténuantes ont pour effet de modifier « les peines *prononcées par la loi* » ; or, les causes légales d'aggravation, telles que la récidive, influent sur la culpabilité *légale*, servent d'éléments pour déterminer la peine *prononcée par la loi*, et le rôle du juge ne peut et ne doit intervenir qu'après le rôle du législateur.

La jurisprudence se conforme, en outre, aux principes qui ont inspiré le législateur dans l'organisation des circonstances atténuantes. Le but des circonstances atténuantes indique qu'elles ne doivent opérer qu'après que la pénalité est fixée d'une manière abstraite et légale, puisqu'elles sont destinées à corriger, par une appréciation de conscience, les imperfections de la loi, notamment en matière de récidive. Le juge apprécie la loi avant de l'appliquer; or, les circonstances atténuantes pouvant précisément être accordées par le juge pour amener une atténuation des peines établies *à priori*

(1) Cass., 5 avril 1866 (S. 67, 1, 48); 15 mai 1874 (S. 75, 1, 95); 9 juin 1877 (S. 78, 1, 281); 6 novembre 1879 (S. 81, 1, 192); 29 avril et 29 juillet 1880 (S. 82, 1, 336); 3 juillet 1884 (D. 86, 1, 96).

par la loi contre les crimes et contre les récidivistes, doivent, dans le règlement de la pénalité, fonctionner après la récidive (1).

(1) Voir sur la question : Bertauld, p. 465 et suiv.; Blanche, t. VI, n° 690; Dutruc, *C. pén.*, p. 85 et suiv.; Garraud, t. II, n° 162; Labbé, *Rev. crit.*, t. XXIV, p. 298; Ortolan, t. II, n° 1666 *bis*.

CHAPITRE III

RÉCIDIVE DE PEINE CRIMINELLE A PEINE CORRECTIONNELLE.

Le premier fait a été frappé d'une peine criminelle; le second fait, soit crime, soit délit, entraine simplement une peine correctionnelle.

Telle est la seconde combinaison de récidive.

Le cas est réglé par l'article 57 du Code pénal.

Il n'est pas textuellement formulé par ce texte, mais il est implicitement compris dans ses termes : en effet, l'article 57 suppose une condamnation précédente pour crime à plus d'une année d'emprisonnement, et, *à fortiori,* il s'applique à une condamnation précédente à une peine criminelle.

L'article 57 a été, en dernier lieu, modifié par la loi du 26 mars 1891 (1).

(1) Loi du 26 mars 1891, art. 5, §§ 2 et 3.

La Cour de cassation reconnaissait à l'ancien article 57 une portée générale; il doit en être de même pour le nouveau, et, effectivement, la jurisprudence décide que le texte modifié reste absolu et applicable à tous les délits prévus par des lois spéciales, lorsque celles-ci n'ont pas édicté de règles particulières pour en modifier les dispositions. Ainsi a jugé la Cour de Douai, le 11 novembre 1891. (*Gaz. des Trib.* du 18 novembre 1891.)

C'est notamment en matière de contrebande que l'arrêt de la Cour de Douai fait application de cette règle.

Une observation est intéressante à noter : par suite de cette décision de la Cour de Douai, les résultats pratiques de la loi du 26 mars 1891, sont, en matière de douane, singulièrement contradictoires. En effet,

SECTION I.

Conditions de l'aggravation de peine.

En ce qui concerne les conditions de l'aggravation de peine due à la récidive, la loi du 26 mars 1891 a sur deux points profondément modifié l'article 57 :

1° Elle a restreint l'aggravation légale à la peine d'emprisonnement;

2° Elle a créé une prescription libératoire de l'état de récidive légale (1).

Restriction de l'aggravation légale à la peine d'emprisonnement.

D'après l'ancien article 57, l'aggravation légale se produisait à l'égard des délits ou crimes nouveaux passibles de peines correctionnelles quelconques : emprisonnement ou amende.

Le nouvel article 57 exige un élément plus grave : il n'attache le caractère de la récidive qu'aux délits ou

d'une part, les arrêts des Cours de Bordeaux et de Nancy, en date des 14 août et 5 novembre 1891, que nous avons signalés ailleurs (page 109, note 1, *in fine*), déclarent que la première partie de la loi, celle concernant la condamnation conditionnelle, n'est pas applicable aux délinquants en matière de douane; d'autre part, l'arrêt de la Cour de Douai décide que la seconde partie de la loi, celle relative à l'aggravation des peines, leur est, au contraire, applicable. Les deux solutions sont difficiles à concilier.

(1) Du chef de ces deux modifications restrictives apportées à l'ancien article 57, modifications que nos explications vont mettre en relief, il n'y a pas aggravation, mais certainement atténuation de la peine; cependant l'article 57 modifié figure dans les travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891 sous la rubrique : « *Aggravation* de la peine en cas de récidive. »

crimes passibles d'une peine d'emprisonnement, — non, par conséquent, à ceux punissables d'une peine d'amende seulement.

Prescription libératoire de l'état de récidive légale.

D'après l'ancien article 57, l'aggravation légale se produisait quel que fût le délai écoulé entre la première condamnation et la seconde infraction.

Le nouvel article 57 a introduit un élément nouveau dans les conditions constitutives de la récidive : l'aggravation légale ne se produit plus qu'autant que la seconde infraction a été commise dans un délai de cinq ans après l'expiration de la première peine ou après sa prescription. Il faut la répétition à court terme des actes coupables.

C'est là une véritable prescription libératoire de l'état de récidive légale.

Nous verrons, d'ailleurs, que, déjà, la loi du 27 mai 1885, en exigeant que les condamnations nécessaires pour motiver la relégation prissent place dans un intervalle de dix ans, avait consacré une sorte de prescription pour la récidive (1).

Plusieurs législations étrangères admettent également que la récidive cesse d'entraîner une aggravation de peine quand il s'est écoulé un certain temps entre l'époque où la première peine a été subie ou remise et l'époque où le second fait a été commis (2).

Les motifs invoqués au cours des travaux prépara-

(1) Voir page 285.

(2) Il en est ainsi, par exemple, dans le Code allemand (art. 245), dans le Code hongrois (art. 338, 349, 373, 380), dans le Code espagnol (art. 114), dans le Code portugais (art. 35), dans le Code des Pays-Bas (art. 421 à 423). Le Code pénal belge limite à cinq ans l'influence de la

toires de la loi du 26 mars 1891, pour justifier l'innovation, ont été les suivants :

« La présomption qui sert de point de départ et de raison d'être à l'aggravation de la peine, n'est-elle pas l'aggravation supposée dans la perversité d'un agent qui, malgré l'avertissement reçu, s'est mis de nouveau en révolte contre l'ordre social ? Cette présomption est acceptable lorsque l'avertissement est de date récente. Mais lorsqu'un homme qui n'a subi aucune poursuite durant les cinq années écoulées depuis son premier délit, se rend, depuis cette période de bonne conduite, coupable d'un fait délictueux, peut-on rattacher les deux faits l'un à l'autre et appliquer au second une aggravation dont la raison d'être serait le mépris de l'avertissement reçu ou l'aggravation présumée de la criminalité ? Pourquoi ne pas étendre à la récidive la règle suivie en matière de prescription ? Il y a une prescription pour la poursuite. Il y en a une pour la peine. Il est raisonnable d'en établir une pour la récidive (1). »

Récidive générale.

Peu importe qu'il y ait ou non répétition de la même faute : comme dans l'hypothèse de la récidive de peine criminelle à peine criminelle, la récidive ici est générale.

Section II.

Système d'aggravation de peine.

En ce qui concerne le système d'aggravation de peine,

récidive, mais seulement quand le premier fait n'a été puni que d'une peine correctionnelle.

Sur le principe, voir Garraud, t. II, n° 181.

(1) Rapport Barthou à la Chambre des députés, p. 25.

l'article 57 n'a été que sur un point légèrement modifié par la loi du 26 mars 1891.

La règle d'aggravation consiste :

1° Dans l'obligation imposée au juge de prononcer le maximum de la peine portée par la loi et, en outre, dans la faculté pour le juge de porter même jusqu'au double ce maximum.

Ici l'ancien article 57 subsiste intact.

2° Dans la faculté de faire défense au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

C'est ici qu'apparaît la modification due à la loi du 26 mars 1891.

L'ancien article 57 édictait le renvoi obligatoire sous la surveillance de la haute police, tandis que le nouveau texte ne fait qu'autoriser une interdiction de séjour simplement facultative.

La loi du 27 mai 1885 ayant, par son article 19, remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour, et la loi du 23janvier 1874, modificative des articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal, ayant rendu la surveillance facultative en matière criminelle, les rédacteurs de la loi de 1891 n'ont fait, à ce point de vue, que mettre la loi nouvelle en harmonie avec la législation antérieure (1).

(1) Comme résumé de l'ensemble de nos explications sur la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle, nous croyons utile de donner ici l'article 57 modifié et de le mettre en regard de son texte ancien :

Art. 57 *nouveau :*	*Art.* 57 *ancien :*
Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, *dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou*	Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines

SECTION III.

Effet de la déclaration de circonstances atténuantes.

Des circonstances atténuantes peuvent être déclarées en faveur du récidiviste, et, dès lors, en vertu de l'article 463 du Code pénal, les tribunaux ont la faculté d'abaisser, s'il y a lieu, la pénalité jusqu'au minimum des peines de simple police.

A propos du maintien intact des termes de l'article 463 du Code pénal, malgré les intentions premières des auteurs de la loi du 26 mars 1891, de même qu'à propos de l'ordre d'intervention des circonstances atténuantes, nous renvoyons à nos explications précédentes (1).

sa prescription, commis un délit ou un crime qui *devra être puni de la peine de l'emprisonnement*, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.	correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.
Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.	Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus.

(1) Voir pages 228 et suiv.

CHAPITRE IV

RÉCIDIVE DE PEINE CORRECTIONNELLE A PEINE CRIMINELLE.

Le premier fait, soit crime, soit délit, a été frappé d'une peine correctionnelle ; le second fait entraîne une peine criminelle.

Telle est la troisième combinaison de récidive.

En ce cas, il n'y a pas de récidive dans le sens légal du mot ; il n'y a pas lieu à une aggravation légale de peine (1).

Le législateur a pensé que la peine criminelle attachée au crime à punir était déjà assez forte par elle-même, et que, en outre, la peine correctionnelle antérieurement prononcée n'avait pas constitué un avertissement assez énergique pour servir d'épreuve et de mise en garde contre une peine criminelle.

La pénalité ordinaire laisse au juge une latitude suffisante pour assurer la répression.

(1) Voir, notamment, Cass., 21 décembre 1871 (S. 72, 1, 447).

CHAPITRE V

RÉCIDIVE DE PEINE CORRECTIONNELLE A PEINE CORRECTIONNELLE.

Le premier fait, soit crime, soit délit, a été frappé d'une peine correctionnelle; le second fait, soit crime, soit délit, entraîne encore une peine correctionnelle.

Telle est la quatrième combinaison de récidive.

Le cas est prévu par l'article 58 du Code pénal.

Ce texte a été, en dernier lieu, modifié par la loi du 26 mars 1891 (1).

SECTION I.

Conditions de l'aggravation de peine.

En ce qui concerne les conditions de l'aggravation de peine due à la récidive, la loi du 26 mars 1891 a sur plusieurs points profondément modifié l'article 58.

1° Elle a élargi la définition de la récidive, en créant la *petite récidive ;*

2° Elle a restreint l'aggravation légale à la peine d'emprisonnement;

(1) Loi du 26 mars 1891, art. 5, §§ 4 à 7.

A propos de l'étendue de la portée du nouvel article 58, doivent prendre place les mêmes observations que nous avons faites à propos du nouvel article 57; nous y renvoyons : voir page 232, note 1.

3° Elle a créé une prescription libératoire de l'état de récidive légale ;

4° Elle a, en principe, spécialisé la récidive (1).

Définition élargie de la récidive : petite récidive.

D'après l'ancien article 58, il n'y avait lieu à aggravation de peine qu'autant que la première condamnation avait été de *plus d'une* année d'emprisonnement.

Le nouvel article 58 a fait disparaître cette limite : désormais, l'aggravation doit se produire aussi bien à l'égard des individus condamnés une première fois à moins d'une année d'emprisonnement qu'à l'égard de ceux condamnés une première fois à plus d'une année d'emprisonnement; peu importe, au point de vue de l'existence de l'état de récidive, la durée de la première condamnation infligée.

La loi du 26 mars 1891 a donc créé un nouvel état de récidive s'appliquant aux délits frappés d'une peine inférieure à une année d'emprisonnement.

On peut appeler du nom de *petite récidive* ce nouvel état de récidive.

Restriction de l'aggravation légale à la peine d'emprisonnement.

Sous le régime de l'ancien article 58, l'aggravation légale entraînée par la récidive portait sur toute

(1) Toutes ces modifications, sauf la première, ont pour résultat évident de restreindre, dans une mesure considérable, l'ancienne récidive correctionnelle. La jurisprudence considère les conditions nouvelles d'application de la récidive comme plus favorables aux délinquants que les conditions anciennes ; aussi, en vertu d'un principe général, donne-t-elle à ces conditions nouvelles un effet rétroactif. C'est ainsi qu'elle a

peine correctionnelle quelconque : emprisonnement ou amende.

En vertu du nouvel article 58, l'aggravation ne se produit qu'autant que la nouvelle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement, — non, par conséquent, si elle est passible d'une peine d'amende seulement (1).

Prescription libératoire de l'état de récidive légale.

Aux termes du nouvel article 58, il faut que la seconde infraction ait été commise dans un délai de cinq ans après l'expiration de la première peine, ou après sa prescription (2).

Ici encore, comme dans l'hypothèse de la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle, intervient une prescription libératoire de l'état de récidive légale (3).

Principe : récidive spéciale.

Il y a deux sortes de récidives : la récidive *générale*, celle qui existe entre les faits coupables sans distinction de leur nature; la récidive *spéciale*, celle qui n'existe qu'entre des faits identiques.

La première servait de règle dans le Code pénal; la seconde existait dans certaines lois particulières.

décidé que le nouvel article 58 devait être appliqué aux individus qui ont relevé appel d'un jugement rendu contre eux antérieurement à la loi du 26 mars 1891. (Paris, 6 avril 1891, *Droit* du 7 mai 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1. 474, *Loi* du 12 mai 1891; 9 avril 1891, *Droit* du 10 avril 1891, *Gaz. Pal.*, 91, 1, 546.)

(1) Nègre et Gary, *La loi Bérenger et ses applications*, p. 116 et suiv.

(2) Paris, 6 et 9 avril 1891, — arrêts que nous venons de citer.

(3) Voir pages 234 et suiv.

D'après le nouvel article 58, la récidive prend nécessairement un caractère de spécialité. Les pouvoirs du juge subissent une restriction importante : il ne peut y avoir récidive que si le second délit est de même nature que le premier et prévu par le même article de loi.

Telle est la règle de la spécialité.

Le système de la récidive spéciale a prévalu dans la plupart des législations étrangères, au moins pour les infractions peu graves (1).

Au cours des travaux préparatoires de la loi de 1891, l'innovation a été justifiée en ces termes :

« Il n'y a, en matière de délit, de récidive redoutable et utile à frapper, que dans la réitération d'un fait identique. C'est dans ce cas seulement qu'on peut dire avec certitude qu'il y a, d'une part, augmentation d'immoralité et, de l'autre, mépris de l'avertissement reçu (2). »

A la rigueur de la règle de la spécialité est apporté un tempérament : à côté des infractions *identiques en fait* existent des infractions *identiques par fiction de la loi*.

En effet, sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit :

1° D'une part, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance;

2° D'autre part, le vagabondage et la mendicité.

Par exemple, seront en récidive :

D'une part, le condamné pour vol qui, sa peine subie, commettra une escroquerie ou un abus de confiance;

(1) Il en est ainsi, notamment, dans le Code des Pays-Bas (art. 421 à 423), dans le Code italien (art. 80 et 84), dans le Code grec (art. 111). Voir Yvernès, *De la récidive et du système pénitentiaire en Europe*, p. 5 à 20, et, sur le principe, Garraud, t. II, n° 181.

(2) Discours de M. Bérenger au Sénat, le 23 mai 1890.

D'autre part, l'individu qui, après une condamnation pour mendicité, se livrera au vagabondage.

L'assimilation entre les mêmes délits avait déjà été admise par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, pour le calcul du nombre de condamnations nécessaire pour entraîner la peine de la relégation (1).

Pour les divers délits assimilés, l'énumération faite est limitative; mais quelle extension est-il possible de donner aux termes de la loi?

1° En ce qui touche le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie, diverses décisions de doctrine et de jurisprudence ont, en matière de rélégation, fixé les articles du Code pénal qui peuvent être compris sous ces dénominations. Ces décisions paraissent devoir être appliquées aux cas prévus par le nouveau texte de l'article 58 (2).

2° En ce qui touche le vagabondage et la mendicité, il y a lieu de remarquer qu'aucune distinction n'est faite par le texte de l'article 58, et que, par suite, il convient de comprendre dans ce texte non seulement la mendicité simple des articles 274 et 275 du Code pénal, mais aussi la mendicité avec menaces, simulation d'infirmités et en réunion de l'article 276. A plus forte raison, il doit en être de même des dispositions des articles 277, 278 et 279 du Code pénal, dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants.

L'assimilation des divers délits indiqués a rencontré, au cours des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1891, une certaine résistance, au Sénat d'abord, à la Chambre des députés ensuite. Cependant il est évident que les délits rapprochés et identifiés par la loi pro-

(1) Voir pages 265 et suiv.

(2) Voir nos explications pour le vol, pages 265 et suiv.; pour l'abus de confiance, pages 267 et suiv.; pour l'escroquerie, page 267.

cèdent du même vice et conduisent au même effet (1).

Délits concomitants. — On rencontre sur le casier judiciaire d'un inculpé une décision contenant, en vertu du principe de confusion posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, une peine unique pour plusieurs délits : par exemple, un mois d'emprisonnement pour vagabondage et outrage aux agents. Il n'y a réitération que d'un seul de ces délits : par exemple, l'outrage aux agents. Il est impossible de savoir quel est le quantum de la peine qui, dans la condamnation précédente, correspond à chacun des deux délits réprimés. La peine prononcée devra-t-elle en tout cas déterminer l'aggravation à raison de la récidive?

Nous verrons qu'en matière de relégation, dans une hypothèse analogue, la jurisprudence attribue à la condamnation par confusion un caractère indivisible et la considère comme portant à la fois sur chacun des délits différents (2). Il y a même raison de décider en matière d'aggravation résultant de la récidive (3).

Rétroactivité. — Il a été jugé que les condamnations antérieures à la promulgation de la loi du 26 mars 1891 devaient entrer en ligne de compte au point de vue de la récidive spéciale créée par cette loi : il y a lieu, par exemple, de faire application des dispositions nouvelles à l'individu poursuivi pour un délit de vagabondage commis à une date postérieure à la promulgation de la loi de 1891, qui, antérieurement à cette loi, avait été condamné pour vagabondage (4).

(1) Voir, notamment, discours de M. Bérenger au Sénat, le 19 mars 1891.

(2) Voir pages 283 et suiv.

(3) Nègre et Garry, p. 129.

(4) Trib. correct. Château-Thierry, 29 mai 1891 (*Loi* du 1er juin 1891). — Besançon, 24 juin 1891 (*Gaz. des Trib.* du 27 août 1891). — *Contrà :* Paris, 21 avril 1891 (*Gaz. du Pal.* du 7 mai 1891).

Exception : récidive générale.

Une règle reste spéciale aux condamnés pour délit à un emprisonnement de *plus d'une année* reconnus coupables d'un *crime* passible d'emprisonnement : peu importe qu'il y ait eu ou non de leur part répétition de la même faute ; à leur égard la récidive continue à être générale.

SECTION II.

Système d'aggravation de peine.

Le système d'aggravation de peine varie suivant que le récidiviste avait été antérieurement condamné à plus ou à moins d'une année d'emprisonnement.

Condamnation précédente supérieure à une année.

Dans l'hypothèse où la condamnation antérieure est de plus d'une année, la règle d'aggravation est la même qu'en matière de récidive de peine criminelle à peine correctionnelle :

1° Obligation est imposée au juge de prononcer le maximum de la peine portée par la loi, et, en outre, faculté lui est donnée de porter même jusqu'au double ce maximum.

2° Faculté est laissée au juge de faire défense au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Condamnation précédente inférieure à une année.

Dans l'hypothèse où la condamnation antérieure est de moins d'une année, le nouvel article 58 détermine le minimum et le maximum de l'aggravation de peine.

Le minimum, c'est le double de la peine appliquée à la première infraction.

Le maximum, c'est le double du maximum de la peine encourue par la seconde infraction.

Exemple : un individu déjà condamné pour abus de confiance à deux mois de prison commet, dans les cinq ans, une escroquerie; le minimum de la peine à lui appliquer est de quatre mois, et le maximum de dix ans (1).

Section III.

Effet de la déclaration de circonstances atténuantes.

Le récidiviste peut bénéficier d'une déclaration de circonstances atténuantes ; par suite, conformément à l'article 463 du Code pénal, la peine pourra, suivant les cas, descendre jusqu'au minimum des peines de simple police.

(1) Ici encore, pour mieux faire saisir dans leur ensemble nos explications sur la récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle, nous croyons devoir donner l'article 58 modifié et le placer en parallèle avec son texte ancien :

Art. 58 *nouveau :*

Il en sera de même * pour les condamnés à un emprisonnement

* Allusion au système d'aggravation légale pour la récidive de peine criminelle à peine correctionnelle.

Art. 58 *ancien :*

Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni

Comme précédemment, nous renvoyons aux explications que nous avons données ailleurs sur l'ordre d'application des circonstances atténuantes, ainsi que sur le maintien intégral du texte de l'article 463 du Code pénal, malgré les restrictions d'abord projetées par les rédacteurs de la loi du 26 mars 1891 (1).

de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai *, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

* Allusion au délai de cinq ans.

que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

(1) Voir pages 228 et suiv.

TABLEAU SYNOPTIQUE RÉSUMANT LES DIVERSES COMBINAISONS DE RÉCIDIVE.

Énumération des combinaisons.	**Première pénalité prononcée.**	**Deuxième pénalité encourue.**	**Pénalité aggravée par l'effet de la récidive.**	**Conditions de l'aggravation de pénalité.**
1re COMBINAISON : *Récidive de peine criminelle à peine criminelle.* (Art. 56 C. pén.)	Peine criminelle (afflictive ou infamante) autre que les travaux forcés à perpétuité.	Dégradation civique. Bannissement. Réclusion. Détention de 5 à 20 ans. Travaux forcés de 5 à 20 ans. Déportation simple. Déportation dans une enc. fortifiée. Travaux forcés à perpétuité.	Bannissement. Détention. Travaux forcés à temps. Détention de 20 à 40 ans. Travaux forc. de 20 à 40 ans. Déportation dans une enc. fortifiée. Travaux forcés à perpétuité. Pas d'aggravation.	Aucune condition de temps : peu importe le délai écoulé entre la première condamnation et la nouvelle infraction. Aucune condition d'identité d'infractions : peu importe qu'il y ait ou non répétition du même crime ; la récidive est générale.
	Trav. forcés à perpétuité.	Travaux forcés à perpétuité.	Mort.	
2e COMBINAISON : *Récidive de peine criminelle à peine correctionnelle.* (Art. 57 C. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891.)	Peine criminelle.	Peine correctionnelle d'*emprisonnement*.	Maximum de la peine encourue, avec faculté d'élever jusqu'au double ce maximum. Adjonction facultative de l'interdiction de séjour pour 5 à 10 ans.	Il n'y a récidive qu'autant que la seconde infraction s'est produite dans un délai de cinq ans après l'expiration de la première peine ou sa prescription. Aucune condition d'identité d'infractions : la récidive est générale.
3e COMBINAISON : *Récidive de peine correctionnelle à peine criminelle.*	Peine correctionnelle.	Peine criminelle.	Pas d'aggravation.	
4e COMBINAISON : *Récidive de peine correctionnelle à peine correctionnelle.* (Art. 58 C. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891.)	Peine correctionnelle supérieure à un an d'emprisonnement.	Peine correctionnelle d'*emprisonnement*.	Maximum de la peine encourue, avec faculté d'élever jusqu'au double ce maximum. Adjonction facultative de l'interdict. de séj. pr 5 à 10 ans.	Il n'y a récidive qu'autant que la seconde infraction s'est produite dans un délai de cinq ans après l'expiration de la première peine ou sa prescription. Si la deuxième infraction est [illegible], aucune condition d'identité d'infractions : la récidive est générale ; — si la deuxième infraction est un délit, la récidive devient spéciale : il faut qu'il y ait répétition du même délit, mais, par faveur de la loi, sont considérés comme un même délit : le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, d'une part ; le vagabondage et la mendicité, d'autre part.
	Peine correctionnelle inférieure à un an d'emprisonnement.	Peine correctionnelle d'*emprisonnement*.	Minimum : le double de la première pénalité prononcée. Maximum : le double du maximum de la deuxième pénalité encourue.	

TITRE II

RELÉGATION.

(Loi du 27 mai 1885.)

CHAPITRE PREMIER

EN QUOI CONSISTE LA RELÉGATION ; CARACTÈRES GÉNÉRAUX.

Définition.

La relégation est une peine réservée aux criminels réputés incorrigibles : elle frappe certaines catégories de récidivistes limitativement déterminés par la loi.

Cette peine s'exécute par l'expatriation : elle consiste dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises (1).

Caractère pénal.

Ce n'est que pour l'époque où le condamné sera libre que la relégation est prononcée ; mais elle n'en est pas moins une peine.

Par suite de ce caractère de peine, la relégation ne peut être appliquée qu'en vertu d'une décision de justice, passée en force de chose jugée : pas de relégation par simple mesure administrative.

(1) Art. 1er de la loi du 27 mai 1885.

Il s'agit d'une peine commune aux matières criminelles et aux matières correctionnelles ; la relégation peut être la conséquence de condamnations à des peines correctionnelles comme à des peines criminelles, elle peut être prononcée par les tribunaux correctionnels comme par les Cours d'assises (1).

Mais il s'agit d'une peine de droit commun : la relégation ne peut résulter de condamnations pour crimes ou délits politiques, ou pour crimes et délits qui leur sont simplement connexes (2).

Caractère complémentaire et accessoire.

La relégation constitue non pas une peine principale, mais une peine complémentaire et accessoire.

Ce caractère apparaît à trois points de vue différents :

1° La relégation doit être prononcée par le juge qui a compétence pour statuer sur la dernière infraction commise, et elle ne fait pas l'objet d'un débat principal.

2° Elle n'est jamais prononcée isolément et se rattache non à une condamnation unique qu'elle complète, mais à une série de condamnations qui lui servent de base et dont elle est la conséquence.

3° Elle ne doit s'exécuter qu'après l'expiration de la peine principale (3).

Caractère obligatoire.

En thèse générale, la relégation est obligatoire pour

(1) Art. 2.
(2) Art. 3. — Voir pages 275 et suiv.
(3) Art. 12.

le juge : le rôle du juge consiste simplement à examiner si le condamné se trouve dans les conditions voulues par la loi pour encourir la relégation, sans qu'il puisse l'en exempter, sans qu'il puisse non plus restreindre la durée de la peine, toujours perpétuelle (1).

Caractère perpétuel.

En principe, la relégation a le caractère d'une peine perpétuelle (2), c'est-à-dire qu'elle doit durer autant que la vie même du condamné.

C'est à la seule condition d'être perpétuelle que la relégation pouvait être comminatoire.

Cependant, exceptionnellement, la relégation peut cesser dans certaines circonstances déterminées (3).

Mesure de police. — Peines incompatibles avec la relégation.

Ayant surtout pour but de mettre le récidiviste, à l'expiration de sa dernière peine à subir, dans l'impossibilité de nuire, la relégation constitue une mesure de police contre le libéré.

De là une question délicate : n'y a-t-il pas, par suite d'une incompatibilité de régime, des peines que la relégation exclut ou qui excluent la relégation ?

Interdiction de séjour. — La relégation exclut-elle l'interdiction de séjour ? Autrement dit : la juridiction qui prononce la relégation a-t-elle à s'occuper de l'interdiction de séjour et doit-elle délibérer sur la dispense ou la réduction de cette peine ?

(1) Voir pages 304 et suiv.
(2) Art. 1er.
(3) Voir pages 327 et suiv.

On décide que, en matière criminelle comme en matière correctionnelle, le juge ne doit appliquer l'interdiction de séjour qu'autant que la relégation n'est pas encourue : au cas de relégation, il n'y a pas lieu de statuer sur l'interdiction de séjour. Il y a, en effet, incompatibilité et cumul impossible entre la relégation, peine *perpétuelle* à subir *hors du territoire français*, et l'interdiction de séjour en certains lieux *de France* (1).

Arrêté d'expulsion contre un étranger. — Lorsqu'un étranger est récidiviste dans les conditions de la loi de relégation et que, en même temps, il se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion pris contre lui, en vertu de la loi du 3 décembre 1849, *antérieurement* à la condamnation qui entraînerait la relégation, l'arrêté d'expulsion empêche-t-il de condamner cet étranger à la relégation ?

La négative doit être admise.

En effet, d'une part, la mesure d'expulsion ne présente pas des garanties suffisantes : chaque jour, il arrive que le condamné expulsé repasse la frontière et rentre en France recommencer une nouvelle série de méfaits. D'autre part, l'expulsion est une simple mesure administrative sur laquelle le Gouvernement a toujours la faculté de revenir.

Donc, l'étranger devra être condamné à la relégation, et, à l'expiration de la peine principale, le Gouverne-

(1) Nous avons déjà indiqué la question page 176. — C. d'assises Lot-et-Garonne, 15 mars 1886 (D. 86, 2, 145, P. 86, 1, 947, S. 86, 1, 395); Dijon, 16 mars 1887 (D. 87, 2, 197); C. d'assises Loiret, 30 octobre 1889 (*Gaz. des Trib.*, 10 novembre 1889). — Cass., 8 avril 1886, *double arrêt* (P. 86, 1, 947, *Pand. franç. pér.*, 86, 1, 110, S. 86, 1, 395); 25 mars 1887 (D. 87, 1. 413); 20 septembre 1888 (D. 89, 1, 121); 21 juin 1889 (D. 90, 1, 284); 14 juin 1890 (D. 91, 1, 238); 11 septembre 1890 (D. 90, 5, 376). — Berton, *C. de la relégation*, nos 459 et s. — *Contrà*, Laborde, *Loi* du 22 mai 1886.

ment aura la faculté soit de l'expulser, soit de le reléguer (1).

Travaux forcés. — Le juge qui vient de prononcer la peine des travaux forcés peut-il y ajouter la peine accessoire de la relégation?

S'il s'agit des travaux forcés *à temps,* l'art. 4, § 1er, tranche la question dans le sens affirmatif, puisqu'il prononce la relégation comme conséquence de la condamnation de certains récidivistes « aux travaux forcés » (2).

S'il s'agit, au contraire, des travaux forcés *à perpétuité,* la logique impose la négative : prononcer la relégation ne serait pas rationnel, puisque la relégation ne prend cours qu'à l'expiration de la peine principale, et que, en l'espèce, la peine principale n'a d'autre terme légal que la dernière minute de l'existence du condamné (3).

Contrainte par corps. — La relégation exclut-elle la contrainte par corps?

Évidemment non.

En effet, si la relégation est une peine perpétuelle, elle laisse au condamné, à l'expiration de la peine prin-

(1) Trib. correct. de la Seine, 8 février 1886 (*Journ. des parquets,* 86, 2, 35). — Limoges, 11 février 1886 (D. 86, 3, 49, *Journ. des parquets,* 86, 2, 65, S. 86, 1, 138). — Grenoble, 17 mars 1886 (S. 86, 2, 238). — Cass., 5 mars 1886 (D. 86, 1, 138, *Journ. des parquets,* 86, 2, 65, S. 86, 1, 327). — Observations du ministre de l'intérieur à la Chambre des députés, séance du 7 mai 1883 (*Journ. off.,* 8 mai 1883, p. 862). — Berton, nos 33 et 51; Garraud, *Dr. pén.,* t. I, n° 298. — *Contrà,* Jambois, *C. prat. de la relégation,* p. 13.

(2) Cass., 20 septembre 1888 (D. 89, 1, 121). — Le Poittevin, *Comment. prat. de la loi du 27 mai* 1885, p. 46 ; Tournade, *Comment. de la loi sur les récidivistes,* p. 31.

(3) Cass., 26 juin 1886 (D. 86, 1, 478); 1er juillet 1886 (D. 86, 1, 478, P. 86, 1, 948, S. 86, 1, 396). — Berton, nos 205 et suiv.; Garçon, *Dans quels cas la relégation doit être prononcée,* n° 23; Garraud, t. I, n° 298; Jambois, p. 52; Tournade, p. 32.

cipale, une liberté relative dans le territoire de la colonie et une certaine aptitude à posséder des biens personnels. Cette liberté et cette aptitude seront compatibles avec l'exercice de la contrainte par corps.

Donc, le juge qui prononce la relégation doit fixer la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des dommages-intérêts, amende et frais de justice (1).

(1) C. d'assises Lot-et-Garonne, 15 mars 1886 (D. 86, 2, 145, P. 86, 1, 947, S. 86, 1, 395) ; C. d'assises Loiret, 19 avril 1887 (*Mon. Lyon*, 10 octobre 1887). — Cass., 8 avril 1886 (*Bullet. crim.*, à sa date). — Berton, n° 164; Garraud, t. I, n° 298.

CHAPITRE II

PERSONNES POUVANT ÊTRE SOUMISES A LA RELÉGATION.

Femmes.

La loi du 27 mai 1885 n'établit aucune distinction basée sur le sexe du condamné. La relégation est prononcée dans les mêmes conditions contre les femmes et contre les hommes. Seuls les détails d'exécution diffèrent quelque peu.

Étrangers.

La loi du 27 mai 1885 n'établit aucune distinction basée sur la nationalité du condamné.

D'autre part, la loi de relégation est, évidemment, une loi de sûreté; or, les principes généraux du droit soumettent aux mesures de police et de sûreté tous ceux qui sont sur le territoire français.

Donc, la relégation doit s'appliquer aux étrangers aussi bien qu'aux Français (1).

Majeurs de soixante ans et mineurs de vingt et un ans.

L'âge des condamnés influe sur l'application de la relégation : la relégation n'est pas applicable aux individus qui, à l'expiration de la peine corporelle pro-

(1) Voir page 252 l'examen que nous avons fait d'une hypothèse donnant lieu à difficulté.

noncée, seraient âgés de *plus de soixante ans* ou de *moins de vingt et un ans* (1).

Ainsi donc, au point de vue de la relégation, le sort du prévenu récidiviste dépend de son âge *à l'expiration de sa peine*.

C'est à l'âge *précis* qu'il faut s'attacher : au moment de la libération, ne manquerait-il qu'un jour au vieillard pour atteindre soixante ans, qu'il devrait être relégué ; ne manquerait-il qu'un jour au mineur pour atteindre sa majorité, qu'il ne devrait pas être relégué.

Pour déterminer si, oui ou non, la relégation peut être appliquée, le juge doit prendre l'époque de la libération de la peine ; il ajoute à l'âge actuel du vieillard ou du mineur la durée de la peine corporelle qu'il inflige, et il évite de prononcer la relégation toutes les fois que l'addition donne plus de soixante ans pour le vieillard ou moins de vingt et un ans pour le mineur.

Difficultés diverses. — Des difficultés peuvent se produire à plusieurs points de vue :

1° Par suite d'une *libération anticipée*.

En cas d'exécution cellulaire, toute peine d'emprisonnement excédant trois mois est, en vertu de la loi du 5 juin 1875, réduite d'un quart, de plein droit ; d'autre part, une mesure gracieuse peut survenir et abréger la durée de la peine prononcée.

Le juge n'a pas à entrer dans de semblables prévisions : n'ayant exclusivement qu'à considérer la durée qu'il attribue à la peine privative de liberté, il ne peut pas et ne doit pas se préoccuper des diverses abréviations éventuelles de cette peine.

Dans tous les cas, la relégation restera encourue ou

(1) Art. 6, § 1, et 8.

non encourue; les situations demeureront acquises; il y aura chose jugée.

Exemples : le mineur libéré avant d'avoir atteint sa vingt et unième année, d'une peine qui, complètement subie, lui aurait fait dépasser cet âge, ne peut se prévaloir de sa libération anticipée pour échapper à la relégation prononcée; — de même, le vieillard libéré qui sort de prison avant sa soixantième année ne peut, au point de vue de la relégation, être repris (1).

2° Par suite d'une *voie de recours formée.*

Un prévenu est né le 25 mai 1870; le 24 novembre 1890, il est condamné par le tribunal correctionnel à six mois de prison; sa peine doit commencer le 24 novembre 1890 et prendre fin le 23 mai 1891. A l'expiration de sa peine, ce condamné doit être encore mineur de vingt et un ans : le tribunal ne peut prononcer la relégation, et, en fait, il ne la prononce pas. Mais appel est interjeté, soit par le condamné, soit par le ministère public. Le 30 novembre 1890, la Cour statue et confirme purement et simplement la condamnation intervenue. Si l'on prend pour point de départ des six mois de prison la date de l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire le 30 novembre 1890, l'expiration de la peine se placera au 29 mai 1891, c'est-à-dire à une époque où le condamné aura accompli sa vingt et unième année. La Cour doit-elle prononcer la relégation, non encourue devant les premiers juges?

A l'inverse, un prévenu est né le 1er novembre 1830; le 15 octobre 1889, il est condamné par le tribunal correctionnel à un an de prison; sa peine doit commencer le 15 octobre 1889 et prendre fin le 14 octobre 1890. A

(1) Berton, nos 54 et suiv.; Garraud, t. II, n° 202; Jambois, p. 16; Sauvajol, *Observations sur la relégation, Gaz. des Trib.* du 19 décembre 1885.

l'expiration de sa peine, ce condamné doit être encore mineur de soixante ans : le tribunal doit prononcer la relégation, et, en fait, il la prononce. Mais appel est interjeté. Le 3 novembre 1889, la Cour statue et confirme purement et simplement la condamnation intervenue. Si l'on prend pour point de départ de l'année de prison la date de l'arrêt de la Cour, c'est-à-dire le 3 novembre 1889, l'expiration de la peine se placera au 2 novembre 1890, c'est-à-dire à une époque où le condamné aura accompli sa soixantième année. La Cour doit-elle le dispenser de la relégation, encourue devant les premiers juges ?

Quelles que soient les bizarreries qui puissent en résulter, il paraît difficile de ne pas faire dater la peine du jour où elle est définitivement prononcée, car ce n'est qu'à compter de ce moment-là que la peine a une existence légale.

Ainsi donc, le délai de l'appel aura parfois pour conséquence de faire d'un non-relégable un relégable, et inversement.

Aura même résultat le délai du pourvoi en cassation, si cette voie de recours a été formée (1).

3° Par suite de l'existence d'une *peine antérieure en cours d'exécution.*

Lorsque, au moment où sera prononcée la condamnation qui doit entraîner la relégation, le récidiviste subira déjà une peine, le juge, pour calculer la date de libération et savoir si elle tombe avant la vingt et unième ou après la soixantième année, devra ne pas omettre la partie restant encore à subir de la peine en cours d'exécution.

En effet, ce n'est évidemment qu'à l'expiration de la

(1) Berton, n° 58; Garraud, t. II, n° 202; Jambois, p. 17.

peine actuellement subie que commencera à courir la nouvelle peine ; or, la relégation ne doit intervenir qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné (1).

La règle que nous signalons cesserait, cependant, d'être applicable si le juge ordonnait la confusion de la peine nouvelle avec la peine antérieure partiellement subie (2).

Peines substituées à la relégation. — A l'égard des majeurs de soixante ans et des mineurs de vingt et un ans, la loi, dans son article 8, a substitué à la peine accessoire de la relégation, dont elle les dispense, d'autres peines accessoires.

1° Pour l'individu qui serait âgé de plus de soixante ans à l'expiration de sa peine, ce sera l'*interdiction de séjour à perpétuité.*

2° Pour l'individu qui serait âgé de moins de vingt et un ans à l'expiration de sa peine, ce sera la *détention dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.*

L'application de ces peines substituées est, au même titre que la relégation elle-même, obligatoire pour le juge ; le tribunal ou la Cour, n'ayant à cet égard aucune faculté d'appréciation, ne pourrait dispenser le condamné de l'interdiction de séjour ou de l'envoi dans une maison de correction, sous prétexte qu'il existerait dans la cause des circonstances atténuantes. Cela résulte des termes mêmes de l'article 8.

Situation spéciale des mineurs de vingt et un ans. — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans, il y a lieu de remarquer que les condamnations encourues avant l'âge de vingt et un ans comptent pour le calcul des peines devant entraîner la relégation, si, après avoir

(1) Art. 12.
(2) Garraud, t. II, n° 202 ; Jambois, p. 17.

atteint leur vingt et unième année, ils sont de nouveau condamnés dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi (1).

Ainsi donc, la loi établit nettement la capacité du mineur au point de vue de la relégation : devenu majeur, il acquittera, en cas de nouvelle condamnation, le passé pénal acquis par lui en état de minorité.

(1) Art. 6, § 2.

CHAPITRE III

JURIDICTIONS QUI PEUVENT PRONONCER LA RELÉGATION. — JURIDICTIONS DONT LES CONDAMNATIONS COMPTENT EN VUE DE LA RELÉGATION.

Juridictions qui peuvent prononcer la relégation.

La relégation ne peut être prononcée que par « les Cours et tribunaux ordinaires (1) », c'est-à-dire par les Cours d'appel, les Cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle. Les juridictions exceptionnelles et spéciales (tribunaux militaires ou maritimes) n'ont en la matière aucune compétence.

Toutefois, par dérogation à cette règle, en Algérie, les conseils de guerre prononcent la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui ont encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 de la loi (2).

Juridictions dont les condamnations comptent en vue de la relégation.

La relégation ne peut être prononcée que comme conséquence des condamnations encourues devant « les Cours et tribunaux ordinaires » (3).

(1) Art. 2, § 1.
(2) Art. 20.
(3) Art. 2, § 1.

Telle est la règle.

Une restriction y est apportée : les Cours et tribunaux *peuvent* — ce n'est point une obligation, mais une simple faculté — tenir compte des condamnations émanant des tribunaux militaires et maritimes, pourvu que ces condamnations aient été prononcées :

1° En dehors de l'état de siège ou de guerre ;

2° Pour les crimes ou délits de droit commun qui peuvent motiver la relégation (1).

Tribunaux étrangers.

La relégation ne peut découler que de condamnations prononcées par les tribunaux français. Les condamnations qui émanent de tribunaux étrangers ne peuvent jamais entrer en ligne de compte.

De ce principe résultent plusieurs conséquences :

1° Toute condamnation encourue par un Français devant un tribunal étranger est sans influence au point de vue de la relégation ;

2° Toute condamnation pour crime ou délit commis à l'étranger par un Français qui, conformément à l'article 5 du Code d'instruction criminelle, est jugé en France, compte pour la relégation ;

3° Toute condamnation prononcée contre un étranger pour un crime qui a été commis à l'étranger, mais qui, conformément à l'article 7 du Code d'instruction criminelle, est jugé en France, entraîne la relégation.

Tribunaux autrefois français.

Les condamnations prononcées par des tribunaux

(1) Art. 2, § 2.

qui, au moment où ils ont statué, étaient français, mais qui, actuellemeut, ne le sont plus (tribunaux d'Alsace-Lorraine, par exemple), doivent-elles être considérées comme des condamnations émanant de tribunaux étrangers?

Non assurément, et ces condamnations doivent être comptées en vue de la relégation.

En effet, il suffit que le tribunal qui a prononcé la condamnation fût français au moment où il a statué. Le vœu de la loi est rempli : en réalité, il s'agit bien d'une condamnation prononcée par un tribunal français (1).

(1) Berton, n° 31; Jambois, p. 49. — Comparer : Aix, 14 avril 1875 (D. 76, 2, 108, P. 76, 86, S. 76, 2, 5); Cass., 19 avril 1819 (*Bull. crim.*, n° 31) ; 6 août 1829 (*Journ. du dr. crim.*, 1829, p. 345); Chauveau et Hélie, *C. pén.*, t. I, p. 330.

CHAPITRE IV

CONDAMNATIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER LA RELÉGATION.

SECTION I.

Conditions générales que doivent réunir les condamnations.

Tout le système de relégation repose sur une présomption d'incorrigibilité.

Pour fixer le criterium de l'incorrigibilité et déterminer, par suite, les cas où il y a lieu à relégation, le législateur a tout à la fois tenu compte de quatre éléments :

1° De la *nature des infractions* qui ont amené les condamnations;

2° De la *gravité des peines* prononcées;

3° Du *nombre de ces peines;*

4° Du *délai* dans lequel les condamnations ont été prononcées ou encourues.

Ces quatre éléments sont combinés dans l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, — article capital et constituant l'essence même de la loi.

§ 1er. — Nature des infractions.

Les infractions pouvant donner lieu à la relégation sont limitées par la loi. De l'examen des quatre para-

graphes de l'article 4 il ressort que, dans le calcul des condamnations de nature à entraîner la relégation, on ne peut, en aucun cas, faire entrer en ligne de compte que certaines condamnations déterminées.

Crimes ou faits qualifiés crimes.

Quelle que soit leur nature, tous les crimes ou faits qualifiés crimes, alors même qu'ils sont punis simplement d'une peine correctionnelle, donnent lieu à la relégation, en cas de récidive.

Délits.

Ne peuvent donner lieu à la relégation, en cas de récidive, que deux catégories de délits :

1° Les délits contre la propriété et les bonnes mœurs, qui, par leur fréquence plus encore que par leur gravité, constituent un véritable et pressant danger social : ce sont le *vol,* l'*escroquerie,* l'*abus de confiance,* l'*outrage public à la pudeur,* l'*excitation habituelle de mineurs à la débauche.*

2° Les délits qui, par leur nature même et leur fréquence, acquièrent surtout le caractère de délits professionnels : ce sont le *vagabondage,* la *mendicité,* l'*exercice de jeux illicites,* le *fait de faciliter la prostitution d'autrui.*

Il faut, cependant, ajouter à ces deux catégories de délits l'*infraction à l'interdiction de résidence.*

Vol. — Le législateur de 1885 a employé le mot *vol* dans son sens juridique : sous cette expression générale, il a voulu comprendre les délits qui rentrent dans la définition du vol donnée par l'article 379 du Code pénal

(« soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »), tous ces délits, mais seulement ceux-là.

Donc, d'une part, la relégation pourra être attachée :

1° Aux condamnations prononcées pour les *larcins* ou *filouteries* dont il est question dans l'article 401 du Code pénal. Les larcins et filouteries ne sont, en effet, qu'une variété du vol : commis par ruse ou par adresse, ils sont caractérisés par un mode d'exécution particulier, mais, comme le vol ordinaire, ils supposent la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (1).

2° Aux condamnations prononcées pour les *délits prévus par les articles* 388 *et* 389 *du Code pénal :* vol, dans les champs, de chevaux, voitures, bestiaux et instruments d'agriculture ; vol de récoltes dans les champs ; vol de bois dans les ventes ; vol de pierres dans les carrières ; vol de poissons dans les étangs ; vol au moyen de l'enlèvement des bornes servant de séparation aux propriétés. Ces divers faits réunissent les éléments essentiels du vol ordinaire ; tous, ils constituent des soustractions frauduleuses de la chose d'autrui (2).

D'autre part, au contraire, la relégation ne pourra pas être attachée :

1° Au délit de *filouterie d'aliments* ou de *grivellerie* commis au préjudice des restaurateurs. Bien que la disposition relative à ce délit ait été ajoutée, par la loi du 26 juillet 1873, au texte de l'article 401 du Code pénal, spécial au vol, la fraude au préjudice des restaurateurs n'a jamais constitué un vol au point de vue juridique : s'il y a fraude de la part de celui qui se fait servir des aliments ou des boissons, sachant qu'il ne pourra les payer, il n'y a pas soustraction, celui à qui apparte-

(1) Garraud, t. II, n° 211 ; Jambois, p. 53.

(2) Montpellier, 2 avril 1886 (D. 86, 2, 145). — Berton, n°s 166 et suiv. ; Garçon, n°s 31 et suiv. ; Garraud, t. II, n° 211 ; Jambois, p. 55.

naient les consommations les ayant livrées sous l'empire d'une erreur, mais volontairement et de son gré. Pas plus qu'il ne rentre dans les termes du vol, ce fait ne constitue ni une escroquerie, ni un abus de confiance : il s'agit d'un délit *sui generis* (1).

2° Aux *délits spécifiés dans les articles* 387, 399 *et* 400 *du Code pénal :* altération de liquides, contrefaçon ou altération de clefs, chantage, détournement d'objets saisis et d'objets donnés en gage, etc... Ces délits sont des délits de nature spéciale qui ne rentrent pas dans la définition générale de l'article 379 du Code pénal, ni, par suite, dans les prévisions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (2).

Escroquerie. — Il s'agit des seuls faits tombant sous l'application de l'article 405 du Code pénal.

Abus de confiance. — Sous la rubrique générale d'abus de confiance, le Code pénal (art. 406 à 409) comprend quatre délits distincts, différant les uns des autres par les éléments qui les constituent et n'ayant de rapports communs qu'au point de vue de leur mode de perpétration.

1° L'article 406 punit l'*abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur*. L'abus consiste à favoriser, dans un but de cupidité, les mauvaises passions de la jeunesse. Il existe alors même que la confiance du mineur n'a pas été trompée, c'est-à-dire alors

(1) Trib. correct. de la Seine, 31 décembre 1885 (D. 85, 5, 399). — Nancy, 11 février 1886 (D. 86, 2, 49); Lyon, 1er mars 1886 (P. 86, 1, 698, S. 86, 2, 141); Toulouse, 12 novembre 1891 (*Gaz. des Trib.* du 28 novembre 1891). — Cass., 5 juin 1886 (D. 86, 1, 351); 9 juillet 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 116); 15 juillet 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 162). — Berton, nos 152 et suiv.; Depeiges, *Comment. prat. de la loi sur les récidivistes*, p. 39; Garraud, t. II, n° 211; Jambois, p. 53. — *Contrà :* Trib. correct. de Chambéry, 12 février 1886 (P. 86, 1, 700, S. 86, 2, 141); Tournade, n° 10.

(2) Garraud, t. II, n° 211.

même que le mineur a pénétré les vues du prêteur et que, volontairement, il a consenti à supporter le préjudice qui lui était causé. Ce délit n'est donc point, à proprement parler, un abus de confiance; par suite, il ne doit pas être compté en vue de la relégation (1).

2° L'article 407 prévoit l'*abus de blanc-seing*. L'abus de blanc-seing renferme les caractères d'un abus de confiance proprement dit : le délit porte sur une chose volontairement confiée, une signature; cette signature n'a été confiée qu'à charge d'en faire un usage ou un emploi déterminé; il y a eu détournement frauduleux, puisqu'on a inscrit au-dessus de la signature une obligation autre que celle qui devait y figurer; enfin, il y a eu préjudice causé à celui de qui émane le blanc-seing. Les condamnations prononcées par application de l'article 407 sont donc bien de nature à entraîner la relégation (2).

3° L'article 408 réprime l'*abus de confiance proprement dit*. Pas de difficulté possible; l'application de cet article aboutit certainement à la relégation.

4° L'article 409 est spécial à la *soustraction de pièces produites dans une instance en justice*. Il s'agit du fait d'une partie qui, dans un procès, fait disparaître des pièces. Ce délit n'a évidemment pas la gravité de l'abus de confiance véritable; il n'en réunit pas les éléments essentiels; enfin, il ne peut donner lieu qu'à une simple peine d'amende. Donc, évidemment, le législateur de 1885 n'a pu songer à édicter contre celui qui s'en rend coupable la peine rigoureuse de la relégation (3).

(1) Garçon, p. 36; Garraud, t. II, n° 211. — *Contrà*, Berton, n°s 171 et suiv.; Jambois, p. 56.

(2) Berton, n°s 171 et suiv.; Garçon, p. 35; Garraud, t. II, n°s 211; Jambois, p. 56; Tournade, p. 57.

(3) Berton, n° 173; Garraud, t. II, n° 211; Jambois, p. 56.

En résumé, l'expression abus de confiance ne s'applique qu'à l'abus de confiance proprement dit et à l'abus de blanc-seing.

Outrage public à la pudeur. — L'outrage public à la pudeur comprend seulement le délit prévu par l'article 330 du Code pénal.

Il est tout à fait distinct des délits d'*outrages aux bonnes mœurs* réprimés par l'article 28, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881 et par la loi du 2 août 1882 (1).

Excitation habituelle de mineurs à la débauche. — Aucune difficulté ne peut s'élever.

Vagabondage, mendicité. — La mendicité, dans tous les cas, et le vagabondage, sauf dans un seul cas, ne comptent en vue de la relégation qu'autant qu'ils sont qualifiés, c'est-à-dire qu'autant qu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes ; et encore ne s'agit-il pas de circonstances aggravantes quelconques : n'ont d'influence au point de vue de la relégation que les seules circonstances aggravantes spécifiées dans les articles 277 et 279 du Code pénal.

Les circonstances aggravantes de l'article 277 sont :

1° Le travestissement d'une manière quelconque ;

2° Le port d'armes ;

3° Le port de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

Les circonstances aggravantes de l'article 279 sont tous actes de violence quelconques envers les personnes.

La loi ne fait jamais entrer en ligne de compte pour la relégation, ni la mendicité simple (2), ni la mendicité pratiquée soit avec menace, soit avec introduction

(1) Garçon, p. 36 ; Garraud, t. II, n° 211.
(2) Art. 274 et 275 C. pén.

dans les maisons sans permission des propriétaires, soit avec simulation de plaies ou d'infirmités, soit en réunion (1).

Quant au vagabondage simple, le cas unique où il est pris en considération est le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 4 (2).

Exercice de jeux illicites; fait de faciliter la prostitution d'autrui. — La loi du 27 mai 1885, créant un nouveau délit, assimile aux vagabonds et punit des peines édictées contre le vagabondage « tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique (3) ».

Aux termes de l'article 270 du Code pénal, le vagabondage n'existe qu'autant que trois conditions se trouvent réunies :

1° Défaut de domicile certain;

2° Défaut de moyens de subsistance;

3° Non-exercice habituel d'un métier ou d'une profession.

Le délit nouveau n'exige pas tous ces éléments.

Peu importe que le prévenu ait ou non un domicile certain.

Peu importe qu'il ait ou non des moyens de subsistance.

C'est la profession inavouable qui fait le délit.

Pour qu'il y ait délit, il faut et suffit :

1° Que le prévenu *exerce ou facilite des jeux illicites*, ou bien qu'il *facilite la prostitution d'autrui*.

Par jeux illicites, il faut entendre tous les jeux de

(1) Art. 276 C. pén.

(2) Voir pages 292 et suiv.

(3) Art. 4, *in fine*.

hasard qui ne sont pas en eux-mêmes une escroquerie, mais qui sont pratiqués en l'absence de toute autorisation de l'Administration : autorisation du préfet de police, à Paris ; autorisation des préfets et des maires, dans les départements et les communes (1). — Les compères qui poussent au jeu sont punis comme ceux-là mêmes qui tiennent le jeu.

Quant à la seconde alternative, elle s'applique surtout aux individus désignés habituellement sous le nom de *souteneurs,* mais aussi à toute autre personne quelconque : par exemple, à la mère qui accompagne sa fille sur la voie publique, lui sert de chaperon et tire profit du métier indigne exercé par celle-ci (2).

2° Que le fait répréhensible ait lieu et soit constaté *sur la voie publique.*

En ce qui concerne la prostitution, il y a lieu de remarquer qu'il est nécessaire non seulement que les actes qui la facilitent soient pratiqués sur la voie publique, mais encore qu'elle-même soit exercée sur la voie publique (3).

(1) Discours du ministre de l'intérieur au Sénat, séance du 13 février 1885.

(2) Discours Bozérian au Sénat (D. 85, 4, 52, note, n° 9, col. 2).

(3) Deux éléments sont indispensables : il faut, d'une part, un fait de proxénétisme constaté *sur la voie publique;* il faut, d'autre part, que la prostitution facilitée soit, elle aussi, exercée *sur cette même voie publique.* Le texte du dernier paragraphe de l'article 4 l'énonce clairement, et le ministre de l'intérieur, dans la séance du Sénat du 13 février 1885, s'exprimait ainsi : « On pourra arrêter le souteneur lorsqu'il se livrera manifestement, aux yeux de tous, à l'exercice de sa profession particulière sur la voie publique. Le fait délictueux, c'est non pas seulement de vivre de la prostitution d'autrui, c'est encore moins de protéger les personnes qui se livrent à la prostitution; mais c'est le fait de vivre de cette prostitution sur la voie publique. Nous n'avons pas reculé devant une répétition, qui n'est pas très euphonique, pour nettement préciser ce qui est bien la caractéristique du délit. Il ne faut pas seulement qu'on vive de la prostitution sur la voie publique; il faut qu'on la pratique sur

3° Que le prévenu *tire habituellement sa subsistance* du fait répréhensible, c'est-à-dire que l'exercice des jeux illicites ou le fait de faciliter la prostitution d'autrui soit passé à l'état d'*habitude* et constitue la *principale ressource* de l'individu qui le pratique.

C'est dans l'article 271 du Code pénal que le juge trouve la peine à appliquer.

Pourra-t-il y avoir lieu aux aggravations contenues dans les articles 277 et suivants du Code pénal à l'égard des vagabonds ordinaires ?

L'affirmative ne peut être douteuse.

En effet, le texte de la loi de 1885 se sert d'une formule générale : « ..... seront punis *des peines* édictées contre le vagabondage. » Par suite, on ne peut admettre que ce texte restreigne l'assimilation au vagabondage simple, limite l'application du Code pénal aux dispositions de l'article 271, à l'exclusion des articles 277 et suivants (1).

En cas de récidive, les infractions concernant les jeux illicites ou la prostitution d'autrui sont soumises aux règles du droit commun.

Lorsque ces infractions ont été l'objet de condamnations, ces dernières sont susceptibles d'être comptées pour la relégation au même titre que les condamnations pour vagabondage.

Ainsi, elles sont passibles :

1° Soit des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, comme

cette voie publique, qu'on la facilite, qu'on l'exerce : il faut, en un mot, trouver le délinquant en une espèce de flagrant délit. »

Les conditions exigées se trouvent rarement réunies : d'élémentaires précautions permettent presque toujours au souteneur d'échapper aux sévérités de la loi. La Chambre des députés a été, en novembre 1891, saisie par le Gouvernement d'un projet de loi destiné à atteindre plus sûrement l'ignoble industrie.

(1) Berton, n° 271.

le vagabondage qualifié, quand elles sont accompagnées de l'une des circonstances spécifiées dans les articles 277 et 279 du Code pénal;

2° Soit du paragraphe 4 du même article, comme le vagabondage simple, lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucune de ces circonstances aggravantes.

Infraction à l'interdiction de résidence; rupture de ban. — Les condamnations pour infraction à l'interdiction de résidence, signifiée par application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, entrent en ligne de compte, mais seulement dans le cas prévu par le paragraphe 4 de l'article 4.

Les condamnations pour rupture de ban antérieures à la promulgation de la loi de 1885 doivent-elles, à ce point de vue, être assimilées aux condamnations pour infraction à l'interdiction de résidence?

La loi passe sous silence la rupture de ban; mais la jurisprudence s'est fixée en ce sens que les condamnations pour rupture de ban doivent compter pour la relégation au même titre que les condamnations pour infraction à l'interdiction de résidence.

La Cour de cassation justifie ainsi cette thèse :

« L'interdiction de séjour a remplacé la surveillance de la haute police; mais les deux peines ne diffèrent que par le mode de désignation des lieux où il est interdit au condamné de paraître. Toutes les deux sont prononcées pour les mêmes causes, dans les memes conditions, pour la même durée, avec les mêmes effets et sous la même sanction : l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 porte, en effet, que les dispositions qui réglaient l'application et la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police, restent applicables à l'interdiction de résidence. D'autre part, les individus condamnés à la surveillance avant la promul-

gation de la loi de 1885 restent soumis à l'interdiction de séjour. Il est donc inadmissible que le législateur, en comprenant l'infraction à l'interdiction de résidence au nombre des délits qui motivent la relégation, ait entendu écarter la rupture de ban (1). »

Tentative et complicité.

Bien que la loi ne s'en explique pas, on admet que les condamnations pour tentative et les condamnations pour complicité comptent en vue de la relégation.

En ce qui concerne la complicité, l'article 59 du Code pénal assimile le complice à l'auteur principal et inflige à l'un et à l'autre la même peine : pourquoi, dès lors, le complice ne serait-il pas puni de la peine accessoire de la relégation aussi bien que de la peine principale (2) ?

Quant aux tentatives de délits, elles ne sont réprimées que dans les cas déterminés par la loi ; or, parmi les délits spécifiés par l'article 4, le vol et l'escroquerie

(1) Montpellier, 4 février 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 440, S. 86, 2, 76); Caen, 24 juillet et 14 août 1889; Paris, 16 avril 1891 (*Gaz. des Trib.* du 4 juin 1891). — Cass., 15 avril 1886 (D. 86, 1, 227); 26 juin 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 119); 10 mai 1889 (D. 90, 1, 139, *Pand. franç.*, 89, 5, 550); 21 juin 1889 (D. 90, 1, 140). — *Contrà* : Paris, 3 février 1886 (P. 86, 1, 140, *Journ. min. public*, 1886, n° 2883); Orléans, 9 février 1886 (D. 86, 2, 49); 16 mars 1886 (D. 86, 2, 145); Paris, 8 avril 1886 (D. 86, 2, 49); Rouen, 4 avril et 2 mai 1889 (D. 89, 1, 139). — Voir en outre : D. 86, 2, 49 (note); Garraud, t. II, n° 216; Jambois, p. 42; Laborde, *Loi* du 22 mai 1886; P. 86, 1, 437 (note); S. 86, 2, 74 (note); Tournade, p. 42; Villey, *Précis de dr. crim.*, p. 557.

(2) Montpellier, 4 février 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 440, S. 86, 2, 76); Paris, 4 mars 1886 (D. 86, 2, 49); Montpellier, 2 avril 1886 (D. 86, 2, 145). — Cass., 16 juin 1886 (D. 86, 1, 351). — Berton, n°s 195 et suiv.; Depeiges, p. 99; Garçon, p. 26; Garraud, t. II, n° 211; Jambois, p. 57; Sarrut, note : D. 86, 1, 50; Sauvajol, *Observations sur la loi relative à la relégation des récidivistes* (*Gaz. des Trib.* du 18 décembre 1885); Villey, note : P. 86, 1, 435, S. 86, 2, 76.

sont les seuls pour lesquels la tentative soit punissable. La loi ne s'étant pas occupée des condamnations pour tentative d'un de ces délits, on a prétendu que ce silence devait s'interpréter en faveur des condamnés pour simple tentative de vol ou d'escroquerie; mais le silence de la loi ne peut faire écarter l'application du droit commun, qui assimile, au point de vue des conséquences pénales, l'infraction tentée à l'infraction consommée (1).

Crimes et délits politiques.

Aux termes de l'article 3, les crimes ou délits politiques ne doivent, en aucun cas, être comptés pour la relégation. Il en est de même des crimes ou délits qui sont *connexes* à des crimes ou délits politiques.

Que doit-on entendre ici par *connexité?*

La doctrine paraît fixée en ce sens qu'il s'agit de la connexité dont les principaux cas sont indiqués, à titre énonciatif, dans l'article 227 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Les délits sont connexes :

« Soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies;

« Soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles;

« Soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres,

(1) Paris, 4 mars 1886 (D. 86, 2, 61). — Cass., 10 juin 1886 (D. 86, 1, 352). — Berton, n°s 185 et suiv.; Depeiges, p. 100; Garçon, p. 26; Garraud, t. II, n° 211; Jambois, p. 58; Sarrut, note : D. 86, 1, 50. — — *Contrà*, Sauvajol, *Gaz. des Trib.* du 18 décembre 1885.

pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité (1). »

C'est seulement quand il sera démontré qu'aucune relation ne peut être établie entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun, que la condamnation entrera en compte pour la relégabilité. Le devoir du juge est de résoudre toute ambiguïté en faveur du prévenu (2).

§ 2. — Gravité des peines prononcées.

La relégation ne peut résulter que de condamnations à des peines afflictives ou corporelles, notamment de condamnations aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement.

Elle ne saurait avoir pour base des condamnations à des peines afflictives réservées aux infractions politiques : par exemple, à la déportation et à la détention.

Sont également sans influence, au point de vue de la relégation, les condamnations pécuniaires soit à l'amende, soit à la confiscation.

§ 3. — Nombre de peines prononcées.

Le nombre de condamnations exigé pour entraîner la relégation est plus ou moins considérable selon le degré de gravité des condamnations.

Ce nombre est, suivant les cas, de deux, trois, quatre ou sept condamnations.

(1) Berton, n[os] 46 et suiv. ; Depeiges, p. 26 ; Jambois, p. 45 ; Tournade, p. 51.

(2) Berton, n° 49 ; Sauvajol, *Gaz. des Trib.* du 18 décembre 1885.

Caractère définitif nécessaire.

Il y a lieu d'observer, pour la relégation, les règles du droit commun en matière de récidive, particulièrement celle qui ne permet de faire entrer en ligne de compte que les condamnations antérieures devenues *définitives et irrévocables* (1).

Condamnation par contumace. — Une condamnation peut avoir été prononcée *par contumace,* s'il s'agit de crimes.

Quand une condamnation par contumace figure sur le casier judiciaire d'un individu arrêté et déféré à la justice pour de nouveaux faits, le juge doit considérer avec soin la date de l'arrêt de contumace.

Si moins de vingt ans se sont écoulés depuis, la peine n'étant pas encore prescrite, la condamnation par contumace tombe, et, sans qu'il puisse être fait état de cette condamnation, l'accusé est soumis à de nouveaux débats.

Si, au contraire, vingt ans se sont écoulés, la peine étant prescrite, la contumace ne peut plus être purgée; la condamnation est devenue irrévocable, et, définitivement inscrite au passif du condamné, elle compte en vue de la relégation (2).

Condamnation par défaut. — Une condamnation peut avoir été prononcée *par défaut,* s'il s'agit de délits.

(1) Poitiers, 28 novembre 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 2, 647); Orléans, 3 décembre 1889 (*Gaz. Pal.*, 90, 1, 375). — Cass., 26 février 1889 (D. 89, 1, 485, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 433); 21 mars 1889 (D. 89, 1, 486, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 858); 29 août 1889 (D. 89, 1, 481); 20 décembre 1890 (D. 91, 1, 239). — Garraud, t. II, n°s 189 et 205. — Comparer : Blanche, *Études de dr. pén.*, t. I, p. 443.

Voir l'énonciation du principe, page 223.

(2) Berton, n°s 211 et suiv.; Jambois, p. 50. — Comparer : Cass., 10 mars 1861 (D. 61, 1, 239).

Tant que le jugement par défaut est susceptible d'opposition, il n'est pas définitif et ne peut servir de base à la relégation.

A propos des jugements rendus par défaut, deux hypothèses intéressantes sont à signaler :

1° Il n'y a pas eu de signification à personne, mais le condamné a acquiescé au jugement et il a intégralement subi la peine que prononçait ce jugement : au point de vue de la relégation, doit-il être tenu compte du jugement?

La Cour de cassation a répondu par la négative (1).

2° Le délai de la prescription de la peine est expiré : le jugement par défaut doit-il être considéré comme définitif et, par suite, doit-il entrer en ligne au point de vue de la relégation?

La jurisprudence admet l'affirmative, mais sous l'expresse condition que le jugement ait été régulièrement signifié, car la signification seule a pour effet de donner ouverture à la prescription de la peine (2).

Ordre de dates exigé.

Il ne suffit pas de compter le nombre des poursuites qui ont été dirigées contre le malfaiteur menacé de la relégation et d'additionner les condamnations pronon-

(1) Cass., 22 février 1890 (*Bull. cr.*, à sa date).

En pratique, par suite de cette jurisprudence, les parquets ont soin de faire signifier les jugements correctionnels rendus par défaut. (Voir, pour le ressort de la Cour de Paris, la circulaire de M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire, en date du 10 novembre 1890.)

(2) Paris, 12 nov. 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 185) ; 18 novembre 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 187). — Cass., 10 février 1887 (D. 87, 1, 234) ; 8 juillet 1887 (D. 88, 1, 187). — Berton, n[os] 214 et suiv. ; Jambois, p. 50 et suiv. — Comparer : Paris, 25 février 1870 (P. 70, 1090) ; Cass., 5 mars 1809 (P. 70, 73).

cées : il faut prendre souci de la date des faits délictueux auxquels les condamnations se rapportent.

En effet, si l'espèce particulière de récidive dont s'occupe la loi du 27 mai 1885 a ses règles spéciales, distinctes de celles du Code pénal, elle n'en doit pas moins, en l'absence de toute exception formelle, avoir ce trait commun de toute récidive : l'accomplissement d'un second crime ou délit après une condamnation prononcée à raison d'une infraction précédente (1).

La Cour de cassation, après s'être engagée et être restée quelque temps dans une voie arbitraire à ce point de vue, a reconnu la nécessité de maintenir en cause le principe ordinaire de la récidive. En conséquence, aujourd'hui, elle décide que les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 ne sauraient être appliquées qu'autant que les diverses condamnations énumérées dans les différents paragraphes de cet article 4 se rapportent à des faits perpétrés successivement, de telle sorte qu'entre chacun des faits poursuivis, le prévenu ait été averti par un jugement définitif.

Autrement dit : chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives doit être postérieur à la condamnation précédente.

Exemple : une condamnation infligée en 1891 ne comptera pas pour la relégation si elle a réprimé un délit perpétré avant une autre condamnation prononcée en 1890 (2).

(1) Voir Garraud, t. II, n° 205, et pour l'énonciation du principe, nos observations ci-dessus, page 223.

(2) Cass. (*chambres réunies*), 26 février 1889 (D. 89, 1, 485, *Pand. franç. pér.*, 89, 1, 296, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 433); 16 mars 1889 (D. 89. 1, 486, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 765, *Gaz. des Trib.* du 14 avril 1889) ; 21 mars 1889 (D. 89, 1, 486, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 858) ; 29 août 1889 (D. 89, 1, 481) ; 20 décembre 1890 (D. 91, 1, 239). — Conf. : Montpellier, 5 juillet 1888 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, 250) ; Paris, 18 mars 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 1. 606) ;

Cette jurisprudence donne une importance toute particulière à la constatation précise de la date des délits dans les actes d'information et dans les jugements (1).

Confusion des peines.

A propos de la confusion des peines, deux situations distinctes peuvent se présenter :

1° Ou bien on peut rencontrer sur le casier judiciaire plusieurs condamnations distinctes prononçant, en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la confusion de leurs peines;

2° Ou bien une même décision peut contenir une peine unique pour plusieurs délits.

Première hypothèse : condamnations confondues. — Au point de vue de la relégation, considérera-t-on les condamnations confondues comme autant de condamnations distinctes, et, par suite, comptera-t-on autant de condamnations qu'il y en a eu de prononcées, bien que, en réalité, il n'y ait eu qu'une peine appliquée et subie?

Orléans, 7 mai 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, 858); Poitiers, 28 novembre 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 2, 674); Orléans, 3 décembre 1889 (*Gaz. Pal.*, 90, 1, 375). — *Contrà :* Cass., 8 juin 1888 (D. 89, 1, 481); 6 septembre 1888 (D. 89, 1, 485). — Toulouse, 29 septembre 1888 (*Gaz. du Midi* du 10 mars 1889).

(1) En pratique, les juges d'instruction interrogent les inculpés relégables non seulement sur l'existence des condamnations qu'ils ont déjà encourues, mais encore sur la date des faits qui les ont motivées. En outre, est joint aux pièces un extrait de chacun des jugements ou arrêts qui peuvent servir de base à la relégation; la production de l'extrait est indispensable même lorsqu'il y a aveu; ce document suffit ordinairement à justifier de la date du crime ou du délit; mais en cas d'énonciation trop vague de l'extrait, on recourt à la communication des procédures. La date des infractions à la loi pénale est spécifiée dans les réquisitoires définitifs du ministère public, de même que dans les ordonnances de renvoi du juge d'instruction. (Voir, pour le ressort de la Cour de Paris, une circulaire de M. le procureur général Quesnay de Beaurepaire, en date du 28 novembre 1889.)

Au contraire, ne comptera-t-on qu'une condamnation pour toutes celles dont les peines ont été confondues en une peine unique ?

En doctrine, les deux systèmes sont également en faveur (1).

Mais ce n'est pas qu'en doctrine que la question a soulevé de vives controverses, c'est aussi en jurisprudence.

Longtemps, la jurisprudence a considéré que toutes les condamnations prononcées devaient être comptées, sans qu'il y eût lieu de s'occuper de la confusion des peines.

La jurisprudence justifiait ainsi son système :

« La loi du 27 mai 1885 attache la relégation aux condamnations « *encourues* » ; or, si un prévenu n'a subi qu'une seule peine pour deux condamnations, il n'en est pas moins certain qu'il a *encouru* deux condamnations distinctes : subsistent donc, malgré la confusion ordonnée, deux condamnations distinctes qui, l'une et l'autre, doivent être comptées en vue de la relégation (2). »

Quelle est la solution logique à adopter ?

Nos explications précédentes fournissent à ce point de vue un point de départ utile : la loi du 27 mai 1885 punit la récidive et non la réitération ; or, puisqu'il n'y a récidive que lorsque, après une condamnation définitive, on commet un second délit, on ne peut pas faire

(1) Voir notamment : Berton, n[os] 218 et suiv. ; Albert Desjardins, *Droit* du 27 janvier 1886 ; Garçon, n[os] 19 et suiv. ; Jambois, p. 62 ; Laborde, *Loi* du 22 mai 1886.

(2) Trib. correct. de Valence, 23 décembre 1885 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 145). — Montpellier, 18 mars 1886 (D. 88, 2, 145) ; Riom, 4 août 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 138) ; Paris, 9 mars 1887 (D. 87, 2, 197). — Cass., 12 novembre 1886 (D. 87, 1, 145) ; 9 août 1888 (D. 89, 1, 121).

entrer dans le calcul des condamnations exigées pour la relégation, une peine qui a été confondue avec une autre précédemment encourue; par conséquent, les peines ainsi confondues ne doivent, au point de vue de la relégation, être comptées que pour une seule peine.

La jurisprudence, finalement, s'est ralliée à ce dernier système et paraît avoir définitivement tranché la question en ce sens (1).

Deuxième hypothèse : condamnation unique visant plusieurs délits. — Si les divers délits rentrent dans le même cas de relégation, c'est-à-dire sont prévus par le même paragraphe de l'article 4 de la loi, aucune difficulté ne peut se produire.

Un individu a été condamné à quatre mois de prison pour vol et abus de confiance : la condamnation comptera évidemment en vue de la relégation. En effet, peu importe que la peine se réfère plus spécialement à l'un ou à l'autre de ces deux délits, puisque tous les deux peuvent, dans les mêmes conditions, motiver la relégation.

La question devient délicate dans deux circonstances :

1° Soit au cas de réunion d'un délit spécifié par la loi de 1885 et d'un délit non spécifié par elle : par exemple, au cas de réunion d'un délit de vol et d'un délit d'outrages aux agents;

2° Soit au cas de réunion de deux délits spécifiés par

(1) Limoges, 29 juillet 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 178); Paris, 18 mars 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, 606); Orléans, 7 mai 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 1, 858). — Cass., (*chambres réunies*), 26 février 1889 (D. 89, 1. 485, *Gaz. Pal.* 89, 1, 433, *Pand. franç. pér.*, 89, 1, 296); 16 mars 1889 (D. 89, 1, 486, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 765, *Gaz. des Trib.* du 14 avril 1889); 21 mars 1889 (D. 89, 1, 486, *Gaz. Pal.*, 89. 1, 858); 20 décembre 1890 (D. 91, 1, 239).

la loi de 1885, mais ne rentrant pas dans les mêmes cas de relégation : par exemple, au cas de réunion d'un délit de vol et d'un délit de vagabondage simple.

En présence d'une peine unique afférente à deux ou à plusieurs délits, il est difficile de savoir quel est le quantum de la peine correspondant à chacun d'eux.

A cet égard, en doctrine et en jurisprudence, plusieurs solutions se sont fait jour (1).

La jurisprudence, en définitive, paraît admettre que la peine prononcée pour deux délits est indivisible et porte à la fois sur chacun des deux délits.

C'est en ce dernier sens que la Cour de cassation s'est prononcée.

Ainsi, d'après la Cour de cassation, bien que, selon les termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doive seule être prononcée en cas de conviction de plusieurs délits, la condamnation a un caractère indivisible et s'attache à chacun des délits dont l'inculpé a été déclaré coupable ; cette indivisibilité ne permet pas de rechercher dans quelle proportion la peine s'applique à chaque délit : en conséquence, on doit compter en vue de la relégation une condamnation prononcée pour plusieurs délits concomitants, quoique l'un d'eux ne soit pas compris dans l'énumération que fait la loi de 1885 des délits entraînant la relégation, et il y a lieu de faire état de la

(1) En sens divers : Trib. correct. de Lille, 12 décembre 1885. — Montpellier, 4 février 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 440, S. 86, 2, 76) ; Orléans, 9 février et 2 mars 1886 (D. 86, 2, 49) ; Montpellier, 11 mars 1886 (D. 86, 2, 145) ; Orléans, 16 mars 1886 (D. 86, 2, 145) ; Montpellier, 18 mars 1886 (D. 86, 2, 147) ; Montpellier, 2 avril 1886 (D. 86, 2, 145) ; Paris, 10 avril 1886 (D. 86, 2, 49) ; Orléans, 4 mai 1886 (D. 86, 2, 145) ; Bordeaux, 27 mai 1886. — Berton, nos 228 et suiv. ; Garçon, p. 38 ; Garraud, t. II, n° 214 ; Jambois, p. 63 et suiv. ; Sarrut, note : D. 86. 2, 56 ; Tournade, p. 53 ; Villey, note : P. 86, 1, 438, S. 86, 2, 77.

condamnation, lors même que le délit qui compte pour la relégation serait puni de la peine la moins forte. S'il n'en était pas ainsi, le récidiviste bénéficierait d'une atténuation de peine résultant d'une plus grande culpabilité (1).

Condamnation qui vient d'être prononcée.

Pour la supputation du nombre des condamnations devant entraîner la relégation, doit-on faire entrer en ligne de compte la condamnation même résultant du jugement qui prononce la relégation ?

Oui, évidemment ; et la jurisprudence est constante en ce sens.

Ainsi, comparaît devant le tribunal correctionnel un individu prévenu de vol ; à son casier judiciaire figurent déjà trois condamnations à quatre mois de prison pour vol ; le tribunal le condamne à six mois de la même peine ; par le même jugement, la relégation doit être prononcée.

Le système contraire aurait pour résultat d'exiger pour chaque cas de relégation une condamnation *en plus du nombre légal :* trois, au lieu de deux ; quatre, au lieu de trois ; et ainsi de suite.

Dira-t-on que la condamnation que prononce le jugement n'est pas encore définitive et, comme telle, ne peut être comptée comme élément de la récidive ? — C'est vrai ; mais aussi la condamnation à la relégation ne deviendra définitive que lorsque la peine prin-

(1) Poitiers, 12 février 1886 (D. 86, 2, 49) ; Paris, 8 avril 1886 (D. 86, 2, 49) ; Agen, 26 mai 1886 (D. 86, 2, 145) ; Paris, 28 juin 1886 (D. 86, 2, 150). — Cass., 27 mai 1886 (D. 86, 1, 227, P. 86, 1, 784. S. 86, 1, 336) ; 10 juin 1886 (D. 86, 1, 351) ; 25 juin 1886 (D. 86, 1, 352) ; 1er juillet 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 133).

cipale prononcée par le jugement sera elle-même devenue irrévocable par suite de la déchéance ou de l'épuisement des voies de recours (1).

§ 4. — Délai des condamnations.

L'article 4 porte que « seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et DANS UN INTERVALLE DE DIX ANS, *non compris la durée de toute peine subie*, auront encouru les condamnations énumérées dans l'un des paragraphes suivants... »

Période de dix ans.

Il faut la répétition des infractions dans un espace de temps relativement court; une période d'épreuve est établie. Cette période est fixée à dix ans. Les condamnations nécessaires pour faire prononcer la relégation doivent se placer dans le délai de dix ans : au delà de ce délai, une sorte de prescription couvre, au point de vue de la relégation, les actes délictueux.

La période de dix ans doit précéder immédiatement la dernière condamnation à prononcer. Il ne suffirait pas que dans la vie du condamné il se rencontrât une période quelconque de dix ans contenant le nombre de condamnations exigées (2).

(1) Douai, 20 janvier 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 455, S. 86, 2, 793); Lyon, 2 février 1886 (D. 86, 2, 145); Poitiers, 12 février 1886 (D. 86, 2, 49); Orléans, 2 mars 1886 (D. 86, 2, 49); Alger, 25 mars 1886 (D. 86, 2, 49); Montpellier, 2 avril 1886 (D. 86, 2, 49); Cour d'assises du Finistère, 8 avril 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 96, *Pand. franç.*, 86, 2, 116); Toulouse, 29 septembre 1888 (*Gaz. du Midi* du 10 mars 1889). — Cass., 26 mars 1886 (S. 86, 1, 332); 23 août 1888 (D. 89, 1, 121). — Berton, n[os] 67 et suiv.; Garraud, t. II, n° 205, *in fine*; Jambois, p. 21; Laborde, *Loi* du 22 mai 1886.

(2) Cass., 11 mars 1886 (D. 86, 1, 138, P. 86, 772, S. 86, 1, 329) —

Quel est le mode de calcul de la période de dix ans?

On établit cette période en remontant en arrière, dans le passé.

Mais la période doit-elle être comptée à partir du dernier *délit* ou à partir de la dernière *condamnation?*

Les termes de l'article 4 combinés avec ceux des articles 9 et 10 n'ont trait qu'aux « *condamnations* »: ils établissent que pour fixer le point de départ comme le point d'arrivée du délai, la loi considère uniquement les dates des *condamnations*.

De là cette conséquence étrange qu'il pourrait dépendre du ministère public ou même du prévenu, en retardant la poursuite, en faisant traîner l'information, en frappant d'appel le jugement, de faire encourir ou non la relégation.

Aussi, la Cour de cassation, à l'exemple des préteurs romains, devant les inconvénients pratiques que présentait la théorie légale, a fait œuvre législative : sa jurisprudence est fixée en ce sens que c'est à partir de la date du *délit*, objet de la nouvelle poursuite, que doit être compté le délai de dix ans; que c'est *au fait réprimé,* non à la condamnation, qu'il faut s'attacher (1).

Berton, n° 131; Depeiges, p. 33; Garçon, p. 5 et suiv.; Garraud, t. II, n° 204; Jambois, p. 36; Sarrut, note : D. 86, 2, 55; Tournade, p. 28. — *Contrà :* Chambéry, 4 février 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 772, S. 86, 1, 329).

(1) Cass., 11 mars 1886 (D. 86, 1, 138, S. 86, 1, 329); 28 mai 1886 (D. 86, 1, 227, P. 86, 1, 772, S. 86, 1, 329); 10 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, P. 86, 1, 945, S. 86, 1, 393); 19 et 26 août 1886 (*Bull. cr.*, à leur date); 4 et 19 février 1887 (D. 87, 1, 233); 4 août 1887 (D. 90, 1, 92); 22 février 1889 (D. 90, 1, 93). — Conformes : Alger, 10 janvier 1888 (D. 88, 2. 284); Depeiges, p. 33; Le Poittevin, p. 66. — *Contrà :* C. d'assises Seine-et-Oise, 30 juillet 1890 (*Gaz. des Trib.* du 21 août 1890); Berton, n[os] 121 et suiv.; Garçon, p. 6; Garraud, t. II, n° 204; Jambois, p. 36; Laborde, *Loi* du 22 mai 1886; Tournade, p. 27.

Étant donné ce système, quelle doit être la solution si la dernière infraction n'a pas de date précise, si l'on sait seulement qu'elle a été commise depuis moins de dix ans, depuis moins de trois ans?

Le délai de dix ans, en ce cas, doit, évidemment, courir du jour où le fait délictueux aura été constaté (1).

Défalcation de la durée des peines subies.

Le délai d'épreuve probante ne peut être calculé que sur le temps de vie normale et de liberté effective; aussi ce délai est-il interrompu pendant la durée de toute peine subie : est obligatoirement retranché du délai de dix ans le temps que le récidiviste a passé sous les verrous et pendant lequel, par conséquent, il a été mis hors d'état d'agir, c'est-à-dire de nuire.

Donc, en définitive, par suite de la défalcation obligée, la durée de toute peine subie augmente d'autant l'étendue de la période pendant laquelle le nombre des condamnations doit compter pour la relégation.

La disposition de la loi est formelle : se trouve exclue du calcul du délai « la durée de *toute peine subie* », et chacun des termes de cette formule a sa signification, sa portée.

D'une part, il s'agit de « *peine* », et il en résulte qu'on doit laisser de côté, sans en tenir aucun compte :

1° Le temps de la détention préventive;

2° Le temps pendant lequel les condamnés à moins de huit ans de travaux forcés ont été, aux termes de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, astreints, après leur libération, à la résidence libre dans la colonie : cette obligation de résidence n'intervient qu'après l'ex-

(1) Le Poittevin, p. 69.

piration de la peine, et, par conséquent, elle ne fait pas partie de la peine (1).

D'autre part, il s'agit de « *toute* » peine, et il en résulte qu'il n'y a pas à considérer si les peines ont atteint des faits qui entraînaient la relégation ou des faits qui ne l'entraînaient pas.

Enfin, il ne s'agit que des peines « *subies* (2) », et il en résulte qu'on ne peut faire entrer dans le calcul :

1° Les peines qui n'ont pas été exécutées;

2° Les peines ou parties de peines qui ont été remises par voie de grâce;

3° Les peines à l'occasion desquelles le sursis à l'exécution a été prononcé en vertu de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, et qui, par suite de l'expiration, sans nouvelle condamnation, du délai de cinq ans, se sont trouvées effacées;

4° Les parties de peines d'emprisonnement remises par suite de la libération anticipée résultant de ce que la peine a été subie en cellule (3);

5° Les peines corporelles commuées en peines pécuniaires (4).

La peine peut avoir été subie, mais effacée ensuite soit par amnistie, soit par réhabilitation, soit enfin par revision : sa durée viendra-t-elle, néanmoins, en augmentation de la période décennale?

Non. On ne doit pas tenir compte de la peine ainsi

(1) Berton, n° 146; Garçon, p. 14; Jambois, p. 39; Tournade, p. 30.

(2) C'est sur un amendement de MM. Barbey et Issartier que les mots « peine *subie* » ont remplacé dans le texte primitif les mots « peine *prononcée* » ; c'est intentionnellement que cette substitution de mots a été faite. (Voir séances du Sénat des 10 et 13 février 1885.)

(3) Berton, n° 147.

(4) Au cours de l'information, l'inculpé relégable doit être invité à faire connaître exactement la durée des peines qu'il a subies, sans qu'il y ait lieu de négliger, au besoin, les vérifications nécessaires.

effacée : la condamnation a disparu, il ne saurait plus en être question (1).

SECTION II.

Cas divers de relégation.

Quatre cas de relégation sont prévus par l'article 4, quatre séries diverses de condamnations sont susceptibles d'entraîner la relégation.

Premier cas : deux condamnations.

Le premier cas de relégation fait l'objet du premier paragraphe de l'article 4.

Ce texte fait résulter la relégation de « *deux* condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion ».

Ainsi, toutes les fois que les tribunaux prononcent les travaux forcés ou la réclusion contre un individu déjà condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, ils doivent, en plus de l'aggravation de peine due à la récidive du Code pénal, le condamner en même temps à la relégation.

En outre, la loi de 1885 ne permet aucune dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, lesquels paragraphes sont ainsi conçus :

« Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

(1) Grenoble, 20 février 1890 (*Droit* du 2 mars 1890). — Cass., 28 octobre 1887 (D. 90, 1, 89). — Berton, n° 148; Garçon, p. 15; Garraud, t. II, p. 344, note 11; Sauvajol, *Gaz. des Trib.* du 18 décembre 1885.

« Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. »

2e cas : trois condamnations.

Le second cas de relégation fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 4.

Ce texte suppose réunies :

« 1° *Une* condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion ;

« 2° *Deux* condamnations :

« Soit à l'emprisonnement *pour faits qualifiés crimes,*

« Soit *à plus de trois mois* d'emprisonnement pour vol, — escroquerie, — abus de confiance, — outrage public à la pudeur, — excitation habituelle de mineurs à la débauche, — vagabondage ou mendicité *par application des articles* 277 *et* 279 *du Code pénal* (1). »

Première observation. — Que faut-il entendre par « *condamnation à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes* » ?

L'expression peut s'appliquer à deux situations différentes.

La première situation est celle où un crime est puni d'une peine correctionnelle par suite de l'admission des circonstances atténuantes.

Dans cette situation, — d'ailleurs la plus fréquente, — la peine prononcée ne pourra jamais être inférieure à un an d'emprisonnement (2), et le législateur a pu s'abstenir de fixer un minimum de condamnation, comme il l'a fait pour les autres délits spécifiés.

La deuxième situation est celle où un crime est puni

(1) Pour l'examen détaillé des différentes catégories de délits ici visés, voir pages 265 et suiv.

(2) Art. 463 C. pén.

d'une peine correctionnelle par l'effet d'une *excuse légale :* il s'agira, par exemple, d'un meurtre ou de coups et blessures provoqués; d'un crime commis par un mineur de seize ans ayant agi sans discernement.

Dans ce cas, le peine peut descendre à six mois de prison (1); elle peut même être inférieure à ce chiffre si l'excuse légale concourt avec une déclaration des circonstances atténuantes.

Même dans cette hypothèse, la condamnation devra-t-elle compter en vue de la relégation?

L'affirmative ne saurait être douteuse en présence d'un texte aussi général que possible et ne comportant aucune distinction : « condamnation à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes (2). »

Deuxième observation. — Les condamnations pour vagabondage et mendicité doivent toujours avoir été prononcées par application des articles 277 et 279 du Code pénal (3).

3ᵉ *cas : quatre condamnations.*

Le troisième cas de relégation fait l'objet du paragraphe 3 de l'article 4.

Ce texte exige *quatre* condamnations :

« Soit à l'emprisonnement *pour faits qualifiés crimes;*

« Soit *à plus de trois mois* d'emprisonnement » pour les délits déjà spécifiés à l'occasion du second cas.

Pas de difficulté, puisque nous avons signalé ce que le législateur entendait par « faits qualifiés cri-

(1) Art. 326 C. pén.

(2) Le Poittevin, p. 48 et suiv. — *Contrà :* Garçon, p. 24 et suiv. Garraud, t. II, n° 210.

(3) Voir page 269.

mes (1) », et étudié les délits susceptibles de motiver la relégation (2).

4e cas : sept condamnations.

Le quatrième et dernier cas de relégation fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 4.

Ce texte prononce la relégation des individus ayant encouru *sept* condamnations :

« Dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents,

« Et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi,

« A la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. »

Ainsi donc, le paragraphe 4 exige trois catégories distinctes de condamnations :

1e *catégorie :* au moins deux des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3 : condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion (3), condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour délits spécifiés.

2e *catégorie :* deux condamnations pour vagabondage

(1) Voir l'observation ci-dessus, pages 290 et suiv.

(2) Voir pages 265 et suiv.

(3) Les condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion sont prévues par le paragraphe 1er; mais le paragraphe 2 vise expressément les condamnations prévues par le paragraphe 1er : « une des condamnations énoncées au paragraphe précédent... » ; dès lors, le paragraphe 4, en visant le paragraphe 2, vise implicitement, par cela même, le paragraphe 1er : donc, dans le cadre des condamnations prévues par le paragraphe 4 doivent évidemment figurer les condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion. (Berton, nos 86 et suiv. ; Garraud, t. II, no 212 ; Jambois, p. 25 et suiv. — *Contrà :* Tournade, p. 40.)

ou infraction à l'interdiction de résidence (1), *à plus de trois mois* d'emprisonnement.

3ᵉ *catégorie :* des condamnations, en nombre suffisant pour compléter le nombre total de sept, pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence (2), *à une peine quelconque,* sans condition de durée.

Une question importante se pose :

Les condamnations de la seconde et de la troisième des catégories que nous venons d'analyser doivent-elles, nécessairement, avoir été prononcées pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de séjour? Au contraire, ne pourraient-elles être remplacées par des condamnations de la première catégorie (3)?

En ce qui concerne la seconde catégorie, la qualification vagabondage ou infraction à l'interdiction de séjour n'est nécessaire que pour une des deux condamnations : l'autre condamnation peut être une de celles appartenant à la première catégorie.

Ce point est hors de doute. Il résulte des travaux préparatoires (4), et aussi du texte même du paragraphe 4. En effet, la première partie du paragraphe 4, parlant de la première catégorie, dit : « deux

(1 et 2) Ici entrent en ligne de compte comme élément de relégation le vagabondage simple aussi bien que le vagabondage qualifié que prévoit le paragraphe 2 de l'article 4.

Rappelons que les individus qui tirent habituellement leur subsistance du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sont assimilés aux vagabonds. (Art. 4, *in fine ;* voir pages 270 et suiv.)

Rappelons aussi que les coupables de rupture de ban sont également assimilés aux coupables d'infraction à l'interdiction de résidence. (Voir pages 273 et suiv.)

(3) Les solutions diverses données à ce propos par la doctrine et la jurisprudence ont fait qualifier le paragraphe 4 de l'article 4 de « véritable jeu de casse-tête chinois ».

(4) Voir notamment explications de M. Ninard devant le Sénat, dans la séance du 13 février 1885.

condamnations *au moins* prévues par les deux paragraphes précédents ». Il peut donc y en avoir plus de deux. Il peut y en avoir trois (1). En ce cas, la troisième condamnation remplacerait une des deux condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement pour vagabondage ou infraction à l'interdiction de résidence (2).

En ce qui concerne la troisième catégorie, les condamnations portant peine quelconque pour vabondage ou infraction à l'interdiction de résidence sont *nécessaires ;* elles ne pourraient être remplacées par aucune autre.

Par exemple, trois condamnations pour vol ou pour escroquerie n'équivaudraient pas à trois condamnations pour vagabondage où infraction à l'interdiction de séjour.

Le texte ne se prête qu'à cette solution. Du reste, cette solution est conforme à l'esprit de la loi, qui a voulu faire tomber sous le quatrième cas de relégation une classe spéciale de délinquants, les vagabonds d'habitude (3).

Mais la Cour de cassation n'admet pas cette interprétation : elle estime que c'est surtout l'incorrigibilité qui doit être punie, et elle décide que l'on peut remplacer des condamnations pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence par des condamnations pour vol ou autres délits spécifiés, quelle que soit la durée

(1) Pas quatre, parce qu'alors on rentrerait dans le cas du paragraphe 3.

(2) Cass., 26 juin 1886 (D. 86, 1, 352). — Berton, n°° 95 et suiv.; Garçon, n° 55; Garraud, t. II, n° 212; Jambois, p. 28; Villey, note : S. 86, 2, 74.

(3) Bourges, 21 janvier 1886 (D. 86, 2, 49); Orléans, 9 février 1886 (D. 86, 2, 49); Paris, 8 et 12 avril 1886 (D. 86, 2, 49 et 62); Nancy, 2 juin 1886 (D. 86, 2, 145). — Garçon, n° 60; Garraud, t. II, n° 212 et note 22 de la page 353; Jambois, p. 28; Laborde, *Loi* du 22 mai 1886.

des peines, pourvu, bien entendu, qu'il y en ait toujours quatre s'élevant à plus de trois mois d'emprisonnement.

La Cour de cassation justifie sa doctrine par l'explication même admise pour la substitution des condamnations en ce qui concerne la seconde catégorie :

« En énonçant dans le paragraphe 4, dit la Cour suprême, que les condamnations pour des faits énumérés dans les paragraphes précédents doivent être de deux *au moins,* la loi a eu pour but de spécifier un minimum et non d'en limiter le nombre : par suite, lorsque ce nombre atteint un chiffre supérieur à deux, il entraîne *à fortiori* la relégation (1). »

Donc, en définitive, la Cour de cassation consacre, à l'occasion du quatrième cas de relégation, un système de substitution générale et absolue des condamnations; et, pour les commodités de la pratique, les cours et tribunaux se sont mis à suivre l'exemple de la Cour suprême.

(1) Cass., 13 mars 1886 (D. 86, 1, 138, S. 86, 1, 333); 25 juin 1886 (D. 86, 1, 351, S. 86, 1, 392); 11 mars 1887 (D. 87, 1, 413); 24 novembre 1887 (D. 88, 1, 187). — Conformes : Orléans, 4 mai 1886 (D. 86, 2, 145); Toulouse, 8 juin 1887 (D. 87, 2, 197). — Berton, n[os] 116 et 117.

TABLEAU SYNOPTIQUE RÉSUMANT LES QUATRE CAS DE RELÉGATION.

1er CAS. 2 CONDAMNATIONS.	2e CAS. 3 CONDAMNATIONS.	3e CAS. 4 CONDAMNATIONS.	4e CAS. 7 CONDAMNATIONS.
Aux travaux forcés ou à la réclusion.	UNE : Aux travaux forcés ou à la réclusion. DEUX : Soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes. Soit à plus de 3 mois d'empris., pour : Vol. Escroquerie. Abus de confiance. Outrage public à la pudeur. Excitation habituelle de mineurs à la débauche. Vagabondage. Mendicité. (Par application des art. 277 et 279 du C. pén.)	Soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes. Soit à plus de 3 mois d'emprisonnement, pour : Vol. Escroquerie. Abus de confiance. Outrage public à la pudeur. Excitation habituelle de mineurs à la débauche. Vagabondage. Mendicité. (Par application des art. 277 et 279 du Code pénal.)	1° Deux au moins des cas précédents, c'est-à-dire : Travaux forcés ou réclusion. Emprisonnement pour faits qualifiés crimes. Plus de 3 mois d'empris., pour : Vol. Escroquerie. Abus de confiance. Outrage public à la pudeur. Excitation habituelle de mineurs à la débauche. Vagabondage. Mendicité. (Par application des art. 277 et 279 du C. pén.) 2° Deux à plus de trois mois d'emprisonnement, pour : Vagabondage. Infraction à interdiction de résidence. 3° Les autres, sans condition de durée, pour : Vagabondage. Infraction à interdiction de résidence.

CHAPITRE V

EFFETS DE LA GRACE, DE LA PRESCRIPTION, DE LA RÉHABILITATION, DE L'AMNISTIE ET DE LA REVISION SUR LES CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

Grâce, commutation ou réduction de peine.

Les condamnations qui ont fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine sont néanmoins comptées en vue de la relégation (1).

Autrement dit : les remises, commutations ou réductions de peine n'ont aucune influence sur le calcul des condamnations motivant la relégation.

Ainsi, un individu a été condamné à six mois de prison pour vol. Que cette peine ait été commuée en amende, réduite à vingt-quatre heures, ou même complètement remise, la condamnation n'en devra pas moins être comptée comme si la peine avait été subie, subie intégralement.

C'est l'application même d'un principe général de droit criminel, en vertu duquel la grâce laisse subsister la condamnation et n'a d'effet qu'au point de vue de l'exécution de la peine.

(1) Art. 5, § 1.

Prescription.

Les effets de la prescription doivent être assimilés à ceux de la grâce : la prescription libère le condamné de la peine, mais elle ne le décharge pas de la condamnation : celle-ci peut toujours servir de base à l'application soit de la récidive, soit de la relégation (1).

Réhabilitation.

Ne sont pas comptées en vue de la relégation les condamnations qui ont été effacées par la réhabilitation (2).

C'est là une innovation en matière de réhabilitation.

En effet, il était admis que la réhabilitation n'effaçait que les effets directs de la condamnation : si, postérieurement, une nouvelle infraction était commise, le condamné encourait, malgré sa réhabilitation, la peine de la récidive.

A cet égard, la loi du 27 mai 1885 est en harmonie avec la nouvelle théorie que consacre, en matière de réhabilitation, la loi du 14 août 1885 : depuis cette loi, la réhabilitation est une véritable *restitutio in integrum* qui, pour l'avenir, efface la condamnation, avec tous les effets, toutes les incapacités, toutes les déchéances qu'elle entraînait.

La mise à néant de la condamnation au point de vue de la relégation ne résulte pas seulement de la réhabilitation ordinaire; pareil effet, tout aussi absolu, doit

(1) Garraud, t. II, n° 215.
(2) Art. 5, § 2.

être attribué à la réhabilitation spéciale introduite dans notre législation par la loi du 26 mars 1891 (1).

Amnistie.

A plus forte raison en est-il de même de l'amnistie : l'amnistie abolit, efface la condamnation sur laquelle elle porte, et son effet est complet, absolu (2).

Revision.

Quand la revision est admise, elle fait tomber, en l'annulant entièrement, le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Donc, il ne peut être tenu compte de la condamnation revisée, pour la supputation des condamnations motivant la relégation.

(1) Voir pages 216 et suiv.
(2) Cass., 28 octobre 1887 (D. 90, 1, 93).

CHAPITRE VI

APPLICATION DE LA LOI AUX CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES A SA PROMULGATION.

Rétroactivité.

Les condamnations *encourues antérieurement à la promulgation de la loi du* 27 *mai* 1885 doivent être comptées en vue de la relégation (1).

C'est là une disposition absolument exceptionnelle dans notre législation criminelle; elle consacre une dérogation formelle au principe de la non-rétroactivité des lois.

Mais faire abstraction des condamnations antérieures à la loi, c'eût été reculer indéfiniment l'application de la relégation.

Restriction à la rétroactivité.

Une réserve est faite.

Quelles que soient les condamnations antérieures, le récidiviste ne sera relégué que s'il donne la preuve de son incorrigibilité invétérée en se faisant de nouveau condamner.

(1) Art. 9, § 1.

C'est l'objet de la disposition finale de l'article 9, ainsi conçue :

Tout individu qui aura encouru avant la promulgation de la loi « des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis *qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions prescrites* ».

Ce qu'on doit entendre par « condamnation nouvelle ».

La disposition finale de l'article 9 a donné lieu à deux questions délicates.

1re *Question.* — Pour qu'il y ait condamnation nouvelle dans le sens de l'article 9, suffit-il que la condamnation intervienne depuis la promulgation de la loi? Ou bien faut-il que le délit pour lequel la condamnation nouvelle est prononcée, soit postérieur à cette promulgation? En d'autres termes : la relégation est-elle attachée à une condamnation prononcée après la promulgation de la loi, mais pour un fait antérieur à cette promulgation?

D'après le système adopté par la jurisprudence, il faut, pour qu'il y ait lieu à relégation, que non seulement la condamnation, mais encore le délit qui a motivé la poursuite, soient postérieurs à la promulgation de la loi (1).

En effet, le législateur a voulu qu'au moment où il commettait l'acte délictueux, le récidiviste en connût exactement toutes les conséquences pénales.

A quelle époque la loi est-elle devenue exécutoire?

(1) Limoges, 14 janvier 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 22); Paris, 18 janvier 1886 (*Gaz. des Trib.* du 21 janvier 1886); Montpellier, 30 janvier 1886 (P. 86, 1, 454, S. 86, 2, 78). — Cass., 24 décembre 1885 (D. 86, 1, 228, *Journ. des parquets*, 86, 2, 18) ; 25 février 1886 (D, 86, 1, 228, *Pand. franç. pér.*, 86, 1, 106); 8 avril 1886 (*Pand franç. pér.*, 86,

L'article 21 porte :

« La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18. »

Ce règlement a été promulgué le 26 novembre 1885.

Il en résulte qu'aucun crime ou délit ne peut motiver la relégation qu'autant qu'il a été commis postérieurement à la date du 26 novembre 1885.

Comme conséquence de ce principe, les cours et tribunaux doivent, à peine de nullité, préciser la date du fait qui motive l'application de la relégation (1).

2° *Question.* — Quels doivent être le titre de la prévention, la nature et le taux de la peine pour que la condamnation nouvelle soit réputée encourue?

Certainement, il ne suffit pas d'une condamnation quelconque pour un délit postérieur à la promulgation de la loi : il faut l'une des condamnations visées par l'article 4.

Mais, ce point acquis, suffit-il, pour que la relégation soit applicable, que la condamnation nouvelle soit l'une quelconque de celles que vise l'article 4?

Ainsi, la relégation peut-elle être prononcée contre l'individu antérieurement condamné quatre fois à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, qui encourt une condamnation nouvelle à un mois de prison pour vagabondage simple?

La jurisprudence décide que la condamnation nouvelle exigée doit s'entendre non pas d'une condamnation quelconque prévue par l'article 4, mais de l'une des condamnations spécialement visées par celui des

1, 108); 8 juillet 1887 (D. 88, 1, 187); 2 mars 1889 (D. 90, 1, 143). — Depeiges, p. 63 et suiv.; Garraud, t. II, n° 216; Tournade, p. 55. — *Contrà :* Garçon, p. 59.

(1) Cass., 25 février 1886 (D. 86, 1, 228, *Pand. franç. pér.*, 86, 1, 105).

paragraphes de l'article 4 sous l'application duquel le prévenu se trouvait au moment de la promulgation de la loi, c'est-à-dire d'une condamnation qui, à raison de la nature du fait qui la motive comme de l'importance de la pénalité qui la réprime, figure dans celle des quatre catégories légales de relégation à laquelle, par ses antécédents judiciaires, le prévenu se rattachait déjà. En un mot, « il faut que la condamnation nouvelle, rapprochée des condamnations antérieures à la loi, soit susceptible de former avec elles un des quatre cas de relégation prévus par l'article 4 (1) ».

Ainsi, le prévenu condamné à quatre reprises à plus de trois mois de prison pour vol, antérieurement à la promulgation de la loi, ne peut être relégué à la suite d'une condamnation nouvelle pour vagabondage simple : il faut qu'il vienne à être condamné soit aux travaux forcés ou à la réclusion, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à plus de trois mois de prison pour l'un des délits limitativement déterminés par le paragraphe 2 de l'article 4 (2).

(1) Formule donnée par M. Laborde dans la *Loi* du 22 mai 1886.

(2) Toulouse, 20 janvier 1886 (D. 86, 2, 49); Montpellier, 30 janvier 1886 (D. 86, 2, 49) ; Caen, 11 février 1886 (P. 86, 1, 442, S. 86, 2, 77) ; Poitiers, 12 février 1886 (D. 86, 2, 138, P. 86, 1, 442, S. 86, 2, 77) ; Riom, 17 février 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 59). — Cass., 13 mars 1886 (D. 86, 1, 227, *Pand. franç. pér.*, 86, 1, 105). — Berton, n°s 326 et suiv. ; Garraud, t. II, n° 216 ; Jambois, p. 68; Laborde, *Loi* du 22 mai 1886; Tournade, p. 56. — *Contrà :* Bourges, 21 janvier 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 439, S. 86, 2, 75) ; Montpellier, 25 février 1886 (D. 86, 2, 49, P. 86, 1, 443, S. 86, 2, 78).

CHAPITRE VII

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA RELÉGATION.

Principe : relégation obligatoire.

En principe, la relégation est obligatoire pour le juge. Dès que la peine de la relégation est encourue, elle est de plein droit, et le juge n'a pas la faculté d'en dispenser le condamné.

C'est ce qui résulte de la forme impérative du texte de l'article 4 : « *Seront* relégués... »

D'ailleurs, toute possibilité de doute doit disparaître devant l'examen des travaux préparatoires de la loi. La question de savoir si la relégation serait obligatoire ou facultative pour les tribunaux est certainement une de celles qui ont été le plus complètement discutées dans les deux Chambres; mais successivement furent rejetés divers amendements qui, avec des rédactions distinctes, avaient pour objet commun de remplacer la relégation obligatoire par la relégation facultative (1).

La peine de la relégation est une conséquence légale attachée à une série de condamnations déterminées, absolument comme l'interdiction légale est la conséquence des peines afflictives et infamantes. Elle est prononcée, non pas par le juge correctionnel, non pas

(1) Voir, notamment, les séances de la Chambre des députés des 1er mai et 25 juin 1883 et du 12 mai 1885.

par le juge criminel, mais par la loi elle-même. Le magistrat n'a qu'à constater que les conditions requises sont réunies, et si la loi le fait intervenir pour la prononcer, c'est uniquement en vue de cette constatation (1).

En fait, le juge reste, dans la plupart des cas, maître de prononcer ou non la relégation. Il a, en effet, à sa disposition plusieurs moyens indirects d'écarter la relégation. Il lui suffit :

Soit d'infliger une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au minimum fixé par les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ;

Soit, s'il s'agit d'un récidiviste qui aura bientôt soixante ans, de forcer la peine et d'augmenter la durée de l'emprisonnement, de manière que la libération tombe après le jour où la soixantième année sera révolue ;

Soit de supprimer des circonstances aggravantes ;

Soit d'accorder des circonstances atténuantes.

Exception : relégation facultative.

Il y a une hypothèse dans laquelle la relégation est facultative pour le juge : c'est lorsque, parmi les condamnations qui doivent être comptées pour la relégation, il s'en trouve qui émanent d'un tribunal militaire ou maritime.

En effet, l'article 2 s'exprime ainsi :

« Les cours et tribunaux *pourront* tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre,

(1) Rapport de M. Gerville-Réache devant la Chambre des députés, le 28 mars 1885.

pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi (1). »

Dire que les cours et tribunaux pourront tenir compte de ces condamnations, c'est, évidemment, dire qu'ils pourront les écarter, s'ils le jugent convenable.

Si pareille faculté a été laissée au juge, c'est à raison de l'extrême sévérité des condamnations émanant des juridictions militaires et maritimes.

(1) Voir nos explications précédentes, page 262.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE.

La procédure devant la Cour d'assises, présentant le *summum* des garanties judiciaires, ne subit aucune modification par suite de l'application possible à l'accusé de la relégation comme conséquence de la poursuite. C'est à la Cour, non au jury, qu'il appartient de prononcer, s'il y a lieu, la relégation ; aucune question à cet égard ne doit être posée au jury.

Au contraire, une double dérogation a été apportée par la loi du 27 mai 1885 aux règles générales de la procédure correctionnelle, lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel est de nature à entraîner l'application de la relégation.

En effet, l'article 11 de la loi veut :

1° Que la procédure de flagrant délit ne soit jamais employée ;

2° Qu'un défenseur soit nommé d'office au prévenu.

Prohibition de la procédure de flagrant délit.

Dans son premier alinéa, l'article 11 dispose ainsi :

« Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les

formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. »

En effet, une pénalité aussi grave que la relégation ne doit pas pouvoir être appliquée à la suite d'une procédure aussi expéditive que celle des flagrants délits.

Le récidiviste peut être appelé devant le tribunal correctionnel soit après une instruction préalable, soit par une citation directe émanant du ministère public ou même de la partie civile. Ce qui est seulement exclu, c'est la procédure du flagrant délit (1).

Sanction de la prohibition. — Il faut distinguer deux situations :

1° Les prescriptions de l'article 11 ont été violées par le *ministère public*. La poursuite a eu lieu par les voies sommaires de la loi de 1863. Le tribunal s'aperçoit, sur le vu du casier judiciaire où d'après les débats de l'audience, que le prévenu est dans les conditions voulues pour qu'il lui soit fait application de la relégation.

Il est incontestable que, en cet état de la procédure, le tribunal ne peut juger ; mais que doit-il faire?

Le texte de l'article 11 proscrivant avec la plus grande généralité et la plus vive énergie toutes les formes, sans exception, de la loi de 1863, la conclusion rigoureuse à en tirer, c'est que le tribunal doit annuler la procédure *ab initio* (c'est-à-dire non seulement les actes de poursuite, mais les actes d'instruction faits par le ministère public en vertu de la loi de 1863, ainsi que le mandat de dépôt qu'il a décerné), et renvoyer le procureur de la République à se pourvoir ainsi qu'il avisera (2).

(1) Alger, 24 février 1888 (D. 89, 2, 219) ; Paris, 23 janvier 1889 (D. 89, 2, 219).

(2) Rennes, 6 janvier 1886 (D. 86, 2, 49, S. 86, 2, 65) ; Limoges,

Le procureur de la République saisit immédiatement le juge d'instruction. Celui-ci décerne un nouveau mandat. L'information suit son cours. Quand elle est terminée, le prévenu est de nouveau, s'il y a lieu, renvoyé devant le même tribunal correctionnel.

2° Les prescriptions de l'article 11 ont été violées par le *tribunal* lui-même. Saisi par l'une des deux voies rapides qu'autorise la loi sur les flagrants délits : traduction immédiate à l'audience ou citation au lendemain, le tribunal a condamné le prévenu sans connaître ses antécédents. Un appel a été formé par le ministère public, et la Cour trouve dans le casier judiciaire, tardivement produit, la preuve que la poursuite était de nature à entraîner l'application de la relégation.

Incontestablement, la Cour devra annuler la procédure *ab initio* (c'est-à-dire depuis et y compris le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République) (1).

Mais que doit faire ensuite la Cour?

D'après un premier système, la Cour, après avoir annulé le jugement, la poursuite, le mandat, doit, par son arrêt, replacer le prévenu dans l'état où il se trouvait au moment de son arrestation et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera (2).

Mais la jurisprudence, après quelques hésitations, a admis que la Cour doit, en vertu de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, évoquer l'affaire et

11 février 1886 (D. 86, 2, 49). — Cass., 2 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, S. 86, 1, 399) ; 15 et 29 juillet 1886 (D. 86, 1, 478). — Garraud, t. II, n° 220 ; Jambois, p. 79 et suiv. ; Tournade, p. 70.

(1) Paris, 23 février 1887 (*Gaz. Pal.*, 87, 1, 337) ; 27 novembre 1889 (*Gaz. Pal.*, 89, 2, 624). — Cass., 23 juillet 1886 (P. 86, 1, 955, S. 86, 1, 400). — Garraud, t. II, n° 220.

(2) Bordeaux, 13 janvier 1886 (D. 86, 2, 49) ; Alger, 25 mars 1886 (D. 86, 2, 145). — Garraud, t. II, n° 220 ; Le Poittevin, p. 80 et suiv.

statuer à la fois sur le délit et sur la relégation (1).

En tout cas, n'est pas reconnu à la Cour le droit de délivrer un nouveau mandat de dépôt : l'article 214 du Code d'instruction criminelle est inapplicable.

Par suite, lorsque, la Cour ayant statué, le prévenu forme un pourvoi en cassation, il n'existe plus contre lui ni mandat ni document de valeur analogue, durant l'intervalle qui s'écoule entre l'arrêt de la Cour d'appel ayant annulé la procédure de première instance et l'arrêt de la Cour de cassation rejetant le pourvoi.

Cet état de choses a, évidemment, les inconvénients pratiques les plus graves.

Assistance obligatoire d'un défenseur.

Pour le cas où une poursuite de nature à entraîner la relégation est engagée devant un tribunal correctionnel, l'article 11, dans son second alinéa, édicte :

« Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, *à peine de nullité.* »

Il va de soi que cette nomination d'office d'un défenseur n'a lieu qu'à défaut par le prévenu d'en avoir lui-même choisi un.

La nomination d'office d'un défenseur est faite par le président du tribunal ou de la Cour qui doit statuer sur la poursuite.

Elle doit intervenir antérieurement à tout débat : si un acte quelconque de l'audience, interrogatoire, dépo-

(1) Riom, 17 février 1886 (D. 86, 2, 145) ; Nîmes, 15 avril 1886 (D. 86, 2, 145) ; Paris, 27 mai 1886 (D. 86, 2, 145) ; Paris, 23 février 1887 (*Gaz. Pal.*, 87, 1, 337) ; Paris, 27 novembre 1889 (D. 90, 2, 255) ; Paris, 23 janvier 1890. — Cass., 2 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, S. 86, 1, 399) ; 15 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, *Journ. des parquets*, 86, 2, 161) ; 29 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, P. 86, 1, 956, S. 86, 1, 400).

sition, avait lieu sans que cette formalité fût accomplie, la procédure devrait être déclarée nulle (1).

La disposition relative à l'assistance obligatoire d'un défenseur est générale et doit être observée devant l'un et l'autre degré de la juridiction correctionnelle : l'arrêt d'une Cour d'appel prononçant la peine de la relégation doit être annulé lorsqu'il ne constate pas que le prévenu ait été assisté d'un défenseur (2).

(1) Sauvel, *De la nomination d'un avocat d'office au prévenu en matière de relégation.* (*Journ. du dr. crim.*, art. 11639.)

(2) Cass., 26 août 1886 (D. 86, 1, 478, S. 87, 1, 44) ; 25 octobre 1890 (*Gaz. Pal.*, 90, 2, 659). — Berton, n° 409 ; Le Poittevin, p. 84.

CHAPITRE IX

DÉCISION DE RELÉGATION.

Relégation prononcée en même temps que la peine principale.

L'article 10 porte :

« Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale... »

C'est l'application d'un principe général de notre droit criminel : l'application d'une peine principale et d'une peine accessoire à raison d'une même infraction, ne peut être faite par deux décisions différentes.

Ainsi, lorsqu'un récidiviste qui se trouvait dans les conditions voulues pour être relégué ne l'a point été, soit par suite d'une erreur du tribunal, soit par suite du défaut ou d'une omission du casier judiciaire, il y a chose jugée au profit de l'inculpé : la peine de la relégation ne pourra être ajoutée au jugement de condamnation par un jugement nouveau. Mais il n'est pas nécessaire, si l'inculpé vient à commettre postérieurement un délit, qu'il encoure à nouveau toute la série de condamnations énoncées par l'article 4, pour que la relégation puisse lui être infligée.

Lorsque le tribunal correctionnel a omis de prononcer la relégation, la Cour saisie de l'appel peut-elle la prononcer?

Il faut distinguer :

1° Sur l'appel seul du prévenu ou de la partie civile, la relégation ne saurait être prononcée par la Cour : il est de principe, en effet, que la Cour ne peut, sur ce seul appel, aggraver la peine prononcée contre l'inculpé.

2° Sur l'appel du ministère public, au contraire, la Cour, ayant la faculté de rétablir une pénalité accessoire omise, a incontestablement le droit de prononcer la relégation, comme auraient dû le faire les premiers juges (1).

Visa des condamnations antérieures. — Autres mentions nécessaires.

Aux termes de l'article 10, le jugement ou l'arrêt qui prononce la relégation doit « viser expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable ».

Ce visa consiste à préciser *une à une*, par leur *date*, l'*indication de la juridiction*, la *nature du délit* et la *durée de la peine*, les condamnations antérieures qui motivent la relégation.

Il faut dégager du casier judiciaire, souvent chargé, de l'inculpé les condamnations antérieures sur lesquelles on s'appuiera, et reproduire dans le jugement ou l'arrêt les énonciations du casier relatives à ces condamnations.

De plus, il faut que ces condamnations aient été reconnues par le prévenu ou qu'elles aient été vérifiées, et que mention soit faite, dans le jugement ou l'arrêt, des aveux de l'inculpé ou des documents qui ont permis au magistrat d'y suppléer (2).

(1) Berton, n° 345.

(2) Cass., 28 mai 1886 (D. 86, 1, 230, P. 86, 1, 772, S. 86, 1, 329); 5 mai 1887 (*Bull. crim.*, à sa date). — Garraud, t. II, n° 218.

Le tribunal trouve à cet égard toutes indications nécessaires dans le

En outre, le jugement ou arrêt doit indiquer si les jugements visés comme éléments de la relégation sont définitifs ; si les peines prononcées ont été ou non confondues, en vertu du principe posé par l'article 365 du Code d'instruction criminelle (1).

De même, le jugement ou l'arrêt doit faire connaître si chacun des faits qui ont motivé les condamnations successives était postérieur à la condamnation précédente (2). Le jugement ou l'arrêt ne doit pas se borner à relater que le délit ou le crime a été commis depuis moins de trois ans ou depuis moins de dix ans : il doit préciser, autant que les circonstances le permettent, la date du délit ou du crime, au moins par la date du mois ou de l'année, si la date du jour est incertaine.

Enfin, le jugement ou l'arrêt doit mentionner formellement que c'est dans un intervalle de dix ans que les condamnations antérieures ont été encourues (3).

La Cour de cassation décide que l'omission de ces

dossier de la procédure suivie contre le relégable. En effet, selon l'usage observé dans la pratique, les juges d'instruction interrogent toujours les relégables sur l'existence à leur charge des condamnations qui les rendent passibles de la relégation, et si, par suite des dénégations de l'inculpé ou pour toute autre cause, le moindre doute peut surgir sur l'existence, l'étendue ou l'applicabilité des condamnations en cause, les dossiers antérieurs et les extraits authentiques des jugements ou arrêts de condamnation sont examinés et joints à la procédure, avec un interrogatoire spécial.

Ce mode de procéder a été prescrit dans le ressort de la Cour de Paris par une circulaire de M. le procureur général Bouchez, en date du 4 août 1887.

(1) Cass., 16 mars 1889 (D. 89, 1, 486, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 765, *Gaz. des Trib.* du 14 avril 1889).

(2) Cass., 26 février 1889 (D. 89, 1, 481, *Gaz. Pal.*, 89, 1. 433); 16, 21 et 29 mars 1889 (D. 89, 1. 486); 4 avril 1889 (D. 89, 1, 481); 16 mai 1889 (D. 89, 1, 481); 29 août 1889 (D. 89, 1, 481); 4 juin 1890 (D. 91, 1, 238); 4 décembre 1890 (D. 91, 1, 239).

(3) Cass., 10 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, P. 86, 1, 946, S. 86, 1, 394); 18 juillet 1886 (*Bull. crim.*, à sa date).

mentions diverses entraîne la nullité du jugement ou de l'arrêt (1).

Visa du paragraphe applicable.

Le paragraphe de l'article 4 en vertu duquel la relégation est prononcée doit être visé. Le texte doit en être lu à l'audience et reproduit dans le jugement ou l'arrêt (2).

C'est l'application du principe écrit dans l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; la loi du 27 mai 1885 n'a édicté aucune règle spéciale à cet égard.

Mais la violation de ce principe n'est pas une cause de nullité : une jurisprudence constante donne cette interprétation à l'article 195 (3).

(1) Cass., 18 mars 1886 (D. 86, 1, 138, P. 86, 1, 777, *Pand. franç. pér.*, 86, 1, 112, S. 86, 1, 329) ; 25 mars 1886 (D. 86, 1, 227, P. 86, 1, 772, S. 86, 1, 329) ; 28 mai 1886 (D. 86, 1, 227, P. 86, 1, 772, S. 86, 1, 329) ; 10 juillet 1886 (D. 86, 1, 478, P. 86, 1, 946, S. 86, 1, 394) ; 23 juillet 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 140) ; 19 août 1886 (D. 87, 1, 233) ; 26 août 1886 (*Journ. des parquets*, 86, 2, 141) ; 7 juillet 1887 (D. 88, 1, 187) ; 26 février 1889 (D. 89, 1, 481) ; 16 mars 1889 (D. 89, 1, 481, *Gaz. Pal.*, 89, 1, 765, *Gaz. des Trib.* du 14 avril 1889) ; 21 mars 1889 (D. 89, 1, 481). — Conformes : Garraud, t. II, n° 218 ; Jambois, p. 87 ; Tournade, p. 70. — *Contrà* : Depeiges, p. 66.

(2) En pratique, le paragraphe applicable de l'article 4 est également visé tant dans le réquisitoire définitif du ministère public que dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

(3) Cass., 23 septembre 1843 (P. 44, 1, 76, S. 43, 1, 927) ; 21 décembre 1849 (P. 51, 2, 559, S. 50, 1, 501) ; 17 mars 1865 (*Bull. crim.*, n° 67).

CHAPITRE X

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE DE LA RELÉGATION.

Le législateur, par une véritable abdication, s'est déchargé sur le pouvoir exécutif du soin de régler au point de vue pénitentiaire l'organisation de la relégation (1).

Le premier règlement d'administration publique destiné à organiser l'application de la loi du 27 mai 1885 est intervenu à la date du 26 novembre 1885 (2).

SECTION I.

Mesures d'exécution en France.

Pénitenciers spéciaux, maintien en dépôt.

Le récidiviste doit subir, *avant* d'être embarqué, la dernière peine à laquelle il aura été condamné.

Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'époque de l'expiration de la peine pour opérer le transfèrement du relégué (3).

Autant que possible, les condamnés à la relégation subiront la dernière peine infligée dans des pénitenciers spéciaux.

(1) Art. 1er, § 2 ; 7, § 2, et 18.
(2) *Journ. off.* du 27 novembre 1885.
(3) Art. 12, § 1, de la loi.

Le but de ces pénitenciers est de préparer les relégables à la vie coloniale : on leur fera commencer un apprentissage industriel ou agricole dans des ateliers annexés à l'établissement. On les groupera par équipes d'après leurs aptitudes (1).

Des ateliers seront affectés aux femmes (2).

Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans des établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux, jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire (3).

Une différence de régime est établie entre les relégables dont la peine est expirée et qui sont simplement maintenus en dépôt, et les relégables qui subissent encore la peine à laquelle ils ont été condamnés : ainsi, les relégables de la première catégorie, c'est-à-dire simplement maintenus en dépôt, touchent au moins les deux tiers du produit de leur travail ; la partie qui leur est retenue constitue une sorte de compensation pour les dépenses occasionnées par eux dans l'établissement (4).

L'embarquement a lieu aux époques indiquées par le ministre de la marine.

Le ministre de la marine détermine également la destination de chaque convoi (5).

(1) Art. 12, § 2, de la loi ; art. 12 et suiv. du règlement.
(2) Art. 20 du règlement.
(3) Art. 12, § 3, de la loi : art. 18 du règlement.
(4) Art. 19 du règlement.
(5) Art. 23 et suiv. du règlement.

Dispenses de la relégation.

Dispense provisoire. — Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, et après avis des médecins chargés du service de santé.

La dispense conférée à titre provisoire ne peut pas durer plus d'une année.

Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la *commission de classement* (1).

Dispense définitive. — La dispense peut même être définitive.

Comme la dispense à titre provisoire, la dispense à titre définitif ne peut être basée que sur l'état de maladie ou d'infirmité du condamné (2).

Mais comme il s'agit d'une mesure extrêmement grave, une pareille dispense ne peut être accordée qu'après qu'il a été procédé à une instruction identique avec celle exigée pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle (3).

De plus, il faut que la commission de classement ait donné un avis conforme (4).

(1) Art. 18, § 4, de la loi ; art. 11, § 1, du règlement. — Voir nos explications sur cette commission de classement page 320 et note 1 de cette page.

(2) Art. 18, § 4, de la loi ; art. 11, § 2, du règlement.

(3) Voir pages 319 et suiv.

(4) Art. 11, § 2, du règlement.

SECTION II.

Mesures d'exécution sur le territoire de relégation.

Deux sortes de relégation.

L'idée fondamentale qui résume le règlement du 26 novembre 1885, c'est qu'il existe deux sortes de relégation : suivant les cas et les individus, la relégation est *collective* ou *individuelle* (1).

Relégation individuelle.

La relégation individuelle consiste dans l'internement en état de *liberté*.

Les relégués individuels peuvent obtenir d'être employés isolément chez des particuliers ou de créer des exploitations agricoles avec leurs deniers et même avec une subvention de l'État en outils, en approvisionnements et en avances d'argent.

Les relégués individuels sont soumis au *régime du droit commun* et aux juridictions ordinaires (2).

La relégation individuelle est un bénéfice, une faveur.

Elle est subie dans les diverses colonies ou possessions françaises (3).

Un décret du 25 novembre 1887 porte organisation de la relégation individuelle aux colonies (4).

Admission au bénéfice. — Sont, après examen de leur conduite, admis à la relégation individuelle :

(1) Art. 1er du règlement.
(2) Art. 2, § 1, du règlement.
(3) Art. 2, § 1, et art. 4, § 1, du règlement.
(4) *Journ. off.* du 27 novembre 1887.

1° Les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers ;

2° Ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre ;

3° Ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de services pour le compte de l'État. des colonies ou des particuliers.

L'admission au bénéfice de la relégation individuelle est prononcée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une commission spéciale dite *Commission de classement* (1) ; mais divers avis préalables sont exigés :

1° Avis du parquet près la Cour ou le tribunal ayant prononcé la relégation ;

2° Avis du préfet du département où résidait le relégué avant sa dernière condamnation ;

3° Avis du directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où il se trouvait détenu en dernier lieu ;

4° Avis de médecins désignés par le ministre de l'intérieur, ayant examiné l'état de santé et les aptitudes physiques du condamné (2).

En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie et aussi en ce qui concerne les relégués subissant la relégation collective qui sollicitent la faveur d'être admis à la relégation individuelle, il est statué définitivement par le ministre de la marine,

(1) La Commission de classement est constituée par décret, sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la justice, de la marine et des colonies ; elle est composée de sept membres. (Art. 7 du règlement.) La présidence appartient à un conseiller d'État, élu par ses collègues. Y sont représentés les divers services compétents et intéressés, savoir : la justice, l'administration pénitentiaire et l'administration des colonies. La Commission fonctionne depuis le 6 mars 1886.

(2) Art. 6 du règlement.

après avis du gouverneur, sur la proposition d'une commission de classement locale (1).

Retrait du bénéfice. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué :

1° En cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ;

2° Pour inconduite notoire ;

3° Pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis ;

4° Pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ;

5° Pour abandon de sa concession (2).

Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur et après avis de la commission de classement locale.

La décision de retrait est portée à la connaissance des ministres de la justice et de l'intérieur (3).

Relégation collective.

La relégation collective consiste dans l'internement en état de *détention*.

Les relégués à titre collectif sont réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail (4).

(1) Art. 8 et 9 du règlement.

La Commission de classement locale est nommée par le gouverneur; elle se compose d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, l'autre le service pénitentiaire. (Art. 8 du règlement.)

(2) Art. 10, § 1, du règlement.

(3) Art. 10, § 2, du règlement.

(4) Art. 3 du règlement.

Il résulte de l'art. 1er de la loi du 27 mai 1885 combiné avec les

Sur les territoires affectés à la relégation collective sont organisés des dépôts d'arrivée et de préparation où sont reçus et provisoirement maintenus les relégués collectifs ; ils y subissent une période d'épreuve et d'instruction (1).

De là ils sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé (2).

Les relégués collectifs sont placés sous la surveillance directe et incessante de l'Administration.

L'État prélève un tiers de leur salaire pour leur entretien (3).

Les relégués collectifs peuvent être autorisés à contracter au dehors des engagements de travail ou de services et, par suite, à quitter l'établissement (4).

De même, ils peuvent être admis à bénéficier de concessions de terres, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes (5).

Les autorisations d'engagements et les concessions de terres n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle : ce bénéfice ne

dispositions du règlement du 26 novembre 1885 que les condamnés subissant la relégation collective sont *seuls* astreints au travail.

(1) Art. 31 du règlement.

Le 5 septembre 1887 a été rendu un décret concernant l'organisation de ces dépôts. (*Journ. off.* du 8 septembre 1887.)

(2) Art. 32 du règlement.

(3) Art. 35 du règlement.

(4) Art. 36, § 1, du règlement.

(5) Art. 36, § 2, du règlement.

peut être demandé et obtenu que conformément à la procédure que nous avons déjà indiquée (1).

Les relégués collectifs sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une *juridiction spéciale* (2).

La relégation collective s'exécute dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances (3).

Au surplus, des règlements d'administration publique peuvent désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective (4).

Des groupes ou détachements de relégués à titre collectif peuvent être envoyés *temporairement* sur le territoire des diverses colonies, pour être employés sur les chantiers de travaux publics (5). Ces groupes et détachements ont été organisés par un décret du 18 février 1888 (6).

En aucun cas, les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation (7).

Un décret du 22 août 1887 porte organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies (8).

(1) Art. 36, § 3, du règlement. — Voir pages 319 et suiv.
(2) Art. 3 du règlement.
(3) Art. 4, § 2, du règlement.
Un décret du 20 août 1886 a désigné provisoirement l'île des Pins (dépendance de la Nouvelle-Calédonie) comme lieu de relégation collective.
(4) Art. 4, § 3, du règlement.
(5) Art. 4, § 4, du règlement.
(6) *Journ. off.* du 22 février 1888.
(7) Art. 5 du règlement.
(8) *Journ. off.* du 25 août 1887.

Suspension de la relégation.

L'autorité supérieure locale peut accorder aux relégués l'autorisation spéciale de sortir *momentanément* du territoire de la relégation.

Mais, seul, le ministre peut :

1° Soit donner cette autorisation pour *plus de six mois ;*

2° Soit la réitérer.

Seul aussi, le ministre peut autoriser, à titre exceptionnel, et pour *six mois au plus*, le retour en France du relégué (1).

Infractions à la relégation.

Les infractions à la relégation sont :

1° L'évasion et la tentative d'évasion ;

2° L'abandon sans autorisation du territoire de relégation, soit pour rentrer en France, soit pour résider ailleurs ;

3° Le fait d'outrepasser le temps fixé par l'autorisation pour résider hors du territoire de relégation ou pour rentrer en France.

Ces infractions sont punies d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de réitération, la peine peut être portée à cinq ans.

L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel du lieu de l'arrestation ou celui du lieu de relégation.

(1) Art. 13 de la loi.

La peine doit être subie sur le territoire des lieux de relégation (1).

Situation et droits des relégués.

L'interdiction légale, la dégradation civique, la double incapacité de recevoir ou de disposer à titre gratuit ne résultent pas de la relégation, qui, par elle-même, n'entraîne aucune incapacité ou déchéance. Mais les condamnations auxquelles est attachée la relégation auront presque toujours laissé des traces sur la capacité du condamné. Aussi le Gouvernement est-il autorisé à accorder aux relégués l'exercice, — mais seulement sur les territoires de relégation, — de tout ou partie des droits *civils*, dont ils ont pu être privés par l'effet des condamnations encourues (2). Cette restitution, totale ou partielle, des droits civils est une prime donnée à la bonne conduite ; elle constitue un encouragement à la régénération.

La famille des relégués a la faculté de les rejoindre (3).

Des concessions de terrains, provisoires ou définitives, peuvent être faites aux relégués (4). Mais dans quelles conditions ? Les relégués deviendront-ils complètement propriétaires ? Pourront-ils transmettre cette propriété à leurs héritiers ? La loi ne tranche pas ces questions; elle laisse au Gouvernement plein pouvoir pour les résoudre. L'article 18 de la loi porte, en effet, dans son paragraphe 4, qu'un règlement d'administration publique déterminera « les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives

(1) Art. 14 de la loi.
(2) Art. 17 de la loi.
(3) Art. 18, § 4, de la loi.
(4) Art. 18, § 4, de la loi.

pourront être accordées ; les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement; le mode de remboursement de ces avances; l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés » . Ce règlement n'a pas encore été fait.

Un décret du 11 juillet 1887 a réglé la curatelle d'office des successions et biens vacants des relégués (1).

Les condamnés qui ont encouru la relégation restent soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu de la loi sur le recrutement de l'armée (2). Un décret du 26 novembre 1888 a réglé, au point de vue militaire, la situation des relégués (3).

Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre, ni avec les relégués non condamnés (4).

Les châtiments corporels sont interdits à l'égard des relégués (5).

Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit au ministre de la marine et des colonies ou au ministre de la justice. Ces demandes et réclamations doivent être transmises, indistinctement et sans retard, à destination, par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation (6).

(1) *Journ. off.* du 19 juillet 1887.
(2) Art. 7 et 18, § 2, de la loi.
(3) *Journ. off.* du 1er décembre 1888.
(4) Art. 37 du règlement.
(5) Art. 38 du règlement.
(6) Art. 40 du règlement.

CHAPITRE XI

COMMENT PEUT CESSER LA RELÉGATION.

La prescription n'a aucun effet sur la relégation, en ce double sens que la prescription de la peine principale ne libère pas le condamné de la relégation à laquelle il a été soumis, et que le condamné ne peut pas, en se dérobant à l'exécution de la relégation, prescrire contre cette mesure (1).

Mais la relégation peut cesser :

1° Soit par suite d'une *grâce administrative ;*

2° Soit par suite d'une *grâce judiciaire.*

Grâce administrative.

Cette grâce peut se présenter sous deux aspects différents :

1° Le condamné à la relégation peut obtenir remise, en même temps, et de la peine principale, et de la peine accessoire de la relégation.

En ce cas, il faut que dans les lettres de grâce il y ait une disposition *spéciale* pour la peine accessoire de la relégation (2).

2° Le condamné à la relégation peut, après avoir

(1) Garraud, t. I, n° 297.

(2) Art. 15, § 1, de la loi.

Nous avons eu l'occasion de signaler que la relégation peut égale-

subi la peine principale, obtenir remise directe de la peine accessoire de la relégation (1).

Grâce judiciaire.

A partir de la sixième année de sa libération, le relégué peut introduire devant le tribunal colonial de sa résidence une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonie et de moyens d'existence (2).

Nouveau délit commis par le relégué gracié.

Si, rentré en France, le relégué gracié vient à commettre un nouveau délit dont la condamnation, réunie aux précédentes, donnerait naissance à un cas de relégation, pourra-t-il être de nouveau relégué ?

Oui, sans conteste : la grâce judiciaire ou administrative n'a pu effacer les condamnations antérieures; elle n'a pu agir que sur la relégation elle-même (3).

ment, en vertu de l'article 2, §§ 5 et 6, de la loi du 14 août 1885, faire l'objet d'une décision de libération conditionnelle. (Voir page 156.)

(1) Art. 15, § 2.

(2) Art. 16.

(3) En ce sens, premier rapport de M. de Verninac devant le Sénat.

TEXTE DES LOIS

I

LOI DU 5 JUIN 1875

SUR LE RÉGIME DES PRISONS DÉPARTEMENTALES (1).

Du régime des inculpés, prévenus et accusés.

ARTICLE PREMIER.

Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

ARTICLE 2.

Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous.

Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ARTICLE 3.

Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES : Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Rapport de M. d'Haussonville, le 18 mars 1873. (*Journ. off.* des 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 août 1873.)

Projet de loi sur le régime des prisons départementales présenté par la commission : rapport par M. Bérenger (de la Drôme) le 18 mars 1874. (*Journ. off.* des 27 et 28 août 1874.)

Première délibération le 13 juillet 1874. (*Journ. off.* du 14 juil-

Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'Administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ARTICLE 4.

La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart.

La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous.

Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion de temps qu'ils y auront passé.

ARTICLE 5.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ARTICLE 6.

A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi.

Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ARTICLE 7.

Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des

let.) Deuxième délibération les 14 décembre 1874, 7 janvier, 19 et 20 mai 1875. (*Journ. off.* des 15 décembre 1874, 8 janvier, 20 et 21 mai 1875.) Troisième délibération les 2, 3, 4 et 5 juin 1875; adoption, par 470 voix contre 117. (*Journ. off.* des 3, 4, 5 et 6 juin 1875.)

sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : la moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20,000 fr.); — le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20,000 fr.), mais inférieur à quarante mille francs (40,000 fr.); — le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40,000 fr.).

ARTICLE 8.

Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ARTICLE 9.

Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

II

LOI DU 27 MAI 1885

SUR LES RÉCIDIVISTES (1).

ARTICLE PREMIER.

La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES : Proposition de M. Jullien et plusieurs de

le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Article 2.

La relégation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés à la présente loi.

ses collègues contre les récidivistes, le 1er décembre 1881. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 1860.)

Proposition de loi de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, présentée le 16 février 1882. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 312.) — Proposition déposée par M. Thomson, le 16 février 1882. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 313.) — Rapport de M. Waldeck-Rousseau, le 11 novembre 1882. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 78.) — Rapport supplémentaire de M. Gerville-Réache, le 17 mars 1883. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 494.) — Proposition de M. Gatineau, le 12 mai 1883. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 619.) — Première délibération, les 21, 26, 28, 30 avril, 1er, 7, 8 mai 1883. (*Journ. off.*, Chambre, Séances, p. 24, 112, 133, 19, 159, 178, 214, 225.) — Deuxième délibération les 21, 23, 25, 26, 28, 29 juin 1883. (*Journ. off.*, Chambre, Séances, p. 806, 858, 869, 894, 915, 940.)

Transmission au Sénat, le 2 juillet 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 203.) — Rapport de M. de Verninac, le 29 juillet 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 203.) — Dépôt par M. Merlin d'un avis de la Commission des finances, le 18 octobre 1884. (*Journ. off.*,

ARTICLE 3.

Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

ARTICLE 4.

Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1° Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

Sénat, Annexes, p. 23.) — Première délibération, les 18, 21, 23 octobre 1884 ; adoption le 25 octobre. (*Journ. off.*, p. 14, 54, 59, 77, 95.) — Deuxième délibération et ajournement du projet, les 6 et 13 novembre 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Séances, p. 173 et 242.) — Nouveau rapport de M. de Verninac, le 15 décembre 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 174.) — Contre-projet Bérenger, déposé le 5 février 1885. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 29.) — Discussion, les 7, 9, 10, 12, 13 février 1885. (*Journ. off.*, Sénat, Séances, p. 67, 87, 110, 134, 157.)

Retour à la Chambre du projet amendé par le Sénat, le 15 février 1885. Rapport supplémentaire de M. Gerville-Réache, le 28 mars 1885. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 79.) — Discussion les 9 et 11 mai 1885. (*Journ. off.*, Chambre, Séances, p. 765, 779.) — Adoption le 12 mai 1885.

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Article 5.

Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Article 6.

La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 7.

Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

ARTICLE 8.

Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édictée par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

ARTICLE 9.

Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

ARTICLE 10.

Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

ARTICLE 11.

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal crorectionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

ARTICLE 12.

La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois, faculté est

laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés, qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

ARTICLE 13.

Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la réitérer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

ARTICLE 14.

Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de la relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation, et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

ARTICLE 15.

En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

ARTICLE 16.

Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire, devant le tribunal de la localité, une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

ARTICLE 17.

Le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ARTICLE 18.

Des règlements d'administration publique détermineront : les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée; l'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12; les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie; les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille; les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés, et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre; les conditions des engagements de travail à exiger des relégués; le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyen d'existence ni engagement seront astreints au travail; et en général

toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Article 19.

Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 35 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Article 20.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes

ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 21.

La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

ARTICLE 22.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministre compétent, à M. le Président de la République.

ARTICLE 23.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

III

LOI DU 14 AOUT 1885

SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE.

(*Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*) (1).

TITRE Ier.

Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle.

ARTICLE PREMIER.

Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES : Proposition Bérenger, présentée au Sénat le 27 décembre 1882. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 251.) — Rapport

favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Article 2.

Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er.

Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

sommaire de M. Leguen, le 19 mars 1883. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 559.) — Prise en considération, le 21 août 1883. (*Journ. off.*, Sénat, Séances, p. 3.) — Rapport de M. Bérenger, le 22 décembre 1883. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 1187.) — Rapport supplémentaire, le 13 mars 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 195.) — 1re délibération, le 22 mars 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Séances, p. 761.) — 2e délibération et adoption, le 1er avril 1884. (*Journ. off.*, Sénat, Séances, p. 980.)

Transmission à la Chambre, le 20 mai 1884. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p.731.) — Rapport de M. Gomot, le 18 novembre 1884. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 1106.) — Urgence déclarée, le 16 mai 1885. — Discussion et adoption, avec modifications, le 18 mai 1885. (*Journ. off.*, Chambre, Séances, p. 122.)

Retour devant le Sénat, le 23 mai 1885. — Rapport de M. Bérenger, le 4 juin 1885. (*Journ. off.*, Sénat, Annexes, p. 171.) — Urgence déclarée, discussion et adoption, avec modifications, le 20 juin 1885. (*Journ. off.*, Sénat, Séances, p. 229.)

Retour devant la Chambre, le 23 juin 1885. Nouveau rapport de M. Gomot, le 29 juin 1885. (*Journ. off.*, Chambre, Annexes, p. 116.) Adoption, sans discussion, le 17 juillet 1885. (*Journ. off.*, Chambre, Séances, p. 895.)

Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article.

Le droit de révocation prendra fin, en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

ARTICLE 3.

Les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur :

S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation;

Et s'il s'agit de la révocation, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

ARTICLE 4.

L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Le ministre prononce la révocation, s'il y a lieu.

L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation.

ARTICLE 5.

La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine.

ARTICLE 6.

Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils

peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine.

TITRE II.

Patronage.

Article 7.

Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Article 8.

Dans le cas du paragraphe 2 de l'article 6, l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs.

Disposition transitoire.

Article 9.

Avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation.

TITRE III.

Réhabilitation.

ARTICLE 10.

Les articles 630, 631 et 623 du Code d'instruction criminelle sont supprimés.

Les articles 621, 623, 624, 628, 629, 633 et 634 du même Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

« Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition s'ils justifient, les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires; les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite.

« Ces attestations et certificats sont délivrés dans les conditions de l'article 624.

« Art. 623. — Il doit, sauf le cas de prescription, justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, la Cour peut accorder la réhabilitation même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

« En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages et intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

« Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir, il est fait dépôt de la somme due à la Caisse des dépôts et consignations, dans la forme des articles 812 et suivants du Code de procédure civile ; si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans, pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« Art. 624. — Le procureur de la République provoque des attestations des maires des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé et de celui où elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis des juges de paix des cantons et celui des sous-préfets des arrondissements où le condamné a résidé.

« Art. 628. — La Cour, le procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande.

« Art. 629. — En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 633. — Si la réhabilitation est prononcée, un extrait de l'arrêt est adressé par le procureur général à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrit en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement. Mention

en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation.

« Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais.

« Art. 634. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération.

« Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis leur libération. »

Article 11.

La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Article 12.

Un rapport sur l'exécution de la présente loi, en ce qui touche la libération conditionnelle, sera présenté chaque année par le ministre de l'intérieur à M. le Président de la République.

IV

LOI DU 26 MARS 1891

SUR L'ATTÉNUATION ET L'AGGRAVATION DES PEINES (1).

ARTICLE PREMIER.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit (2) de droit commun, les Cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES : Proposition au Sénat, par M. Bérenger, le 26 mai 1884. (*Doc. parl.*, n° 159.) Rapport sommaire de M. Mazeau, le 19 juillet 1884. (*Doc. parl.*, n° 281 ; *Journ. off.*, p. 328.) Prise en considération, le 31 juillet 1884. Rapport de M. Bérenger, le 6 mars 1890. (*Doc. parl.*, n° 27 ; *Journ. off.*, p. 67.) Discussion : séances des 23 mai, 3, 10, 20, 27 juin et 4 juillet 1890.

Dépôt à la Chambre, le 10 juillet 1890. (*Doc. parl.*, n° 810 ; *Journ. off.*, p. 1544.) Rapport de M. Barthou, le 6 décembre 1898. (*Doc. parl.*, n° 1067 ; *Journ. off.*, p. 463.) Discussion : séance du 3 mars 1891.

Retour au Sénat, le 6 mars 1891. (*Doc. parl.*, n° 31.) Rapport de M. Bérenger, le 16 mars 1891. Discussion le 19 mars 1891.

Renvoi à la Chambre, le 19 mars 1891. Rapport de M. Barthou. Déclaration d'urgence et adoption, le 21 mars 1891.

(2) Le texte du *Journal officiel* porte : « crime *et* délit ». C'est une faute évidente d'impression.

Article 2.

La suspension de la peine ne comprend pas le payement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Article 3.

Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1er, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Article 4.

La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, § 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit plus être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Article 5.

Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de

paraître, pendant cinq ans au moins et dix au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité. »

Article 6.

La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies (1).

Article 7.

La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

(1) Le 24 avril 1891 a été rendu un décret portant application de la loi aux colonies.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE D'ENSEMBLE

DEUXIÈME PARTIE

COMMENTAIRE DÉTAILLÉ

LIVRE PREMIER

MESURES PRÉVENTIVES

TITRE PREMIER

AVANT L'EXPIATION : EXÉCUTION DE LA PEINE SUSPENDUE

CHAPITRE II

CHAPITRE III

SECTION PREMIÈRE

SECTION II

LIVRE II

MESURES RÉPRESSIVES

TITRE PREMIER

AGGRAVATION DES PEINES

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

SECTION PREMIÈRE

SECTION II

SECTION III

CHAPITRE III

SECTION PREMIÈRE

SECTION II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

SECTION PREMIÈRE

SECTION II

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

SECTION PREMIÈRE

SECTION II

CHAPITRE XI

TEXTE DES LOIS

PARIS
TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie
8, rue Garancière

PARIS. TYP. DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.



